

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2022

Centre de ressources - INJEP

Directeur de la publication :

▶ Augustin VICARD, Directeur de l'INJEP

Responsable éditorial :

▶ Isabelle FIÉVET, Coordinatrice de la mission Documentation, INJEP

Conception réalisation :

▶ Agnès COCHET, Chargée de ressources documentaires - Documentaliste

ISSN : 1763-623X

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2022

Centre de ressources – INJEP

Présentation

La collection des dossiers documentaires « Un an de politiques de jeunesse » rassemble les dispositifs, mesures ou plans mis en place sur une année donnée en faveur de la jeunesse. Elle regroupe une recension de textes réglementaires et de communiqués émis par le gouvernement français et par l'Union européenne.

Ce dossier documentaire n'est pas exhaustif.

L'organisation du document suit ces différentes entrées :

- Approche transversale de la jeunesse
- Participation / Engagement / Citoyenneté
- Education / Enseignement supérieur / Orientation
- Emploi
- Cohésion sociale / Lutte contre les discriminations
- Justice
- Logement
- Santé
- Culture / Usages du numérique
- Animation / Education populaire
- Vie associative / Economie sociale et solidaire
- Sport
- Mobilité des jeunes
- Union européenne

Pour chaque entrée, les textes choisis sont présentés par ordre chronologique de publication, suivis de leur référence complète et d'un lien dynamique vers leur édition originale. Le cas échéant, la référence est abondée par d'autres textes portant sur la même thématique quand l'actualité a été marquante, par exemple, celle de l'apprentissage ou de PARCOURSUP.

Sommaire

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA

JEUNESSE -----	19
Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, 22/02/2022 -----	20
Instruction du 07/02/2022 relative à la jeunesse, engagement et sport : programme national d'inspection et de contrôle – année 2021-2022 -----	21
Décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement, 05/07/2022 -----	23
Décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, 21/07/2022 -----	26
Décret n° 2022-1073 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, 30/07/2022 -----	29
Lettre du 31/08/2022 relative à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche : programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023, 08/09/2022 -----	31
Décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, 24/12/2022 -	32
Circulaire relative aux politiques prioritaires du Gouvernement, 19/09/2022 -----	33
Directive nationale d'orientation du 19/10/2022 relative aux politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023, 20/10/2022 -----	36
Décret n° 2022-1493 du 30 novembre 2022 relatif au délégué interministériel à la jeunesse, 01/12/2022 -----	39

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT /

CITOYENNETE -----	41
Service civique -----	43
Arrêté du 30 mars 2022 approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », 29/04/2022 -----	44
Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer, Légifrance, 28/12/2022 -	45
Décret n° 2022-1667 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de prise en charge des coûts liés à la protection sociale des volontaires effectuant un engagement de service civique dans les collectivités ultramarines, Légifrance, 28/12/2022 -----	45
Service National Universel (SNU) -----	47
Décret n° 2022-343 du 10 mars 2022 instituant une indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, 12/03/2022 -----	48
Arrêté du 10 mars 2022 fixant les montants de l'indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, Légifrance, 12/03/2022 -----	49
1er jour du séjour de Février, communiqué de presse du SNU, snu.gouv.fr , 14/02/2022 -	50
Service national universel : lancement du séjour de cohésion de juin pour 17 000 jeunes, communiqué de presse, site.education.gouv.fr , juin 2022 -----	51

Lancement de l'édition 2023 du Service national universel, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, 07/10/2022	53
Citoyenneté	55
Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte, 22/03/2022	56
Arrêté du 2 juin 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs au permis de conduire, 12/06/2022	58
Décret n° 2022-1066 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, 30/07/2022	60
3. EDUCATION / INFORMATION /	
ORIENTATION	63
Education	65
Circulaire du 24/01/2022 relative à la généralisation et l'éducation aux médias et à l'information, 27/01/2022	66
Arrêté du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, 10/03/2022	68
Arrêté du 5 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, 21/04/2022	69
Décret n° 2022-643 du 25 avril 2022 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2021-2022, 26/04/2022	69
Arrêté du 9 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, 24/11/2022	69
Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, 16/02/2022	70
Circulaire du 07/02/2022 relative à l'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, 17/02/2022	72
Circulaire du 10/03/2022 relative à la labellisation égalité filles-garçons des établissements du second degré, 17/03/2022	74
Décret n° 2022-540 du 12 avril 2022 relatif au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, 14/04/2022	76
Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022 fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session d'examen 2022, 23/04/2022	79
Arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur, 14/09/2022	80
Circulaire du 29/06/2022 : circulaire de rentrée 2022 : une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être, 29/06/2022	81
Note de service du 28/06/2022 relative au Passeport Educfi : mise en œuvre et modalités d'organisation - Rentrée scolaire 2022, 14/07/2022	83
Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, 17/08/2022	87

Le Conseil d'État valide la circulaire du 29 septembre 2021 autorisant les élèves transgenres à utiliser le prénom de leur choix, 28/09/2022 -----	88
Décret n° 2022-1302 du 10 octobre 2022 relatif à la revalorisation du montant des bourses nationales d'enseignement du second degré pour l'année scolaire 2022-2023, 11/10/2022 -----	91
Circulaire du 09/11/2022 relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires, 10/11/2022 -----	93
Avenant n° 2 du 19 décembre 2022 relatif à la convention du 13 février 2017 portant avenant n° 4 à la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relative au programme d'investissements d'avenir (actions : « Internats d'excellence et égalité des chances » et « Internats de la réussite »), 20/12/2022 -----	95
Année scolaire 2022-2023 : protocole sanitaire, communiqué de presse, site education.gouv.fr, juillet 2022 -----	97
 Enseignement supérieur -----99	
Circulaire du 23/03/2022 relative à la vie étudiante : engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 31/03/2022 -----	100
Arrêté du 17/03/2022 relatif à Parcoursup : application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation – Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés, 07/04/2022 -----	102
Arrêté du 17/03/2022 relatif à Parcoursup : application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation - bassins de recrutement de référence des formations, 07/04/2022 -----	102
Circulaire du 14/04/2022 relative à Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers, BOENJS, n° 16, 21/04/2022 -----	102
 Décret n° 2022-924 du 22 juin 2022 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, 23/06/2022 -----	
Arrêté du 22 juin 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2022 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, 23/06/2022 -----	102
Arrêté du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup », 10/08/2022 -----	102
Arrêté du 06/10/2022 relatif à la phase de paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2022-2023, BOENJS n°38, 13/10/2022 -----	103
 Arrêté du 15 avril 2022 relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, 27/04/2022 -----	
Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, 31/08/2022 -----	107
Circulaire du 04/05/2022 relative à la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche, 12/05/2022 -----	108
Arrêté du 11 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, 13/05/2022 -----	111
Décret n° 2022-1232 du 14 septembre 2022 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers, 15/09/2022 -----	113

Le gouvernement renforce le soutien financier aux étudiants ultra-marins, communiqué de presse, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 04/03/2022 ----- 115

Orientation----- 117

Note de service du 20/09/2022 relative à l'orientation et examens : calendrier 2023 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien, 22/09/2022 ----- 118

4. EMPLOI /

INSERTION PROFESSIONNELLE ----- 121

Arrêté du 20 janvier 2022 fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail, 27/01/2022 ----- 122

Décret n° 2022-321 du 4 mars 2022 relatif à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 06/03/2022 ----- 122

Arrêté du 27 janvier 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mesure de l'insertion professionnelle des élèves de voie professionnelle scolaire et des apprentis ayant quitté le système éducatif - INSERJEUNES », 25/03/2022----- 122

Décret n° 2022-528 du 12 avril 2022 relatif à la contribution annuelle de France compétences au centre national de la fonction publique territoriale pour les frais de formation des apprentis, 13/04/2022 ----- 123

Décret n° 2022-652 du 25 avril 2022 relatif au financement par le fonds de solidarité vieillesse des trimestres complémentaires accordés au titre de l'apprentissage, 26/04/2022 ----- 123

Arrêté du 7 juin 2022 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial », 08/06/2022 ----- 123

Décret n° 2022-957 du 29 juin 2022 modifiant le décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation, 30/06/2022----- 123

Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022 portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, 30/06/2022 ----- 123

Instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGESIP/DGER/DGAFP/2022/213 du 26 septembre 2022 relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2022, 28/09/2022 ----- 123

Décret n° 2022-1273 du 29 septembre 2022 modifiant à titre dérogatoire et temporaire le délai de prise en compte des recommandations de France compétences relatives aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 30/09/2022 ----- 123

Arrêté du 27 octobre 2022 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 29/10/2022 ----- 123

Instruction interministérielle du 18/11/2022 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023, 15/12/2022 ----- 123

Ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier, 23/12/2022-----	123
Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, 30/12/2022 -----	123
Arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, 30/12/2022- -----	123
Arrêté du 17 novembre 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », 30/01/2022 -----	124
Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), 17/02/2022 -----	126
Décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, 19/02/2022 -----	128
Arrêté du 9 mars 2022 fixant la liste des parcours ou contrats mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 5131-16 du code du travail, 11/03/2022 -----	130
Circulaire interministérielle n° DGEFP/MAJE/DIPLP/DIHAL/2022/117 du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture, 22/04/2022 -----	130
Décret n° 2022-1071 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, 30/07/2022 -----	131
Décret n° 2022-1713 du 29 décembre 2022 portant abrogation du décret n° 2020-266 du 17 mars 2020 instituant un haut-commissaire aux compétences, 30/12/2022 -----	133
Décret n° 2022-1747 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, 31/12/2022-----	134
Lancement d'un appel à projets de 'mobilisation pour l'accessibilité du Service Civique dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeune', communiqué, site de l'Agence du Service Civique, 17/03/2022 -----	136
Sarah El Haïry annonce la création d'un prix 'jeunesse entreprises engagées' en partenariat avec la confédération nationale des junior-entreprises, communiqué, site Jeunes.gouv.fr, 08/2022 -----	138

5. COHESION SOCIALE ET
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS -- 139

Cohésion sociale ----- 141

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, 08/02/2022 ----- 142

Instruction n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022, 11/03/2022 ----- 144

Circulaire n°JUSF2207619C du 3 mai 2022 relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, 05/05/2022 ----- 144

Arrêté du 29 décembre 2022 portant dissolution du groupement d'intérêt public « Enfance en danger », 30/12/2022 ----- 144

Décret n° 2022-1697 du 29 décembre 2022 relatif à l'information des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 226-5 du code de l'action sociale et des familles, 30/12/2022-----	144
Décret n° 2022-1729 du 30 décembre 2022 relatif au Conseil national de la protection de l'enfance, 31/12/2022-----	144
Décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022 relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance, 31/12/2022 -----	145
Décret n° 2022-1728 du 30 décembre 2022 relatif au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, 31/12/2022 -----	145
Arrêté du 10 décembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « France enfance protégée », 11/12/2022 -----	145
Arrêté du 29 décembre 2022 portant dissolution du groupement d'intérêt public « Enfance en danger », Légifrance, 30/12/2022 -----	145
Lutte contre les discriminations -----	147
Campagne 2022-2023 pour des stages de qualité proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+), 10/10/2022 -----	148
Instruction relative au déploiement du réseau des référents laïcité dans le réseau de l'administration territoriale de l'Etat, 10/01/2023 -----	150
6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS-----	153
Circulaire NOR : INTK 2204832 J relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour 2022, 14/02/2022 -----	154
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, 15/04/2022-----	155
Décret n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs [de moins de vingt-et-un ans] et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, 06/08/2022 -----	156
Arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, 01/11/2022 -----	157
Arrêté du 1er décembre 2022 fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, 06/12/2022 -----	157
Circulaire du 12/07/2022 relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés, 13/07/2022 -----	158
Arrêté du 21 novembre 2022 fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2021, 22/11/2022 -----	158
7. LOGEMENT -----	159
Arrêté du 14 décembre 2022 portant prolongation de l'agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité, 23/12/2022-----	160
Conférence de presse de rentrée étudiante 2022, communiqué de presse, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 14/09/2022 -----	161

8. SANTE / BIEN-ETRE -----	165
Arrêté du 2 mars 2022 fixant la convention type entre l'Assurance maladie et les professionnels s'engageant dans le cadre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement par un psychologue, 09/03/2022 -----	166
Instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM/2022/166 du 10 juin 2022 relative au dispositif de soutien par le Fonds de lutte contre les addictions aux actions régionales contribuant à la lutte contre les addictions pour 2022, 10/06/2022 -----	167
Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie (dont la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent), 29/09/2022. Ces textes entreront en vigueur le 01/06/2023 -----	170
Décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie (dont la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent), 29/09/2022 -----	173
Arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, 29/09/2022 -----	173
Circulaire du 30/09/2022 relative aux enseignements primaire et secondaire : éducation à la sexualité, 30/09/2022 -----	174
Note d'information interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/DGOS/R4/DSS/2A/2022/209 du 18 novembre 2022 relative au guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence, 30/11/2022 -----	175
Rentrée 2022 : une école inclusive pour accompagner le parcours de chacun, communiqué de presse de Geneviève Darrieussecq, site du ministère de la santé et de la prévention, 29/08/2022 -----	177
Complémentaires santé : la couverture des jeunes ayants droits sera prolongée jusqu'à 28 ans, communiqué, site Previsima, 22/09/2022 -----	180
Le Gouvernement mobilise une enveloppe de 10 millions d'euros pour l'aide alimentaire aux étudiants, communiqué, site du ministère de la santé et de la prévention, 22/11/2022 -	181
9. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE--	183
Culture -----	185
Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, 27/09/2022 -----	186
Lancement du label '100% éducation artistique et culturelle' pour les collectivités, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 27/01/2022 -----	188
Le dispositif 'Jeunes en librairie' bénéficie au collège Jean Moulin d'Alès et à la librairie Sauramps Cévennes, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 16/02/2022 -----	189
2022, année de la lecture !, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 19/08/2022 -----	191
Usages du numérique -----	193
Décret n° 2022-727 du 28 avril 2022 relatif à l'encadrement de l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, 29/04/2022 -----	194
Arrêté du 4 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 14 avril 2021 portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription », 05/11/2022-----	196

Arrêté du 18 octobre 2022 portant création d'un traitement de donnée à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE), 04/01/2023 -----	196
10. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE-----	197
Animation -----	199
Instruction n° 104 du 14 mars 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif « Colos apprenantes » pour l'année scolaire 2021/2022, 14/03/2022 -----	200
Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant des habilitations nationale et régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2025, 20/04/2022	202
Instruction du 23/06/2022 relative aux centres de vacances et de loisirs : préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs en accueils collectifs de mineurs – année 2023, 14/07/2022 -----	202
Instruction du 02/06/2022 relative aux Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives : campagne estivale 2022 de contrôle et d'évaluation, 23/06/2022 -----	204
Instruction du 02/05/2022 relative aux Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives : mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », 30/06/2022 -----	207
Décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles [abaissant à seize ans l'âge minimal d'inscription en formation préparant au BAFA], 16/10/2022 -----	210
Plan pour un renouveau de l'animation en ACM : des impacts sur le BAFA et l'animation professionnelle, communiqué, site juriacm-jpa.fr, le site d'information juridique de la JPA, 22/02/2022 -----	211
Jeunes : une aide de 200 euros pour terminer le Bafa, communiqué de presse, site service-public.fr, 03/06/2022 -----	215
La campagne « A nous les colos », communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, publié le 25/04/2022, modifié le 25/08/2022 -----	217
#METOOANIMATION : un plan pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans les accueils collectifs de mineurs, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, 17/10/2022-----	218
Comité de filière Animation, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 20/10/2022 ----	219
11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE -----	221
Vie associative-----	223
Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local, 22/02/2022 -----	224
Instruction n° 22-004271-D relative à la politique de la ville 2022 et au soutien au milieu associatif, Juris associations pour le Crédit mutuel, 22/03/2022 -----	227
Décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes rebond association » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, 05/04/2022 ---	228

Décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes consolidation association » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, 05/04/2022 -----	230
Instruction relative à la mise en œuvre de Guid'Asso, 28/04/2022 -----	231
Décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, 17/05/2022 -----	234
Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives, 11/06/2022 -----	236
Décret n° 2022-1059 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, 30/07/2022 -----	238
Décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022 relatif aux associations inscrites à objet culturel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 24/12/2022 -----	240
Arrêté du 21 décembre 2022 portant création d'un traitement relatif aux registres des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, Légifrance, 28/12/2022 -----	241
Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences, 28/12/2022 -----	242
Le secteur associatif obtient une augmentation équivalente à la revalorisation du point d'indice, communiqué, lagazettedescommunes.com, Isabelle Raynaud, 15/09/2022 -----	244
Economie sociale et solidaire ----- 247	
Décret n° 2022-576 du 19 avril 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, 21/04/2022-----	248
12. SPORT ----- 251	
Circulaire du 12/01/2022 relative aux pratiques sportives : 30 minutes d'activité physique quotidienne, 20/01/2022 -----	252
Circulaire du 12/01/2022 relative aux pratiques sportives : une école – un club, 20/01/2022 -----	252
Note de service du 27/07/2022 relative aux pratiques sportives : généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école primaire, 28/07/2022 -----	252
Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, 03/03/2022 -	255
Décret n° 2022-846 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, 02/06/2022 -----	257
Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives, 11/06/2022 -----	259
Décret n° 2022-925 du 22 juin 2022 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence par une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, 23/06/2022 -----	260
Décret n° 2022-1115 du 2 août 2022 relatif au « Pass'Sport », 04/08/2022 -----	261
Note de service du 26/08/2022 relative au sport au collège : expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens, 01/09/2022 -----	264

Arrêté du 9 août 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité hors temps scolaire, 24/09/2022 -----	267
Arrêté du 30 septembre 2022 relatif aux règles de sécurité et aux dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 14/10/2022-----	269
Décret n° 2022-1426 du 10 novembre 2022 relatif à la sélection complémentaire des candidats à l'entrée en formation aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) et à leurs certificats complémentaires, 11/11/2022-----	271
Décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, 25/11/2022 -----	273
Arrêté du 24 novembre 2022 portant création des comités sociaux d'administration des centres de ressources d'expertise et de performance sportive, Légifrance, 25/11/2022 --	275
La politique de l'État en faveur du parasport, référé de La Cour des comptes, 16/06/2022, publié le 05/12/2022 -----	276
3ème convention nationale de prévention des violences dans le sport, communiqué de presse, site du ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, 09/03/2022-----	278
Prévention des noyades : les professionnels de l'hébergement touristique collectif s'engagent aux côtés du gouvernement, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 26/04/2022 -----	280
Ecole solidaire - Un vélo pour tous : les écoles roulent solidaires, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 14/06/2022-----	281
Journée Olympique : un grand temps fort pour célébrer les Jeux, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 28/06/2022 -----	283
Santé publique France lance une nouvelle campagne : « Faire bouger les ados, c'est pas évident. Mais les encourager c'est important. », communiqué de presse, Santé publique France, 01/09/2022 -----	284
13. MOBILITE DES JEUNES -----	287
Recommandation du Conseil du 5 avril 2022 relative à la mobilité des jeunes volontaires dans l'Union européenne, 11/04/2022 -----	288
Circulaire du 14/04/2022 relative à la procédure nationale de préinscription Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers sur la mobilité, 21/04/2022 -----	290
Décret n° 2022-1067 du 28 juillet 2022 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, 30/07/2022 -----	292
Décret n° 2022-1129 du 4 août 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements du second degré [mobilité scolaire européenne et internationale], 06/08/2022-----	294
Arrêté du 4 août 2022 relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique, 06/08/2022 -----	296

14. UNION EUROPEENNE -----	297
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil - Favoriser l'engagement des jeunes en tant qu'acteurs du changement en faveur de la protection de l'environnement, 12/04/2022 -----	298
Conclusions of the Council and the representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council on promoting the intergenerational dimension in the youth field to foster dialogue and social cohesion, 28/11/2022 -----	300
Note de service du 30/12/2022 concernant l'appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2021-2027) - Année scolaire et universitaire 2023-2024, 12/01/2023 -----	302
2022, Année européenne de la jeunesse, communiqué de presse, jeunes.gouv.fr, 06/2022 -----	304
Année européenne de la jeunesse 2022: l'UE adopte le premier plan d'action pour la jeunesse dans l'action extérieure de l'UE pour renforcer le dialogue avec les jeunes du monde entier, communiqué de presse, Commission européenne, Strasbourg, 04/10/2022 -----	306
Le Fonds social européen devient le Fonds social européen +: Lancement de la programmation 2021-2027, communiqué de presse, site du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, 30/11/2022 -----	309
Génération Europe - jeunes talents franco-allemands, communiqué de presse, site de l'OFAJ, 07/12/2022 -----	311
15. ANNEXES -----	313
Annexe A : Textes législatifs et réglementaires	315
Annexe B : Avis et rapports -----	327
Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse -----	331
Annexe D : Publications de l'INJEP -----	335
Centre de ressources de l'INJEP -----	341

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, 22/02/2022

- Titre Ier : LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE (Articles 1 à 24)
- Titre II : LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (Articles 25 à 64)
- Titre III : L'URBANISME ET LE LOGEMENT (Articles 65 à 118)
- Titre IV : LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE (Articles 119 à 149)
- Titre V : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE (Articles 150 à 151)
- Titre VI : MESURES DE DÉCONCENTRATION (Articles 152 à 161)
- Titre VII : MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE (Articles 162 à 238)
- Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles 239 à 268)
- Titre IX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT « HARAS NATIONAL DU PIN » (Articles 269 à 271)

[...]

Article 231

I.-La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Ils comprennent également des représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse, âgés de moins de vingt-sept ans au jour de leur nomination. »

II.-Le I est applicable à compter du premier renouvellement du conseil économique, social et environnemental régional qui suit la publication de la présente loi.

[...]

Fait à Paris, le 21 février 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault



Référence à télécharger :

[Loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, Légifrance, 22/02/2022

Instruction du 07/02/2022 relative à la jeunesse, engagement et sport : programme national d'inspection et de contrôle – année 2021-2022

La mise en place de la nouvelle organisation de l'État conduit à adapter la mission d'inspection, de contrôle et d'évaluation (ICE) dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et du sport. Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre prévoit que les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) sont chargées de la planification, de la programmation, du financement, du suivi, de l'observation et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre des politiques publiques ministérielles. Dans ce cadre, elles coordonnent l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Elles sont également chargées d'élaborer le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elles ont la charge et participent en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales.

À ce titre, les priorités nationales inscrites dans la directive nationale d'orientation du 26 août 2021 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport pour l'année 2021-2022 doivent faire l'objet d'une déclinaison territoriale au sein d'un plan régional et interdépartemental d'inspection, contrôle et évaluation (Priice) qui s'appuie notamment sur une analyse des risques à l'échelle de la région.

Cette instruction nationale s'inscrit désormais dans une démarche annuelle déclinée sur l'année scolaire 2021-2022. Il est à noter que le calendrier relatif au contrôle du Service civique s'inscrit sur une année civile conformément à l'instruction N° ASC/Pôle CAT/2021/03 du 23 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du contrôle dans le cadre des dispositions relatives au Service civique. L'instruction relative au programme national d'inspection et de contrôle doit permettre d'exercer la mission ICE sur l'ensemble du territoire régional et pour un échantillon représentatif des différents types de structures concernées tout en ayant une approche globale. Il est rappelé la nécessité de matérialiser la réalisation de chaque action d'ICE par la rédaction d'un rapport et d'assurer un suivi systématique des suites qui doivent lui être données. Dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport, notamment contre les violences sexuelles, il est essentiel que l'ensemble des acteurs puissent se mobiliser et porter une attention particulière aux enquêtes administratives qui doivent être diligentées par les services compétents, aux contrôles d'honorabilité effectués ainsi qu'aux mesures qui en découlent.

La bonne collaboration entre les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) au sein de la région doit notamment permettre une diffusion des évolutions des cadres juridiques applicables, la mutualisation des outils, la formation continue des agents concernés, la mobilisation et la mutualisation des compétences rares au profit de la protection du public, des pratiquants d'activités physiques et sportives, des mineurs participant aux accueils collectifs, des stagiaires ainsi que des volontaires engagés en Service civique. La synthèse régionale des rapports doit alimenter la réflexion des pôles métiers des Drajes et des SDJES pour renforcer des actions de prévention/information/communication ou éclairer des choix.

Vous veillerez à faire remonter à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (djepva.dir@jeunesse-sports.gouv.fr) et à la direction des sports (ds.3a@sports.gouv.fr) un bilan du Priice 2021-2022 sur la base des fiches proposées en annexe de la présente instruction, pour le 30 novembre 2022, délai de rigueur.

Nous vous remercions de nous faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
déléguée interministérielle à la jeunesse,
Emmanuelle Pérès

Pour le directeur des sports,
L'adjointe au directeur des sports,
chef de service,
Laurence Vagnier



Référence à télécharger :

[Instruction du 07/02/2022](#) relative à la jeunesse, engagement et sport : programme national d'inspection et de contrôle – année 2021-2022, BOENJS n° 10 du 10 mars 2022

Décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement, 05/07/2022

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 25 juin 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Sur proposition de la Première ministre,
Décrète :

- [Article 1](#)

Il est mis fin aux fonctions de :

Mme Amélie de MONTCHALIN, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
Mme Brigitte BOURGUIGNON, ministre de la santé et de la prévention ;
M. Damien ABAD, ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
Mme Justine BENIN, secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargée de la mer.

- [Article 2](#)

Sont nommés ministres :

M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer ;
M. Christophe BÉCHU, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
M. François BRAUN, ministre de la santé et de la prévention ;
M. Jean-Christophe COMBE, ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

- [Article 3](#)

Sont nommés ministres délégués auprès de la Première ministre et participent au conseil des ministres :

M. Olivier VÉRAN, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement ;
M. Franck RIESTER, chargé des relations avec le Parlement.

- [Article 4](#)

Sont nommés ministres délégués et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- Auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

M. Roland LESCURE, chargé de l'industrie ;
M. Jean-Noël BARROT, chargé de la transition numérique et des télécommunications ;
Mme Olivia GRÉGOIRE, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

- Après du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

Mme Caroline CAYEUX, chargée des collectivités territoriales ;

- Après du ministre de l'intérieur et des outre-mer :

M. Jean-François CARENCO, chargé des outre-mer ;

- Après de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

M. Olivier BECHT, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger ;

- Après du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse :

Mme Carole GRANDJEAN, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels ;

- Après du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

M. Clément BEAUNE, chargé des transports ;
M. Olivier KLEIN, chargé de la ville et du logement ;

- Après du ministre de la santé et de la prévention :

Mme Agnès FIRMIN LE BODO, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé ;

- Après du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, chargée des personnes handicapées.

- [Article 5](#)

Sont nommés secrétaires d'État et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- Après de la Première ministre :

M. Hervé BERVILLE, chargé de la mer ;

Mme Marlène SCHIAPPA, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative ;

- Après du ministre de l'intérieur et des outre-mer :

Mme Sonia BACKÈS, chargée de la citoyenneté ;

- Après de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

Mme Laurence BOONE, chargée de l'Europe ;

- Après du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse :

Mme Sarah EL HAÏRY, chargée de la jeunesse et du service national universel ;

- Après du ministre des armées :

Mme Patricia MIRALLÈS, chargée des anciens combattants et de la mémoire ;

- Après du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

Mme Bérangère COUILLARD, chargée de l'écologie ;
Mme Dominique FAURE, chargée de la ruralité.

- [Article 6](#)

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne



Référence à télécharger :

[Décret du 4 juillet 2022](#) relatif à la composition du Gouvernement, Légifrance,
05/07/2022

Décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, 21/07/2022

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 120-2 ;

Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le [décret n° 97-244 du 18 mars 1997](#) modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le [décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010](#) modifié relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Vu le [décret n° 2013-727 du 12 août 2013](#) modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 20 mai 2022 et du 4 juillet 2022 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire.

Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique, culturelle et sportive des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il élabore et met en œuvre la politique en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

A ce titre, il veille notamment au développement de l'engagement civique et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'agence du service civique. Il prépare, conjointement avec le ministre des armées et en lien avec les autres ministres intéressés, la mise en œuvre du service national universel.

Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la société et l'économie.

Il contribue à la mise en œuvre de la politique en faveur du développement de la vie associative conduite par le Premier ministre.

Article 2

I. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'éducation nationale, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse :

1° A autorité sur la direction générale de l'enseignement scolaire ;

2° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

3° Dispose de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

4° Peut faire appel à la direction générale des médias et des industries culturelles.

II. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de jeunesse et d'éducation populaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a autorité sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il a également autorité, dans la limite de ses attributions en matière de jeunesse, sur les services et directions d'administration centrale suivants :

1° La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, conjointement avec le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

2° La direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le Premier ministre, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

3° La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, pour ses services chargés des conditions de vie des étudiants, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. - Pour l'ensemble de ses attributions, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse :

1° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, sur le secrétariat général et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité mentionnés à l'[article 1er du décret du 17 février 2014 susvisé](#) ainsi que sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et le bureau des cabinets ;

2° Dispose du secrétariat général mentionné à l'[article 1er du décret du 12 août 2013 susvisé](#) ;

3° Peut faire appel à la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'inspection générale des affaires sociales et à la direction interministérielle du numérique.

Article 3

Le décret n° 2022-833 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est abrogé.

Article 4

La Première ministre, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 juillet 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Jean-Christophe Combe

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Légifrance, 21/07/2022

Décret n° 2022-1073 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel,
30/07/2022

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le [décret n° 2022-1022 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre des armées,
Décrète :

Article 1

Mme Sarah EL HAÏRY, secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, connaît de toutes les affaires en matière de jeunesse et de service national universel que lui confie le ministre des armées et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle veille en particulier au développement de l'engagement civique et prépare, en lien avec les autres ministres intéressés, la mise en œuvre du service national universel. La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, accomplit toute autre mission que le ministre des armées et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse lui confient.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, dispose des services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, ou dont il dispose.

Pour l'exercice de ses attributions relatives au service national universel, elle dispose en outre des services relevant du secrétariat général pour l'administration placés sous l'autorité du ministre des armées et fait appel, en tant que de besoin, à ceux de l'état-major des armées.

Les services des autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoin, leur concours.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, reçoit délégation du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour signer, en leur nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Article 4

La Première ministre, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel,
Sarah El Haïry



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1073 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, Légifrance, 30/07/2022

Lettre du 31/08/2022 relative à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche : programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023, 08/09/2022

S'ajoutant aux missions en cours, lancées dans le cadre du programme de travail 2021-2022 ou sur saisines récentes, le programme de travail, pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023, est délibérément centré sur un nombre limité de missions : études thématiques à visée prospective, suivi des réformes en cours, évaluations et revues permanentes de contrôle.

Le présent programme sera complété tout au long de l'année par des missions sur saisine des cabinets, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

I. Contribuer à la réflexion prospective et à la transformation : missions de conseil

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) dispose d'une expertise dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des bibliothèques, de la recherche, des établissements d'enseignement et de formation, du premier degré à l'enseignement supérieur, qui lui permet de mener des missions de conseil, à visée prospective, destinées à nourrir la réflexion, proposer des transformations et éclairer la décision.

Les missions thématiques pour l'année 2022-2023 pourront, le cas échéant, être conduites sur des temps courts ; elles donneront lieu à des recommandations opérationnelles en nombre limité ou à des scénarios comparés, livrables sous des formats divers et innovants. Elles porteront sur les sujets suivants :

- l'universitarisation des formations paramédicales, conjointement avec l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) : bilan et perspectives ;
- la structuration du réseau Cnous-Crous : forces, faiblesses et évolutions possibles du modèle actuel ;
- les fonctions « ressources humaines » dans l'enseignement supérieur et la recherche ;
- la classe de 6e, étape clé de la réussite des élèves : transition école-collège, exploitation des évaluations, nouvelles formes d'organisation des enseignements, suivi des élèves ;
- certifications, attestations, tests de validation des acquis internes et externes : quelle place, quel rôle, quels risques pour le système éducatif ? ;

- la préparation aux formations et aux métiers du numérique et de l'informatique : parcours, programmes, pédagogie, mixité des cursus dans les lycées général, professionnel et technologique ;
- la réussite des élèves dans les académies d'outre-mer : analyse des dispositifs mis en œuvre et identification des leviers spécifiques ;
- le protocole Parcours professionnel, carrière et rémunération pour les enseignants : place et rôle des rendez-vous de carrière (RDVC) dans l'évolution et la progression de carrière ;
- la gouvernance et le pilotage des écoles et des établissements scolaires sur les plans pédagogique, budgétaire et comptable : impact des évolutions récentes, prise en compte des évaluations des élèves, des écoles et établissements ;
- la gouvernance territoriale de la jeunesse : articulations entre direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Agence du Service civique et services déconcentrés ;
- la gouvernance territoriale du sport : articulations entre direction des sports, Agence nationale du sport et services déconcentrés.

[...]

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

Pap Ndiaye

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Sylvie Retailleau

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques,

Amélie Oudéa-Castéra



Références à télécharger :

[Lettre du 31/08/2022](#) relative à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche : programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023, Bulletin Officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 33, 08/09/2022

[Décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022](#) portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, Légifrance, 24/12/2022

La Première Ministre

N° 6373 / SG

Paris, le 19 septembre 2022

à

Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs les ministres délégués,
Mesdames les secrétaires d'État,
Monsieur le secrétaire d'État,
Mesdames et messieurs les préfets

Objet : Politiques prioritaires du Gouvernement, 19/09/2022

PJ: 1 annexe

Lors du séminaire du 31 août 2022, nous avons arrêté la liste des politiques prioritaires du Gouvernement qui répondent au cap fixé par le Président de la République et aux quatre grandes batailles à mener : la bataille de la transition écologique, la bataille pour le plein emploi, la bataille pour la souveraineté et la bataille de l'égalité des chances.

Ces politiques prioritaires sont issues des feuilles de route que j'ai adressées aux ministres. Sans prétendre à l'exhaustivité des missions qui vous sont assignées, elles regroupent les priorités d'action sur lesquelles nous nous engageons collectivement et concentrerons nos ressources, notre intensité managériale et nos efforts de transformation au service de nos concitoyens. Je rendrai compte régulièrement au Président de la République de l'avancement de ces politiques prioritaires.

Je serai particulièrement attachée à la cohérence de notre action et à l'application d'une nouvelle méthode qui sera guidée par trois principes : la transparence sur nos objectifs, nos contraintes et nos résultats ; l'écoute et la recherche de compromis en associant les parties prenantes ; l'efficacité avec une culture de l'exécution renforcée et orientée vers l'impact concret que ces politiques produisent dans le quotidien des Français.

1. Pilotage ministériel et interministériel

Chaque politique prioritaire est pilotée par un ministre, qui associe le cas échéant les autres membres du Gouvernement qui y contribuent. Vous présenterez l'avancement des politiques prioritaires qui vous sont assignées lors des réunions de ministres que je présiderai.

Les politiques prioritaires du Gouvernement feront l'objet d'un suivi régulier à haut niveau. Une réunion de suivi sera présidée par le secrétaire général de la Présidence de la République et mon directeur de cabinet deux fois par mois. Des revues détaillées seront également conduites au niveau des chefs de pôle compétents de mon cabinet, assistés de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP), pour constater le bon déploiement des feuilles de route ministérielles, veiller à la cohérence des objectifs et des décisions, identifier les obstacles et les lever et, le cas échéant, provoquer les arbitrages nécessaires lors de réunions interministérielles.

Le délégué interministériel à la transformation publique assure, sous mon autorité, l'animation du pilotage des politiques prioritaires. A ce titre, il est chargé de préparer l'ensemble de ces réunions et d'assurer la mise en œuvre des décisions prises.

Un directeur d'administration centrale est désigné pour assurer le déploiement opérationnel de chaque politique prioritaire. Celle-ci est déclinée en un ou plusieurs chantiers opérationnels confiés à un directeur de projet. Le directeur de projet met en place une organisation permettant de piloter le chantier prioritaire en mode projet, d'associer les parties prenantes et de partager les bonnes pratiques avec les échelons opérationnels en vue d'assurer sa bonne exécution. Une attention particulière sera portée dans chaque politique prioritaire à la transition écologique, à la cohésion des territoires et à la qualité du service rendu aux usagers.

Les directeurs de projet disposeront d'un accès prioritaire aux moyens d'appui du ministère de la transformation et de la fonction publiques. Ils participeront à des communautés de pairs animés par la DITP pour partager et développer les méthodes les plus efficaces.

2. Déclinaison territoriale des politiques prioritaires du Gouvernement

Les préfets sont chargés de la déclinaison territoriale des politiques prioritaires du Gouvernement sur l'ensemble du champ d'intervention de l'Etat « jusqu'au dernier kilomètre », dans chaque département.

Chaque politique prioritaire ayant vocation à être déclinée localement doit être adaptée, sous la responsabilité des préfets, aux enjeux de chaque territoire, avec des cibles différenciées définies à l'issue d'un échange entre l'administration centrale et les services déconcentrés. Dans le cadre de la nouvelle méthode souhaitée, garante de notre efficacité collective, chaque préfet mobilisera l'ensemble des acteurs et associera les parties prenantes (services de l'Etat, opérateurs, collectivités territoriales, élus, associations, usagers, et tout acteur d'intérêt général pertinent).

Conformément à leurs attributions, les préfets de région veillent au déploiement de la feuille de route du Gouvernement et à l'atteinte des résultats. Des échanges réguliers entre les préfets de région et le délégué interministériel à la transformation publique devront permettre d'identifier les difficultés rencontrées dans le déploiement de la méthode et l'atteinte des objectifs. Les secrétaires généraux aux affaires régionales (SGAR) sont les relais territoriaux de la DITP et s'assurent que les équipes projets sont bien en place aux niveaux régional et départemental pour mettre en œuvre les politiques prioritaires.

Mon directeur de cabinet présidera des réunions interministérielles de suivi des politiques prioritaires associant le préfet de région, les autorités déconcentrées et les représentants des ministères concernés, au rythme d'environ une région par mois (l'agenda étant adapté afin que chaque région soit revue chaque année, l'ordre vous sera prochainement précisé). Deux mois après chaque réunion, une réunion associant le préfet de région, le DITP et les acteurs directement concernés sera convoquée pour suivre la bonne exécution des arbitrages rendus.

3. Outils de suivi

Les politiques prioritaires du Gouvernement et les feuilles de route interministérielles des préfets seront suivies sur l'outil PILOTE, le tableau de bord territorialisé déjà mis à disposition par la DITP qui permet à chaque échelon opérationnel de rendre compte au Gouvernement de l'avancement dans la mise en œuvre des politiques prioritaires et de mobiliser le soutien des échelons supérieurs pour lever les difficultés rencontrées.

Les indicateurs retenus devront permettre de piloter les chantiers associés aux politiques prioritaires mais surtout d'en mesurer l'impact concret dans la vie quotidienne des Français, à l'échelle des territoires. Une attention particulière sera apportée, à chaque échelon administratif, à la qualité des données et à leur mise à jour régulière.

Conformément à notre engagement de transparence, nos objectifs et nos résultats seront publiés dans un baromètre de l'action publique qui sera renouvelé, sous l'autorité du ministre de la transformation et de la fonction publiques, présenté sur le site du Gouvernement, gouvernement.fr, et accessible en données ouvertes sur data.gouv.fr.

4. Dispositions transitoires

Les membres du Gouvernement et les préfets continueront à rendre compte des réformes prioritaires en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2022. Dans le même temps, les ministères lanceront les travaux permettant de préciser et de cadrer les chantiers prioritaires, d'élaborer les modalités concrètes de leur déploiement en associant les parties prenantes, notamment pour déterminer les indicateurs d'impact et de suivi, planifier les jalons opérationnels et négocier les cibles territorialisées en associant les services déconcentrés ou opérateurs impliqués dans leur réalisation. Les nouvelles politiques prioritaires seront en conséquence mises en œuvre à compter de janvier 2023.

Les feuilles de route interministérielles des préfets découlant de la circulaire du Premier ministre du 19 avril 2021 seront également valides jusqu'à la fin de l'année et la rémunération variable des préfets sera arrêtée au vu des résultats obtenus à la fin de l'année 2022. A compter de 2023, la feuille de route interministérielle des préfets sera fixée sur la base des nouvelles politiques prioritaires. Les préfets veilleront donc à acter leurs objectifs et leurs cibles territorialisées avec les administrations centrales dans PILOTE avant la fin de l'année 2022, en précisant bien les jalons annuels qui serviront de base à l'évaluation de leurs résultats dont dépend le montant de la part interministérielle de leur complément indemnitaire annuel.

[...]

Elisabeth BORNE



Référence à télécharger :

[Circulaire](#) relative aux politiques prioritaires du Gouvernement, circulaire Légifrance, 19/09/2022

Directive nationale d'orientation du 19/10/2022 relative aux politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023, 20/10/2022

La période de crise sanitaire des deux dernières années invite à placer les politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport au cœur de l'action de l'État. Les défis sont nombreux et d'importance, qu'il s'agisse de renforcer le lien social et les valeurs citoyennes, de transmettre aux plus jeunes des principes et valeurs de la République, de porter l'ambition de l'égalité des chances notamment en matière d'éducation, de faire face aux enjeux de santé et de bien-être, de lutter contre les discriminations, de faire rayonner la France en Europe et à l'international, mais aussi d'apporter des réponses rapides à l'urgence écologique.

Sur ce dernier point, la Première ministre présentera un plan de sobriété énergétique, au début du mois d'octobre, visant à réduire de 10 % notre consommation énergétique d'ici 2024 par rapport à 2019. Des mesures de sobriété, issues des feuilles de route des groupes de travail Sobriété de l'État et Sport, mobiliseront l'ensemble des services académiques et jeunesse et sport, afin de porter responsabilité et exemplarité en matière de consommation d'énergie. Parallèlement, et suite au Comité olympique et paralympique du 25 juillet 2022, des travaux vont être lancés prochainement, avec les ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de la Santé et de la Prévention, et de l'Intérieur et des Outre-mer, pour élaborer un plan national d'adaptation de la pratique sportive au changement climatique qui serait publié avant l'été 2023.

La nouvelle organisation territoriale de l'État qui s'est traduite par le transfert des missions jeunesse, engagement et sports et par l'intégration des agents qui les mettent en œuvre aux rectorats de région académique et aux directions départementales des services de l'éducation nationale, permet de disposer d'une opportunité majeure pour œuvrer à une meilleure complémentarité des temps de vie des enfants et des jeunes en créant des alliances éducatives fortes.

Dans le domaine de la jeunesse, un double objectif est poursuivi :

- favoriser l'émancipation de la jeunesse ;
- favoriser l'engagement de la jeunesse.

L'émancipation doit permettre, outre un accès à l'autonomie, de s'extraire des préjugés et des stéréotypes et de s'élever socialement et économiquement. C'est pourquoi la question de l'égalité des chances est au cœur de cette politique. Cela passe notamment par la poursuite de la dynamique insufflée pour promouvoir les colonies de vacances et, plus largement les accueils collectifs de mineurs, et rend nécessaire une politique volontariste favorisant et renouvelant le secteur de l'animation et le développement du mentorat.

Par ailleurs, l'engagement de la jeunesse est la condition fondamentale d'une société unie, dans laquelle les valeurs de la République sont le ciment de la société. La priorité sera de permettre au service national universel (SNU) ainsi qu'au service civique de se développer afin qu'ils portent haut et fort cet engagement de la jeunesse.

Face aux crises que notre pays affronte, en particulier la crise environnementale, nous avons le devoir d'accompagner au mieux le volontarisme des jeunes.

Dans le domaine du sport, la priorité est sans conteste la réussite des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024. Quatre enjeux majeurs peuvent être identifiés :

- contribuer à une organisation irréprochable des Jeux : outre l'exercice par les préfets, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, des compétences en matière d'ordre public et de sécurité des populations, vous veillerez à ce que les services de l'État et vos établissements apportent tout le concours nécessaire à la bonne livraison des équipements et des services relevant de vos missions, dans des budgets maîtrisés et dans les délais requis ;
- accompagner les athlètes français au meilleur de leur performance : le président de la République a fixé pour notre pays l'objectif de figurer durablement parmi les cinq premières nations aux JOP. Pour atteindre cet objectif, vous veillerez à assurer la bonne articulation de l'ensemble des acteurs concourant à la haute performance. Vous mettrez en œuvre la déclinaison d'Ambition bleue dans vos territoires en accompagnant les fédérations, les sportifs de haut niveau et leur encadrement par l'intermédiaire des maisons régionales de la performance (MRP). Vous apporterez aux sportifs une réponse adaptée et réactive à leurs besoins, en vous appuyant sur toutes les expertises et compétences territoriales, et en facilitant la montée en compétences des entraîneurs et en facilitant la mise en réseau grâce à un interlocuteur unique. Vous veillerez à la complémentarité des MRP avec le réseau grand Insep ;
- faire des Jeux une vraie fête populaire : chacun de nos concitoyens doit pouvoir participer à l'aventure olympique et paralympique. En assurant une équité territoriale des dispositifs déployés au-delà des sites de compétitions, vous accompagnerez la montée en puissance des temps forts dédiés à la pratique sportive lancés pendant la phase de candidature, comme la Semaine olympique et paralympique (SOP) et la Journée olympique. Votre action, au sein des instances territoriales en charge de la coordination de la préparation des grands événements sportifs et notamment des Jeux, en lien avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs du sport en France, contribuera également à la mobilisation de nos concitoyens (tournée des drapeaux, parcours de la flamme, centres de préparation aux jeux [CPJ], billetterie populaire, etc.). Vous pourrez pour cela vous appuyer prioritairement sur le réseau des collectivités labélisées Terres de Jeux 2024. Pendant les Jeux, des zones de célébration Clubs 2024 permettront également de faire vivre largement l'élan olympique et paralympique. Les services déconcentrés joueront un rôle important de mobilisation. Pour cela, chaque recteur de région académique (Drajes) désignera un responsable JOP, en charge de la bonne coordination de l'ensemble des parties prenantes ;
- assurer un héritage durable pour le pays : pour que les Jeux de 2024 soient une réalité concrète et positive pour l'ensemble de nos concitoyens, ainsi qu'un levier permettant de placer le sport au cœur de notre pacte républicain, ils doivent avoir un impact effectif et durable sur leur quotidien. Tel est le sens de l'héritage des Jeux, dont vous ferez une priorité, qui vise principalement à renforcer la pratique d'activités physiques et sportives pour tous et partout et à répondre à l'objectif fixé par le président de la République et la Première ministre de faire de la France une nation sportive. Il vous revient de mobiliser autour de cet héritage l'ensemble des administrations territoriales sur leurs champs de compétences respectifs afin de décliner les mesures validées par le comité interministériel aux JOP (Cijop), par exemple la formation de 3 000 clubs inclusifs, le déploiement du Pass'Sport, le Plan équipements de proximité (cf. infra).

Dans la continuité de la directive nationale d'orientation 2021/2022 et des documents stratégiques régionaux qui constituent maintenant le volet « jeunesse, engagement et sport » des feuilles de routes des recteurs de régions académiques, nous vous demandons de vous mobiliser pour la mise en œuvre des orientations définies ci-après.

1. Consolider la continuité éducative au sein des politiques d'éducation, de jeunesse et de sport

L'objectif central est l'émergence d'une offre éducative globale permettant de mieux articuler les temps scolaire, extrascolaire et périscolaire favorisant la construction et l'épanouissement de chaque enfant et de chaque jeune.

1.1.1 1.1. Développer une offre éducative périscolaire et extrascolaire de qualité dans un cadre sécurisé en articulation avec les temps scolaires et familiaux

En février 2022, les assises de l'animation ont donné lieu au plan gouvernemental pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs. Celui-ci vise notamment à renforcer le dialogue et la coopération entre les animateurs, les intervenants associatifs, les parents et les enseignants en faveur de la continuité éducative. Celle-ci doit s'entendre comme la construction locale d'une stratégie éducative globale de tous les acteurs éducatifs dans l'intérêt des mineurs.

La construction d'une offre éducative complémentaire et cohérente nécessite, sous votre pilotage, la mobilisation des acteurs locaux, dans une logique d'ingénierie territoriale. Le cadre partenarial coordonné par les services déconcentrés, et constitué des services de l'État, des collectivités locales, des associations, de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et de la Mutuelle sociale agricole (MSA), doit permettre la mise en place d'une alliance éducative formalisée par un projet territorial.

Une des conditions à la réussite de ce projet réside dans la mise à niveau des temps périscolaires et extrascolaires. C'est pourquoi le Plan animation comprend des actions en faveur de la formation et de la qualification des intervenants.

[...]



Référence à télécharger :

[Directive nationale d'orientation du 19/10/2022](#) relative aux politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023, BOENJS n° 39, 20/10/2022

Décret n° 2022-1493 du 30 novembre 2022 relatif au délégué interministériel à la jeunesse, 01/12/2022

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu le [décret n° 82-367 du 30 avril 1982](#) portant création d'un comité interministériel de la jeunesse ;

Vu le [décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse modifié,

Décète :

Article 1

L'article 3-1 du décret du 30 avril 1982 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ministre chargé de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « Premier ministre » et après les mots : « à la jeunesse » sont ajoutés les mots : « nommé par décret » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il rend compte de ses travaux au ministre chargé de la jeunesse. »

Article 2

Le seizième alinéa de l'article D. 1411-38 du code de la santé publique est remplacé par les deux alinéas suivants :

«-le délégué interministériel à la jeunesse ou son représentant ;

«-le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ; ».

Article 3

Le décret du 12 octobre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 2, 8, 9 et 12, les mots : « délégué interministériel à la jeunesse, » sont supprimés ;

2° A l'article 3, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« a) Le délégué interministériel à la jeunesse et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire, et de la vie associative, ou leurs représentants ; ».

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la santé et de la prévention et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

Le ministre de la santé et de la prévention,
François Braun

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel,
Sarah El Haïry



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1493 du 30 novembre 2022](#) relatif au délégué interministériel à la jeunesse, Légifrance, 01/12/2022

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

Arrêté du 30 mars 2022 approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », 29/04/2022

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 mars 2022, est approuvée la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », adoptée par le conseil d'administration du groupement par délibération en date du 11 mars 2022.

L'arrêté du 3 juin 2021 approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique » est abrogé.

Un extrait de la convention constitutive modifiée figure en annexe du présent arrêté.

La convention constitutive modificative, dont l'extrait est publié en annexe, peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.

Annexe

Article

ANNEXE

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « AGENCE DU SERVICE CIVIQUE »

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : « Agence du service civique ».

Objet du groupement

L'Agence du service civique a pour objet :

- 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
- 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
- 3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- 4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
- 5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
- 6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
- 7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
- 8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
- 9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne ;
- 10° De mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen Erasmus +.

Membres du groupement

Sont membres du groupement et titulaires de droits statutaires au conseil d'administration du groupement :

- l'Etat ;
- l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- l'association France Volontaires.

Siège

Le siège est fixé à Paris, 95, avenue de France.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.



Références à télécharger :

[Arrêté du 30 mars 2022](#) approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », Légifrance, 29/04/2022

[Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011](#) fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer, Légifrance, 28/12/2022

[Décret n° 2022-1667 du 26 décembre 2022](#) relatif aux modalités de prise en charge des coûts liés à la protection sociale des volontaires effectuant un engagement de service civique dans les collectivités ultramarines, Légifrance, 28/12/2022

Service National Universel (SNU)

Décret n° 2022-343 du 10 mars 2022 instituant une indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, 12/03/2022

Publics concernés : personnels exerçant des fonctions d'encadrement lors du séjour de cohésion du service national universel.

Objet : régime indemnitaire applicable aux personnels exerçant des fonctions d'encadrement lors du séjour de cohésion du service national universel.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables aux séjours de cohésion organisés à compter du 1er février 2022 .

Notice : le décret crée une indemnité d'encadrement attribuée aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires lors du séjour de cohésion organisé dans le cadre du service national universel.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code du service national](#), notamment ses articles L. 111-2, L. 111-2-1 et R. 113-1 ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article R. 227-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2020-022 du 29 juillet 2020](#) portant diverses dispositions relatives au service national universel,

Décrète :

Article 1

Une indemnité journalière est attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'[article R. 113-1 du code du service national](#).

Le montant de cette indemnité est fixé en fonction des responsabilités d'encadrement assurées par ces personnels.

Article 2

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse, du budget et de la fonction publique fixe les montants de l'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret.

Article 3

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit. Elle est versée en une seule fois après service fait.

Article 4

L'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret est applicable aux séjours de cohésion organisés à compter du 1er février 2022.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mars 2022.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt



Références à télécharger :

[Décret n° 2022-343 du 10 mars 2022](#) instituant une indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, Légifrance, 12/03/2022

[Arrêté du 10 mars 2022](#) fixant les montants de l'indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, Légifrance, 12/03/2022

1er jour du séjour de Février, communiqué de presse du SNU, snu.gouv.fr,
14/02/2022

Jusqu'au 25 février prochain, 31 centres répartis dans la France entière accueillent 3000 volontaires.

Les volontaires sont bien arrivés et installés dans les différents centres SNU ! Les volontaires ont d'ores et déjà tous commencé dès ce matin à vivre et partager des activités (cérémonie des couleurs, visites, activités physiques et sportives, ateliers sur diverses thématiques tels que l'environnement, la culture, etc.) permettant une mise en œuvre concrète de la citoyenneté, de la cohésion et de l'autonomie.

Vous n'avez pas pu vous inscrire au séjour de cohésion de février, [vous pouvez participer aux séjours qui auront lieu en juin et juillet 2022 !](#)

Service national universel : lancement du séjour de cohésion de juin pour 17 000 jeunes, communiqué de presse, site education.gouv.fr, juin 2022

Le deuxième séjour de cohésion du SNU pour l'année 2022 se déroule du dimanche 12 juin au vendredi 24 juin, accueillant 17 000 jeunes volontaires répartis dans 115 centres à travers la France.

Le SNU est un temps de rencontre, de toutes les jeunes femmes françaises, pour faire République. Après une première expérimentation en 2019 ayant rassemblé 2 000 jeunes dans 13 départements pilotes, une édition 2020 fortement perturbée par la crise sanitaire et une édition 2021 qui a concerné 15 000 jeunes, le SNU monte en puissance en 2022.

Pour la première fois, plusieurs séjours de cohésion sont organisés : en février, juin et juillet. Ils regroupent 40 000 volontaires (3 000 en février, 17 000 en juin et 20 000 en juillet). Cette mise en place de trois séjours permet ainsi d'accueillir plus largement les 15-17 ans en tenant compte de leurs différentes contraintes.

Cohésion autour des symboles républicains, sport, formation aux gestes de premiers secours, sensibilisation aux enjeux de Défense globale, de transition écologique et de protection de la biodiversité, d'accès aux droits, de citoyenneté ou de temps de démocratie interne sont autant d'exemples de l'expérience collective que vivent ces jeunes volontaires, tous affectés en dehors de leur département de résidence, sauf dans quelques cas particuliers.

Les jeunes inscrits pour le séjour de cohésion de juin ont des parcours divers : une majorité d'entre eux sont scolarisés dans des filières générales, technologiques, professionnelles et agricoles. D'autres jeunes sont inscrits en mission locale, en apprentissage, ou en situation de décrochage. Ils ont grandi et vivent dans des territoires urbains, péri-urbains et ruraux.

Pour rappel, le SNU se déroule en trois étapes :

- Un séjour de cohésion de deux semaines ;
- Une mission d'intérêt général (MIG) de 84 heures ;
(14 500 volontaires ont déjà réalisé leur MIG ou sont en cours de réalisation depuis 2019)
- Et un engagement, facultatif, à plus long terme.

Zoom sur l'organisation des centres d'hébergement

Les centres d'hébergement SNU sont répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et en outre-mer, et sont situés aussi bien en zone urbaine que péri-urbaine ou rurale. Organisés en maisonnées, ils peuvent accueillir chacun environ 200 volontaires et une trentaine de cadres et de tuteurs.

Les maisonnées, unités de vie courante non mixtes, accueillent 10 à 15 volontaires. Organisées en chambrées, elles permettent de recevoir et de favoriser l'inclusion des volontaires en situation de handicap et/ou ayant un besoin particulier. Au sein de chaque maisonnée, un tuteur, cadre de proximité doté d'une expérience d'encadrement des jeunes, est chargé de la cohésion collective, du suivi des activités quotidiennes et de l'animation des 'conseils de maisonnées' quotidiens.

Le taux d'encadrement du séjour de cohésion est d'1 adulte pour 8 jeunes en moyenne. La direction du centre est assurée par une équipe de direction composée de trois cadres expérimentés issus de l'éducation nationale, de l'éducation populaire ou des corps en uniforme.

Les douze jours du séjour de cohésion sont marqués par l'importance des rituels républicains. Des cérémonies d'ouverture et de clôture, auxquelles assistent les autorités locales, sont organisées au début et à la fin de chaque séjour. Ces temps forts permettent de valoriser l'engagement des volontaires et des équipes qui les encadrent.

Exemple d'une journée type :

- Une cérémonie de levée des couleurs avec le chant de l'hymne national chaque matin ;
- Des activités collectives le matin et l'après-midi ;
- Des repas pris en commun ;
- Un temps libre en fin de journée ;
- Des temps de démocratie interne en soirée pour échanger sur le séjour et la suite du parcours SNU (notamment sur la réalisation de la MIG) mais aussi pour inviter chacun à s'exprimer et débattre sur des thèmes d'actualité et sur l'engagement.

Le dossier de presse de l'édition 2022 du SNU est à retrouver : [ici](#).

Vous pouvez retrouver en image le séjour de cohésion de février 2022 : [ici](#).

Chiffres clés séjour de cohésion juin 2022

- 17 000 jeunes volontaires âgés de 15 à 17 ans ;
- 12 jours de vie en collectivité du 12 au 24 juin ;
- 115 centres SNU répartis dans 30 départements ;
- 2 500 encadrants recrutés.

Chiffres clés des 3 séjours de cohésion 2022

- 3 séjours de cohésion : février, juin, juillet
- 3 000 volontaires en février, 17 000 en juin, 20 000 en juillet ;
- 31 centres SNU ouverts en février, 115 en juin et 121 en juillet ;
- 2,7% des jeunes volontaires se déclarent en situation de handicap ;
- 5,7 % des jeunes volontaires sont issus des quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;
- 55,9 % des inscrits sont des filles ;
- 69 % des volontaires sont en seconde ;
- Les activités sont structurées autour de 7 thématiques : activités physiques, sportives et de cohésion - autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits - citoyenneté et institutions nationales et européennes - culture et patrimoine - découverte de l'engagement - défense, sécurité et résilience nationales - développement durable et transition écologique.

Lancement de l'édition 2023 du Service national universel, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, 07/10/2022

Le SNU 2023, c'est parti !

« En 2023, le SNU accueillera tous les jeunes qui le souhaitent. En ce sens, il deviendra pour la 1^{ère} fois pleinement universel. Permettre un moment d'engagement afin de renforcer la force morale de notre pays mais aussi créer un temps de rencontre et de cohésion, c'est le sens du SNU. C'est la République en actes. A la jeunesse de s'emparer du SNU, il est pour eux. » a déclaré Sarah EL HAÏRY, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et du Service national universel.

Cette année, le SNU poursuit sa montée en charge, engagée en 2022, en vue de son plein-déploiement. En 2023, les volontaires bénéficieront de trois sessions de cohésion : en février ou en avril (selon leur zone de vacances scolaires), en juin et en juillet.

Pour la première fois, le nombre de places ne sera plus limité. En effet, le SNU s'adaptera afin que tous les jeunes français de 15 à 17 ans qui souhaitent s'engager, le puissent.

Les inscriptions aux différents séjours de cohésion 2023 seront ouvertes à compter du 17 octobre 2022 à partir du site www.snu.gouv.fr.

Citoyenneté

Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte, 22/03/2022

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le titre II de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifié :

1° Le 5° de l'article 4 est ainsi modifié :

a) Au début, sont insérés les mots : « D'informer, de conseiller et » ;

b) Les mots : «, de veiller aux » sont remplacés par les mots : « et de défendre les » ;

c) A la fin, les mots : « de cette personne » sont remplacés par les mots : « des lanceurs d'alerte ainsi que des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 6, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

Article 2

Le I de l'article 11 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« -un adjoint chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte. »

Article 3

Après l'article 35 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 précitée, il est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :

« Art. 35-1.-I.-Tout lanceur d'alerte, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, peut adresser un signalement au Défenseur des droits.

« II.-Lorsque le signalement qui lui est adressé relève de sa compétence, le Défenseur des droits le recueille, le traite, selon une procédure indépendante et autonome, et fournit un retour d'informations à son auteur. Un décret en Conseil d'État précise les délais et les garanties de confidentialité applicables à cette procédure, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

« III.-Lorsque le signalement relève de la compétence d'une autre autorité mentionnée au 1° du II de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, le Défenseur des droits oriente son auteur vers celle-ci. Lorsque le signalement ne relève de la compétence d'aucune de ces autorités ou que son objet concerne les compétences de plusieurs d'entre elles, il l'oriente vers l'autorité, l'administration ou l'organisme le mieux à même d'en connaître.

« IV.-Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions fixées aux articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

« Il peut également être saisi par toute personne pour rendre un avis dans lequel il apprécie si elle a respecté les conditions pour bénéficier de la protection prévue par un autre dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement.

« Les avis mentionnés aux deux premiers alinéas du présent IV sont rendus dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. »

Article 4

Le II de l'article 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 précitée est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, il présente tous les deux ans au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat un rapport sur le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte, réalisé à partir des informations transmises par les autorités compétentes pour traiter et recueillir les signalements. » ;

2° Au dernier alinéa, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par les références : « au 1°, au 2° et à l'avant-dernier alinéa du présent II ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Joël Giraud

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin



Référence à télécharger :

[Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022](#) visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte, 22/03/2022

Arrêté du 2 juin 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs au permis de conduire, 12/06/2022

Publics concernés : établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, délégués au permis de conduire et de la sécurité routière, candidats aux examens pratiques des catégories A1/A2 et B et centres d'expertise et de ressources des titres.

Objet : modifications de mesures relatives à l'éducation routière et au permis de conduire en raison du protocole sanitaire applicable aux examens et introduction d'une mention codifiée pour permettre la délivrance de la catégorie D du permis de conduire obtenue à l'issue d'une formation professionnelle longue aux conducteurs âgés de 18 à 21 ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie la période transitoire des examens pratiques des catégories A1/A2 et B, initialement fixée au 30 juin 2022, en raison des mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (durée et composition des épreuves). Par ailleurs il introduit dans l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 2012 un nouveau code pour les usagers ayant réussi un titre professionnel de conducteur de transport interurbain de voyageurs avant l'âge de 21 ans (code 104) en application du [décret n° 2021-542 du 30 avril 2021](#) modifiant l'[article R. 3314-4 du code des transports](#).

Références : chaque texte modifié peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire ;

Vu le [code de la route](#) ;

Vu le [code des transports](#), notamment son article R. 3314-4 ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la même période, notamment son article 3 ;

Vu la [loi n° 2021-689 du 31 mai 2021](#) modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le [décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 19 février 2010 modifié relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B1 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1 et A2.

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 23 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du IV de l'article 1er, les mots : « 30 juin 2022 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2022 » ;

2° Au quatrième alinéa du III de l'article 2, les mots : « 30 juin 2022 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2022 ».

Article 2

Au huitième alinéa de l'article 28 de l'arrêté du 19 février 2010 susvisé, les mots : « 30 juin 2022 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2022 ».

Article 3

A l'annexe I relative aux mentions annexes codifiées de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé, il est inséré après la phrase : « 103. Limité aux véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres pour les titulaires de la catégorie D qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans et dont la qualification initiale a été obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée (FIMO). » une phrase ainsi rédigée : « 104. Soumis aux limitations énumérées aux 2° et 3° de l'article R. 3314-4 du code des transports jusqu'à ce que le titulaire de la catégorie atteigne l'âge de 21 ans. »

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juin 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. Gautier-Melleray



Référence à télécharger :

[Arrêté du 2 juin 2022](#) modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs au permis de conduire, Légifrance, 12/06/2022

Décret n° 2022-1066 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, 30/07/2022

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le [décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002](#) instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ;

Vu le [décret n° 2013-728 du 12 août 2013](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2022-1019 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Décète :

Article 1

Mme Sonia BACKÈS, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, traite par délégation du ministre de l'intérieur et des outre-mer, les questions relatives à la citoyenneté.

A ce titre, elle favorise l'exercice des droits et le respect des devoirs attachés à la citoyenneté. Elle participe à la définition de la politique d'accès à la citoyenneté. Elle est chargée de veiller au respect du principe de laïcité.

Elle veille au respect du droit d'asile.

Elle prépare et met en œuvre les actions en matière de politique d'intégration des étrangers en France.

Elle contribue à la prévention de la délinquance, la prévention de la radicalisation et la lutte contre les dérives sectaires.

Elle veille, dans le cadre de la stratégie de lutte contre le séparatisme, à la défense des valeurs de la République et au renforcement de la cohésion nationale.

Elle est associée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à la définition des actions pédagogiques en milieu scolaire sur l'ensemble de ses attributions.

Elle accomplit toute autre mission que le ministre de l'intérieur et des outre-mer lui confie, notamment sur la place des femmes au sein du ministère.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, a, par délégation du ministre de l'intérieur et des outre-mer, autorité sur la direction générale des étrangers en France et sur la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Elle a, par délégation du ministre de l'intérieur et des outre-mer, autorité sur le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour tous les sujets relatifs à la prévention.

Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, dispose des autres services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou dont celui-ci dispose.

Article 3

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, reçoit délégation du ministre de l'intérieur et des outre-mer pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Article 4

La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté,
Sonia Backès



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1066 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, Légifrance, 30/07/2022

3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

Circulaire du 24/01/2022 relative à la généralisation et l'éducation aux médias et à l'information, 27/01/2022

Les évolutions de la société sont marquées par l'accroissement et l'accélération des flux d'informations, et par une accessibilité facilitée aux informations issues d'une très grande diversité d'acteurs, notamment de particuliers identifiés ou anonymes. Les élèves sont ainsi confrontés à un flux d'informations inédit par sa quantité, la diversité de ses sources et la multiplicité de ses supports. Cette évolution renouvelle et renforce la nécessité de former les élèves en éveillant leur curiosité intellectuelle, en développant leurs capacités d'analyse et de discernement, en leur apprenant à distinguer les faits et leurs interprétations et plus généralement à s'informer et analyser avant de juger. C'est pourquoi l'éducation aux médias et à l'information (EMI), inscrite au cœur de la formation de futurs citoyens libres et éclairés, est une composante des actions relatives aux valeurs de la République et doit être renforcée. Ce renforcement répond à une attente de la communauté éducative qui s'est fortement exprimée à l'occasion des états généraux du numérique pour l'éducation à travers la proposition n° 12 « Développer la citoyenneté numérique et renforcer l'éducation aux médias et à l'information en s'appuyant sur le Clemi ».

L'EMI doit ainsi connaître une nouvelle dynamique fondée sur le développement des projets pédagogiques, le renforcement des réseaux d'acteurs et l'accompagnement des pratiques pédagogiques dans les établissements.

I. Inscrire l'éducation aux médias et à l'information au cœur du projet éducatif de l'École

Enjeux

L'objectif d'une éducation aux médias et à l'information est de permettre aux élèves d'exercer leur citoyenneté dans une société de l'information et de la communication, de former des citoyens éclairés et responsables, capables de s'informer de manière autonome en exerçant leur esprit critique.

L'EMI s'inscrit dans :

- le socle commun de connaissances, de compétences et de culture : utiliser de façon réfléchie différents outils de recherche et confronter les sources pour valider un contenu ; identifier les différents médias, en connaître la nature, en comprendre les enjeux et le fonctionnement général ; utiliser avec discernement les outils numériques de communication et d'information en respectant les règles sociales de leur usage et toutes leurs potentialités pour apprendre et travailler ; traiter les informations, les organiser pour en faire des objets de connaissance ;
- le parcours citoyen : l'EMI est liée au travail d'analyse des représentations stéréotypées, des discours de haine, de la désinformation/de la mauvaise information ; elle rejoint des enjeux d'éducation à la responsabilité, individuelle et collective, et se déploie dans un monde marqué par l'omniprésence du numérique et l'accès facilité à des contenus non vérifiés, notamment sur des sujets en lien avec les sciences et le développement durable ;
- le parcours d'éducation artistique et culturelle : l'EMI permet de travailler sur la contextualisation, la question du point de vue, l'altérité, l'expression d'un regard singulier, les langages, la représentation du monde et la manière dont une création transmet des idées et suscite des émotions. L'EMI s'inscrit dans l'axe prioritaire « Développer son esprit critique » de la feuille de route « Réussir le 100 % éducation artistique et culturelle » des ministères en charge de l'éducation et de la culture.

L'EMI est une des compétences du XXI^e siècle (esprit critique, créativité, communication et collaboration) identifiées par la Commission européenne et des organismes internationaux (l'OCDE, l'Unicef, le Conseil de l'Europe).

À ce titre, elle permet de développer des compétences transversales, parmi lesquelles :

- faire preuve d'esprit critique, de discernement (distinguer un fait d'une opinion/une croyance, contextualiser et évaluer une information, savoir vérifier et croiser ses sources d'information) ;
- savoir s'exprimer à l'oral ou à l'écrit (persuader et convaincre, exprimer un point de vue) ;
- faire preuve de créativité et d'innovation (créer et animer un média scolaire en faisant preuve de curiosité et d'ouverture d'esprit) ;
- savoir collaborer (et ce que l'esprit d'équipe implique en termes de capacités socio-comportementales : le respect d'autrui, la confiance, l'empathie, etc.) ;
- s'engager (notamment à travers les médias scolaires) et développer une capacité d'agir.

Mise en œuvre

Cette éducation, visant à comprendre la fabrication et la diffusion d'une information, passe par la connaissance et l'utilisation des médias (télévision, radio, presse écrite, web, réseaux sociaux) d'une part, et par la mise en pratique des élèves d'autre part.

Transversal, l'apprentissage des médias et de l'information se déploie tout au long de la scolarité, du cycle 2 au lycée, dans tous les enseignements, notamment par le biais des professeurs documentalistes. Le nouvel enseignement obligatoire en classe de seconde générale et technologique Sciences numériques et technologie donne notamment un nouveau cadre propice à l'EMI.

L'EMI s'appuie également sur des actions éducatives, des dispositifs et des interventions de professionnels, par exemple lors de la Semaine de la presse et des médias dans l'École pilotée par le Clemi.

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire du 24/01/2022](#) relative à la généralisation et l'éducation aux médias et à l'information, BOENJS n° 4, 27/01/2022

Arrêté du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, 10/03/2022

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article D. 337-85 ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel ;
Vu l'arrêté du 1er juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 20 janvier 2022,
Arrête :

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2020 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé est modifiée comme suit :
Dans la partie relative aux enseignements en classe de première professionnelle, entre le tableau « enseignements pluridisciplinaires » et le tableau « enseignements généraux », est inséré le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

L'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2020 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé est modifiée comme suit :
Dans la partie relative aux enseignements en classe de terminale professionnelle, entre le tableau : « Enseignements pluridisciplinaires » et le tableau : « Enseignements généraux », est inséré le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les compétences à évaluer figurant en annexe 3 du présent arrêté pour chacun des baccalauréats suivants :

- INSTALLATEUR EN CHAUFFAGE, CLIMATISATION ET ENERGIES RENOUVELABLES ;
- METIERS DU FROID ET DES ENERGIES RENOUVELABLES ;
- MAINTENANCE ET EFFICACITE ENERGETIQUE ;
- TECHNICIEN EN REALISATION DE PRODUITS MECANIQUES OPTIONS REALISATION ET SUIVI DE PRODUCTIONS - REALISATION ET MAINTENANCE DES OUTILLAGES ;
- METIERS DE L'ENTRETIEN DES TEXTILES OPTIONS A BLANCHISSERIE - B PRESSING ;
- MAINTENANCE DES SYSTEMES DE PRODUCTION CONNECTES,

sont ajoutées à l'annexe 2 de l'arrêté du 17 juin 2020 susvisé.

Article 4

Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 21 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

R.-M. Pradelles-Duval



Références à télécharger :

[Arrêté du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, Légifrance, 10/03/2022

[Arrêté du 5 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, Légifrance, 21/04/2022

[Décret n° 2022-643 du 25 avril 2022](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2021-2022, Légifrance, 26/04/2022

[Arrêté du 9 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, Légifrance, 24/11/2022

Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, 16/02/2022

Publics concernés : enfants soumis à l'obligation scolaire et personnes qui en sont responsables, services de l'Etat, services municipaux et départementaux, organismes débiteurs de prestations familiales, ministère public.

Objet : modalités d'organisation et de fonctionnement de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022.

Notice : le décret est pris en application de l'[article L. 131-5-2 du code de l'éducation](#) issu de l'[article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République. Il précise l'organisation et le fonctionnement de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 131-5-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 février 2022,

Décète :

Article 1

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Il est inséré, après l'article R. 131-4, un article D. 131-4-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 131-4-1.-L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.

« Elle favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

« Présidée par le préfet ou son représentant et par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire comprend en outre :

« 1° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;

« 2° Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés, ou leurs représentants ;

« 3° Le directeur de la caisse d'allocations familiales et le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole, ou leurs représentants ;

« 4° Le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental.

« L'un des présidents peut associer aux séances, en tant que de besoin, des représentants d'autres services de l'Etat.

« L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire se réunit à l'initiative de l'un de ses présidents au moins deux fois par an. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2022.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-184 du 15 février 2022](#) relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, Légifrance, 16/02/2022

Circulaire du 07/02/2022 relative à l'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, 17/02/2022

L'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée en milieu scolaire s'inscrit dans la politique de protection de l'enfance qui « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits », en application de l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette politique s'appuie sur les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant entrée en vigueur le 2 septembre 1990. « Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. »

L'éducation nationale contribue à cette politique interministérielle sur les volets de la prévention et du repérage des situations de danger ou de risque de danger en partenariat avec les acteurs locaux. L'École est en effet un lieu privilégié en termes d'observation, de repérage et d'évaluation des difficultés scolaires, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, l'école offre la possibilité d'accueil de la parole de l'enfant et d'échange avec les parents et facilite ainsi une intervention précoce. L'assurance pour chaque enfant d'être accueilli dans un lieu d'éducation sécurisant par des adultes bienveillants, contribue à la libération de cette parole.

Tous les personnels de l'éducation nationale, en particulier ceux en contact quotidien avec les élèves, sont tenus de contribuer au repérage et au signalement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, en application des dispositions des articles L. 226-2-1 et L. 226-4 du CASF. Ils bénéficient de l'appui et de l'expertise du service social en faveur des élèves (SSFE) qui met en œuvre, en lien avec les médecins et les infirmiers, la politique éducative sociale et de santé du ministère chargé de l'éducation nationale au sein des établissements d'enseignement.

Les circuits de signalement sont tenus de respecter les termes des protocoles établis entre le président du conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire, en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (Crip). Si les personnels de l'éducation nationale ont un devoir de transmission et de signalement, ils n'ont pas la responsabilité de l'enquête, de l'évaluation et de la mise en œuvre des dispositifs de protection de l'enfance qui relèvent de la responsabilité du président du conseil départemental et du procureur de la République.

L'action de prévention de l'éducation nationale repose sur une stratégie de soutien à la parentalité et de lien école-famille, mise en œuvre par le biais d'actions individuelles et collectives (le café des parents, espace parents, dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants », etc.) et de la mise à disposition de ressources à destination des familles, et sur l'organisation, au moins une fois par an, d'une séance « d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, [inscrite] dans l'emploi du temps des élèves » (cf. art. L. 542-3 du Code de l'éducation).

1. Organisation et objectifs des séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée

L'organisation de ces séances est à l'initiative du directeur d'école ou du chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative. Ces derniers veillent à associer « les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'État, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance » (cf. art. L. 542-3 du Code de l'éducation). Les chefs d'établissement peuvent utilement s'appuyer sur les comités d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) qui concourent aux initiatives en matière de « lutte contre les violences » (cf. art. L. 421-8 du Code de l'éducation). Le cas échéant, le directeur d'école peut s'appuyer dans les mêmes conditions sur le CESCE inter-degrés.

Les séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée s'inscrivent dans les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elles participent au développement des compétences psychosociales des élèves dans une démarche promotrice de santé, d'éducation à la sexualité et à l'égalité hommes-femmes et de prévention des violences et de la lutte contre le harcèlement.

Eu égard aux retentissements qu'elles sont susceptibles d'avoir sur les élèves, notamment la libération de la parole de ceux victimes de maltraitances, le chef d'établissement ou le directeur d'école informe en amont le service social en faveur des élèves (SSFE) de l'organisation d'une telle séance. Le SSFE pourra apporter son expertise et être associé à l'intervention et porter une attention renforcée aux élèves bénéficiaires de cette action. Il gagnera à se mettre en situation d'accompagner l'équipe éducative dans une procédure d'information préoccupante ou de signalement et, le cas échéant, d'accompagner l'élève.

Les séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée sont adaptées au degré de maturité des élèves. Elles ont pour objectif de permettre aux élèves :

- de développer des compétences leur permettant de se prémunir de situations et d'actes de maltraitance dont ils pourraient être l'objet ;
- d'acquérir des connaissances sur leurs droits, les ressources et personnes à mobiliser pour leur permettre, dans le respect d'autrui, de réagir efficacement à des situations et d'actes de maltraitance dont eux-mêmes ou un de leurs proches seraient victimes.

Les personnes à mobiliser indiquées aux élèves sont les personnels de l'éducation nationale, en particulier les personnels sociaux et de santé. Les ressources à mobiliser communiquées aux élèves sont le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated-119) et les numéros verts 3018 et 3020 lorsque la séance porte sur la lutte contre le harcèlement. Cette liste est limitative.

Les séances d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée peuvent s'appuyer sur des temps forts comme la Journée mondiale des droits de l'enfant organisée chaque année le 20 novembre.

[..]

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Circulaire du 07/02/2022](#) relative à l'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, BOENJS n° 7, 17/02/2022

Circulaire du 10/03/2022 relative à la labellisation égalité filles-garçons des établissements du second degré, 17/03/2022

L'égalité entre les femmes et les hommes est un enjeu démocratique majeur et une conquête, jamais définitivement assurée. Inscrite au cœur des valeurs de la République, elle demeure, en ce début de millénaire, et malgré les progrès réels accomplis au siècle précédent, encore inachevée.

L'École de la République contribue depuis longtemps à la marche en avant des femmes dans notre société. Elle a fait de la mixité à tous les niveaux (programmes disciplinaires, diplômes, classes, professeurs), instaurée officiellement par un décret d'application de la loi Haby en décembre 1976, le socle du vivre-ensemble et la porte d'entrée vers l'égalité. Le réseau des personnes chargées de mission académique égalité filles-garçons est l'un des plus anciens et a évolué en même temps que le sujet de l'enjeu de la mixité des formations s'est élargi pour embrasser également ceux de l'éducation au respect mutuel et de la prévention du sexisme. Depuis le début des années 2000 se sont en outre succédé des conventions interministérielles pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, déclinées à l'échelle régionale, qui ont offert et offrent encore un cadre d'action partenarial. Elles ont contribué à tisser de solides réseaux d'acteurs et d'actrices qui œuvrent au service d'une culture de l'égalité, de parcours moins marqués par des déterminismes et d'un environnement d'apprentissage serein et dégagé de toute forme de violence ou de pression.

La création d'un label Égalité filles-garçons pour les établissements du second degré s'inscrit dans le prolongement de cet engagement de l'institution scolaire et vise à rendre visible l'ensemble des actions engagées dans les domaines pédagogique et éducatif pour transmettre et faire vivre l'égalité, qu'il s'agisse des enseignements, de toutes les situations d'apprentissage, des activités menées à l'échelle de la classe ou de l'établissement, de la vie scolaire et de la démocratie scolaire, de la gestion des espaces et de relations entre l'établissement, son environnement et ses partenaires. Il en permet la coordination et l'approfondissement. Il en assure la lisibilité auprès de l'ensemble de la communauté éducative.

Le label Égalité filles-garçons concerne les collèges et tous les lycées, publics et privés sous contrat.

La présente circulaire a pour objet d'en définir les enjeux, les leviers et les modalités d'obtention.

A. Les enjeux actuels de l'égalité entre les filles et les garçons

L'égalité entre les femmes et les hommes comporte des aspects très divers : la permanence de certains stéréotypes de genre, l'accès à une égalité professionnelle réelle et bien évidemment les violences sexistes et sexuelles. Les efforts des pouvoirs publics réalisés au cours de la seconde moitié du XXe siècle ainsi qu'un ensemble complet de dispositions législatives, ont certes permis de réels progrès quant au statut des femmes, à leur émancipation, à leur place dans la société. Pourtant, ils n'ont pas encore suffisamment modifié les regards et les comportements et des progrès en ce sens restent à réaliser.

Dans l'institution scolaire, l'état des lieux fait apparaître des disparités de performance entre les garçons et les filles, ainsi que des inégalités dans le parcours scolaire des élèves et leur poursuite d'études. De même, des déséquilibres subsistent dans les choix d'orientation, où se lisent notamment des déterminismes de genre. Ceux-ci impactent fortement les carrières futures et entrent pour une part dans les inégalités professionnelles. Ainsi, la part de filles embrassant les carrières scientifiques ou celle des garçons embrassant les humanités est insuffisante.

L'expérience scolaire des filles et des garçons est par ailleurs inégalement marquée par des risques d'exposition au sexisme ou à des violences sexuelles, qui portent atteinte au droit de chaque élève à la sécurité et à la santé.

C'est pourquoi il est nécessaire de poursuivre et d'approfondir les actions menées jusqu'alors et d'offrir, par le biais d'un label, un outil de mobilisation de la communauté éducative et de valorisation de l'engagement concret au service de l'égalité entre les sexes.

B. Les leviers de l'égalité entre les filles et les garçons dans le quotidien des établissements scolaires

Inscrite dans le Code de l'éducation (article L. 121-1) comme un principe au fondement de la réussite scolaire et de la réalisation des ambitions de chaque élève, l'égalité entre les filles et les garçons ne cesse, pour autant, de mettre au défi l'institution scolaire. En faire un enjeu quotidien au sein des établissements est à la fois un vecteur d'amélioration du climat scolaire et des parcours des filles et des garçons.

À cet égard, l'établissement scolaire se doit d'être un lieu d'apprentissage de l'égalité et de la compréhension des mécanismes conduisant aux inégalités entre les femmes et les hommes, dans la perspective de les réduire, dans les champs personnel, professionnel, social et politique. Il doit également permettre la construction d'un parcours ambitieux et le développement des relations respectueuses entre élèves et entre tous les membres de la communauté éducative. C'est au collège et au lycée que s'incarne et prend sens la promesse républicaine d'égalité que les élèves, par les expériences démocratiques qu'ils conduisent, de même que les personnels, font vivre au quotidien.

Le cadre juridique existant et les avancées récentes liées à la grande cause du quinquennat 2017-2022 offrent un ensemble de leviers qui permettent à la fois un pilotage de l'égalité entre les filles et les garçons au plus près des élèves, un renforcement des compétences professionnelles des personnels au service d'une égalité de traitement des élèves, une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité dans l'accompagnement des choix d'orientation et une plus grande vigilance vis-à-vis des violences, notamment le harcèlement et le cyberharcèlement à caractère sexiste et sexuel.

Depuis la rentrée 2018, chaque établissement doit avoir désigné un référent égalité, identifié par l'ensemble de la communauté éducative, formé et chargé d'impulser une dynamique, en lien étroit avec l'équipe de direction. Cette désignation vient en soutien d'une démarche globale en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons, dont la mise en œuvre progressive permet de garantir à chaque élève, fille comme garçon, une égalité de traitement et d'égales opportunités.

[..]

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Circulaire du 10/03/2022](#) relative à la labellisation égalité filles-garçons des établissements du second degré, BOENJS n° 11, 17/03/2022

Décret n° 2022-540 du 12 avril 2022 relatif au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, 14/04/2022

Publics concernés : membres des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Objet : mise en œuvre de l'élargissement de la compétence des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté aux problématiques environnementales.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Notice : le décret modifie la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) afin, tout d'abord, de prendre en compte la transformation du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté en comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement en raison de l'élargissement de sa compétence aux problématiques environnementales. Le décret modernise ensuite le fonctionnement de cette instance.

Références : le décret est pris pour l'application de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La [partie réglementaire du code de l'éducation](#) modifiée par le décret peut être consultée, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 421-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1

Au troisième alinéa de l'article D. 312-40 du code de l'éducation, les mots : « et à la citoyenneté » sont remplacés par les mots : « , à la citoyenneté et à l'environnement » et la référence : « R. 421-46 » est remplacée par la référence : « D. 421-46 ».

Article 2

Au 3° de l'article R. 421-9 du même code, après les mots : « commission éducative » sont insérés les mots : « , le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement ».

Article 3

L'article R. 421-20 du même code est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Il est informé des propositions, avis et comptes rendus de séance du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement. »

Article 4

La sous-section 5 de la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre IV du même code est ainsi modifiée :

1° Dans son intitulé et dans celui du paragraphe 3, les mots : « et à la citoyenneté » sont remplacés par les mots : « , à la citoyenneté et à l'environnement » ;

2° L'article R. 421-46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 421-46.-Outre son président, le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement comprend les membres suivants :

« 1° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

« 2° L'adjoint gestionnaire ;

« 3° Le conseiller principal d'éducation ou, le cas échéant, le conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de conseillers principaux d'éducation ;

« 4° L'infirmier exerçant dans l'établissement ;

« 5° L'assistant de service social référent de l'établissement ;

« 6° Des agents membres des corps d'enseignement et d'éducation, des agents administratifs, techniques, ouvriers et de service, des élèves et des parents d'élève désignés, pour une durée d'un an, par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, au prorata de leur représentation respective au sein de ce conseil ;

« 7° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement siégeant au conseil d'administration désigné par cette dernière pour une durée allant jusqu'au renouvellement de son assemblée délibérante ;

« 8° Au moins une personnalité qualifiée désignée, pour une durée de trois ans, par le chef d'établissement en raison de ses compétences dans les domaines correspondant aux missions du comité.

« Les membres du comité mentionnés au 6° sont désignés deux semaines au plus tard après la première réunion du conseil d'administration suivant la proclamation des résultats des élections à ce conseil.

« En cas de vacance du siège de l'un des membres du comité mentionnés aux 6°, 7° et 8°, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que le membre dont le siège est devenu vacant et pour la durée restante du mandat de celui-ci.

« En fonction des sujets traités, le chef d'établissement peut associer aux travaux du comité toute personne dont il estime l'avis utile. » ;

3° L'article R. 421-47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 421-47.-Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.

« Il peut faire des propositions au conseil d'administration sur les actions du projet d'établissement relevant de l'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, en particulier dans le cadre de la préparation de ce projet. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de ces propositions, ainsi que des avis et comptes rendus de séance du comité. »

Article 5

Le présent décret entre en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils d'administration des établissements régis par les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'éducation.

Article 6

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 avril 2022.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-540 du 12 avril 2022](#) relatif au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, Légifrance, 14/04/2022

Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022 fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session d'examen 2022, 23/04/2022

Publics concernés : élèves scolarisés en classe de seconde ou de première professionnelle au titre de l'année scolaire 2020-2021 dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat en vue de préparer un baccalauréat professionnel ; apprentis en formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage en 2020-2021 ayant vocation à passer, dans le cadre de cette formation, le certificat d'aptitude professionnelle en 2020-2021 ou en 2021-2022.

Objet : permettre, en application d'une décision du Conseil d'Etat (n° 448017 du 4 février 2022), à certains élèves et apprentis en formation durant l'année scolaire 2020-2021 qui préparaient un baccalauréat professionnel de se présenter, s'ils le souhaitent, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret permet, pour la seule session d'examen 2022, aux élèves qui étaient scolarisés en classes de seconde et de première professionnelle au titre de l'année scolaire 2020-2021 dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat et aux apprentis, lorsqu'ils étaient en formation en vue d'obtenir le baccalauréat professionnel, durant l'année 2020-2021 ayant vocation à passer, dans le cadre de cette formation, le certificat d'aptitude professionnelle en 2020-2021 ou en 2021-2022. Ces derniers sont autorisés à en passer les épreuves sous la forme de l'évaluation ponctuelle terminale.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 mars 2022,

Décète :

Article 1

Peuvent se présenter à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session d'examen 2022, les élèves scolarisés en classes de seconde ou de première professionnelle dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2020-2021 ainsi que les apprentis inscrits dans une formation préparant au baccalauréat professionnel au titre de la même année scolaire et qui avaient vocation à passer, dans le cadre leur formation, l'examen du certificat d'aptitude professionnelle en 2020-2021 ou en 2021-2022.

La liste des spécialités concernées figure en annexe du présent décret.

Les candidats mentionnés au premier alinéa se présentent à l'examen dans les mêmes conditions que les candidats individuels, telles que prévues par les arrêtés définissant les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle concernées. Les épreuves sont organisées dans la période indiquée à l'article 4 du présent décret.

Article 2

Par dérogation à l'[article D. 337-3-1 du code de l'éducation](#), les candidats mentionnés à l'article 1er sont dispensés de l'épreuve du chef d'œuvre du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 3

Le présent décret s'applique dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Le présent décret s'applique jusqu'à la fin de la session d'examen 2022 qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 22 avril 2022.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer



Références à télécharger :

[Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022](#) fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session d'examen 2022, Légifrance, 23/04/2022

[Arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020](#) fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur, Légifrance, 14/09/2022

Circulaire du 29/06/2022 : circulaire de rentrée 2022 : une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être, 29/06/2022

La crise sanitaire a mis à l'épreuve notre École, ses personnels et ses élèves, et témoigné s'il en était besoin du caractère essentiel et irréductible de l'institution scolaire et du service public d'éducation dans notre pays. La relation singulière entre l'École et la République trouve son fondement dans notre contrat social : permettre à tout enfant, tout jeune, de déployer ses pleines potentialités, quelles que soient ses origines géographiques, familiales ou sociales. L'École n'est pas seulement le cœur battant de notre société, elle est aussi son principal vecteur d'unité. À l'abri des querelles idéologiques, elle doit redevenir le lieu de la réconciliation nationale.

L'École offre un temps et un espace communs à des enfants de tous horizons, pour apprendre, comprendre, agir et devenir des citoyens libres, éclairés, égaux et fraternels. Ce sont ce temps, cet espace, cette opportunité que cette nouvelle rentrée doit préserver et promouvoir, dans l'écoute de nos personnels à chaque niveau de notre institution.

À l'automne, des réflexions collectives associant nos partenaires seront engagées au sein des équipes, à partir du projet de leur école ou de leur établissement, afin qu'elles puissent identifier leurs atouts, leurs difficultés et leurs besoins. Chaque académie sera chargée de l'organisation générale de ces débats qui se déclineront à l'échelon local dans les écoles et établissements pour susciter, encourager et accompagner les initiatives les plus adaptées à la réussite des élèves, à leur épanouissement et à la résorption des inégalités scolaires.

Dans la continuité de l'expérimentation marseillaise et en vue d'en généraliser progressivement la méthode, le ministère met en place un dispositif d'appui aux innovations locales pour la réussite des élèves. Ces moyens supplémentaires permettront de soutenir les projets et les ambitions des équipes pédagogiques, avec un accompagnement renforcé des académies, pour construire l'École du futur.

L'excellence, l'égalité et le bien-être sont les objectifs majeurs de cette année scolaire. L'excellence est la promesse que nous devons à chaque élève, de l'école maternelle au lycée général, technologique ou professionnel. L'égalité passe par la compensation des difficultés et différences de situation en renforçant les moyens consacrés aux élèves les plus défavorisés. Le bien-être implique une attention soutenue à chacun de nos élèves, dans une ouverture à l'autre et au monde.

1. Une École engagée pour l'excellence et la maîtrise des savoirs fondamentaux

La maîtrise des savoirs fondamentaux - la lecture, l'écriture, les mathématiques - conditionne la réussite scolaire et constitue ainsi l'objectif prioritaire de nos politiques de réduction des inégalités.

Agir dès la maternelle et poursuivre en élémentaire

Cette priorité doit être réaffirmée et engagée dès l'école maternelle qui est capitale pour réussir l'entrée dans les apprentissages de tous les enfants et prévenir le risque du décrochage à l'adolescence. C'est à l'école maternelle que l'enfant devient progressivement élève, diversifie son lexique, découvre les apprentissages mathématiques et prépare sa réussite à venir. Les résultats des évaluations à l'entrée du CP montrent que les écarts de maîtrise des compétences fondamentales se fixent dès le plus jeune âge. C'est aussi à l'école maternelle que se découvre et se forge le plaisir d'apprendre en veillant à la sécurité affective de jeunes enfants qui, pour certains d'entre eux, découvrent la vie en collectivité. C'est pourquoi l'année 2022-2023 doit être une année de maturation et d'un nouvel investissement pédagogique,

matériel et humain autour de l'école maternelle et de la continuité entre les cycles 1 et 2, notamment au travers de la formation des professeurs.

La priorité continuera d'être donnée au français, notamment la maîtrise de la lecture et de l'écriture, et aux mathématiques : dans les enseignements dispensés à nos élèves ; dans la formation continue de nos professeurs des écoles ; dans l'évaluation enfin des acquis des élèves qui sera étendue à la rentrée prochaine, à titre préparatoire, pour une partie des élèves de CM1 et de quatrième. Dans cette perspective, les plans de formation en français et en mathématiques, dont l'organisation en constellations est largement saluée, seront maintenus et amplifiés. Un quart des professeurs des écoles en a déjà bénéficié. Il convient de poursuivre cet effort afin que 15 % des professeurs soient inscrits chaque année à ces plans de formation.

Un collège plus ouvert

Le collège verra également la continuation du Plan mathématiques, avec la poursuite de l'édition de guides de référence et de la formation des professeurs. Plus généralement, les trois priorités évoquées ci-après - réduction des écarts de niveaux en sixième, ouverture aux métiers et au monde professionnel et développement de la pratique sportive sur le temps périscolaire - constitueront trois axes importants des projets d'établissement.

Les mathématiques dans le tronc commun au lycée général

La réforme du lycée général et technologique est désormais stabilisée dans son équilibre général, même si certains ajustements pourront s'avérer nécessaires. Il est donc important d'analyser les effets à long terme d'une réforme profitable aux élèves, tout en corrigeant les difficultés qui ont pu apparaître. C'est pourquoi il est décidé dès cette rentrée d'introduire les mathématiques dans le tronc commun en classe de première générale pour donner à tous les élèves un socle commun de connaissances et de compétences en mathématiques utiles à leur vie sociale et professionnelle. Pour cette année 2022-2023, cet enseignement pourra être suivi à titre facultatif par ceux de nos élèves qui n'ont pas choisi la spécialité mathématiques, et leur ouvrira les portes, le cas échéant, de l'option mathématiques complémentaires en classe de terminale. Des dispositions définitives seront mises en place à la rentrée 2023 dans cet objectif de renforcer la place des mathématiques au lycée général et d'y assurer un enseignement pour tous.

Un lycée professionnel d'excellence pour assurer la réussite de tous

Près d'un tiers des lycéens s'engagent dans la voie professionnelle et choisissent plus tôt que d'autres leur futur métier. Ces parcours sont insuffisamment promus, alors qu'ils peuvent offrir aux jeunes de remarquables trajectoires de formation et répondent utilement aux besoins sociaux et économiques de la Nation. L'enrichissement du dispositif InserJeunes donnera mieux à voir ce que deviennent les diplômés de cette voie de formation. Au cours du premier trimestre de l'année scolaire, la Semaine des lycées professionnels permettra dans toutes les académies de valoriser cet univers trop souvent négligé et mésestimé.

[..]



Référence à télécharger :

[Circulaire du 29/06/2022](#) : circulaire de rentrée 2022 : une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être, BOENJS n° 26, 30/06/2022

Note de service du 28/06/2022 relative au Passeport Educfi : mise en œuvre et modalités d'organisation - Rentrée scolaire 2022, 14/07/2022

Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la France a adopté une stratégie nationale d'éducation financière (stratégie Educfi) depuis 2016. Cette stratégie, dont la Banque de France est l'opérateur national, propose des actions d'information et de formation à destination de différents publics, et en particulier les jeunes.

Dans le cadre du développement d'une éducation économique, budgétaire et financière pour tous les élèves, dès l'école élémentaire et tout au long de la scolarité, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a signé une convention avec la Banque de France. Ce partenariat a pour objectif de développer des actions pédagogiques visant à améliorer les connaissances pratiques des élèves sur des sujets financiers : mieux gérer son budget et son épargne, maîtriser son endettement, prévenir les arnaques financières, savoir à qui s'adresser en cas de difficulté.

Le passeport Educfi est l'outil privilégié de la mise en œuvre de l'Educfi dans les collèges. Cette note de service a pour objectif de définir les modalités de son déploiement à compter de la rentrée 2022.

1. Les enjeux éducatifs de l'Educfi

1.1. L'Educfi : une cause nationale

L'Educfi véhicule des messages simples et concrets auprès de tous les publics :

- apprendre à construire et respecter un budget ;
- comprendre que l'épargne, lorsqu'elle est possible, est utile pour faire face à des imprévus ;
- mesurer le coût d'un crédit, car un crédit est rarement gratuit ;
- utiliser les moyens de paiement de manière sécurisée ;
- choisir une assurance adaptée à ses besoins ;
- apprendre à repérer une arnaque financière ;
- savoir à qui s'adresser en cas de difficultés ;
- comprendre aussi les grands mécanismes de l'économie pour prendre sa pleine place dans la société en tant que citoyen.

Ces compétences doivent être construites dès le plus jeune âge.

1.2. L'Educfi en lien avec les parcours éducatifs

a. Le parcours citoyen

De l'école au lycée, l'Educfi a pour objectif de transmettre à chaque élève des clés pour mieux comprendre son environnement économique immédiat et les débats économiques, afin d'être en mesure de juger de leur pertinence et d'agir en citoyen éclairé. Mieux former les élèves à la gestion d'un budget, de leur épargne, de leur endettement, mieux informer et prévenir les arnaques financières, les interroger et réfléchir à la place de l'argent dans la société, c'est donner aux élèves les moyens de faire des choix adaptés à leurs intérêts.

b. Le parcours Avenir

L'Educfi offre l'opportunité de découvrir le monde économique et professionnel : sensibilisation concrète à l'économie via des situations d'apprentissage ancrées dans la vie réelle, découverte de métiers liés à la finance et à l'économie, création de partenariats et développement du lien école/entreprise.

1.3. L'Educfi et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture

L'Educfi ne repose sur aucune discipline en particulier mais offre aux élèves la possibilité de développer des compétences transversales présentes dans chaque domaine du socle commun. L'Educfi permet de contextualiser la mise en œuvre des programmes du cycle 4 autour des enjeux budgétaires et financiers qui peuvent être traités directement ou indirectement. Ainsi, travailler sur l'énergie en physique-chimie, sur l'environnement en sciences de la vie et de la Terre interroge sur des choix et modes de consommation qui ont un impact sur le budget. En mathématiques, les élèves peuvent formaliser un budget sur tableur et mobiliser les calculs avec taux d'intérêt pour comparer des coûts d'emprunt, par exemple. Le lexique financier peut être travaillé à partir d'un texte littéraire, en français et également en langues étrangères.

2. Les modalités d'organisation du passeport Educfi dans les établissements

2.1. Les élèves concernés

Les collèges inscrivent prioritairement les élèves de 4e et de 4e Segpa (section d'enseignement général et professionnel adapté). Chaque collège inscrit au moins l'équivalent de deux classes au passeport Educfi afin de permettre à un maximum d'élèves d'en bénéficier.

Le passeport peut également être proposé aux autres niveaux du cycle 4 en fonction du projet d'établissement et/ou des équipes. Il peut aussi être ouvert aux classes des lycées professionnels qui le souhaiteraient, notamment pour des classes de 3e prépa-métiers et des classes de CAP.

2.2. Les modalités pratiques

Le passeport Educfi comporte deux étapes :

- une phase de découverte, menée par un ou plusieurs professeurs à partir d'un diaporama fourni, présente aux élèves les notions de gestion de budget, le fonctionnement d'un compte bancaire, les principaux moyens de paiement, ainsi qu'une sensibilisation sur les thèmes de l'épargne, du crédit et de la prévention des arnaques ;
- un questionnaire (quiz) est renseigné par les élèves à l'issue de la phase de découverte afin de vérifier l'acquisition des notions présentées.

Le choix de la mise en œuvre du passeport Educfi appartient aux professeurs, qui veillent à l'intégrer à leurs progressions pédagogiques. Les modalités retenues peuvent être diversifiées et relèvent pleinement de la liberté pédagogique des professeurs. À ce titre, ils peuvent opter pour :

- un travail en co-intervention, de façon disciplinaire ou interdisciplinaire ;
- une séquence avec un groupe-classe ou un groupe spécifique (l'ensemble des délégués de classe, par exemple) ;
- un usage du diaporama sans modification ou adapté à la spécificité des élèves.

3. Le pilotage et la coordination académique du passeport Educfi

3.1. Le réseau des référents académiques

Un binôme de référents est constitué pour chaque académie ; il associe un membre des corps d'inspection (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - IA-IPR ou inspecteurs de l'éducation nationale - IEN), désigné par le recteur, et un représentant de la Banque de France.

Au sein des académies, ces binômes proposent en co-animation des actions d'information et de formation à la mise en œuvre du passeport Educfi. Ces temps de formation ont lieu à distance ou en présentiel, et dans les succursales de la Banque de France à chaque fois que cela est possible.

Le réseau des référents académiques est animé au niveau national par le bureau des contenus pédagogiques et des langues de la Dgesco (C1-3), en lien avec l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

3.2. Des ressources d'accompagnement

L'ensemble des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du passeport Educfi est disponible sur la [page Eduscol dédiée à l'Educfi](#) [1] :

- Des ressources pour accompagner les chefs d'établissement dans le pilotage du passeport Educfi :

- un carnet de bord ;
- un exemple de lettre aux familles.

- Des ressources pour accompagner les professeurs dans la mise en œuvre du passeport Educfi :

- l'explicitation des liens entre les programmes et les enjeux de l'Educfi ;
- des propositions de problématiques pédagogiques et de situations d'apprentissage ;
- un exemple de déclinaison pédagogique.

- Un didacticiel comprenant :

- un tutoriel synthétique ;

- le commentaire du diaporama ;
- les supports à imprimer (diaporama et quiz) ;
- les corrections ;
- des supports adaptés pour les élèves à besoins spécifiques ;
- les diplômes et l'accompagnement au publipostage des diplômes ;
- des bonus.

Un parcours d'autoformation national est également ouvert pour l'ensemble des professeurs désireux de se former au passeport.

[1] <https://eduscol.education.fr/180/education-economique-budgetaire-et-financiere>

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Note de service du 28/06/2022](#) relative au Passeport Educfi : mise en œuvre et modalités d'organisation - Rentrée scolaire 2022, BOENJS n° 28, 14/07/2022

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, 17/08/2022

Titre IER : PROTECTION DU NIVEAU DE VIE DES FRANÇAIS (Articles 1 à 14)

Titre II : PROTECTION DU CONSOMMATEUR (Articles 15 à 22)

Titre III : SOUVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE (Articles 23 à 43)

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES (Articles 44 à 45)

Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARBURANTS (Articles 46 à 48)

[...]

Chapitre II : Revalorisation anticipée de prestations sociales (Articles 9 à 14)

Article 9

I. - Lorsqu'ils font l'objet d'une revalorisation annuelle en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, les montants des prestations, allocations ou aides individuelles ainsi que les éléments intervenant dans leur calcul ou conditionnant l'ouverture du droit sont revalorisés, le 1er juillet 2022, par application d'un coefficient égal à 1,04. Le coefficient applicable lors de la première revalorisation annuelle postérieure au 1er juillet 2022 du montant de la prestation, de l'allocation ou de l'aide individuelle ou de l'élément intervenant dans son calcul ou dans l'ouverture du droit est égal au quotient du coefficient calculé en application du même article L. 161-25 par 1,04, sauf si le coefficient ainsi obtenu est inférieur à 1, auquel cas il est porté à cette valeur.

Le coût de la revalorisation opérée, en application du premier alinéa du présent I, sur les prestations versées par le régime institué à l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est à la charge de l'Etat.

Un décret détermine les modalités du calcul du montant des bourses nationales d'enseignement du second degré pour la rentrée 2022.

II. - Par dérogation au premier alinéa du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, le montant du salaire minimum de croissance retenu pour le calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire dont bénéficient les personnes non salariées des professions agricoles au titre des périodes comprises entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022 est celui en vigueur le 1er juillet 2022.



Référence à télécharger :

[Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, Légifrance, 17/08/2022

Le Conseil d'État valide la circulaire du 29 septembre 2021 autorisant les élèves transgenres à utiliser le prénom de leur choix, arrêt du Conseil d'Etat,
28/09/2022

Conseil d'État

N° 458403
ECLI:FR:CECHR:2022:458403.20220928
Mentionné aux tables du recueil Lebon
4ème - 1ère chambres réunies
M. Julien Fradel, rapporteur
M. Frédéric Dieu, rapporteur public

Lecture du mercredi 28 septembre 2022
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête, deux nouveaux mémoires, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés le 15 novembre 2021 et les 31 mars, 3 mai, 1er juin et 16 août 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... A... demande au Conseil d'Etat :

- 1°) à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire du 29 septembre 2021 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports portant lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, intitulée ' Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ' ;
- 2°) à titre subsidiaire, d'annuler pour excès de pouvoir cette circulaire en tant qu'elle prescrit l'emploi par les personnels de l'éducation nationale du prénom d'usage des élèves transgenres ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'éducation ;
- la loi du 6 fructidor an II ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Julien Fradel, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Frédéric Dieu, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : ' L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. '

2. Par une circulaire du 29 septembre 2021 intitulée ' Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ', dont M. A... demande l'annulation pour excès de pouvoir, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a adressé des recommandations à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale afin de mieux prendre en compte la situation des élèves transgenres en milieu scolaire, de faciliter leur accompagnement et de les protéger. A cet effet, la circulaire appelle notamment les établissements scolaires et leurs personnels à veiller, si l'élève dont l'état civil n'a pas été modifié en fait la demande, avec l'accord de ses représentants légaux lorsqu'il est mineur, à ce que le prénom choisi par l'élève soit utilisé par l'ensemble des membres de la communauté éducative et à ce qu'il soit substitué au prénom d'état civil de l'élève dans tous les documents relevant de l'organisation interne de l'établissement, y compris leurs espaces numériques. La circulaire rappelle qu'il appartient également aux personnels de l'éducation nationale de s'assurer que l'expression de genre des élèves n'est pas remise en cause ou moquée et que les choix liés à l'habillement et à l'apparence sont respectés, sous réserve des restrictions imposées par des impératifs de sécurité et appliquées sans distinction selon le genre. Elle invite, enfin, les établissements à tenir compte des préoccupations exprimées par les élèves sur l'usage des espaces d'intimité et à mettre en place des mesures générales et préventives pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence à l'égard des élèves transgenres.

3. Les conclusions du recours pour excès de pouvoir formé par M. A... contre cette circulaire doivent être regardées comme tendant à son annulation seulement partielle, en tant qu'elle invite les personnels de l'éducation nationale et les établissements scolaires à veiller à l'emploi du prénom d'usage des élèves transgenres, compte tenu de l'argumentation soulevée qui se prévaut des dispositions de l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II, aux termes duquel : ' Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (...) ', ainsi que de celles de l'article 4 de la même loi, selon lequel il ' est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, (...), ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir '.

4. Il ressort des pièces du dossier que les termes de la circulaire relatifs à l'usage du prénom choisi par les élèves transgenres recommandent aux personnels de l'éducation nationale de faire usage de ce prénom plutôt que du prénom inscrit à l'état civil dans le cadre de la vie interne des établissements et pour les documents qui en relèvent, tout en précisant que seul le prénom inscrit à l'état-civil doit être pris en compte pour le suivi de la notation des élèves dans le cadre du contrôle continu pour les épreuves des diplômes nationaux. En préconisant ainsi l'utilisation du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements, la circulaire attaquée, qui a entendu contribuer à la scolarisation inclusive de tous les enfants conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, n'a pas méconnu les dispositions des articles 1er et 4 de la loi du 6 fructidor an II.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation des termes de la circulaire qu'il attaque. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, par suite, obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de l'Etat.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B... A... et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

1.1.2 Voir aussi

- <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2022-09-28/458403>



Référence à télécharger :

[Le Conseil d'État valide la circulaire du 29 septembre 2021](#) autorisant les élèves transgenres à utiliser le prénom de leur choix, arrêt du Conseil d'Etat, Conseil d'Etat, 28/09/2022

Décret n° 2022-1302 du 10 octobre 2022 relatif à la revalorisation du montant des bourses nationales d'enseignement du second degré pour l'année scolaire 2022-2023, 11/10/2022

Publics concernés : autorités académiques, chefs des établissements scolaires publics et privés du second degré, parents d'élèves et élèves du second degré.

Objet : revalorisation du montant des bourses nationales de collège et de lycée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux bourses servies à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Notice : le décret prévoit que les montants des bourses du second degré sont réévalués de 4 % au titre de l'année scolaire 2022-2023. Cette mesure exceptionnelle se substitue aux dispositions réglementaires en vigueur et vise, en augmentant de 4 % le montant des bourses de collège et de lycée, à atténuer les effets de l'inflation constatée au cours du premier semestre 2022.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 531-7 et D. 531-29 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 551-1 ;

Vu la [loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 9,

Décète :

Article 1

La base mensuelle de calcul des prestations familiales, mentionnée aux articles [D. 531-7](#) et [D. 531-29](#) du code de l'éducation, servant à fixer le montant des bourses nationales du second degré au titre de l'année scolaire 2022-2023 est la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1er janvier 2021 majorée d'un coefficient de 1,04.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel Attal



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1302 du 10 octobre 2022](#) relatif à la revalorisation du montant des bourses nationales d'enseignement du second degré pour l'année scolaire 2022-2023, Légifrance, 11/10/2022

Circulaire du 09/11/2022 relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires, 10/11/2022

La montée des phénomènes d'atteinte à la laïcité, en particulier par le biais du port de tenues signifiant une appartenance religieuse, encouragée notamment par certains réseaux sociaux, a fait naître des inquiétudes au sein des communautés éducatives et de l'opinion publique. Afin d'assurer la transparence sur ce phénomène, j'ai décidé, dès mon arrivée, et devant les interrogations nombreuses, de publier mensuellement les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Ce relevé mensuel doit désormais devenir un véritable outil de pilotage.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, par application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles et établissements scolaires, est très claire. Outre les vêtements et signes religieux, elle interdit le port de tenues qui, par intention, ont clairement un objectif de signifier ou revendiquer l'appartenance ou à faire du prosélytisme religieux.

Dans la continuité des actions précédentes et en particulier du vademecum de la laïcité, il apparaît nécessaire dans ce contexte de renforcer le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles qu'il s'agit désormais de rendre systématiques dans les premier et second degrés. C'est l'objet du présent plan relatif à la laïcité dans les établissements scolaires structuré autour des quatre axes suivants :

1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ;
2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels ;
3. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ;
4. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement.

1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue

Plus de 80 % des atteintes au principe de laïcité sont le fait des élèves, pour moitié des collégiens et pour un tiers des lycéens.

Lorsqu'il constate un comportement susceptible de porter atteintes à la laïcité, le chef d'établissement entame une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Ce seul dialogue peut à lui seul, dans de nombreux cas, permettre de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations.

Toutefois, lorsque les comportements constituent bien des manquements aux obligations des élèves et qu'ils persistent après cette phase de dialogue, le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire. La mise en œuvre de cette procédure peut s'avérer délicate, notamment lorsque les manquements sont difficiles à qualifier ou lorsque des personnels se sentent menacés. Pour autant, on ne saurait s'accommoder d'une absence de sanctions dans de telles situations. C'est la raison pour laquelle je vous demande de veiller personnellement à ce que les suites apportées soient en rapport avec la gravité des faits constatés.

S'agissant de la difficulté à qualifier certains faits et notamment le port des tenues à connotation religieuse, vous inviterez les chefs d'établissement à s'appuyer plus systématiquement sur l'expertise des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR). Vous vous assurerez en outre de la diffusion des éléments de doctrine existants et en particulier des nouvelles fiches pratiques qui sont annexées à la présente circulaire, notamment les fiches relatives à la conduite à tenir en cas de port de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, aux cyber-atteintes à la laïcité et aux points d'attention concernant la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

S'agissant des procédures disciplinaires, vous apporterez une attention particulière à l'utilisation de modalités adaptées à chaque situation. À l'initiative de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement peut décider de réunir le conseil de discipline, y compris en dehors des cas où cette formalité est obligatoire. Lorsqu'il décide de réunir le conseil de discipline et que les circonstances excluent la possibilité de le tenir dans l'établissement, le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou un service départemental de l'éducation nationale. Dans les cas les plus graves, il peut en outre saisir le conseil de discipline départemental, à la place du conseil de discipline de l'établissement. Il est rappelé que quelles qu'en soient les modalités, la procédure disciplinaire est toujours une procédure contradictoire, qui donne sa place aux explications de l'élève et de ses représentant légaux s'il est mineur.

Enfin, je vous demande d'accorder une attention particulière à l'effectivité des sanctions apportées aux manquements les plus graves. À cette fin, vous assurerez un suivi des passages en conseil de discipline motivés par un comportement portant atteinte à la laïcité.

2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels

En cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, il arrive que des personnels soient mis en cause ou menacés, parfois gravement. Il est indispensable d'apporter un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. En annexe, une fiche réflexe précise la conduite à tenir en cas de mise en cause d'un personnel.

Dans ce cadre, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace d'un personnel doit donner lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant, suivant les fiches spécifiques, à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle, en examinant, si besoin, les modalités que cette protection doit prendre (au-delà de sa première traduction dans la saisine des services de sécurité intérieure et l'adoption de mesures conservatoires). Je vous demande de vous assurer que ces réactions sont bien adoptées dans les établissements et d'accorder la protection fonctionnelle aux personnels qui relèvent de votre autorité, selon la fiche « La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République ».

[...]

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pap Ndiaye



Référence à télécharger :

[Circulaire du 09/11/2022](#) relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires, BOENJS n° 42, 10/11/2022

Avenant n° 2 du 19 décembre 2022 relatif à la convention du 13 février 2017 portant avenant n° 4 à la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relative au programme d'investissements d'avenir (actions : « Internats d'excellence et égalité des chances » et « Internats de la réussite »), 20/12/2022

Entre :

L'Etat, représenté par la Première ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

et :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), établissement public créé par la [loi n° 2003-710 du 1er août 2003](#), représenté par sa directrice générale, ci-après dénommé « l'Opérateur »,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») a pour objet de modifier le texte de la convention du 13 février 2017 portant avenant n° 4 à la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (actions : « Internats d'excellence et égalité des chances » et « Internats de la réussite ») publiée au Journal officiel du 23 février 2017 (ci-après dénommée « la Convention »).

L'Avenant a pour objet de prolonger la durée de la Convention.

Cela étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Après l'article 6.3, il est inséré un article 6.4 ainsi rédigé :

« Art. 6.4. - Gestion extinctive de l'action.

« En application du [premier alinéa du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010](#) modifiée de finances rectificative pour 2010, à compter du 20 octobre 2025 aucune nouvelle dépense, hors frais de gestion et d'expertise, ne pourra être engagée et la poursuite de l'action au-delà de cette date permettra uniquement d'assurer sa fin progressive et, le cas échéant, les retours financiers vers l'Etat. »

Article 2

A l'article 8.4, les mots : « 20 octobre 2025 » sont remplacés par les mots : « 20 octobre 2029 ».

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 décembre 2022 en six exemplaires.

Pour l'Etat : La Première ministre,

Pour la Première ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'investissement,

B. Bonnell

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap Ndiaye

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Sylvie Retailleau

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe Béchu

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Olivier Klein

Pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine :

La directrice générale,

A.-C. Mialot



Référence à télécharger :

[Avenant n° 2 du 19 décembre 2022](#) relatif à la convention du 13 février 2017 portant avenant n° 4 à la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relative au programme d'investissements d'avenir (actions : « Internats d'excellence et égalité des chances » et « Internats de la réussite »), Légifrance, 20/12/2022

Année scolaire 2022-2023 : protocole sanitaire, communiqué de presse, site education.gouv.fr, juillet 2022

Consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2022-2023.

Assurer l'éducation pour tous, protéger tous les élèves et les adultes, pour bien vivre à l'École.

Les objectifs

Au cours de la précédente année scolaire, les écoles et établissements scolaires ont pu accueillir les élèves pour un enseignement en présence par la mise en œuvre d'un protocole sanitaire arrêté en lien avec les autorités sanitaires sur la base des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

Pour l'année scolaire 2022-2023, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse maintient une stratégie reposant sur un enseignement en présence, pour la réussite et le bien-être des élèves, tout en limitant la circulation du virus au sein des écoles et établissements scolaires. Une cohérence avec les règles applicables en dehors du milieu scolaire est également recherchée pour cette année scolaire.

Les scénarios pour l'année scolaire 2022-2023

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a établi, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation comportant un socle de mesures et trois niveaux de protocole :

- socle de mesures ;
- **niveau 1 / niveau vert** ;
- **niveau 2 / niveau orange** ;
- **niveau 3 / niveau rouge**.

Ce document présente les mesures de fonctionnement prévues par le socle et les différents niveaux de protocole. Les renforcements opérés à chaque niveau sont mis en relief dans le texte (mise en couleur). Ces mesures reposent sur les prescriptions émises par le ministère de la Santé et de la Prévention au vu notamment des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les mesures à prendre nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque école ou établissement.

Au regard de la situation sanitaire, et sur la recommandation des autorités sanitaires, le niveau socle est retenu à compter de la rentrée scolaire pour l'ensemble du territoire national.

La détermination du niveau applicable s'appuie sur une analyse qualitative (nature et caractéristiques des variants) et quantitative (situation hospitalière notamment) de la situation. Le passage d'un niveau à un autre sera décidé par les autorités nationales et pourra concerner tout ou partie du territoire.

Des questions sur l'application du protocole sanitaire ? [Consultez notre FAQ](#)

Enseignement
supérieur

Circulaire du 23/03/2022 relative à la vie étudiante : engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 31/03/2022

L'engagement étudiant et le développement des initiatives étudiantes ont récemment pris de nouvelles dimensions sous l'impulsion :

- de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et de ses textes d'application ;
- du Plan étudiants présenté en octobre 2017 et de sa traduction législative, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Celle-ci crée notamment la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), taxe affectée aux établissements permettant d'accroître les moyens dévolus à la vie de campus, et à laquelle le financement du fonds de solidarité et développement des initiatives étudiantes (FSDIE) est désormais adossé ;

- de la stratégie européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2027. Pour cette raison, il apparaît indispensable de relancer l'effort collectif pour encourager et valoriser l'engagement des étudiants ainsi que les initiatives étudiantes. Identifiant divers leviers de nature à dynamiser l'action des établissements en faveur de l'engagement et des initiatives étudiantes, la présente circulaire se substitue à la circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur, et annule et remplace la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes. Elle s'applique aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que les formations conduisent à la délivrance d'un diplôme national ou d'établissement [1].

Cette circulaire s'inscrit dans le cadre des dynamiques plus larges de diversification des cursus, de développement de l'approche par compétences dans les formations universitaires, d'individualisation des parcours de formation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle, de la reconnaissance des savoir-être professionnels [2] qui ont par exemple été portés dans le cadre des « Nouveaux cursus à l'université » (NCU) du troisième Programme d'investissements d'avenir.

I. L'engagement étudiant

L'engagement étudiant permet de développer la citoyenneté et l'esprit d'ouverture, de favoriser le lien social et la prise de responsabilité. Il constitue un moment privilégié d'épanouissement personnel, de construction de soi et représente, à ce titre, un facteur important de bien-être et de réussite.

Par l'expérience, il permet d'acquérir des compétences, connaissances et aptitudes dans des cadres autres que ceux des cursus habituels de formation. La reconnaissance et la promotion de l'engagement étudiant présentent ainsi un double intérêt :

- pour les établissements d'enseignement supérieur, la reconnaissance de l'engagement constitue un levier particulièrement utile pour enrichir l'approche par compétences et contribuer à la professionnalisation des diplômés ;
- pour l'étudiant, le processus de demande de reconnaissance auprès de son établissement lui permet de prendre conscience de ses compétences, connaissances et aptitudes et de les identifier pour continuer à les approfondir et les valoriser au sein de son cursus.

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire du 23/03/2022](#) relative à la vie étudiante : engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 31/03/2022

Arrêté du 17/03/2022 relatif à Parcoursup : application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation – Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés, 07/04/2022

Article 1 - La liste des formations prévue à l'article L. 612-3-2 du Code de l'éducation est établie selon le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 22 mars 2021 pris en application de l'article L. 612-3-2 du Code de l'éducation est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 mars 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Anne-Sophie Barthez

ANNEXE

Liste des formations initiales de l'enseignement supérieur privé (Code de l'éducation, article L. 612-3-2)



Références à télécharger :

[Arrêté du 17/03/2022](#) relatif à Parcoursup : application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation – Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés, BOENJS n° 14, 07/04/2022

[Arrêté du 17/03/2022](#) relatif à Parcoursup : application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation - bassins de recrutement de référence des formations, BOENJS n° 14, 07/04/2022

[Circulaire du 14/04/2022](#) relative à Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers, BOENJS, n° 16, 21/04/2022

[Décret n° 2022-924 du 22 juin 2022](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 23/06/2022

[Arrêté du 22 juin 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2022](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 23/06/2022

[Arrêté du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup », Légifrance, 10/08/2022

[Arrêté du 06/10/2022](#) relatif à la phase de paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2022-2023, BOENJS n°38, 13/10/2022

Arrêté du 15 avril 2022 relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, 27/04/2022

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1 et L. 613-1 ;
Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6113-3 et D. 6113-27 ;
Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 avril 2022,
Arrête :

Article 1

Le comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, ci-après désigné « le comité », est placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2

Le comité suit la mise en œuvre des textes relatifs au cadre national des formations et aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, de master et de doctorat.

Il est notamment chargé de conduire une réflexion sur :

- 1° La qualité des formations tout au long de la vie, au regard notamment de leurs objectifs en matière de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des diplômés ;
- 2° La cohérence entre les formations des différents cycles de l'enseignement supérieur et, pour le cycle licence, avec les formations de l'enseignement scolaire ;
- 3° L'articulation entre les formations conduisant aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, de master et de doctorat et les autres filières de formation relevant du même cycle, notamment celles conduisant au même grade universitaire ;
- 4° L'évolution des cursus, l'approche par les compétences et la mise en œuvre des référentiels de compétences, les innovations pédagogiques et la réussite des étudiants ;
- 5° Les dénominations des diplômes et leur lisibilité. A ce titre, le comité organise les consultations conduisant aux révisions périodiques des nomenclatures des mentions de diplômes en associant la communauté universitaire.

Ce comité émet des propositions à l'attention du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur l'ensemble de ces questions, et, le cas échéant, du ministre chargé de l'éducation nationale.

En outre, conformément au [code du travail](#), il exerce les missions prévues à l'article D. 6113-27.

Article 3

Le comité est composé ainsi qu'il suit :

1° Un président, professeur des universités ou maître de conférences ou tous autres personnels assimilés, et deux vice-présidents, personnalités qualifiées intervenant dans le champ des missions du comité, dont une au moins est un enseignant-chercheur ou assimilé au sens de l'[article D. 719-4 du code de l'éducation](#), respectivement nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Trois personnalités extérieures ;

3° Cinq représentants des établissements d'enseignement supérieur dont trois nommés sur proposition de France Universités, un nommé sur proposition de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs et un nommé sur proposition de la conférence des grandes écoles ;

4° Quatre représentants des secteurs de formation, nommés sur proposition des organismes sollicités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

5° Deux représentants des organismes de recherche, nommés sur proposition des représentants des organismes de recherche siégeant au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° Sept représentants des enseignants-chercheurs et assimilés au sens de l'[article D. 719-4 du code de l'éducation](#), nommés sur proposition des représentants élus mentionnés au 1° et au 2° du III de l'article D. 232-3 du même code siégeant au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

7° Deux représentants des personnels administratifs, ouvriers et de service, au sens du III de l'article D. 719-4 nommés sur proposition des représentants élus mentionnés au 4° du III de l'article D. 232-3 du même code siégeant au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

8° Cinq représentants des étudiants parmi lesquels au moins un étudiant inscrit en doctorat, nommés sur proposition des représentants élus mentionnés au 5° du III de l'article D. 232-3 du même code siégeant au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

9° Deux représentants des familles, nommés sur proposition des représentants des parents d'élèves siégeant au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

10° Cinq représentants des salariés, nommés sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel au sens de l'[article L. 2122-9 du code du travail](#) ;

11° Cinq représentants des employeurs nommés sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel au sens du même article.

Les membres du comité sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants qui le sont pour une durée de deux ans renouvelable. Ces nominations veillent à assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs intéressés par les questions étudiées par le comité.

Des membres suppléants dont le nombre est égal au double de celui des titulaires sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires, à l'exception du président et des vice-présidents pour lesquels aucun suppléant n'est nommé.

En l'absence de membre suppléant, la désignation d'un nouveau membre titulaire est réalisée pour la durée du mandat restant à courir du titulaire qu'il remplace.

Article 4

Le comité se réunit au moins trois fois par an en formation plénière.

Au sein du comité, une commission est créée pour chacun des trois cycles de l'enseignement supérieur.

Chaque commission est présidée par le président ou l'un des vice-présidents. Les membres du comité participent à la ou aux commissions de leur choix.

Pour les travaux n'impliquant pas l'ensemble des membres du comité, après consultation des vice-présidents, le président peut organiser des réunions par commission de cycle ou associant deux commissions, en fonction des thèmes abordés.

Ces travaux sont portés à la connaissance du comité.

Le comité et les commissions se réunissent à l'initiative du président, ou en cas d'empêchement, de l'un au moins des vice-présidents.

Le comité et les commissions peuvent entendre toute personne dont le concours est jugé utile à leurs travaux, notamment les représentants des ministères concernés par les formations et certifications faisant l'objet des travaux des commissions.

Le secrétariat du comité est assuré par un représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. Des représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur assistent aux séances du comité et des commissions.

Article 5

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils sont, sur leur demande, remboursés des frais de déplacement occasionnés par leur participation aux réunions du comité ou des commissions dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 6

Le président reçoit une lettre de mission pour orienter les travaux du comité.

Les propositions du comité sont adoptées en formation plénière.

Les propositions et les travaux du comité sont rendus publics, notamment sous la forme d'un rapport annuel, et sont présentés chaque année devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 7

L'arrêté du 3 mars 2017 relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

A.-S. Barthez



Références à télécharger :

[Arrêté du 15 avril 2022](#) relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, Légifrance, 27/04/2022

[Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, Légifrance, 31/08/2022

Circulaire du 04/05/2022 relative à la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche, 12/05/2022

La circulaire a pour objet la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche.

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) crée le séjour de recherche pour encadrer l'accueil des doctorants et chercheurs étrangers bénéficiaires d'une bourse ou d'un financement accordé selon des critères scientifiques par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il est codifié dans le Code de la recherche à l'article L. 434-1.

Ce séjour de recherche sécurise l'accueil tant pour l'établissement que pour le doctorant ou chercheur étranger, qu'il soit ressortissant ou non de l'Union européenne. Il encadre les modalités d'accueil dans une convention de séjour de recherche, simplifie les règles en matière de titre de séjour et de couverture sociale.

I. Le périmètre d'application du séjour de recherche

Sont concernés par ce nouveau dispositif :

- Pour les établissements d'accueil :
 - les établissements publics d'enseignement supérieur ;
 - les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
 - les établissements publics industriels et commerciaux ;
 - les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6 du Code de la recherche ;
 - les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche ;
 - les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif relevant de l'article L. 732-1 du Code de l'éducation, dans le cadre de leurs activités de recherche.

- Pour les doctorants/ chercheurs accueillis :
 - doctorants de nationalité étrangère inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger ;
 - chercheurs de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme de doctorat, effectuant une mobilité, dans le cadre de leur post-doctorat notamment.

II. Visas et titres de séjour applicables au séjour de recherche

II.1. Le visa Passeport talent

Sous conditions de ressources et sur présentation de la convention d'accueil (Cerfa n° 16079*03), le doctorant ou chercheur étranger (non ressortissant d'un pays de l'Union européenne) peut solliciter un visa Passeport talent.

En effet, la convention d'accueil prévoit désormais la catégorie des doctorants/chercheurs accueillis dans le cadre d'une convention de séjour de recherche. Cette catégorie s'ajoute à celles existantes :

- salarié dont le salaire est versé en France ;
- doctorant salarié en France ;
- chercheur invité restant employé par son établissement d'origine ;
- doctorant ou chercheur accueilli dans le cadre d'une convention de séjour de recherche en application de l'article L. 434-1 du Code de la recherche.

Le doctorant ou chercheur fournit aux services consulaires la convention d'accueil (Cerfa n° 16079*03) signée conjointement par l'établissement d'accueil et l'intéressé. La convention d'accueil mentionne que le doctorant ou chercheur étranger est accueilli dans le cadre d'un séjour de recherche et précise le montant total du financement (bourse + complément éventuel) versé à l'intéressé.

Le doctorant/chercheur doit justifier d'un niveau de financement au moins égal à la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels de droit public, telle que définie par arrêté ministériel [1], pour obtenir le Passeport talent.

Le calcul du total du financement prend en compte le complément de financement éventuellement versé par l'établissement d'accueil. Ce complément peut prendre différentes formes (aide au logement, frais de mission, etc.).

Il est à noter que la revalorisation de la rémunération minimale des doctorants contractuels de droit public, mise en œuvre dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR), a entraîné la réévaluation du seuil d'éligibilité pour le Passeport talent dans le cadre du séjour de recherche et que les bourses doctorales accordées par le MEAE ont également été revalorisées à la hauteur de ce minimum.

Un des intérêts du titre Passeport talent est de permettre au doctorant ou chercheur étranger de voyager avec sa famille. Les membres de sa famille peuvent, dans ce cas, demander un Passeport talent - famille. De plus, pour les doctorants bénéficiaires d'une convention d'accueil d'une durée supérieure à 12 mois, le consulat délivrera un visa de long séjour (VLS) permettant au bénéficiaire de demander d'une carte de séjour pluriannuelle Passeport talent - chercheur. Le Passeport talent permet au doctorant ou au chercheur d'exercer des activités complémentaires directement en lien avec ses travaux de recherche.

II.2. Le visa Étudiant ou visa de long séjour pour études

Si le bénéficiaire du séjour de recherche ne remplit pas la condition de ressources, il peut demander un visa Étudiant ou visa de long séjour pour études, et cela même pour la catégorie des chercheurs, titulaires d'un diplôme de doctorat. Ce titre de séjour Étudiant ne bénéficie pas aux membres de la famille qui pourront demander un visa Visiteur. Il autorise par contre une activité accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail. La demande de visa long séjour pour études s'appuie sur la présentation de la convention de séjour recherche en lieu et place d'une inscription en établissement d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, le doctorant ou chercheur qui souhaite effectuer des recherches de terrain sur ses fonds propres, en dehors du cadre du séjour de recherche, peut solliciter un titre de séjour Visiteur.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Pour la directrice générale de la recherche et de l'innovation

Le chef de service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche

DGESIP/DGRI A

Sébastien Chevalier



Référence à télécharger :

[Circulaire du 04/05/2022](#) relative à la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche, Bulletin officiel Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, n° 19, 12/05/2022

Arrêté du 11 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, 13/05/2022

Le ministre des outre-mer, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, R. 632-23, D. 611-19, D. 613-1 à D. 613-7, D. 714-38, D. 719-182 et D. 719-183 ;

Vu le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur notamment son article 5,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 19 avril 2019 susvisé est modifié ainsi que suit :

1° A l'article 2, les mots : « de l'année universitaire 2022-2023 » sont remplacés par les mots : « de l'année universitaire 2023-2024 » et les mots : « janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « janvier 2022 » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 5 est supprimé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Les présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les recteurs de région académique, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint à la directrice générale,
B. Lannaud

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La préfète, directrice générale de l'outre-mer,
S. Brocas

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 3e sous-direction de la direction du budget,
A. Hautier



Référence à télécharger :

[Arrêté du 11 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019](#) relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, 13/05/2022

Décret n° 2022-1232 du 14 septembre 2022 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers, 15/09/2022

Publics concernés : étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'Etat ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ; élèves et étudiants bénéficiaires d'une aide annuelle sous condition de ressources attribuée par la région dans le cadre des formations sanitaires et sociales.

Objet : modalités d'attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice : le texte précise les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle de rentrée pour les étudiants boursiers afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la forte augmentation de l'inflation observée depuis le début de l'année. Cette aide exceptionnelle est de 100 euros auxquels s'ajoutent 50 euros par enfant du bénéficiaire de l'aide.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 451-3 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 821-1 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 4151-8 et L. 4383-4 ;

Vu le décret n° 2022-1234 du 14 septembre 2022 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les ménages les plus modestes ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2022 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1

Une aide financière exceptionnelle est attribuée dans les conditions prévues au présent décret :

1° Aux étudiants bénéficiaires, au titre du mois de septembre 2022, d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'Etat ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'[article L. 821-1 du code de l'éducation](#) ;

2° Aux élèves et étudiants bénéficiaires, à la date de publication du présent décret ou au plus tard le 31 décembre 2022, d'une aide annuelle sous conditions de ressources dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des articles [L. 4151-8](#) et [L. 4383-4](#) du code de la santé publique ou de l'[article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles](#).

Article 2

Le montant de l'aide prévue à l'article 1er est égal à 100 euros, auxquels s'ajoutent 50 euros par enfant du bénéficiaire de l'aide.

Article 3

Les étudiants et élèves bénéficiaires de l'aide financière exceptionnelle pour les ménages les plus modestes prévue par le décret n° 2022-1234 du 14 septembre 2022 susvisé au titre de leur statut d'allocataire de l'une des aides personnelles au logement mentionnées à l'[article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent pas bénéficier de l'aide prévue à l'article 1er.

[...]

Fait le 14 septembre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu

La ministre de la culture,
Rima Abdul-Malak

Le ministre de la santé et de la prévention,
François Braun

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Jean-Christophe Combe

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel Attal

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Jean-François Carenco



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1232 du 14 septembre 2022](#) portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers, Légifrance, 15/09/2022

Le gouvernement renforce le soutien financier aux étudiants ultra-marins, communiqué de presse, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 04/03/2022

Le coût financier de la mobilité est particulièrement élevé pour les étudiants ultramarins, en raison des frais de transport aérien, et peut constituer un frein à la poursuite d'études dans l'hexagone. Lever ce frein en améliorant l'accompagnement des étudiants ultramarins constitue une priorité du Gouvernement. Ainsi, à compter de l'année universitaire 2022-2023, le soutien financier sera renforcé pour les étudiants en mobilité de longue distance, en particulier les étudiants ultra-marins, confrontés à des coûts de transport particulièrement élevés et contraints de rester, durant une plus longue période, éloignés de leur foyer familial.

Dans le cadre de l'examen du droit à bourses sur critères sociaux, des points de charge sont attribués pour majorer les plafonds de revenus déterminant l'éligibilité.

Actuellement, jusqu'à deux points de charges peuvent être attribués pour étudiants réalisant leurs études à plus de 250 kilomètres de leur foyer.

A partir la rentrée prochaine, seront attribués :

- 3 points de charge (au total) pour une mobilité entre 3500 et 13 000 kilomètres (notamment pour les étudiants de la Réunion, de Mayotte, de la Guyane, de la Martinique, et de la Guadeloupe en mobilité dans l'hexagone)
 - 4 points (au total) pour une mobilité à partir de 13 000 kilomètres (notamment pour les étudiants de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française en mobilité dans l'hexagone).
- L'attribution de ces points de charges permettra de majorer le montant des bourses de nombreux étudiants en mobilité déjà boursiers mais aussi de rendre éligibles aux bourses de nouveaux étudiants. Pour ces derniers, le gain de pouvoir d'achat sera particulièrement élevé avec l'exonération de la contribution de vie étudiante et de campus (actuellement de 92 €) et des droits d'inscription (de l'ordre de 200 € en moyenne) ainsi que l'accès au tarif à 1 € du repas dans les restaurants universitaires et à des aides connexes aux bourses (aides au mérite, à la mobilité Master, à la mobilité internationale).

Une aide à la mobilité « master » de 1000 € a été créée à la rentrée 2017 pour soutenir les étudiants boursiers inscrits en première année de master dans une région académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur licence. De même, depuis 2018, une aide à la mobilité « Parcoursup » de 500 € a été instaurée au profit des lycéens boursiers réalisant une mobilité hors de leur académie de résidence à leur entrée dans l'enseignement supérieur.

Cette mesure s'ajoute aux dispositifs déjà consacrés aux étudiants ultramarins en mobilité dans l'hexagone : aide à la mobilité « master » de 1000 €, aide à la mobilité « Parcoursup », aide exceptionnelle de 200 € durant le premier confinement...

Orientation

Note de service du 20/09/2022 relative à l'orientation et examens : calendrier 2023 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien, 22/09/2022

Les recteurs d'académie et, sur délégation de ces derniers, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont responsables de l'organisation matérielle des examens cités en objet. Les chefs d'établissement veilleront à ce que les cours et activités pédagogiques puissent se poursuivre dans de bonnes conditions matérielles le plus tard possible, grâce à un aménagement de l'emploi du temps des classes qui tienne compte de la disponibilité effective des enseignants.

I - ORIENTATION ET AFFECTATION

Pour les classes de troisième et de seconde générale et technologique, les intentions d'orientation du deuxième trimestre et les choix définitifs du troisième trimestre seront formulés par les familles selon le calendrier fixé au niveau académique. Ce calendrier définira les périodes d'ouverture du service en ligne mis à leur disposition à cet effet.

Les opérations d'affectation au lycée après la classe de troisième se dérouleront de la façon suivante :

- le vendredi 7 avril 2023 : ouverture de la consultation des offres de formation dans le service en ligne affectation ;
- du mardi 9 mai au mardi 30 mai 2023 : saisie des vœux d'affectation par les familles ;
- à compter du vendredi 2 juin 2023 : arrêt des évaluations et enregistrement dans le LSU ;
- à partir du mardi 27 juin 2023 : publication des résultats de l'affectation et inscriptions en lycée.

Pour tenir compte des opérations d'affectation, les conseils de classe de troisième et de seconde générale et technologique se tiendront à partir du lundi 5 juin 2023.

Au collège, pour les classes de sixième, cinquième et quatrième, les conseils de classe se dérouleront entre le lundi 26 juin et le lundi 3 juillet 2023, permettant de traiter les demandes de recours des décisions de redoublement exceptionnel au plus tard le samedi 8 juillet 2023. Les enseignements seront poursuivis jusqu'à la date des conseils de classe, notamment en ne retirant pas les manuels avant leur tenue.

Les conseils de classe de terminale de la voie générale et technologique se tiendront le plus tard possible et, en tout état de cause, pour permettre la bascule du LSL vers Cyclades le mardi 13 juin 2023.

Par ailleurs, le Printemps de l'orientation sera organisé, au cours des trois jours où les élèves de terminale passeront leurs épreuves d'enseignements de spécialité. Cette opération s'adresse tout particulièrement aux élèves de seconde et de première des lycées généraux et technologiques, ainsi qu'aux collégiens et élèves des lycées professionnels, selon le projet des établissements. Elle doit permettre aux élèves d'avancer dans la construction de leur projet d'orientation.

II - DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

1.1.3 A - Métropole, départements et régions d'outre-mer (DROM)

1 - Épreuves écrites communes

Les épreuves écrites du diplôme national du brevet communes à tous les candidats auront lieu les lundi 26 et mardi 27 juin 2023 pour la session normale et les lundi 18 et mardi 19 septembre 2023 pour la session de remplacement, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II (heure de Paris).

2 - Épreuve écrite spécifique

L'épreuve de langue vivante étrangère spécifique aux candidats individuels se tiendra le mardi 27 juin 2023 (après-midi) pour la session normale et le mardi 19 septembre 2023 (après-midi) pour la session de remplacement, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II.

3 - Épreuves orales spécifiques destinées aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

En application de la note de service n° 2012-105 du 5 juillet 2012 relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande au diplôme national du brevet, chaque chef d'établissement concerné déterminera, sous l'autorité du recteur d'académie, le calendrier de passation de ces épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre.

1.1.4 B - Polynésie française

Le vice-recteur arrêtera les dates et horaires des épreuves.

Il devra communiquer impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens.

[..]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Edouard Geffray



Référence à télécharger :

[Note de service du 20/09/2022](#) relative à l'orientation et examens : calendrier 2023 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien, BOENJS n° 35, 22/09/2022

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 20 janvier 2022 fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail, 27/01/2022

Publics concernés : régions, France compétences, centres de formation d'apprentis.
Objet : détermination du montant des ressources pouvant être affectées afin de soutenir les dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis par les régions.
Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .
Notice : l'arrêté a pour objet de déterminer le montant de la fraction de ressources consacrées au soutien des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis par les régions pouvant être utilisé par celles-ci pour soutenir les dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis.
Références : l'arrêté est pris pour l'application de l'[article R. 6211-5 du code du travail](#), dans sa rédaction issue du [décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021](#) relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6123-5, R. 6211-4 et R. 6211-5 ;
Vu le [décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005](#) relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 1er,
Arrête :

Article 1

La fraction des ressources mentionnée au [premier alinéa de l'article R. 6211-5 du code du travail](#) est fixée à 80 % du montant des ressources allouées au titre du I de l'article R. 6211-4 du même code.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
B. Lucas



Références à télécharger :

[Arrêté du 20 janvier 2022](#) fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail, Légifrance, 27/01/2022

[Décret n° 2022-321 du 4 mars 2022](#) relatif à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 06/03/2022

[Arrêté du 27 janvier 2022](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mesure de l'insertion professionnelle des élèves de voie professionnelle scolaire et des apprentis ayant quitté le système éducatif - INSERJEUNES », Légifrance, 25/03/2022

[Décret n° 2022-528 du 12 avril 2022](#) relatif à la contribution annuelle de France compétences au centre national de la fonction publique territoriale pour les frais de formation des apprentis, Légifrance, 13/04/2022

[Décret n° 2022-652 du 25 avril 2022](#) relatif au financement par le fonds de solidarité vieillesse des trimestres complémentaires accordés au titre de l'apprentissage, Légifrance, 26/04/2022

[Arrêté du 25 avril 2022](#) relatif au financement par le fonds de solidarité vieillesse des trimestres complémentaires accordés au titre de l'apprentissage, Légifrance, 26/04/2022

[Arrêté du 7 juin 2022](#) relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial », Légifrance, 08/06/2022

[Décret n° 2022-957 du 29 juin 2022 modifiant le décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021](#) relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/06/2022

[Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022](#) portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/06/2022

[Instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGE-SIP/DGER/DGAFP/2022/213 du 26 septembre 2022](#) relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2022, circulaire Légifrance, 28/09/2022

[Décret n° 2022-1273 du 29 septembre 2022](#) modifiant à titre dérogatoire et temporaire le délai de prise en compte des recommandations de France compétences relatives aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 30/09/2022

[Arrêté du 27 octobre 2022](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 29/10/2022

[Instruction interministérielle du 18/11/2022](#) relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023, BOEN n° 47, p. 4, 15/12/2022

[Ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022](#) relative à l'apprentissage transfrontalier, Légifrance, 23/12/2022

[Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022](#) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/12/2022

[Arrêté du 29 décembre 2022](#) fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 30/12/2022

Arrêté du 17 novembre 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », 30/01/2022

Publics concernés : jeunes accompagnés par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, agents des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des autres organismes participant aux politiques d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Objet : mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes dans l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO ».

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : l'arrêté fixe les données susceptibles d'être enregistrées dans le traitement, la liste des organismes qui y ont accès ou en sont destinataires ainsi que les traitements qui peuvent être mis en relation avec lui.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son article L. 313-1 ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le [décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015](#) modifié autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO » ;

Vu le [décret n° 2019-341 du 19 avril 2019](#) relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire,

Arrête :

Article 1

Les catégories de données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 du décret du 26 janvier 2015 modifié susvisé sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les organismes dont les personnes et agents sont habilités à accéder à tout ou partie des données anonymisées incluses dans le traitement mentionné à l'article 1er du décret du 26 janvier 2015 modifié susvisé dénommé « I-MILO » sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

- Les organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement mentionné à l'article 1er du décret du 26 janvier 2015 modifié susvisé sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

II. - Les organismes dont les personnes et agents sont habilités à être destinataires de tout ou partie des données anonymisées incluses dans le même traitement précité sont précisés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4

Les traitements automatisés pouvant alimenter le traitement mentionné à l'article 1er du décret du 26 janvier 2015 modifié susvisé et être mis en relation avec ce traitement automatisé sont précisés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 17 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

B. Lucas



Référence à télécharger :

[Arrêté du 17 novembre 2021](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », Légifrance, 30/01/2022

Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), 17/02/2022

- Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle
- Date de signature : 07/02/2022
- Date de mise en ligne : 17/02/2022
- Date de déclaration d'opposabilité : 07/02/2022
- Ministère(s) déposant(s) : MTR - Travail

- Circulaire opposable

1.2 RÉSUMÉ

L'année 2022 marque la poursuite de l'effort de l'Etat en faveur des employeurs inclusifs, dans le contexte d'accompagnement à la reprise économique, ainsi que le retour à un pilotage strict des enveloppes de contrats aidés, tout en assurant la poursuite des contrats aidés jeunes dans le secteur marchand. Pour 2022, vos actions devront donc se structurer autour des enjeux suivants : - consolider la stratégie de croissance du secteur de l'insertion de l'activité économique (IAE) ; - réaliser la transformation du modèle des entreprises adaptées ; - veiller au pilotage physico-financier des contrats aidés, notamment les parcours emploi compétences.

1.3 NOMBRE D'ANNEXES

7 annexe(s)

- NOR : MTRD2204073C
- Numéro interne : 2022/29

1.4 AUTEUR

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

1.5 DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département

1.6 SIGNATAIRE

Elisabeth BORNE ; Brigitte KLINKERT

1.7 CATÉGORIE

- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre
-

1.8 TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

1.9 CIRCULAIRES QUI NE SONT PLUS APPLICABLES

CIRCULAIRE N° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

1.10 DATE DE MISE EN APPLICATION

07/02/2022

1.11 MOTS CLEFS

- TRAVAIL

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) ; Insertion par l'activité économique (IAE) ; entreprises adaptées (EA) ; parcours emplois compétences et contrats initiatives emploi (PEC, CIE) ; groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ; les clauses sociales d'insertion (CSI)



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022](#) relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), Légifrance, 17/02/2022

Décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, 19/02/2022

Publics concernés : jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou vingt-neuf ans révolus lorsqu'ils sont reconnus travailleurs handicapés, confrontés à une difficulté d'accès à l'emploi durable ; missions locales ; Pôle Emploi ; autres opérateurs publics ou privés.

Objet : modalités relatives au contrat d'engagement jeune et à l'allocation ponctuelle pouvant être versée par les missions locales et par Pôle emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2022, à l'exception des dispositions relatives à la revalorisation de l'allocation versée au titre du contrat d'engagement jeune qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le texte précise les modalités de mise en œuvre du contrat d'engagement jeune, la nature des engagements de chaque partie au contrat, ainsi que les sanctions pouvant être prononcées en cas de non-respect par le jeune des engagements contractualisés. Il fixe également les conditions d'attribution et de versement de l'allocation financière pouvant être versée aux jeunes au titre de cet accompagnement, ainsi que de l'allocation ponctuelle pouvant être attribuée par les missions locales ou par Pôle emploi aux jeunes qu'ils accompagnent dans un cadre autre que le contrat d'engagement jeune.

Références : le décret est notamment pris pour l'application des articles L. 51315 à L. 51317 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'[article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021](#) de finances pour 2022. Le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code général des impôts](#) ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;

Vu le [code du service national](#) ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5131-5, L. 5131-6 et L. 5131-7 ;

Vu la [loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018](#) relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

Vu le [décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008](#) relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du 19 janvier 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

La section 3 du chapitre 1er du titre III du livre 1er de la cinquième partie (réglementaire) du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article R. 5131-4 et à l'article R. 5131-5, après les mots : « missions locales », sont insérés les mots : « et Pôle emploi » ;

2° A l'article R. 5131-6 :

a) Au 1°, après le mot : « autonomie », sont insérés les mots : « et du contrat d'engagement jeune » ;

b) Au 3°, après le mot : « contractualisé », sont insérés les mots : « et du contrat d'engagement jeune » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot « autonomie », sont insérés les mots : « ou du contrat d'engagement jeune » ;

3° A l'article R. 5131-7 :

a) A la première phrase, les mots : « aux articles L. 5131-4 et L. 5131-6 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5131-4 » et les mots : « et de la garantie jeunes » sont supprimés ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « et la garantie jeunes » sont supprimés ;

4° Les articles R. 5131-13 et R. 5131-14 sont abrogés et les articles R. 5131-8, R. 5131-9, R. 5131-10, R. 5131-11 et R. 5131-12 deviennent respectivement les articles R. 5131-10, R. 5131-11, R. 5131-12, R. 5131-13 et R. 5131-14 ;

5° Au sein de la sous-section 1, il est inséré deux articles R. 5131-8 et D. 5131-9 ainsi rédigés :

« Art. R. 5131-8.-Le bénéficiaire de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5 peut être accordé par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi, au nom et pour le compte de l'Etat, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit pas, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation, des sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros.

« L'allocation est versée par Pôle emploi ou par l'Agence de services et de paiement lorsque la demande émane d'une mission locale. Ils transmettent au ministre chargé de l'emploi et au ministre chargé des comptes publics les éléments d'information nécessaires au suivi statistique des bénéficiaires de l'allocation, à la connaissance des crédits engagés, ainsi qu'à l'évaluation de la mesure.

« Art. D. 5131-9.-Le montant de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5 ne peut excéder le montant fixé au a du 1° du I de l'article D. 5131-19. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à six fois ce montant par an. » ;

6° A la première phrase de l'article R. 5131-11, tel qu'il résulte du 4°, après le mot : « autonomie », sont insérés les mots : « mentionné à l'article L. 5131-4 » ;

7° A l'article R. 5131-12, tel qu'il résulte du 4° :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'engagements » sont supprimés ;

b) Au 3°, les mots : « , son montant et sa durée prévisionnels » sont remplacés par : « et son montant » ;

c) Les références : « R. 5131-13 » et « R. 5131-9 » sont respectivement remplacées par les références : « R. 5131-8 » et « R. 5131-11 » ;

8° A l'article R. 5131-13, tel qu'il résulte du 4° :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'engagements » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« A la suite d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, l'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut, le cas échéant, se poursuivre dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune. » ;

c) La référence : « R. 5131-9 » est remplacée par la référence : « R. 5131-11 » ;

9° La sous-section 2 est ainsi modifiée :

a) Elle comprend les articles R. 5131-10 à R. 5131-14, tels qu'ils résultent du 4°, et les mentions : « Paragraphe 1 : Modalités du parcours », « Paragraphe 2 : Fin du contrat et sanctions », « Paragraphe 3 : Montant et modalités de versement de l'allocation » sont supprimées ;

b) A l'article R. 5131-14, tel qu'il résulte du 4° :

-au premier alinéa, après les mots : « peut procéder à », sont insérés les mots : « la rupture du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie. » ;

-les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

10° La sous-section 3 est intitulée : « Le contrat d'engagement jeune » et comprend les articles R. 5131-15 à R. 5131-18, D. 5131-19, R. 5131-20 à R. 5131-22, D. 5131-23 et R. 5131-24 à R. 5131-26 ainsi rédigés :

« Art. R. 5131-15.-Le contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 est ouvert par le représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi aux jeunes qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, appréciées au regard de la situation du jeune, en tenant compte, le cas échéant, notamment de la nature du contrat de travail et de sa quotité de travail.

« Art. R. 5131-16.-I.-Le contrat d'engagement jeune comporte le diagnostic mentionné à l'article L. 5131-6 et définit :

« 1° Les engagements de chaque partie en vue de la réalisation des objectifs fixés en lien avec le jeune, notamment la désignation d'un conseiller référent, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire tout au long de son parcours.

« Parmi les engagements du bénéficiaire figurent l'assiduité, la participation active à l'ensemble des actions prévues ainsi que la sincérité et l'exactitude des informations communiquées ;

« 2° Un plan d'action élaboré en fonction des besoins du jeune, précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement, qui ne peut excéder une durée de douze mois ;

« Cet accompagnement intensif, individuel et collectif, peut notamment comporter :

«-des mises en situations professionnelles ;

«-des périodes de formation ;

«-un appui à des phases de recherche active d'emploi, seul ou en collectif ;

«-des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;

«-des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement social et professionnel.

[...]

Fait le 18 février 2022.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire

Le ministre des outre-mer,

Sébastien Lecornu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,

Brigitte Klinkert



Références à télécharger :

[Décret n° 2022-199 du 18 février 2022](#) relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, Légifrance, 19/02/2022

[Arrêté du 9 mars 2022](#) fixant la liste des parcours ou contrats mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 5131-16 du code du travail, Légifrance, 11/03/2022

[Circulaire interministérielle n° DGEFP/MAJE/DIPLP/DIHAL/2022/117 du 22 avril 2022](#) relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture, Légifrance, 22/04/2022

Décret n° 2022-1071 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, 30/07/2022

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 20 mai 2022 et du 4 juillet 2022 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2022-836 du 1er juin 2022](#) relatif aux attributions du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

Vu le [décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Décète :

Article 1

Mme Carole GRANDJEAN, ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, connaît de toutes les affaires en matière d'enseignement et de formation professionnels que lui confie le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle accomplit toute autre mission que lui confie le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, dispose des services placés sous l'autorité du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, ou dont ces ministres disposent.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, reçoit délégation du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour signer, en leur nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Article 4

La Première ministre, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,
Carole Grandjean



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1071 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, Légifrance, 30/07/2022

Décret n° 2022-1713 du 29 décembre 2022 portant abrogation du décret n° 2020-266 du 17 mars 2020 instituant un haut-commissaire aux compétences,
30/12/2022

Publics concernés : administrations, acteurs concernés par la politique de formation professionnelle.

Objet : suppression du haut-commissaire aux compétences.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret supprime le haut-commissaire aux compétences, placé auprès du ministre chargé du travail. Le déploiement opérationnel de France travail, instance en partie chargée de reprendre les missions du haut-commissaire aux compétences à compter de 2023 ne justifie plus le maintien de ce dernier.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

Article 1

Le décret n° 2020-266 du 17 mars 2020 instituant un haut-commissaire aux compétences est abrogé.

Article 2

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2022.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Carole Grandjean



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1713 du 29 décembre 2022 portant abrogation du décret n° 2020-266 du 17 mars 2020 instituant un haut-commissaire aux compétences](#), Légifrance, 30/12/2022

Décret n° 2022-1747 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, 31/12/2022

Publics concernés : entreprises et associations, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville inscrits en tant que demandeurs d'emploi, jeunes suivis par une mission locale ou adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, personnes issues d'un parcours d'insertion.

Objet : prolongation du dispositif des emplois francs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le texte prolonge la mise en œuvre des emplois francs jusqu'au 31 décembre 2023.

Référence : le décret ainsi que le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le [code du travail](#) ;

Vu le [décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) modifié portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 décembre 2022,

Décète :

Article 1

A l'article 11 du décret du 26 décembre 2019 susvisé, la date : « 31 décembre 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2023 ».

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel Attal

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé de la ville et du logement,
Olivier Klein



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1747 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, Légifrance, 31/12/2022

Lancement d'un appel à projets de "mobilisation pour l'accessibilité du Service Civique dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeune", communiqué, site de l'Agence du Service Civique, 17/03/2022

Sarah El Haïry et Thibaut Guilluy annoncent le lancement d'un appel à projets de "mobilisation pour l'accessibilité du Service Civique dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeune".

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par le Secrétariat d'État à la Jeunesse et le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, représenté par le Haut-Commissariat à l'Emploi et à l'Engagement des Entreprises lancent un appel à projets national visant à mobiliser pour l'accessibilité du Service Civique dans le cadre du nouveau [Contrat d'engagement jeune](#) (CEJ). Cet appel à projets est piloté par l'Agence du Service Civique, opérateur du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La présente initiative interministérielle s'inscrit dans le cadre de la mise en place du CEJ, qui propose un accompagnement spécifique aux jeunes durablement éloignés de l'emploi ou de la formation. Mis en œuvre par le service public de l'emploi (missions locales et Pôle Emploi), il s'adresse à tous les jeunes de moins de 26 ans (ou de moins de 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) qui souhaitent s'engager activement dans un parcours vers l'emploi. Cet accompagnement s'effectue dans le cadre d'un programme intensif de 15 à 20 heures par semaine minimum, avec une mise en activité systématique et régulière du jeune du premier au dernier jour, pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois (et jusqu'à 18 mois sous conditions).

Le Service Civique offre la possibilité à tous les jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans s'ils sont en situation de handicap, de s'engager dans 10 domaines d'intérêt général pendant 6 à 12 mois, sur au moins 24 heures par semaine, en étant indemnisé à hauteur d'au moins 580 € nets par mois. Sans condition de diplôme, de parcours ou de formation initiale, le volontaire peut ainsi bénéficier d'une expérience citoyenne unique tout en construisant son projet d'avenir, accompagné par un tuteur formé à cet effet. Les missions de Service Civique permettent de développer et valoriser des compétences acquises en mission dans une perspective d'insertion sociale, éducative et professionnelle. C'est pourquoi le Service Civique figure parmi les solutions structurantes de mobilisation susceptibles d'être proposées aux jeunes pendant leur parcours de CEJ.

Afin de soutenir le développement de missions particulièrement adaptées aux jeunes pendant leur parcours de CEJ, le présent appel à projets s'adresse aux organismes agréés pour l'accueil en Service Civique. Leurs projets, propre à un organisme ou à un consortium, devront répondre à différents enjeux :

- Lever les freins de tous ordres (culturels, informationnels, territoriaux, liés au handicap, etc.) afin de faciliter l'accès au Service Civique des jeunes en CEJ qui en sont les plus éloignés ;
- Avoir un impact renforcé sur la remobilisation de ces jeunes dans leur parcours d'avenir, grâce aux apports majeurs du Service Civique en matière de confiance en soi, d'autonomie ou encore d'acquisition de compétences sociales ;
- Contribuer, à travers l'accomplissement d'une mission de Service Civique, à l'atteinte de l'objectif d'insertion dans l'emploi durable des jeunes en CEJ.

Cet appel à projets pourra financer des actions portant sur l'ensemble des dimensions de l'engagement en Service Civique : de la formation à la préparation à la mission, du tutorat à l'accompagnement au projet d'avenir en passant également par la formation civique et citoyenne.

Il bénéficie d'un budget global de 15 millions d'euros, réparti entre 10 M€ destinés aux projets des organismes agréés au niveau national et 5 millions d'euros finançant, dans le cadre d'appels à projets régionaux, les projets d'organismes agréés au niveau local.

Concernant le volet national de cet appel à projets, lancé dès aujourd'hui, la période de dépôt des projets est ouverte jusqu'au 30 octobre 2022. La sélection des projets s'effectuera tout au long de cette période, dans le cadre de commissions régulièrement réunies. La première de ces commissions aura lieu au mois de mai prochain.

Les déclinaisons régionales de cet appel à projets seront lancées au cours des prochaines semaines.

Sarah El Haïry, Secrétaire d'Etat chargée de la Jeunesse et de l'Engagement

« Le choix du Service Civique au sein des dispositifs d'insertion du Contrat d'Engagement Jeune est une force et une chance pour les jeunes en quête de sens. Grâce à cet appel à projet nous renforçons l'outillage des organismes agréés et levons les freins à l'engagement des jeunes de France au service de l'intérêt général tout en leur permettant de faire le premier pas sur le chemin de l'insertion professionnelle. Véritable école de la persévérance, de la découverte et de l'estime de soi depuis plus de 12 ans, le Service Civique est une véritable fabrique de l'engagement ! »

Thibaut Guilluy, Haut-Commissaire à l'Emploi et l'Engagement des Entreprises

« Pour les jeunes en Contrat d'Engagement Jeune, le Service Civique peut représenter une solution structurante de parcours, en raison de son impact sur la remobilisation, la prise de confiance en soi et l'acquisition de compétences sociales. Je crois pleinement dans l'engagement de notre jeunesse et le Service Civique est un formidable outil pour cela »

Béatrice Angrand, Présidente de l'Agence du Service Civique

« Le Service Civique tient une place centrale dans le dispositif du Contrat d'Engagement Jeune et nous mettons tout en œuvre pour accueillir en Service Civique ceux qui souhaitent construire leur parcours vers l'insertion à travers une expérience d'engagement. Cet appel à projet donnera aux organismes d'accueil tous les moyens nécessaires à la mise en place de projets qui faciliteront la création de missions. Le Service Civique permet aux jeunes de gagner en confiance et en compétences, de se sentir utile, de confronter leur projet d'orientation avec la réalité du terrain. En aidant les autres, ils s'aident eux-mêmes »

Sarah El Haïry annonce la création d'un prix 'jeunesse entreprises engagées' en partenariat avec la confédération nationale des junior-entreprises, communiqué, site Jeunes.gouv.fr, 08/2022

Notre jeunesse doit faire face à de nombreux défis au premier rang desquels la crise climatique et le renforcement de la cohésion nationale. Nous avons plus que jamais besoin de l'engagement et de l'énergie de la jeunesse pour construire une société plus écologique, plus juste et plus solidaire.

Avec 25 000 nouveaux étudiants de l'enseignement supérieur qui les rejoignent chaque année, les Junior-Entreprises s'engagent elles-aussi pour un avenir meilleur. Par leur intermédiaire, des milliers d'organisations - TPE, PME, grandes entreprises, associations - bénéficient de l'expertise et de la créativité d'étudiants, qui y gagnent par la même occasion l'opportunité d'éprouver les compétences qu'ils ont acquises. Ce modèle gagnant-gagnant est une véritable réussite française qui, depuis sa création en 1967, s'est exportée dans plus de 40 pays.

Afin de mettre en lumière ces jeunes entrepreneurs engagés, Sarah El Haïry lance le prix 'Jeunesse Entreprises Engagées', aux côtés de la Confédération nationale des Junior-Entreprises.

Ce prix récompensera le 14 novembre prochain, date du début de la semaine mondiale de l'entrepreneuriat, trois projets d'entreprises engagées choisis au terme d'un appel à projet national à destination des Junior-Entreprises. Il a pour ambition de mettre en valeur les initiatives innovantes pour une société plus écologique, plus juste, et plus solidaire.

'La société dans son ensemble gagne à encourager et favoriser l'engagement de la jeunesse. Faire appel aux Junior-Entreprises offre l'opportunité de regarder le monde par les yeux de celles et ceux qui le feront demain. Elles s'ouvrent aux perspectives de notre jeunesse, à une meilleure compréhension de ses attentes, de ses ambitions, et prennent la mesure du sens que les jeunes veulent trouver dans leur travail. C'est pourquoi nous souhaitons valoriser cet engagement avec le prix "J2E : Jeunesse Entreprises Engagées"' a expliqué Sarah El Haïry, secrétaire d'État auprès du ministre des Armées et du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, chargée de la Jeunesse et du Service national universel.

5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

- Titre Ier : AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES ENFANTS PROTÉGÉS (Articles 1 à 18)
- Titre II : MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES VIOLENCES (Articles 19 à 24)
- Titre III : AMÉLIORER LES GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE (Articles 25 à 27)
- Titre IV : AMÉLIORER L'EXERCICE DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL (Articles 28 à 31)
- Titre V : RENFORCER LA POLITIQUE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (Articles 32 à 35)
- Titre VI : MIEUX PILOTER LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE (Articles 36 à 37)
- Titre VII : MIEUX PROTÉGER LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (Articles 38 à 41)
- Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (Article 42)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES ENFANTS PROTÉGÉS (Articles 1 à 18)
Article 1

I.- La section 2 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifiée :

1° L'article 375-3 est ainsi modifié :

a) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement. » ;

b) A la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 373-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

2° Avant la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 375-7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite. »

II.- L'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné au 2° du même article 375-3, en l'absence de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, un référent du service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du présent code informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 est versée au membre de la famille qui assume la charge effective et permanente de l'enfant confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, dans le cas où l'enfant continue de résider au sein de sa famille et d'être à la charge d'un de ses membres. »

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 375-7 du code civil est ainsi modifié :

1° La seconde occurrence du mot : « acte » est remplacée par les mots : « ou plusieurs actes déterminés » ;

2° Après la dernière occurrence du mot : « parentale », sont insérés les mots : « ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant ».

Article 4

I.- La section 1 du chapitre 1er du titre IX du livre 1er du code civil est ainsi modifiée :

1° L'article 373-1 est complété par les mots : « , à moins qu'il en ait été privé par une décision judiciaire antérieure » ;

2° Le premier alinéa de l'article 373-3 est supprimé.

II.- Au IV de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 375-7 du code civil est ainsi modifié :

1° A la fin, les mots : « en application de l'article 371-5 » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5, sauf si son intérêt commande une autre solution. »

[...]

Fait à Paris, le 7 février 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Emmanuelle Wargon

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
Sophie Cluzel



Références à télécharger :

[Loi n° 2022-140 du 7 février 2022](#) relative à la protection des enfants, Légifrance, 08/02/2022

[Instruction n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022](#) relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022, Circulaires Légifrance, 11/03/2022

[Circulaire n°JUSF2207619C du 3 mai 2022](#) relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, Infomie.net, 05/05/2022

[Arrêté du 29 décembre 2022](#) portant dissolution du groupement d'intérêt public « Enfance en danger », Légifrance, 30/12/2022

[Décret n° 2022-1697 du 29 décembre 2022](#) relatif à l'information des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 226-5 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 30/12/2022

[Décret n° 2022-1729 du 30 décembre 2022](#) relatif au Conseil national de la protection de l'enfance, Légifrance, 31/12/2022

[Décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022](#) relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance, Légifrance, 31/12/2022

[Décret n° 2022-1728 du 30 décembre 2022](#) relatif au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, Légifrance, 31/12/2022

[Arrêté du 10 décembre 2022](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « France enfance protégée », Légifrance, 11/12/2022

[Arrêté du 29 décembre 2022](#) portant dissolution du groupement d'intérêt public « Enfance en danger », Légifrance, 30/12/2022

Lutte contre les discriminations

Campagne 2022-2023 pour des stages de qualité proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+), 10/10/2022

- Domaine(s) : Education, enseignement supérieur, recherche, Jeunesse, sports, vie associative
 - Date de signature : 06/10/2022
 - Date de mise en ligne : 10/10/2022
 - Date de déclaration d'opposabilité : 10/10/2022
 - Ministère(s) déposant(s) : PRM - Premier ministre
 - Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : AGR - Agriculture et alimentation
-
- Circulaire opposable

RÉSUMÉ

Campagne 2022-2023 pour des stages de qualité proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) en séquence d'observation dans les administrations relevant de l'État et dans le secteur privé.

NOMBRE D'ANNEXES

2 annexe(s)

- NOR : PRMX2228973C
- Numéro interne : 6376/SG

AUTEUR

Première ministre

DESTINATAIRE(S)

Les secrétaires généraux des ministères, les préfets de région, les préfets de département, les directeurs généraux d'agence régionale de santé, les délégués départementaux d'agence régionale de santé, les recteurs d'académie, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

SIGNATAIRE

Première ministre

CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

TYPE

Instruction aux service déconcentrés : oui

- Instruction du Gouvernement : oui

DATE DE MISE EN APPLICATION

10/10/2022

MOTS CLEFS

- ENSEIGNEMENT, EDUCATION ET SCIENCES ET TECHNIQUES

AUTRE(S) MOTS CLEFS

stage ; élèves de troisième ; réseaux d'éducation prioritaire



Référence à télécharger :

[Campagne 2022-2023 pour des stages de qualité](#) proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+), circulaire Légifrance, 10/10/2022

Instruction relative au déploiement du réseau des référents laïcité dans le réseau de l'administration territoriale de l'Etat, 10/01/2023

- Domaine(s) : Intérieur
- Date de signature : 27/12/2022
- Date de mise en ligne : 10/01/2023
- Ministère(s) déposant(s) : IOM - Intérieur et outre-mer

RÉSUMÉ

La présente instruction vise à organiser le déploiement dans vos services du réseau des référents laïcité, dont la création découle de l'article 3 de la loi CRPR. Tirant les conséquences de la création de ce réseau nouveau, elle actualise également les missions des correspondants 'laïcité' créés par la circulaire du 21 avril 2011, qui s'appelleront désormais correspondants 'cultes et laïcité' et propose une articulation de ces deux réseaux.

NOMBRE D'ANNEXES

4 annexe(s)

- NOR : IOMD2231097J

AUTEUR

Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer

DESTINATAIRE(S)

Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

SIGNATAIRE

M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, et Mme Sonia BACKÈS, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté

CATÉGORIE

- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

TEXTE(S) DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

MOTS CLEFS

- FONCTION PUBLIQUE
- JUSTICE, LIBERTÉS PUBLIQUES, DROITS FONDAMENTAUX

AUTRE(S) MOTS CLEFS

laïcité ; cultes



Référence à télécharger :

[Instruction](#) relative au déploiement du réseau des référents laïcité dans le réseau de l'administration territoriale de l'Etat, circulaire Légifrance du 27/12/2022, 10/01/2023

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Circulaire NOR : INTK 2204832 J relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour 2022,
14/02/2022

Annexes : Instruction complémentaire sur les volets budgétaire et de contrôle interne et financier et nomenclature FIPD 2022

Les conclusions du Beauvau de la sécurité par le président de la République ont été l'occasion de renouveler l'engagement résolu et pérenne de l'Etat pour assurer la sécurité des Français et lutter contre toutes les formes d'atteintes au pacte républicain.

Dans le prolongement des orientations déjà fixées l'an dernier, les grandes priorités des politiques de prévention pour 2022 que nous vous demandons de déployer porteront sur :

- La poursuite du développement de la vidéo-protection de voie publique, en relation notamment avec la signature des contrats de sécurité intégrés (CSI) ou avec l'offre de sécurité du programme « Petites villes de demain » de l'ANCT.
- La prévention de la délinquance des mineurs et le renforcement du lien de confiance avec les forces de sécurité intérieure, en relation avec le déploiement de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance ;
- La protection des victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles, concrétisant les engagements du Grenelle des violences conjugales ;
- Le renouveau de la politique de lutte contre les dérives séparatistes et sectaires.

Plusieurs évolutions importantes vont marquer la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en 2022.

Tout d'abord, les crédits du FIPD s'inscrivent en hausse au terme de la loi de finances pour 2022, pour atteindre près de 80 millions d'euros, et soutenir en particulier le développement de la vidéo-protection dans le cadre des CSI et des décisions du comité interministériel aux ruralités.

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire NOR : INTK 2204832 J du 11/02/2022](#) relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour 2022, cipdr.gouv.fr, 14/02/2022

Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, 15/04/2022

Publics concernés : présidents de conseils départementaux et président de la métropole de Lyon.

Objet : répartir de manière proportionnée les accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille entre les départements.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du [code de l'action sociale et des familles](#), complété par le [décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](#) et l'arrêté portant clé de répartition pris sur le fondement de l'[article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles](#). Il en résulte que des objectifs de répartition proportionnée des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont fixés chaque année par le ministre de la justice par une clé de répartition propre à chaque département, pour l'année civile en cours.

Références : la présente décision est prise en application de l'[article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles](#).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, notamment son article 20 ;

Vu le [code civil](#), notamment son article 375-5 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 221-2-2, R. 221-13 et R. 221-14 ;

Vu la [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance et notamment son article 27 ;

Vu le [décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](#) pris en application de l'[article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#) et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 modifié pris en application du [décret n° 2016-840 du 24 juin 2016](#) relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Arrête :

Article 1

Les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille par les départements, la métropole de Lyon et la collectivité de Corse sont fixés, pour l'année civile en cours, conformément au tableau figurant en annexe qui précise la clé de répartition, arrondie à deux décimales, propre à chaque collectivité.

Article 2

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 12 avril 2022.

Éric Dupond-Moretti



Référence à télécharger :

[Arrêté du 12 avril 2022](#) fixant pour l'année 2022 les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 15/04/2022

Décret n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs [de moins de vingt-et-un ans] et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, 06/08/2022

Publics concernés : majeurs de moins de vingt-et-un ans ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Objet : modalités d'accompagnement des majeurs de moins de vingt-et-un an ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret précise les modalités de mise en œuvre du droit à l'accompagnement pour les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans anciennement confiés à l'aide sociale à l'enfance instauré par la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance. Le décret prévoit que l'accompagnement s'appuie sur un projet pour l'autonomie devant couvrir a minima certains besoins. Il prévoit également des modalités de coordination des acteurs locaux pour faciliter l'accès des jeunes majeurs accompagnés à l'ensemble des droits mobiliers en fonction de leurs projets.

Références : le texte, ainsi que les dispositions du [code de l'action sociale et des familles](#) qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La Première ministre,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 222-5, L. 222-5-1, L. 222-5-2 et 222-5-2-1 ;

Vu la [loi n° 2022-140 du 7 février 2022](#) relative à la protection des enfants ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 14 juin 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le chapitre II du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Accompagnement des majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans et des mineurs émancipés

« Art. R. 222-6.-Le président du conseil départemental complète si nécessaire, pour les personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 ayant été accueillies au titre des 1°, 2° ou 3° du même article, le projet d'accès à l'autonomie formalisé lors de l'entretien pour l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1, afin de couvrir les besoins suivants :

« 1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;

« 2° L'accès à un logement ou un hébergement ;

« 3° L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;

« 4° L'accès aux soins ;

« 5° L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;

« 6° Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

« Art. R. 222-7.-Les mesures d'accompagnement vers l'autonomie sont décidées en concertation avec les personnes concernées, par le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département et les autres acteurs ayant conclu conjointement avec lui le protocole mentionné à l'article L. 222-5-2. Les mesures sont mises en œuvre avec la participation active des personnes concernées.

« Art. R. 222-8.-Il est institué, dans chaque département, une commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, présidée par le président du conseil départemental, qui réunit le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil régional et les institutions et organismes mentionnés à l'article L. 222-5-2, aux fins d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des protocoles prévus par le même article. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enfance et du ministre en charge des collectivités territoriales en fixe la composition et en précise les modalités de fonctionnement.

« Art. R. 222-9.-Le président du conseil départemental présente chaque année devant l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, un bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 ainsi qu'aux activités de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Jean-Christophe Combe



Références à télécharger :

[Décret n° 2022-1125 du 5 août 2022](#) relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs [de moins de vingt-et-un ans] et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, Légifrance, 06/08/2022

[Arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022](#) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 01/11/2022

[Arrêté du 1er décembre 2022](#) fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, Légifrance, 06/12/2022

Circulaire du 12/07/2022 relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés, 13/07/2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice A Pour attribution Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires Pour information Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse N° NOR : JUSD2220718 C N° CIRCULAIRE : CRIM-2022-14/E1 -12.07.2022 N/REF : DP 2022/0077/C39 Titre : Circulaire relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés Chaque année, la France, ainsi que d'autres Etats membres de l'Union européenne, accueillent de nombreux mineurs non accompagnés sur leurs territoires. La grande majorité de ces jeunes, isolés et privés définitivement ou temporairement de la présence d'un représentant légal à leurs côtés, intègrent les dispositifs de protection de l'enfance à l'issue d'une évaluation réalisée par les conseils départementaux. Ils s'inscrivent ensuite dans des parcours d'insertion et bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif.

Une minorité de ces jeunes éprouve des difficultés à intégrer ces dispositifs d'évaluation, de protection et d'insertion. L'institution judiciaire est amenée à connaître certains d'entre eux dans le cadre pénal tant ils sont parfois éloignés des institutions de protection et pris dans des réseaux de délinquance. Les mineurs non accompagnés en conflit avec la loi sont principalement de jeunes garçons en errance déjà en difficulté dans leur pays d'origine, en rupture avec leur famille. Ils sont souvent exploités par des réseaux pour commettre des atteintes aux biens ou participer à des trafics de produits stupéfiants, ou sont victimes de traite des êtres humains. Ils sont aussi majoritairement repérés à l'occasion de délits de subsistance et présentent des problématiques addictives à différents produits stupéfiants et médicamenteux. Ces formes de délinquance éprouvent les dispositifs judiciaires ainsi que les prises en charge éducatives habituellement mis en place, compte tenu de leurs spécificités. Il est ainsi constaté que les mis en cause usent régulièrement d'identités multiples et incertaines. Ils mettent aux défis de leur identification les services d'enquête, les permanences des parquets, mais aussi les juridictions de jugement. Ils ne disposent pas de garanties de représentation suffisantes et peuvent se soustraire à toute forme d'obligation judiciaire qu'il s'agisse de répondre à une convocation en justice, ou de respecter des mesures éducatives ou de sûreté. Conscient des difficultés auxquelles les juridictions sont confrontées pour répondre efficacement à ces actes de délinquance, je vous invite d'une part à mobiliser les outils législatifs et opérationnels permettant d'améliorer l'identification et l'évaluation de la situation de ces mis en cause se présentant comme mineurs non accompagnés afin d'assurer une orientation appropriée à leur situation (1). Je vous engage d'autre part à mobiliser l'ensemble des acteurs susceptibles d'assurer une prise en charge et une protection cohérentes de ceux dont les investigations permettent d'établir la minorité (2).

[...]



Références à télécharger :

[Circulaire du 12/07/2022](#) relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés, BO Justice, 13/07/2022

[Arrêté du 21 novembre 2022](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2021, Légifrance, 22/11/2022

7. LOGEMENT

Arrêté du 14 décembre 2022 portant prolongation de l'agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité, 23/12/2022

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment les articles L. 162-31 et R. 162-46 à R. 162-50 ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment l'article L. 314-3-3 ;

Vu le [décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016](#) relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 26 octobre 2022,

Arrêtent :

Article 1

A l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 2019 susvisé, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

J.-B. Dujol

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service adjointe au directeur de la sécurité sociale,

D. Champetier



Référence à télécharger :

[Arrêté du 14 décembre 2022](#) portant prolongation de l'agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité, Légifrance, 23/12/2022

Conférence de presse de rentrée étudiante 2022, communiqué de presse, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 14/09/2022

La conférence de presse de rentrée étudiante 2022 est l'occasion pour Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de revenir sur les actions menées et faire le point sur les grandes orientations de l'année à venir dans les domaines de la vie étudiante et de campus, de l'orientation et des filières de formations, des stratégies et politiques de sites.

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

[Dossier de presse - Rentrée étudiante 2022 - PDF](#) | 3.44 Mo

Repousser les frontières de la connaissance et en garantir sa transmission est la mission première du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Pour cela, nous devons garantir les conditions d'égal accès et de réussite des étudiantes et des étudiants, notamment en 1^{er} cycle, et nous assurer que notre système d'enseignement supérieur est au rendez-vous des grands défis d'aujourd'hui et de demain. Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

2 994 400 étudiants attendus à la rentrée 2022

1 540 000 étudiants dans les universités

160 100 étudiants dans les écoles d'ingénieur

21 000 formations proposées sur Parcoursup dont 7 500 en apprentissage

Zoom sur les grandes orientations

- Mise en place de mesures pour préserver le pouvoir d'achat des étudiants.
- Solidarité envers les étudiants et chercheurs ukrainiens.
- Mise en place de mesures d'urgence pour faire face à la crise sanitaire.
- Renforcement des dispositifs pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles ainsi que les différentes formes de discriminations.
- Amélioration de la qualité de vie et de l'égale réussite des étudiants.
- Gel des frais d'inscription à l'université et des loyers en résidence étudiante (gelés pour la 4^e année consécutive).
- Doublement du budget dédié à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.
- Développement du parc de logements étudiants.
- Valorisation de l'entrepreneuriat étudiant (33 pôles Pépité, 1 300 mentors).
- Accompagnement renforcé des lycéens vers le supérieur grâce aux Cordées de la réussite.
- Investissement dans la rénovation énergétique des bâtiments.
- Renforcement de l'enseignement à la transition écologique et énergétique.
- Développement des services numériques pour les étudiants.

Pouvoir d'achat

Des mesures d'urgence ont été déployées pour préserver le pouvoir d'achat des étudiants face aux effets de l'inflation :

- Revalorisation des bourses sur critères sociaux à 4 %.
- Aide exceptionnelle de solidarité de 100 euros pour les étudiants bénéficiaires.
- Le repas à 1 euro pour les étudiants précaires est maintenu.

- Gel des droits d'inscription à l'université et des loyers dans les résidences des Crous.
- Extension du bénéfice du Pass'Sport aux étudiants boursiers jusqu'à 28 ans.
Parallèlement à ces mesures spécifiques, les étudiants peuvent aussi bénéficier d'autres mesures, comme l'augmentation de 3,5 % des APL.
Des dispositifs complémentaires aux bourses sont également déployés :
- Aide au mérite.
- Aide à la mobilité master.
- Aide à la mobilité internationale.
- Aide à la mobilité Parcoursup.
- Prêt étudiant garanti par l'État.

Solidarité Ukraine

Des mesures d'urgence ont été prises pour faciliter l'accueil des étudiants et chercheurs en provenance d'Ukraine et leur offrir une protection temporaire. Le ministère a mis en place, avec l'agence Campus France, une plateforme de mise en relation entre les étudiants ukrainiens et les établissements pour favoriser leur insertion dans l'enseignement supérieur (2 000 étudiants déplacés d'Ukraine ont ainsi pu être inscrits dans les formations au cours du dernier semestre 2021-2022).

Le programme PAUSE a été renforcé pour accueillir les chercheurs ukrainiens et leurs familles. Un fonds d'urgence Solidarité Ukraine a ainsi été mis en place grâce à un financement exceptionnel du ministère de 500 000 euros (200 chercheuses et chercheurs ont été accueillis, près de 500 personnes en comptant leur famille).

En savoir plus sur les aides face à la situation en Ukraine

Mobilisation exceptionnelle face à la crise du Covid-19

Des mesures ont été mises en place pour aider les étudiants durant cette période de crise, dont le repas à 1 euro, toujours en vigueur à la rentrée 2022 pour les étudiants bénéficiaires, et le dispositif Santé Psy Étudiant, qui permet jusqu'à 8 consultations chez un psychologue sans avance financière (près de 32 000 étudiants ont été accompagnés).

Lutter contre les violences sexistes et sexuelles

Tous les établissements ont mis en place un dispositif de signalement des violences et des discriminations. Dans le prolongement de cette dynamique et afin d'inscrire ces actions dans la durée, le ministère a annoncé le 15 octobre 2021 le déploiement d'un [Plan national de lutte contre les VSS dans l'enseignement supérieur et la recherche](#) sur les cinq prochaines années (2021-2025).

[En savoir plus sur les violences sexistes et sexuelles](#)

Lutte contre les discriminations

Depuis 2015, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a mis en place un réseau de référents 'racisme-antisémitisme'. En 2022, le réseau compte plus de 150 référents. Dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020), le ministère a engagé une série de mesures renforçant ce réseau. Des fiches-réflexe et un kit de prévention ont également été diffusés.

Dans le cadre du plan interministériel contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, le ministère a élaboré un guide, [Lutter contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ dans l'enseignement supérieur et la recherche](#).

[En savoir plus sur les discriminations](#)

Étudiants en situation en handicap

Les effectifs d'[étudiants en situation de handicap](#) sont en augmentation constante, atteignant près de 51 000 étudiants déclarés dans les établissements de l'enseignement supérieur public. Le budget dédié à leur accompagnement est double (passant de 7,5 à 15 millions d'euros), conformément aux engagements du Comité interministériel du handicap, pour permettre une meilleure prise en compte des différents besoins.

Prévention des risques

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a décidé de renforcer sa politique de prévention et de réduction des risques en milieu festif. Un guide dédié propose des explications et des outils, avec notamment une nouvelle charte autour de ces événements.

[Découvrir le 'Guide sur les événements festifs et d'intégration'](#)

8. SANTE / BIEN-ETRE

Arrêté du 2 mars 2022 fixant la convention type entre l'Assurance maladie et les professionnels s'engageant dans le cadre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement par un psychologue, 09/03/2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 162-58 et R. 162-52 ;

Vu la [loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 79 ;

Vu le [décret n° 2022-195 du 17 février 2022](#) relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue ;

Vu la saisine du conseil la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 18 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 24 février 2022,

Arrêtent :

Article 1

Le modèle de convention type mentionnée à l'[article R. 162-62 du code de la sécurité sociale](#) figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 2 mars 2022.

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,

M. Kermoal-Berthome

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,

M. Kermoal-Berthome



Référence à télécharger :

[Arrêté du 2 mars 2022](#) fixant la convention type entre l'Assurance maladie et les professionnels s'engageant dans le cadre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement par un psychologue, Légifrance, 09/03/2022

Ministère de la santé
et de la prévention

Instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM/2022/166 du 10 juin 2022 relative au dispositif de soutien par le Fonds de lutte contre les addictions aux actions régionales contribuant à la lutte contre les addictions pour 2022, 10/06/2022

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les chefs de projet de la Mission interministérielle
de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)
Mesdames et Messieurs les directeurs coordonnateurs
de la gestion du risque (DCGDR)
Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses primaires
d'assurance maladie (CPAM)
Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses générales
de sécurité sociale (CGSS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses régionales
de la mutualité sociale agricole (MSA)

Référence NOR : SPRP2217311J (numéro interne : 2022/166)

Date de signature 10/06/2022

Emetteurs Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de la santé (DGS) Direction de la sécurité sociale (DSS) Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Objet Dispositif de soutien par le Fonds de lutte contre les addictions aux actions régionales contribuant à la lutte contre les addictions pour 2022.

Commande Appuyer le déploiement, dans les 18 régions de France métropolitaine et d'Outre-mer, d'actions entrant dans le périmètre d'intervention du Fonds pour prévenir les conduites addictives et protéger toutes les catégories de population, notamment celles appartenant aux groupes les plus vulnérables.

Action à réaliser Les crédits du Fonds de lutte contre les addictions (FLCA), qui viennent abonder le Fonds d'intervention régional (FIR), doivent permettre de financer des actions régionales de lutte contre les addictions portées par des acteurs œuvrant dans ce champ et, en tant que de besoin, un dispositif d'appui sur tout ou partie de ce champ (B).

Echéance A compter de 2022, actions qui peuvent être pluriannuelles.

Contacts utiles

Sous-direction santé des populations et de la prévention des maladies chroniques
Bureau de la prévention des addictions
Claire DU MERLE
Tél. : 01 40 56 70 94
Mél. : claire.dumerle@sante.gouv.fr

Direction de la sécurité sociale
Jérémy CASABIELHE
Tél : 01 40 56 79 40
Mél. : jeremie.casabielhe@sante.gouv.fr

Caisse nationale de l'assurance maladie
Isabelle VINCENT
Mél. : isabelle.vincent@assurance-maladie.fr

Nombre de pages et annexes 12 pages + 1 annexe (1 page)

Résumé Le Fonds de lutte contre les addictions (FLCA) dont le périmètre a été élargi en 2022 à l'ensemble des addictions, y compris à celles sans substance, concourt à la mise en œuvre du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT), du Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 (PNA), du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif et pathologique et la protection des mineurs et du plan d'actions pour un usage raisonné des écrans par les enfants et les jeunes et de leur déclinaison à l'échelle régionale. La présente instruction a pour objet de présenter aux agences régionales de santé (ARS) les modalités de soutien, par le FLCA, aux programmes régionaux de santé, aux programmes régionaux de lutte contre le tabac et à la déclinaison régionale d'actions nationales prioritaires.

Mention Outre-mer Le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.

Mots-clés Fonds de lutte contre les addictions, Fonds d'intervention régional, ARS, programmes régionaux de santé, Programme national de lutte contre le tabac, programmes régionaux de lutte contre le tabac, Plan national de santé publique, lieux de santé sans tabac, prévention, tabac, alcool, cannabis, cocaïne, écran, jeux d'argent et de hasard, financement.

Textes de référence

o Plan national de santé publique (PNSP) : <http://solidaritesante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/strategienationale-de-sante/priorite-prevention-rester-en-bonne-santetout-au-long-de-sa-vie> ;

o Programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2018-2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/180702-pnlt_def.pdf ;

o Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 : https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2021-12/plan_mildeca_2018-2022_def_190212_web.pdf ;

o Plan d'action gouvernemental du 7 février 2022 « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants » ;

o Instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM/2021/102 du 28 mai 2021 relative au dispositif de soutien par le Fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives aux actions régionales contribuant à la lutte contre les addictions pour 2021 : <https://solidarite-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2021/2021.12.sante.pdf#page11> ;

o Décret n° 2019-622 du 21 juin 2019 relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038670838>;

o Article 84 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044553542

o Arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043370738

o Instruction MILDECA du 3 décembre 2021 précisant les attendus en 2022 et les ressources à la disposition des chefs de projets au sein des préfectures de région et de département : https://www.drogues.gouv.fr/sites/drogues.gouv.fr/files/atoms/files/circulaire_mildeca_aux_prefectures_pour_2022.pdf.

o Projet d'instruction interministérielle relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes – 2022-2037.

Circulaire / instruction abrogée Néant

Circulaire / instruction modifiée Néant

Rediffusion locale Néant

Validée par le CNP le 10 juin 2022 - Visa CNP 2022-80 *

Document opposable Non

Déposée sur le site Légifrance Non

Publiée au BO Oui

Date d'application Immédiate



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM/2022/166 du 10 juin 2022](#) relative au dispositif de soutien par le Fonds de lutte contre les addictions liées aux actions régionales contribuant à la lutte contre les addictions pour 2022, Bulletin Officiel Santé Protection sociale Solidarité n° 2022/15, p. 84, 13/07/2022

Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie [dont la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent], 29/09/2022, Ces textes entreront en vigueur le 01/06/2023

Publics concernés : titulaires d'autorisations de psychiatrie, agences régionales de santé, patients.

Objet : conditions d'implantation pour les titulaires d'autorisation d'activité de psychiatrie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er juin 2023.

Notice : ce décret fixe les conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du [code de la santé publique](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code de l'éducation et notamment son article L. 131-1](#) ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 6122-1, L. 6123-1 et R. 6122-25 ;

Vu l'[ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021](#) portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'avis de la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire et social en date du 25 mars 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Au chapitre III du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, il est ajouté une section 18 ainsi rédigée :

« Section 18

« Psychiatrie

« Art. R. 6123-173.-L'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation.

« Art. R. 6123-174.-Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.

« Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.

« Art. R. 6123-175.-L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

« 1° Mention " psychiatrie de l'adulte " assurant les prises en charge de l'adulte ;

« 2° Mention " psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent " assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;

« 3° Mention " psychiatrie périnatale " organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

« 4° Mention " soins sans consentement " assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code.

« Art. R. 6123-176.-Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'agence régionale de santé avant la mise en œuvre de l'autorisation.

« Art. R. 6123-177.-Le titulaire de l'autorisation exerce son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale, notamment avec les dispositions du III de l'article L. 3221-2.

« Art. R. 6123-178.-Le titulaire de l'autorisation organise l'accès aux soins non programmés dans un délai adapté à l'état clinique du patient. Cet accès peut être organisé par convention avec un ou plusieurs autres titulaires d'autorisations.

« Le titulaire de l'autorisation assure des soins ambulatoires, programmés et non programmés, sur site ou par convention.

« Le titulaire de l'autorisation organise le dispositif de prévention, d'accueil et de prise en charge de la crise. Cette prise en charge peut être organisée par convention, avec un ou plusieurs autres titulaires d'autorisation.

« Art. R. 6123-179.-Le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R. 6123-26 à R. 6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau.

« Art. R. 6123-180.-Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins, notamment en organisant l'orientation des patients vers une autre forme de prise en charge.

« Art. R. 6123-181.-I.-Le titulaire de l'autorisation prend en charge le patient dans le cadre d'un parcours de soins personnalisé. Ce parcours de soins prévoit une prise en charge adaptée aux besoins du patient aux différentes étapes du parcours intégrant la gradation des soins.

« Le cas échéant, il propose au patient et à son entourage des programmes ou des actions d'éducation thérapeutique.

« II.-Le titulaire de l'autorisation organise, en cas de besoin lié à des situations complexes, des réunions de concertation pluridisciplinaires traitant du projet de soins des patients concernés.

« Art. R. 6123-182.-Le titulaire de l'autorisation concourt à la réinsertion et à l'inclusion sociale du patient pris en charge, en lien notamment avec d'autres établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, services ou personnes mentionnés au [code de la santé publique](#) et au [code de l'action sociale et des familles](#). A ce titre, le titulaire de l'autorisation permet l'accès aux patients, en fonction de leur situation clinique, à des soins de réhabilitation psycho-sociale.

« Art. R. 6123-183.-Les soins de psychiatrie s'inscrivent dans une prise en charge globale des patients. Dans ce cadre, le titulaire de l'autorisation contribue à organiser, en lien avec les titulaires d'autorisation d'autres activités de soins et les professionnels de premiers recours, l'accès aux soins somatiques quelle que soit la forme de prise en charge du patient.

« Art. R. 6123-184.-Le titulaire de l'autorisation organise la prise en charge des comorbidités addictives. Il organise l'accès du patient à des compétences de médecine et de soins médicaux et de réadaptation adaptées à ces comorbidités.

« Art. R. 6123-185.-Le titulaire de l'autorisation apporte son concours aux professionnels de premier recours, aux autres établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour organiser le bilan et l'évaluation du patient, construire son projet thérapeutique et faciliter son orientation.

« Dans ce cadre, il peut mettre en place des activités de télésanté et une mobilité des équipes.

[...]

« Sous-section 2

« Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

« Art. R. 6123-192.-Le titulaire de l'autorisation de la mention " psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent " assure la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de 18 ans.

« Art. R. 6123-193.-Le titulaire de l'autorisation organise l'accès aux soins pédiatriques dans le cadre du parcours de soins personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent.

« Il contribue à l'organisation de ce parcours, en lien notamment avec la médecine de ville, les services de pédiatrie, la protection maternelle et infantile, la médecine scolaire, les maisons des adolescents, les secteurs social et médico-social, l'aide sociale à l'enfance, les systèmes éducatif et judiciaire.

« Art. R. 6123-194.-Le titulaire de l'autorisation assure la prise en charge de manière à permettre la poursuite de l'instruction obligatoire prévue à [l'article L. 131-1 du code de l'éducation](#).

« Art. R. 6123-195.-Le titulaire de l'autorisation organise le passage d'une prise en charge en " psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent " à une prise en charge en " psychiatrie de l'adulte ", conjointement et de manière anticipée entre les deux services ou titulaires concernés.

« Un protocole général définissant les modalités d'organisation de cette transition entre les deux services ou titulaires concernés est élaboré. Dans ce cadre, le titulaire de l'autorisation peut assurer la prise en charge du patient devenu majeur durant ce temps de transition.

« Art. R. 6123-196.-La prise en charge des adolescents et des jeunes adultes peut être organisée, par le titulaire de l'autorisation " psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ", dans une même unité pour permettre une transition vers la psychiatrie de l'adulte. Cette unité fait l'objet d'une organisation formalisée. Le titulaire de l'autorisation doit être également titulaire de l'autorisation " psychiatrie de l'adulte " ou doit avoir conclu une convention avec un titulaire de l'autorisation " psychiatrie de l'adulte ".

[...]

Fait le 28 septembre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de la santé et de la prévention,
François Braun



Références à télécharger :

[Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022](#) relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie [dont la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent], Légifrance, 29/09/2022

[Décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022](#) relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie [dont la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent], Légifrance, 29/09/2022

[Arrêté du 28 septembre 2022](#) fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, Légifrance, 29/09/2022

Circulaire du 30/09/2022 relative aux enseignements primaire et secondaire : éducation à la sexualité, 30/09/2022

L'éducation à la sexualité contribue à une meilleure connaissance et à un meilleur respect de soi et des autres, à la prévention des violences sexistes et sexuelles, et à la promotion de l'égalité. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-16 du Code de l'éducation, une éducation à la sexualité est organisée à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène, selon une durée qui peut varier en fonction de l'âge des élèves. Ces séances doivent respecter le cadre fixé par la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité.

Tous les élèves doivent bénéficier d'une éducation à la sexualité adaptée à leur âge. Pourtant, l'effectivité de ces séances demeure très inégale depuis plusieurs années, alors que les élèves sont souvent confrontés, notamment dans l'univers numérique, à des représentations sexistes, voire dégradantes.

Les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré, les directeurs et directrices d'école et les chefs d'établissement organiseront donc le renforcement de l'éducation à la sexualité au bénéfice des élèves. L'objectif premier consiste à assurer la mise en œuvre effective, dès cette année scolaire, des trois séances annuelles d'éducation à la sexualité, à créer les conditions de leur progressivité au fur et à mesure des années, à construire l'articulation de ces séances avec les enseignements et avec les projets éducatifs menés au sein de l'école ou de l'établissement.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant à ce que les sujets abordés lors de ces séances soient conformes aux dispositions de la circulaire susmentionnée et explicités auprès des familles afin d'éviter toute méprise sur ce qu'est réellement cette éducation au respect de soi et des autres.

D'ici la fin de l'année 2022, et une fois par année scolaire ensuite, les directeurs d'école inscriront l'éducation à la sexualité à l'ordre du jour du conseil d'école. Les chefs d'établissement feront de même au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, dont une des missions est de porter des « projets d'éducation à la sexualité » (L. 421-8 du Code de l'éducation).

Plus généralement, l'éducation à la sexualité fera l'objet d'une réflexion collective pour alimenter le projet d'école ou le projet d'établissement, avec l'ambition partagée d'agir pour le bien-être des élèves. La communauté éducative peut prendre appui sur les ressources mises en ligne sur le site Éduscol.

Une enquête nationale aura lieu chaque année auprès des écoles et des établissements scolaires afin de mesurer l'effectivité de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pap Ndiaye



Référence à télécharger :

[Circulaire du 30/09/2022](#) relative aux enseignements primaire et secondaire : éducation à la sexualité, BOENJS n° 36, 30/09/2022

Note d'information interministérielle n°
DGS/SP1/DGCS/SD2B/DGOS/R4/DSS/2A/ 2022/209 du 18 novembre 2022 re-
lative au guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des be-
soins de santé des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés
lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence, 30/11/2022

Le ministre de la santé et de la prévention
La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence NOR : SPRP2226737N (numéro interne : 2022/209)

Date de signature 18/11/2022

Emetteurs Ministère de la santé et de la prévention
Direction générale de la santé (DGS)
Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Direction de la sécurité sociale (DSS)

Secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de l'enfance
Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Objet Guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé
des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés lors de la phase d'accueil
provisoire d'urgence.

Contacts utiles Direction générale de la santé
Sous-direction Santé des populations et prévention des maladies chroniques
Bureau Santé des populations et politique vaccinale
Caroline FRIZON
Tél. : 01.40.56. 53.97
Mél. : caroline.frizon@sante.gouv.fr

Direction générale de la cohésion sociale
Sous-direction Enfance et famille
Bureau Protection de l'enfance et de l'adolescence
Laure NELIAZ
Tél. : 01.40.56.86.28
Mél. : laure.neliaz@social.gouv.fr

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau Prises en charge post aiguës, pathologies chroniques et santé mentale
Wuthina CHIN
Tél. : 01 40 56 77 11
Mél. : wuthina.chin@sante.gouv.fr

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail
Bureau Accès aux soins et prestations de santé
Sara DONATI
Tél. : 01.40.56.75.18
Mél. : sara.donati@sante.gouv.fr

Nombre de pages et annexe 3 pages + 1 annexe (26 pages)
Annexe : Guide de bonnes pratiques - Première évaluation des besoins en santé au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant comme mineures et privées de la protection de leur famille.

Résumé La présente note d'information a pour objet la diffusion d'un guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence à destination des professionnels impliqués dans leur prise en charge.

Mention Outre-mer Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.

Mots-clés Personnes se présentant comme mineures et privées de la protection de leur famille - besoins de santé - évaluation - conseils départementaux - accueil provisoire d'urgence.

Classement thématique Protection sanitaire

Textes de référence Articles L. 221-2-4 et R. 221-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Rediffusion locale Diffusion du guide en annexe auprès des acteurs intervenant dans la prise en charge sanitaire des mineurs non accompagnés.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 2 septembre 2022 - N° 96


Document opposable Non

Déposée sur le site Légifrance Non

Publiée au BO Oui

Date d'application Immédiate

[...]

 Référence à télécharger :

[Note d'information interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/DGOS/R4/DSS/2A/2022/209 du 18 novembre 2022](#) relative au guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence, Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/24, p. 75, 30/11/2022

Rentrée 2022 : une école inclusive pour accompagner le parcours de chacun, communiqué de presse de Geneviève Darrieussecq, site du ministère de la santé et de la prévention, 29/08/2022

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Le budget de l'école inclusive a augmenté de manière constante depuis 2017 (+ 66 %). À la rentrée 2022, il augmente encore de 6 % par rapport à 2021, pour atteindre 3,5 milliards d'euros. Ces moyens permettent concrètement un meilleur accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Ils sont au service d'une ambition : bâtir une école inclusive pour tous, socle d'une société plus juste.

« L'inclusion scolaire est un enjeu fondamental d'égalité. Elle a pour ambition de développer, année après année, l'autonomie des élèves et de leur permettre l'accès aux savoirs et à la connaissance. Elle bénéficie non seulement aux élèves en situation de handicap mais à tous, notamment à tous les élèves ayant des besoins pédagogiques particuliers. Ma responsabilité est, en lien avec les autres membres du gouvernement, que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. C'est une question de justice sociale pour chacun et chacune d'entre eux. C'est aussi ce qui nous permet, à plus long terme, de bâtir une société réellement inclusive », Pap Ndiaye, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

« Travailler aujourd'hui à bâtir une école qui accueille tous les enfants de France, c'est poser les fondations d'une société plus juste. Nous voulons permettre à chaque élève, quelle que soit sa situation, de se réaliser pleinement. Mais il faut aussi changer notre regard collectif sur les questions de handicap. Les défis à relever sont immenses. En continuant de donner davantage de moyens à l'école inclusive, le gouvernement entend poursuivre cet effort au long cours », Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée chargée des Personnes handicapées.

Renforcer les moyens au service de l'école inclusive

L'objectif du gouvernement est de poursuivre les efforts pour offrir une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs compétences et de leurs besoins éducatifs.

Pour cette rentrée 2022, les moyens ont été augmentés de manière significative avec 6 % de budget supplémentaire par rapport à 2021 :

- 3,5 milliards d'euros sont alloués à l'école inclusive en 2022 ;
- soit 211 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2021 ;
- ce qui représente une hausse de 66% depuis 2017.

1.11.1 Situation de l'école inclusive pour la rentrée 2022

Toujours plus d'élèves en situation de handicap accueillis dans le milieu scolaire ordinaire

- 430 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire pour cette rentrée, ce qui représente une augmentation de 4,8 % des effectifs d'élèves en situation de handicap en élémentaire et dans le secondaire.
- Pour comparaison, à la rentrée 2021, 409 000 élèves en situation de handicap étaient accueillis à l'école, ce qui représentait 3,3 % du total d'élèves. A la rentrée 2017, ils étaient 321 000.

Des dispositifs adaptés plus nombreux

- 303 nouveaux dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) sont créés, portant leur nombre total à 10 272. Ce sont donc 6 000 élèves supplémentaires qui pourront être scolarisés en milieu ordinaire cette année grâce à ces dispositifs, qui sont en augmentation d'environ 20 % depuis 2017.
- La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur. Pour poursuivre les objectifs de la stratégie nationale autisme et troubles du neurodéveloppement, 84 nouveaux dispositifs sont créés à la rentrée 2022, en maternelle (UEMA) comme à l'école élémentaire (UEEA).

Des dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme sont également déployés. Le « dispositif d'autorégulation » est une nouvelle forme de scolarité inclusive : les enfants sont toujours à l'école dans leur classe « ordinaire » avec leurs camarades mais bénéficient d'un enseignement « d'autorégulation ». Au sein de l'école, une équipe de professionnels est présente pour accompagner les élèves pour les aider à mieux contrôler leur attention, leurs comportements et leurs émotions tout au long de la journée scolaire.

26 DAR ont été créés : 9 ont vu le jour dans les écoles élémentaires à la rentrée 2020 et 17 en 2021 et 15 supplémentaires à la rentrée 2022.

[Autisme et TND : Tout savoir sur la rentrée !](#)

- Les unités d'enseignement pour les enfants polyhandicapés apportent un cadre adapté pour scolariser les enfants en situation de polyhandicap. 12 nouvelles unités sont créées pour la rentrée scolaire 2022. L'objectif est que toutes les académies soient dotées de ce type de dispositif pour la rentrée 2023.
Mieux accompagner les élèves en situation de handicap

Des accompagnants plus nombreux pour les élèves scolarisés en milieu ordinaire :

- 4 000 équivalents temps plein supplémentaires pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) par rapport à 2021.
 - Pour rappel : il y avait 92 700 AESH en 2017 ; il y en aura 132 200 cette rentrée 2022, soit une augmentation de 42 %.
- Des accompagnants mieux formés :

- La formation initiale des enseignants comprend 25 heures de formation minimum pour prendre en compte la meilleure accessibilité des contenus pédagogiques et considérer les besoins particuliers des élèves en situation de handicap.
- Les AESH bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures.
- La formation continue est renforcée dans les plans académiques et s'appuie sur les ressources disponibles (notamment grâce à la plateforme Cap École inclusive).

Renforcer le lien entre les différents acteurs pour mieux encadrer les élèves en situation de handicap

Pérennisation de cellule d'écoute à destination des familles

- Un numéro vert unique – 0 805 805 110 ou 0 800 730 123 (accessible aux personnes malentendantes) – permet de joindre, grâce à un serveur interactif et selon les attentes, soit la cellule départementale, soit la cellule nationale Aide handicap École.
- Ce numéro vert permet d'informer les familles sur les dispositifs existants et sur le fonctionnement du service public de l'École inclusive. Il permet aussi de répondre aux familles sur le dossier de leur(s) enfant(s) avec un objectif affiché de réponse aux demandeurs dans les 24 heures suivant l'appel.
Des équipes mobiles d'appui médico-social pour prendre en compte les besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap

- Les 166 équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap sont composées de plusieurs métiers du médico-social :
 - Elles viennent en renfort des établissements scolaires et de la communauté éducative ;
 - Elles conseillent et participent à la sensibilisation des professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap ;
 - Elles interviennent en cas de difficulté, toujours auprès de la communauté éducative.
- Les équipes mobiles permettent la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap.
Des nouveaux outils pour une meilleure coordination

- Le livret de parcours inclusif est une application qui propose des réponses pédagogiques aux besoins éducatifs particuliers des élèves. Il est conçu pour tous les professionnels qui accompagnent l'élève dans sa scolarité (professeurs et chefs d'établissement, médecins de l'éducation nationale, professionnels des Maisons départementales pour les personnes handicapées..).
- Après une phase d'expérimentation pour l'année 2021-2022, le livret sera déployé sur l'ensemble du territoire à partir de la rentrée 2022, pour être généralisé durant l'année scolaire.

Complémentaires santé : la couverture des jeunes ayants droits sera prolongée jusqu'à 28 ans, communiqué, site Previsima, 22/09/2022

Ce 20 septembre 2022, à l'issue d'une réunion organisée entre le ministère de l'Économie et les principales fédérations d'organismes assureurs – France assureurs (ex-FFA), le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) et la Mutualité française (FNMF) – des engagements ont été pris face à la crise, pour protéger le pouvoir d'achat des Français.

Ces mesures, incluses dans un « pack anti-inflation », ont été présentées lors d'un point presse de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances et Florence Lustman, présidente de France assureurs.

Ainsi, les jeunes rattachés au contrat de complémentaire santé de leurs parents en tant qu'ayants droit (dès lors que le contrat prévoit une prise en charge des ayants droit), bénéficieront désormais d'une prolongation de leur couverture jusqu'à leurs 28 ans, contre 25 ans actuellement.

Si cette mesure a été annoncée à l'échelle des fédérations et implique l'ensemble des bénéficiaires d'un contrat santé, des assureurs ont pris des dispositions complémentaires à destination de certains de leurs assurés, telles qu'un bonus sur leurs cotisation d'assurance santé lors du renouvellement annuel du contrat, ou encore, une portabilité des droits santé pendant au moins un an pour les jeunes ayants droit venant d'achever leurs études.

D'autres engagements individuels d'assureurs devraient suivre prochainement.

Le Gouvernement mobilise une enveloppe de 10 millions d'euros pour l'aide alimentaire aux étudiants, communiqué, site du ministère de la santé et de la prévention, 22/11/2022

Au lendemain de leur rencontre avec des bénévoles de l'association Linkee et des étudiants bénéficiaires, Jean-Christophe Combe, ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées et Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche annoncent des mesures d'aide alimentaire pour les étudiants : une enveloppe exceptionnelle de 10 millions d'euros est débloquée, soit l'équivalent d'au moins 300 000 colis alimentaires permettant à un étudiant de se nourrir pendant une semaine.

Face à l'inflation qui pèse fortement sur le budget des étudiants et conduit un nombre croissant d'entre eux à souffrir de précarité alimentaire, Jean-Christophe Combe, ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées et Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, débloquent une enveloppe exceptionnelle de 10 millions d'euros de crédits d'aide alimentaire, soit le financement d'au moins 300 000 colis alimentaires permettant à un étudiant de se nourrir pendant une semaine, en complément des repas à un euro mis en place depuis la crise sanitaire par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Cette enveloppe d'urgence soutiendra les associations qui agissent en faveur des étudiants les plus précaires, pour compléter l'offre alimentaire accessible aux étudiants au plus près de leurs besoins et structurer les réseaux de distribution. Elle permettra de renforcer les liens entre les associations étudiantes, les établissements d'enseignement supérieur, les acteurs locaux de la solidarité et les collectivités territoriales et de couvrir plus particulièrement les sites sur lesquels l'offre de restauration universitaire est actuellement insuffisante.

Jean-Christophe Combe et Sylvie Retailleau réuniront les associations d'aide alimentaire et le CNOUS la semaine prochaine afin de préciser avec eux les modalités de déploiement de cette enveloppe exceptionnelle, qui vient compléter les mesures déjà prises depuis l'été 2022 pour renforcer l'aide alimentaire, d'une part, et le pouvoir d'achat des étudiants, d'autre part :

- Une enveloppe complémentaire de 55 millions d'euros déployée au début de l'automne pour l'ensemble des associations soit une multiplication par deux des crédits initialement prévus pour l'ensemble de l'année ;
- La création d'un nouveau Fonds pour une aide alimentaire durable, inscrit dans le projet de loi de finances 2023 et doté de 60 millions d'euros, qui permettra de soutenir des achats de produits frais durables et sous labels de qualité pour les 4 millions de bénéficiaires de l'action des associations ;
- Le maintien de la tarification sociale des repas aux CROUS à un euro pour les étudiants boursiers et précaires, et à 3,30 euros pour tous les autres étudiants ;
- La hausse de 4 % des bourses sur critères sociaux à la rentrée 2022, le versement d'une aide exceptionnelle de 100 euros à plus d'1,5 million d'étudiants, ainsi que la revalorisation des APL de 3,5 % et le gel des loyers dans les résidences étudiantes.

Cette démarche constitue une étape supplémentaire dans la mobilisation du Gouvernement en vue d'apporter un soutien renforcé aux étudiants en situation de précarité dans le cadre du Pacte des solidarités et des réformes de la solidarité à la source, ainsi que de la réforme des bourses actuellement discutée dans le cadre de la concertation sur la vie étudiante, lancée en octobre.

Pour Jean-Christophe Combe, ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées : « Il est indispensable de répondre à la situation de détresse rencontrée par de trop nombreux étudiants, à qui nous devons apporter le soutien nécessaire pour qu'ils puissent se concentrer sur leurs études. Au-delà des 10M€ que je débloque aujourd'hui contre la précarité alimentaire à laquelle trop d'entre eux font face, je compte intégrer pleinement, en articulation avec le travail mené par la ministre Sylvie Retailleau, la situation des étudiants aux grands chantiers de ma feuille de route, à commencer par le Pacte des solidarités que nous concluons début 2023 avec l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre la pauvreté. »

Pour Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : « Aucun étudiant en situation de précarité ne doit se trouver sans réponse, c'est ma priorité depuis mon arrivée. En complément des mesures que nous avons mises en place dès la rentrée pour aider les étudiants, grâce à la mobilisation exceptionnelle de l'offre de restauration des CROUS, nous renforçons aujourd'hui le soutien aux associations pour amplifier la distribution de colis alimentaires. Je salue le travail remarquable qu'elles effectuent sur le terrain, au plus près des étudiants, en lien avec les établissements d'enseignement supérieur. Nous poursuivons notre travail pour apporter des réponses structurelles, dans le cadre de la concertation sur la vie étudiante et la réforme des bourses, en lien avec le Pacte des solidarités porté par le ministre Jean-Christophe Combe, pour assurer à tous nos étudiants les conditions de leur réussite. »

9. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée,
27/09/2022

Le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la culture et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#) ;

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code monétaire et financier](#) ;

Vu le [décret n° 2021-628 du 20 mai 2021](#) relatif au « pass Culture » ;

Vu le [décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021](#) relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du [décret n° 2021-628 du 20 mai 2021](#) relatif au « pass Culture » ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du Pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 6 novembre 2021 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2

L'article 1er est ainsi modifié :

1° La référence à l'article 2 est remplacée par la référence à l'article 3 ;

2° Après les mots : « ADAGE (application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle) » sont insérés les mots : « administrée par le ministère en charge de l'éducation nationale ».

Article 3

Au second alinéa de l'article 2, après les mots : « à l'annexe I du présent arrêté », sont insérés les mots : « et référencés sur l'application ADAGE ».

Article 4

Après l'article 2, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« Art. 2-1.-Outre les acteurs culturels menant des actions d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire, qui sont référencés sur l'application ADAGE par les services du ministère de l'Éducation nationale en charge de l'éducation artistique et culturelle, en raison de la qualité pédagogique, éducative, artistique et culturelle de leurs actions en direction des publics scolaires, les personnes publiques et privées offrant des biens et des services relevant de la liste fixée à l'annexe II du présent arrêté et qui souhaitent présenter des offres collectives sur la plateforme " Pass culture Pro " peuvent être référencées sur l'application ADAGE dans les conditions prévues aux articles 2-2 à 2-5.

« Art. 2-2.-Le référencement est décidé par une commission régionale de référencement ADAGE, qui est chargée de vérifier que les candidats sont à même de présenter une offre correspondant aux attendus pédagogiques, éducatifs, artistiques et culturels des actions menées dans le cadre scolaire.

« Il est institué une commission de référencement dans chaque région académique. Les demandes de référencement sont portées devant la commission de la région académique où est domicilié le siège social de l'offreur.

« Art. 2-3.-La commission de référencement ADAGE est présidée par le recteur de région académique ou son représentant.

« Outre son président, elle est composée :

« 1° D'un délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, désigné par le recteur de région académique, ou de son représentant ;

« 2° Du directeur régional des affaires culturelles ou de son représentant.

« Elle se prononce à l'unanimité de ses membres.

« La commission peut solliciter l'avis des services déconcentrés des ministères signataires du présent arrêté sur une demande de référencement les intéressant.

« Art. 2-4.-La demande de référencement comprend un descriptif de la structure candidate, de ses expériences antérieures en matière d'éducation artistique et culturelle ainsi que du projet artistique et culturel du candidat au référencement.

« Art. 2-5.-Sur saisine d'un service déconcentré des ministères signataires du présent arrêté, la commission de référencement ADAGE peut décider de mettre fin au référencement d'une personne lorsque son offre ne répond pas aux attendus pédagogiques, éducatifs, artistiques ou culturels des actions menées sur le temps scolaire.

« L'offreur en est avisé dans un délai de deux semaines à compter de la décision de la commission. »

[..]

Fait le 20 septembre 2022.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau

La ministre de la culture,
Rima Abdul-Malak

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,
Hervé Berville



Référence à télécharger :

[Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021](#) relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 27/09/2022

Lancement du label '100% éducation artistique et culturelle' pour les collectivités, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 27/01/2022

Le [Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle \(HCEAC\)](#) a officiellement lancé le label 100 % EAC lors de sa séance plénière du 17 décembre 2021, co-présidée par Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Culture.

Le label 100% EAC vise à distinguer les collectivités qui portent un projet ayant pour objectif de proposer un accès à une éducation artistique et culturelle (EAC) à l'ensemble des jeunes de leur territoire, de la petite enfance à l'université, dans l'esprit de la [Charte pour l'éducation artistique et culturelle](#) élaborée par le HCEAC. Cette labellisation doit permettre aux élèves de 3 ans à 18 ans, âge limite du pass Culture, de bénéficier d'un parcours cohérent.

Les collectivités souhaitant obtenir le label ont désormais jusqu'au 24 avril 2022 pour remplir un dossier d'engagement [en ligne](#).

Si l'éducation artistique et culturelle trouve naturellement sa place dans le temps scolaire, elle doit être présente dans tous les temps de développement de l'enfant. Le parcours EAC s'appuie sur les enseignements artistiques mais vise une présence plus générale et multi-forme des arts et de la culture, notamment par le biais de projets ayant une ambition pluridisciplinaire et tout particulièrement le post et périscolaire. Pour atteindre ces objectifs, les collectivités territoriales jouent un rôle fondamental.

Entre 2018 et 2020, [les représentants de dix territoires laboratoires](#) se sont réunis sous l'égide du HCEAC afin d'apporter leur expérience pour l'élaboration des outils méthodologiques qui accompagnent la labellisation. Le guide pratique pour l'état des lieux territorial et le dossier d'engagement permettent aux collectivités de s'autoévaluer, de dresser un état des lieux et de construire une stratégie de généralisation de l'EAC pour leur territoire.

Le label 100% EAC, qui sera attribué par les préfets et les recteurs pour une durée de 5 ans, après avis des services déconcentrés des deux ministères, sera la marque d'une implication forte et la garantie institutionnelle d'un partenariat et d'un savoir-faire reconnus pour les familles, les habitants et les institutions. Le label pourra être renouvelé après la présentation d'un bilan. Une fois le label attribué, [l'Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle](#) (INSEAC) pourra accompagner les besoins en formation de la collectivité.

Le dispositif " Jeunes en librairie " bénéficie au collège Jean Moulin d'Alès et à la librairie Sauramps Cévennes, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 16/02/2022

Mardi 15 février, des représentants de la Drac Occitanie, du Rectorat de l'Académie de Montpellier, de l'agence Occitanie livre et lecture, se sont retrouvés à Alès pour accompagner le dispositif " Jeunes en librairie ", d'abord à la librairie Sauramps Cévennes avec les élèves, puis au collège Jean-Moulin avec les équipes enseignantes.

Mardi 15 février, des représentants de la Drac Occitanie, du Rectorat de l'Académie de Montpellier, de l'agence Occitanie livre et lecture se sont rendus à Alès pour visiter le projet conjoint du [collège Jean Moulin](#) et de la librairie [Sauramps Cévennes](#), soutenu dans le cadre de l'opération nationale « [Jeunes en librairie](#) ».

Le responsable de la librairie, Éric-Michel Tosolini, a accueilli les élèves et les partenaires du projet. À l'invitation de la principale du collège Jean Moulin, l'équipe enseignante (professeurs de français, de l'enseignement SEPA, documentalistes, responsable du dispositif OEPRE (École Ouverte aux Parents pour la Réussite des Élèves) a reçu dans un second temps la délégation au collège pour évoquer les nombreuses initiatives mises en place pour permettre aux jeunes élèves de maîtriser davantage le français et leur transmettre l'envie de lire. Un travail avec les parents est également mené parallèlement.

[Le plan de relance au service de l'extension du dispositif Jeunes en librairie](#)

Cette visite s'est donc inscrite dans le cadre de l'opération « [Jeunes en librairie](#) », dont la généralisation nationale souhaitée pour 2022 par les ministres de la Culture et de l'Éducation nationale est soutenue par le [plan de relance 2021-2022](#). Ce programme d'éducation artistique et culturelle destiné aux collégiens et lycéens finance des projets portés par des professeurs en partenariat avec des libraires.

L'extension de cette opération est justifiée notamment par les conséquences économiques de la crise sanitaire : ces achats soutiendront à court terme la filière du livre. Elle a également une visée de long terme : les jeunes inscrits aux projets seront plus susceptibles de devenir les lecteurs et les clients des librairies de demain.

[La crise a montré l'attachement de nos concitoyens à la lecture, au livre et aux librairies. Avec la généralisation de « Jeunes en librairie », les services de l'État, en lien avec les professionnels du livre, contribueront à amplifier cet engouement des jeunes générations.](#)
Roselyne Bachelot, ministre de la Culture.

[18 librairies et établissements bénéficient du dispositif en Occitanie](#)

Déployée à l'échelle régionale, avec 18 librairies et établissements partenaires, collèges et lycées d'enseignement général, technologique, professionnel et agricole, cette action permet aux élèves de rencontrer le libraire avant de pousser la porte de son établissement pour y acheter des ouvrages de son choix grâce à un chèque lire de 30 €.

Liste des établissements et librairies d'Occitanie retenus pour le dispositif

PDF - 203 KO

Liste des établissements et librairies d'Occitanie retenus pour le dispositif

Télécharger

Les initiatives du collège Jean Moulin saluées

A partir du constat fait par les enseignants et du test d'entrée en 6^è (70% des élèves n'ont pas le niveau requis en français) l'équipe de Lettres modernes a fait de la lecture un axe privilégié, notamment par un projet de remédiation au long cours, transdisciplinaire et partenarial mis en place depuis plusieurs années pour accroître les capacités et le goût de lire des enfants et de leurs parents :

- Concours 'Boîtes à lecture'. Ce travail consiste en la création d'un résumé d'un ouvrage sous la forme d'une maquette en 3 dimensions alliant arts plastiques et compréhension de texte, ce travail permet d'aborder la lecture sous le prisme du plaisir et du jeu.
- Projet 'lecture offerte' s'exerce en collaboration avec les professeurs d'histoire géographie. Les enseignants lisent un extrait des *Feuilletons d'Ulysse* ou des *Feuilletons d'Hermès*, les élèves s'approprient une culture commune autour de mythes gréco-romains, s'enrichissent de nouveau vocabulaire grâce à un lexique approprié toujours en lien avec le programme scolaire.
- Des 'séances en CDI'. Les élèves bénéficient d'environ 20 minutes de lecture non imposées sur l'ouvrage de leur choix, roman, BD, magazine...
- Des 'contrats lecture' sont mis en place avec l'aide de services civiques formés par l'équipe enseignante pour pallier ces retards.
- « Lecture au collège » qui comprend entre autres le Projet Alter Egaux avec ATD ¼ Monde et un groupe de mamans en alphabétisation ; quart d'heure lecture ; dispositif école ouverte en direction des parents...
- Autour du dispositif 'Jeunes en librairie' et en collaboration avec la SEGPA, les élèves ont rencontré, Perrine Boyer, illustratrice, et ont réalisé des pochoirs illustrant le conte *Les animaux de la lagune*...

Enfin, des liens avec les partenaires culturels du territoire sont étroits - Scène nationale le Cratère, le pôle cirque La Verrerie, CMLLO (Centre Méditerranée de Littérature Orale) -. Un partenariat reste à concrétiser avec la médiathèque (inscription des enfants, visites, rencontres d'auteur...)

Les acteurs du projet

Jeunes en librairie est une action nationale impulsée par le ministère de la Culture et le Plan de relance 2021-2023. Occitanie Livre & Lecture est l'opérateur en région, en lien étroit avec l'État (Drac Occitanie, Draaf, rectorats des académies de Toulouse et Montpellier), la Région Occitanie et l'association des librairies indépendantes d'Occitanie (ALIDO), à travers le comité de pilotage de l'action.

L'opération est valorisée à travers un partenariat avec l'ARRA (Assemblée régionale des radios associatives) : des radios locales pourront ainsi s'associer au projet et créer des contenus sous la forme d'une série de podcasts.

L'appel à projet 2022

L'appel à participation est lancé à destination des libraires et des établissements scolaires du 2nd degré de la région.

2022, année de la lecture !, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr,
19/08/2022

Le Centre national du livre - CNL vous invite à découvrir les nouvelles actions lancées dans le cadre de l'année de la lecture « grande cause nationale » qui permettra, avec les ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, la démultiplication de rencontres d'auteurs auprès de tous les publics et plus particulièrement auprès des plus jeunes ; avec pour fil rouge 'le livre partout' dans chacun des interstices de nos vies !

Ainsi les actions du CNL pour cette grande cause nationale, s'articulent autour de 3 priorités :

1. démultiplier les rencontres d'auteurs auprès des différents publics ;
2. mettre la lecture au cœur de la vie des Français qui en sont le plus éloignés ;
3. partager le plaisir de lire à travers la lecture à voix haute et des événements qui sortent les livres des étagères.

Le CNL s'attachera notamment à la mise en oeuvre d'actions expérimentales en lien avec des partenaires associatifs dans :

- les centres de Protections maternelles et infantiles - PMI,
- les EHPAD ou en milieu carcéral,
- en milieu rural et dans les quartiers prioritaires.

Vous pouvez également télécharger et partager le flyer '[La lecture grande Cause nationale](#)'

[En savoir davantage, consulter tous les événements organisés autour de la lecture grande cause nationale...](#)

Usages du numérique

Décret n° 2022-727 du 28 avril 2022 relatif à l'encadrement de l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne,
29/04/2022

Publics concernés : enfant de moins de seize ans et ses représentants légaux ; employeurs diffusant sur une plateforme en ligne des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans ; caisse des dépôts et consignations.

Objet : modalités relatives à l'encadrement de l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les conditions dans lesquelles des personnes peuvent réaliser, produire et diffuser des vidéos mettant en scène à titre principal des mineurs de seize ans sur des plateformes en ligne de partage de vidéos, dans un cadre lucratif. La prestation réalisée par l'enfant constitue alors un travail notamment soumis à une autorisation administrative préalable, à un contrôle médical, à la consignation des sommes perçues auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 1er de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020](#) visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne. Le décret ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 7124-1, L. 7124-4-1 et L. 7124-21 ;

Vu la [loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique, notamment son article 102 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle du 21 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et des consignations du 9 mars 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

La septième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé du livre Ier, après le mot : « spectacle », sont insérés les mots : « , de l'audiovisuel » ;

2° Dans l'intitulé du titre II du livre Ier, après le mot : « spectacle », sont insérés les mots : « , de l'audiovisuel » ;

3° Dans l'intitulé du chapitre IV du titre II du livre Ier, après le mot : « ambulantes », sont insérés les mots : « , l'audiovisuel » ;

4° A l'article R. 7124-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour un spectacle ou une production déterminés, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, ou dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo au sens de l'[article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure](#) » sont remplacés par les mots : « en vue d'exercer une des activités mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 7124-1 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° Au 3° de l'article R. 7124-2, les mots : « du rôle qu'il est appelé à jouer, de la prestation qu'il fournit en tant que mannequin ou de son activité de joueur de jeu vidéo compétitif au sens du [1 de l'article 102 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique » sont remplacés par les mots : « de l'activité faisant l'objet de la demande » ;

6° A l'article R. 7124-4, les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par le directeur départemental interministériel en charge de la cohésion sociale, chacun en ce qui le concerne » sont remplacés par les mots : « directeur départemental chargé de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités » ;

7° A l'article R. 7124-5 :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Si l'activité faisant l'objet de la demande peut, compte tenu de ses difficultés et de sa moralité, être normalement confiée à l'enfant ; »

b) Au 2°, les mots : « du spectacle, comme mannequin ou comme joueur de jeu vidéo compétitif au sens du [I de l'article 102 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 7124-1 » ;

c) Le b du 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Du rythme des activités, notamment en soirée ou au cours de la même semaine ; »

8° Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier, les mots : « agences de mannequins » sont remplacés par le mot : « personnes » ;

9° Au paragraphe 1 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier :

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Agrément et conditions de fonctionnement de l'agence de mannequins » ;

b) A l'article R. 7124-8 :

-au premier alinéa, après les mots : « en vue d'engager », sont insérés les mots : « , pour exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 7124-1, » ;

-au 3, les mots : « un examen médical » sont remplacés par les mots : « l'examen médical prévu à l'article R. 7124-9 » ;

c) A l'article R. 7124-9, les mots : « , prévu au 3° de l'article R. 7124-5, » sont supprimés ;

d) A l'article R. 7124-10 :

-au premier alinéa, les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « L'autorité administrative définie à l'article R. 7124-1 » et après les mots : « à la section 3 », sont insérés les mots : « du présent chapitre » ;

-au second alinéa le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » et les mots : « cas d'urgence » sont remplacés par les mots : « application de l'article R. 7124-12 » ;

e) Au second alinéa de l'article R. 7124-11 les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative définie à l'article R. 7124-1 » ;

f) A l'article R. 7124-13 :

-Au premier alinéa, les mots : « le préfet, propose à ce dernier » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative définie à l'article R. 7124-1 propose à cette dernière » ;

-au 2°, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative définie à l'article R. 7124-1 » ;

g) Les articles R. 7124-15 à R. 7124-18 sont transférés dans le paragraphe 1 ;

10° Le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

[...]



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-727 du 28 avril 2022](#) relatif à l'encadrement de l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, Légifrance, 29/04/2022

Arrêté du 4 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 14 avril 2021 portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription », 05/11/2022

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
Vu le [code de l'éducation](#) ;
Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2021 portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription »,
Arrête :

Article 1

L'arrêté du 14 avril 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-Il est créé au ministère chargé de l'éducation nationale un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " Téléservice inscription " dont l'objet est de permettre aux élèves, ou à leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs, de procéder à leur inscription dans toutes les classes secondaires des collèges et des lycées d'enseignement général et technologique ou professionnel. » ;

2° Au douzième alinéa de l'article 3, les mots : « travail et portable, case à cocher " accepte les SMS " » sont remplacés par les mots : « portable, autre téléphone (stage ..) ».

Article 2

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général,
C. Gehin



Références à télécharger :

[Arrêté du 4 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 14 avril 2021](#) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription », Légifrance, 05/11/2022

[Arrêté du 18 octobre 2022](#) portant création d'un traitement de donnée à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE), Légifrance, 04/01/2023

10. ANIMATION /
EDUCATION
POPULAIRE

Animation

Instruction n° 104 du 14 mars 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif
« Colos apprenantes » pour l'année scolaire 2021/2022, 14/03/2022

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les recteurs de région académique
Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

copie à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux de région académique
et les secrétaires généraux d'académie
Mesdames et messieurs les délégués régionaux académiques à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Monsieur le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane
Mesdames et messieurs les conseillers du directeur académique des services de l'éduca-
tion nationale, chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Référence NOR : MENV2208152J

Date de signature 14 mars 2022

Emetteur Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Commande L'instruction précise les conditions de mise en œuvre du dispositif « Colos ap-
prenantes » en 2022.

Action(s) à réaliser Reporting

Echéance(s) 2022

Contact utile

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Sous-direction de l'éducation populaire (SD2)

Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives lo-
cales

Personne chargée du dossier : Nathalie BRICNET – nathalie.bricnet@jeunesse-sports.gouv.fr

Nombre de pages et d'annexes 7 pages, 3 dossiers en annexe

Visa SGMENJS 9 mars 2022

Visa Comex JES 9 mars 2022

Le dispositif « Vacances apprenantes », mis en œuvre en 2020 et 2021, est reconduit en 2022. L'objectif est de permettre aux enfants et aux jeunes de renforcer leurs apprentissages tout en découvrant des activités et des loisirs variés. Les retours d'expérience des différents acteurs du secteur ainsi que les conclusions du processus d'évaluation mettent en avant l'intérêt de ce dispositif « Vacances apprenantes » et déployé au travers de différents volets, parmi lesquels « Colos apprenantes ». Ce dernier a bénéficié à près de 85 000 jeunes, partis dans des séjours labellisés en 2021.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux enfants et aux jeunes scolarisés dont les apprentissages ont le plus pâti du contexte sanitaire et de ses conséquences. Ils pourront être déployés dès les vacances de printemps 2022.

La présente instruction fixe les modalités de mise en œuvre des « Colos apprenantes » pour l'année scolaire 2021/2022.

L'objectif poursuivi est de faire partir un maximum des jeunes dans les séjours labellisés par les services de l'Etat et portés en priorité par les collectivités en lien avec les opérateurs de loisirs socio-éducatifs.

[...]



Référence à télécharger :

[Instruction n° 104 du 14 mars 2022](#) relative à la mise en œuvre du dispositif « Colos apprenantes » pour l'année scolaire 2021/2022, Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 14/03/2022

Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant des habilitations nationale et régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2025, 20/04/2022

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 modifié portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'avis du 2 décembre 2021 de la formation spécialisée pour l'habilitation des organismes de formation préparant aux brevets d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse,

Arrête :

Article 1

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) pour l'ensemble du territoire national pour la période du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2025 est accordée aux organismes suivants :

- AFOCAL, 5, rue Monsieur, 75007 Paris ;
- ATC Formation, 9, rue du Château-Landon, 75010 Paris ;
- Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, 24, rue Marc-Seguin, 75018 Paris Cedex 1 ;
- Centre de formation d'animateurs et de gestionnaires, 42 C, avenue Lingenfeld, 77200 Torcy ;
- Familles rurales - Fédération nationale, 7, cité d'Antin, 75009 Paris ;
- Fédération des AROEVEN - FOEVEN, 67, rue Vergniaud, porte L, 75013 Paris ;
- Fédération Léo Lagrange, 150, rue des Poissonniers, 75883 Paris ;
- Fédération nationale des Francas, 10-14, rue Tolain, 75020 Paris ;
- Fédération sportive et culturelle de France, 22, rue Oberkampf, 75011 Paris ;
- Institut de formation d'animation et de conseil, 53, rue du Révérend-Père-Christian-Gilbert, 92665 Asnières-sur-Seine Cedex ;
- Institut de formation, de recherche et de promotion, 8, rue de Rosny, BP 149, 93104 Montreuil Cedex ;
- Ligue de l'enseignement, 3, rue Juliette-Récamier, 75341 Paris Cedex 07 ;
- Mouvement rural de jeunesse chrétienne, 2, rue de la Paix, 93500 Pantin ;
- Office pour la formation des animateurs et directeurs en centres de vacances, 37, rue Broca, 75005 Paris ;
- Union nationale des centres sportifs de plein air, 2, rue Professeur-Zimmermann, 69007 Lyon ;
- Union française des centres de vacances, 11, rue de Cambrai, immeuble L'Artois, CS 90042, 75019 Paris.

Article 2

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de d'animateur (BAFA) sur l'ensemble du territoire national pour la période du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2025 est accordée aux organismes suivants :

- Planète Sciences, 16, place Jacques-Brel, 91130 Ris-Orangis ;
- Union Rempart, 1, rue des Guillemites, 75004 Paris ;
- Fédération sportive et gymnique du travail, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin Cedex.

Article 3

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de d'animateur (BAFA) sur l'ensemble du territoire national pour la période du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 est accordée aux organismes suivants :

- Confédération nationale des foyers ruraux, 17, rue Navoiseau, 93100 Montreuil ;
- Fédération du scoutisme français, 21-37, rue de Stalingrad, immeuble Le Baudran, hall D, 94110 Arcueil.

[..]

Fait le 28 mars 2022.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, déléguée interministérielle à la jeunesse,

E. Peres



Références à télécharger :

[Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des organismes de formation](#) bénéficiant des habilitations nationale et régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2025, Légifrance, 20/04/2022

[Instruction du 23/06/2022](#) relative aux centres de vacances et de loisirs : préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs en accueils collectifs de mineurs – année 2023, BOENJS n° 28, 14/07/2022

Instruction du 02/06/2022 relative aux Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives : campagne estivale 2022 de contrôle et d'évaluation, 23/06/2022

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure d'analyse des dossiers de demande d'habilitation des organismes de formation afin d'organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

Comme le prévoit l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, l'habilitation pour l'ensemble du territoire national est accordée à l'organisme de formation qui en fait la demande par le ministre chargé de la jeunesse. L'habilitation régionale est accordée par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet.

1. Réception des dossiers de demandes d'habilitation

Toute structure candidate à l'habilitation en qualité d'organisme de formation conduisant à la délivrance du Bafa et du BAFD doit déposer un dossier comportant les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'habilitation [publié sur www.jeunes.gouv.fr (annexe I)] ;
- le projet éducatif ;
- le bilan et le compte de résultat approuvés de l'organisme, pour l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel de la première année pour laquelle l'habilitation est demandée et le document analytique concernant le secteur de la formation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et, le cas échéant, de directeur ;
- l'attestation de non sous-traitance ;
- le cas échéant, l'arrêté d'agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

Pour les organismes souhaitant obtenir le renouvellement de l'habilitation, vous veillerez à ce que les tableaux figurant dans le chapitre « Renouvellement » en fin du dossier soient renseignés.

La date limite de dépôt des dossiers est réglementairement fixée au 15 septembre minuit de l'année qui précède le premier jour de la période pour laquelle l'habilitation est demandée, le cachet de la poste faisant foi.

Il vous appartient d'informer l'ensemble des organismes de votre région, notamment ceux dont la période d'habilitation arrive à échéance.

Afin de garantir l'équité dans le traitement des demandes, les dossiers déposés après cette date ou ceux qui ne comportent pas toutes les pièces susmentionnées et qui n'ont pas été complétés dans le délai fixé par votre service, doivent être impérativement déclarés irrecevables. Vous notifierez à l'organisme de formation concerné l'irrecevabilité de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'informerez des délais et voies de recours.

Si le dossier est complet, vous accuserez réception de celui-ci conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et R. 112-5.

Si le dossier est incomplet, vous indiquerez au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixerez un délai pour la réception de ces pièces (délai de sept jours minimum recommandé).

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1307 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé par l'administration pendant un délai de six mois sur une demande d'habilitation vaut acceptation. Cette règle est également prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2015 précité.

2. Instruction des demandes d'habilitation au niveau régional

2.1. Procédure d'instruction et analyse des dossiers

Les organismes de formation peuvent demander une habilitation limitée à la région dans laquelle ils exercent leur activité et où ils possèdent une structure administrative et pédagogique opérationnelle (article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2015 précité).

Les demandes d'habilitation seront examinées au regard des dix critères définis par l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susmentionné et précisés dans le cahier des charges en annexe de ce même arrêté.

Pour l'ensemble des organismes, vous veillerez à ce que les justificatifs demandés au critère 2 du cahier des charges soient bien communiqués, et qu'ils permettent de répondre aux exigences réglementaires en matière d'existence d'un réseau de directeurs et de formateurs de sessions.

2.2. Avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Les demandes d'habilitation régionale seront soumises pour avis à une formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA).

Elle devra notamment vérifier que les organismes candidats à l'habilitation ont la capacité d'organiser l'intégralité des formations sollicitées : session de formation générale et d'approfondissement ou de qualification pour le Bafa, session de formation générale et de perfectionnement pour le BAFD. L'avis rendu précisera, entre autres, s'ils remplissent cette condition et si le nombre et la qualification des formateurs sont suffisants.

Pour rendre son avis, la CRJSVA s'appuie sur la grille d'analyse fournie en annexe II de la présente instruction.

S'agissant des organismes dont les dossiers ont reçu un avis défavorable lors d'une précédente campagne d'habilitation, la formation spécialisée du CRJSVA s'assurera que le nouveau dossier présenté tient compte des observations précédemment émises.

L'habilitation reposant notamment sur le strict respect des dix critères définis à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 précité, la commission régionale vérifiera si les dossiers qui lui sont soumis respectent chacun de ces critères. Si tel n'est pas le cas, elle devra le mentionner dans son avis.

Vous veillerez à ce que les avis rendus par la formation spécialisée de la CRJSVA soient précis, motivés et portent sur l'ensemble des critères d'habilitation.

2.3. Notifications aux structures

À la fin de la procédure, vous adresserez à l'ensemble des structures qui auront fait une demande d'habilitation un courrier de notification de la décision prise.

La notification d'une décision de refus d'habilitation, transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devra préciser les critères qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires définies à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 et motiver la décision pour chacun des critères concernés.

J'appelle votre attention sur le fait que, dans le cadre du traitement d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la jeunesse et, le cas échéant, d'un recours contentieux, l'arrêté de désignation des membres de la formation spécialisée de la CRJSVA et le procès-verbal de la délibération mentionnant son avis devront être transmis à mes services accompagnés de la notification de la décision.

Toutes les décisions d'habilitation seront également adressées à la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) (djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr) pour permettre la publication de l'arrêté prévu à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié.

[...]

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
déléguée interministérielle à la jeunesse,
Emmanuelle Pères



Référence à télécharger :

[Instruction du 02/06/2022](#) relative aux Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives : campagne estivale 2022 de contrôle et d'évaluation, BOENJS n° 25, 23/06/2022

Instruction du 02/05/2022 relative aux Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives : mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », 30/06/2022

Le plan « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs (ACM) » (annexe 1) vise un renforcement de la continuité éducative dans les territoires aux côtés de mesures de soutien à l'animation volontaire et professionnelle qui feront l'objet d'une instruction ultérieure.

Pour porter les mesures de moyen et long termes, le plan prévoit la création d'un Comité de filière Animation. Celui-ci aura la responsabilité de la « feuille de route » du plan et conduira, pour cela, les concertations entre les acteurs du secteur qui permettront de faire émerger des solutions de consensus.

En matière de continuité éducative, ce plan vise dès l'année 2022, d'une part, à soutenir les collectivités dans la gestion des ACM qu'elles organisent et, d'autre part, à enrichir le dialogue entre l'école et les structures organisant ce type d'accueil sur le temps périscolaire, en particulier dans le cadre des projets éducatifs territoriaux (PEdT) et du Plan mercredi.

L'objet de la présente instruction est de détailler les mesures de renforcement de la continuité éducative décidées à l'issue des assises de l'animation qui se sont tenues du mois de décembre 2021 au mois de février 2022.

Ces mesures sont d'application immédiate.

Un nouveau pilotage de la continuité éducative dans les territoires

Pour clarifier et actualiser le cadre d'exercice de la continuité éducative, des orientations annuelles seront adressées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au Comité de filière et aux recteurs de région académique.

Le recteur de région académique, en relation étroite avec les recteurs d'académie, assurera le pilotage régional et la coordination de la déclinaison de ces orientations dans la région.

Dès la rentrée prochaine, une structuration territoriale de la continuité éducative sera mise en place avec la désignation d'un référent départemental à la continuité éducative (RDCE).

Le RDCE est nommé par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) parmi les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et sur une quotité de temps de travail déterminée en fonction des besoins estimés.

Le RDCE a pour missions d'établir un diagnostic et d'assurer une veille des pratiques de continuité éducative, d'initier et de coordonner des actions propres à développer le dialogue et les coopérations entre les animateurs, les enseignants et les familles, à mobiliser les partenaires institutionnels et associatifs œuvrant à la continuité éducative et à piloter l'évaluation annuelle de la démarche.

Cette dernière consiste en un état des lieux de l'avancée des pratiques de continuité éducative sur le département, des difficultés rencontrées et des pistes de résolution. Les éléments suivants apparaîtront dans l'évaluation : degré d'implication des acteurs dans les PEdT et Plans mercredi, niveaux et natures des coopérations et des mutualisations entre les acteurs scolaires et périscolaires, degré de développement des partenariats, place et rôle des parents, exemples de pratiques, identification des freins et des leviers et recommandations.

En contact étroit avec les référents PEdT/Plan mercredi des services de l'éducation nationale, le RDCE peut, en tant que de besoin, s'appuyer sur le groupe d'appui départemental (GAD) dont la mission consiste en un accompagnement des collectivités vers la conception, la mise en l'œuvre et l'évaluation des PEdT, des Plans mercredi et, désormais, des démarches de continuité éducative.

Afin d'organiser, au niveau local, la continuité entre les temps scolaires, périscolaires et familiaux, le RDCE, représentant de la DSDEN, incite les collectivités à favoriser la participation, le cas échéant, des directeurs d'accueils de loisirs périscolaires aux conseils d'école, au côté du maire ou de son représentant ; le principe de cette participation étant prévu par le Code de l'éducation. Par ailleurs, le directeur d'école propose au directeur de l'accueil et aux représentants des parents d'élèves une réunion trimestrielle permettant un suivi régulier du travail coopératif entre les différents acteurs éducatifs.

Sous l'autorité du recteur de région académique, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) assure la coordination des RDCE. Il appartient à la Drajés de leur proposer des formations, une mutualisation des outils et des ressources et des échanges de pratiques. Le Drajés réunit régulièrement les RDCE au cours de regroupements régionaux. Un guide régional du RDCE pourra utilement être réalisé en tenant compte des spécificités des environnements départementaux et régionaux d'exercice de ses missions. Le Drajés centralise les évaluations départementales de la continuité éducative et en transmet une synthèse à la Dgesco et à la Djepva pour la fin de chaque année scolaire.

Les recteurs de région académique et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de la mise en œuvre de ces mesures dès la rentrée de l'année scolaire 2022/2023. À cet effet, ils s'appuient respectivement sur la Drajés et le SDJES.

Le renforcement du Plan mercredi

Cadre général

Le Plan mercredi repose sur l'engagement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à mettre en place des activités éducatives de qualité le mercredi dans un cadre structuré et sécurisé qui est celui d'un accueil de loisirs respectant la charte qualité « Plan mercredi » (annexe 2) et permettant la vérification systématique de l'honorabilité des encadrants. La signature d'un Plan mercredi est conditionnée à l'existence d'un PEdT.

Le Plan mercredi vise à :

- promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- renforcer la qualité des offres périscolaires et leur continuité avec les apprentissages scolaires dans une démarche de continuité éducative ;
- favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- réduire les fractures sociales et territoriales.

Le développement d'une offre éducative de qualité implique un encadrement possédant des compétences reconnues en matière d'animation. L'organisateur d'un Plan mercredi se doit de veiller avec la plus grande attention à la constitution des équipes d'animation, à garantir aux animateurs des conditions de travail et de rémunération satisfaisantes, à s'appuyer sur les possibilités de formations continues et initiales proposées par l'Etat et les opérateurs de formation.

Le niveau qualitatif des Plans mercredi doit faciliter les échanges et les coopérations entre les équipes d'animation et les enseignants. Un dialogue soutenu et continu entre les directeurs d'école et ceux des accueils de loisirs périscolaires doit être favorisé par les collectivités ou associations organisatrices d'ACM.

L'existence d'un PEdT sur le territoire permet aux organisateurs d'accueils de loisirs périscolaires de bénéficier d'assouplissements réglementaires prévus par le Code de l'action sociale et des familles :

- inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement (article R. 227-20) ;
- desserrement des taux d'encadrement (article R. 227-16) ;
- réduction de la durée minimale de fonctionnement requise pour l'accueil de loisirs périscolaire (article R. 227-1).

En contrepartie de l'engagement d'une collectivité dans un PEdT/Plan mercredi, l'État et la branche famille de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) apportent un soutien technique et financier à la formation des acteurs, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets.

[..]

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et par délégation,

La déléguée interministérielle à la jeunesse,
Directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Emmanuelle Pérès

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Instruction du 02/05/2022](#) relative aux Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives : mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », BOENJS n° 26, 30/06/2022

Décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles [abaissant à seize ans l'âge minimal d'inscription en formation préparant au BAFA], 16/10/2022

Publics concernés : les personnes souhaitant s'inscrire dans un parcours de formation préparant à l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Objet : abaissement à seize ans de l'âge minimal d'inscription en formation préparant au BAFA.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret a pour objet d'abaisser de dix-sept ans à seize ans l'âge pour s'inscrire en formation préparant au BAFA. Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins le premier jour de la session de formation générale pour s'inscrire en formation.

Références : le décret ainsi que le [code de l'action sociale et des familles](#) qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse en date du 22 septembre 2022,

Décète :

Article 1

Au dernier alinéa de l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « dix-sept » sont remplacés par le mot : « seize ».

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 octobre 2022.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap Ndiaye

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel,

Sarah El Haïry



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles](#) [abaissant à seize ans l'âge minimal d'inscription en formation préparant au BAFA], Légifrance, 16/10/2022

Plan pour un renouveau de l'animation en ACM : des impacts sur le BAFA et l'animation professionnelle, communiqué, site juriacm-jpa.fr, le site d'information juridique de la JPA, 22/02/2022

[Le plan gouvernemental « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs »](#), dévoilé le 22 février 2022, a l'ambition d'apporter des réponses rapides à mettre en œuvre de nature à dynamiser le secteur et des réponses de plus long terme induisant des réformes en profondeur.

Tâchant de restituer la distinction historique et progressivement floutée entre animation professionnelle et animation volontaire, le plan définit 25 mesures qui tendent vers un même objectif : améliorer les conditions d'exercice de l'animation pour ceux qui en bénéficient – les enfants et les familles – et ceux qui en font leur métier ou s'y engagent ponctuellement – les animateurs.

Parmi ces 25 mesures, certaines impactent l'animation professionnelle, d'autres l'animation volontaire.

Concernant l'animation professionnelle, le plan gouvernemental ambitionne de renforcer l'accès à la formation, d'améliorer la qualité de l'emploi et de créer des passerelles entre les secteurs proches.

S'agissant de l'animation volontaire, le plan poursuit l'objectif d'attirer davantage de jeunes en redonnant du sens à cette forme d'engagement et en améliorant concrètement les conditions de formation et d'emploi.

Les mesures impactant l'animation professionnelle

Le plan gouvernemental prévoit la création d'un Comité de filière (*mesure 1*), composé de l'ensemble des acteurs de la filière (Etat, collectivités, branche, organisations syndicales), qui aura notamment la responsabilité d'organiser une concertation pour une réforme globale de

la formation professionnelle (*mesure 7*). Ce Comité devra respecter trois principes :

- le diplôme du BAFA doit être réservé seulement à l'animation volontaire, tout en permettant une transition temporaire vers l'animation professionnelle ;
- les formations initiales publiques et gratuites doivent être renforcées ;
- tendre à une simplification des certifications professionnelles existantes, en les structurant autour des niveaux infra-bac, bac et post-bac.

La formation continue sera garantie (*mesure 8*) afin de ne laisser aucun animateur sans formation après trois années d'exercice professionnel.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pourront également, dès 2022, exercer des fonctions d'animation périscolaire, que le service d'accueil soit géré par une collectivité ou confié à une association (*mesure 9*).

Pour rappel, cela n'est actuellement possible que dans les cas où le service périscolaire est géré par une collectivité.

A noter : dans le cadre périscolaire, des travaux seront engagés par le Comité pour valoriser les temps de préparation des projets durant lesquels les professionnels n'assurent aucune fonction d'encadrement.

Les mesures impactant l'animation volontaire et le BAFA

Le plan gouvernemental se fixe pour objectif de réintégrer le BAFA au sein des dispositifs d'engagement volontaire des jeunes, notamment au moyen de nouveaux modules consacrés à l'intérêt général et à l'inclusion au cours des formations, mais également grâce à l'intégration des formations BAFA/D dans le Contrat d'engagement des jeunes (*mesures 13 et 14*).

Le plan ambitionne également de faciliter l'accès des jeunes au BAFA.

Si ce second volet repose inévitablement sur des aides financières (une aide de 100 euros pour les services civiques souhaitant se former au BAFA – *mesure 15* – et une aide exceptionnelle de 200 euros pour 20.000 jeunes – *mesure 18*), le dispositif prévoit de modifier la réglementation en vigueur pour :

- abaisser à 16 ans l'âge de la possibilité d'entrer en formation BAFA (*mesure 19*) ;
- raccourcir le délai d'obtention du BAFA (*mesure 20*) ;
- revoir les modalités de recours au CEE et améliorer la rémunération des animateurs volontaires en externat (*mesure 24*).

Vers un abaissement à 16 ans de la possibilité d'entrer en formation BAFA

Actuellement, l'article [D. 432-10](#) du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que, pour s'inscrire en formation BAFA, les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins le premier jour de la session de formation générale.

Le plan gouvernemental envisage de rabaisser cet âge à 16 ans, dès le 1er juillet 2022, pour l'aligner sur l'âge minimum requis par les autres dispositifs d'engagement.

Vers un raccourcissement du délai d'obtention du BAFA au 1er avril 2023

L'arrêté du 15 juillet 2015 (articles 23 et 24) prévoit actuellement qu'à l'issue de la formation du candidat au BAFA, un jury désigné par le recteur de région académique délibère et adresse à ce dernier une proposition d'admission, d'ajournement ou de refus. Ces délibérations s'effectuent au vu :

- de l'ensemble des avis et appréciations rendus par les directeurs de sessions ;
- de l'ensemble des avis et appréciations rendus par les directeurs d'ACM ;
- des comptes rendus de contrôle des sessions et d'évaluation des stages pratiques.

Le recteur de région académique déclare à l'issue le candidat admis, ajourné ou refusé.

La *mesure 20* du plan gouvernemental envisage de supprimer ces jurys à compter du 1er avril 2023. En conséquence, les BAFA seront délivrés dès le terme de la phase 3 de la formation et les nouveaux diplômés pourront débiter leur première mission immédiatement.

En contrepartie de cet assouplissement des modalités de délivrance du diplôme, il est prévu que l'Etat révisé les modalités de contrôle des organismes de formation, dans le but de garantir des formations de qualité.

A noter : lors de leur première prise de fonctions d'encadrement, l'intégration des jeunes animateurs stagiaires ou titulaires sera facilitée par la mise à disposition d'un « *vadémécum des bonnes pratiques d'intégration des jeunes animateurs dans les équipes d'animation* ». Le document sera réalisé sous la supervision du Comité de filière.

Vers une modification des cas de recours au CEE, pour une meilleure rémunération des animateurs volontaires en externat

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est prévu aux articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants du CASF. Il s'agit d'un contrat réservé aux accueils collectifs de mineurs, dérogatoire au droit du travail :

- les personnes titulaires d'un CEE ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à 2,20 Smic/jour (article D. 432-2 du CASF) ;
- la durée légale du travail de 35 heures ne lui est pas applicable (article L. 432-2 du Code du travail et articles D. 432-3 et D. 432-4 du CASF).

La réglementation actuelle prévoit que tous les accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement) sont concernés par le CEE.

La *mesure 24* du plan gouvernemental envisage de réserver ces modalités contractuelles dérogatoires aux seuls accueils avec hébergement, au sein desquels l'organisateur supporte effectivement un certain nombre de frais (logement des animateurs, nourriture, etc.).

S'agissant des accueils en externat, la souplesse de ce contrat devrait être conservée mais adaptée, pour permettre un rehaussement de la rémunération minimale, en raison de ces frais effectivement supportés par les animateurs.

A noter : une réflexion sera également engagée en vue d'assurer le principe d'une gratification systématique du stage pratique, lorsque celui-ci est réalisé dans des ACM où les animateurs brevetés sont rémunérés (*mesure 23*). Cette gratification devra respecter les modèles fondés sur le bénévolat, tels que le scoutisme.

Jeunes : une aide de 200 euros pour terminer le Bafa, communiqué de presse, site service-public.fr, 03/06/2022

Une aide de 200 € est prévue en 2022 pour les jeunes qui ont commencé leur formation aux métiers de l'animation, afin de les encourager à s'inscrire à la troisième étape (approfondissement ou qualification) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Quelque 20 000 jeunes pourront en bénéficier, sans conditions de ressources. L'objectif est de remédier au manque de main-d'œuvre du secteur.

Qui est concerné ?

Tout jeune en cours de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) s'inscrivant à un stage d'approfondissement ou de qualification se déroulant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022. Ce brevet est indispensable pour travailler dans un centre de loisirs ou une colonie de vacances.

À noter : Plus de 5 000 postes dans les métiers de l'animation seraient à pourvoir.

Qu'est-ce que le BAFA ?

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs. Pour décrocher le BAFA, il est nécessaire de suivre une formation, composée d'une session générale suivie d'un stage pratique et complétée d'une session d'approfondissement ou de qualification. Il faut avoir au moins 17 ans pour s'inscrire.

À noter : En 2011, ce brevet était attribué à 53 000 personnes. En 2019, ce chiffre a chuté à 43 000. Et la crise du Covid a compliqué les choses, empêchant la tenue de nombreuses sessions de formation.

Conditions d'inscription

Pour vous inscrire au BAFA, vous devez impérativement avoir 17 ans révolus au premier jour de la première session de formation (formation générale), mais l'inscription administrative sur [le site internet du BAFA/BAFD](#) est autorisée 6 mois avant.

Comment sera versée cette aide ?

Cette aide exceptionnelle de 200 € est attribuée sans conditions de ressources, pour financer les sessions d'approfondissement ou de qualification au BAFA effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022. Elle est déduite de leur coût par l'organisme de formation : l'avance de cette partie des frais n'est donc pas nécessaire.

La session de formation générale pour les nouveaux stagiaires entamant leur BAFA en 2022 n'est pas éligible à cette aide exceptionnelle. L'aide n'est accordée que pour la session d'approfondissement ou de qualification réalisée avant la fin de l'année 2022.

Quel est le coût de la formation ?

Le coût de la formation varie entre 800 € et 900 €.

Il est possible de bénéficier des aides des collectivités territoriales ou de la Caisse d'allocations familiales, parfois en échange d'heures « [d'engagement citoyen](#) ».

Et aussi

- [Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur \(Bafa\)](#)
- [Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur \(BAFD\)](#)

Pour en savoir plus

- [Une aide exceptionnelle de 200 euros pour vous aider à finaliser votre parcours BAFA](#)
Ministère chargé de la jeunesse
- [Instruction n° 30 du 28 janvier 2022 relative aux conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux stagiaires inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur \(PDF - 1.4 MB\)](#)
Ministère chargé de la jeunesse
- [BAFA-BAFD](#)
Ministère chargé de la jeunesse
- [Le BAFA](#)
Ministère chargé de la jeunesse

La campagne « A nous les colos », communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, publié le 25/04/2022, modifié le 25/08/2022

Les longues périodes de confinement, puis de déconfinement progressif depuis deux ans ont bouleversé le quotidien des enfants et des jeunes, en limitant leurs interactions sociales et en rendant plus difficile les réponses à leurs besoins psychologiques, cognitifs, physiques nécessaires à leur épanouissement.

Dans ce contexte, la campagne de communication « À nous les colos » a pour objectif de (re)mettre en avant l'intérêt des colonies de vacances auprès des enfants et de leurs familles, leurs nombreux bénéfices et enjeux (expérience de vie collective, mixité fille/garçon, ruraux/urbains, découverte d'activités, de territoires, autonomie, etc.), et la diversité des choix qui s'offrent à eux.

La campagne s'inscrit logiquement dans un contexte sanitaire post-confinement. Les images et les messages évocateurs, mis en scène avec l'utilisation du préfixe (RE), permettent de présenter les colonies de vacances à travers des « expériences » vécues comme autant de moments de vie, de joie et de partage.

Face à la persistance des enjeux de la crise sanitaire et dans le prolongement des actions menées dans le cadre de la continuité pédagogique, l'opération Vacances apprenantes est également reconduite dès les vacances de printemps 2022. « Les colos apprenantes » qui font partie de ce dispositif visent à proposer des activités associant loisirs et renforcement des apprentissages afin que les enfants et les jeunes puissent mettre à profit les deux mois de vacances d'été pour consolider leur savoir et aborder la rentrée scolaire dans de bonnes conditions. Labellisés par l'État, ces séjours ouverts à toutes les familles associent renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport, du développement durable.

Une aide de l'État pouvant atteindre 80 % du coût du séjour (plafonnée à 400 € par mineur et par semaine) est versée aux collectivités partenaires pour permettre aux enfants et jeunes de partir dans ces séjours labellisés.

L'État apportera aux collectivités et aux associations un soutien financier de 400€ à 500€ par jeune et par semaine.

Cette volonté est d'autant plus importante que, chaque année, ce sont plus de 3 millions d'enfants qui n'ont pas la chance de partir en vacances.

#METOOANIMATION : un plan pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans les accueils collectifs de mineurs, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 17/10/2022

Sarah EL HAÏRY, secrétaire d'État auprès du ministre des Armées et du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, chargée de la Jeunesse et du Service national universel a annoncé, vendredi 14 octobre, des mesures pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans les colonies de vacances et les centres de loisirs.

En mars dernier, à l'initiative de l'animatrice Anissa MAILLE, le mouvement #MeTooAnimation a émergé en ayant pour objectif de dénoncer les violences sexuelles et sexistes dans le secteur de l'animation.

Depuis, un travail a été mené avec la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) en vue, d'une part, d'établir un diagnostic de la situation actuelle, et d'autre part, de déterminer des mesures concrètes et efficaces au service de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le secteur de l'animation.

Si le diagnostic a démontré l'existence de contrôles rigoureux, il a révélé une formation insuffisante et des dispositifs de recueil de la parole limités.

C'est pourquoi, Sarah EL HAÏRY annonce trois mesures très opérationnelles :

- Introduire des modules consacrés à la prévention des violences sexuelles et sexistes dans la formation du BAFA ;
- Faire signer par tous les intervenants une charte de lutte contre les violences sexuelles et sexistes avec l'obligation de dénoncer les faits dont ils pourraient avoir connaissance;
- Développer un module spécifique de formation pour les écoutants du 119.

La ministre installera ce jeudi 20 octobre, le comité de filière du secteur de l'animation. Il sera l'occasion de mobiliser le secteur autour de cette lutte et il leur sera demandé d'établir un modèle de plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

« La promesse qu'offrent les colonies de vacances repose sur la confiance des parents. Pour la conserver, il faut pratiquer la tolérance zéro. Nous devons continuer d'agir afin d'aller plus loin et plus fort pour protéger tous les mineurs. Ces violences sexistes et sexuelles ne sont pas une fatalité. Elles doivent et peuvent être combattues. Nous allons améliorer et compléter les dispositifs existants tout en nous appuyant sur la mobilisation collective des acteurs du secteur. La lutte contre les violences sexuelles et sexistes à l'encontre des mineurs est une priorité du gouvernement. » a déclaré Sarah EL HAÏRY, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et du Service national universel.

Comité de filière Animation, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr,
20/10/2022

Le comité de filière Animation émane du plan d'actions gouvernemental « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » annoncé le 22 février 2022.

Les missions

Le comité de filière Animation a pour objet de porter, par la concertation entre ses membres, la feuille de route de moyen terme du plan *Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs* du 22 février 2022 afin d'atteindre ses trois objectifs :

- pour les enfants et les familles, garantir une qualité optimale des accueils collectifs de mineurs ;
- pour les animateurs, améliorer les conditions de formation et d'emploi ;
- pour les opérateurs publics et privés d'accueils collectifs de mineurs, consolider les modèles économiques et soutenir l'ambition éducative.

Concrètement, sa mission est de proposer des déclinaisons opérationnelles pour chaque mesure en vue de :

- soutenir les collectivités dans leur gestion des accueils collectifs de mineurs et enrichir le dialogue entre l'école et le périscolaire ;
- renforcer l'accès à la formation, améliorer la qualité de l'emploi et créer des passerelles entre les secteurs proches ;
- attirer davantage de jeunes vers l'animation volontaire en redonnant du sens à cette forme d'engagement et en améliorant concrètement les conditions de formation et d'emploi.

Les axes de travail

Le comité de filière Animation articulera ses travaux autour des axes définis par le plan d'actions : la complémentarité éducative dans les territoires, la formation, l'emploi et les parcours dans l'animation professionnelle, la formation et l'emploi dans l'animation volontaire.

Plus précisément, ses thèmes de travail sont :

- le soutien aux collectivités territoriales pour renforcer durablement l'investissement dans la complémentarité éducative ;
- la restructuration de la formation professionnelle ;
- l'accès à la formation pour tous les animateurs ;
- l'accès facilité des ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) et AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) aux métiers de l'animation ;
- l'engagement collectif pour des emplois à temps plein et des journées continues ;
- la rémunération des temps de préparation sans enfants ;
- le repositionnement du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs) parmi les dispositifs d'engagement ;
- les nouvelles aides pour financer la formation BAFA ;
- l'accompagnement des jeunes animateurs ;
- la réforme du contrat d'engagement éducatif.

Pour renforcer la connaissance du secteur de l'animation en accueils collectifs de mineurs, et permettre un pilotage du secteur à long terme, qui éloigne durablement les risques de pénurie de main-d'œuvre et garantit l'épanouissement des professionnels, le comité a également la responsabilité de construire un baromètre annuel des métiers de l'animation permettant une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, nationale et territoriale.

Enfin, au-delà de la feuille de route définie par le plan d'actions et en accord avec le secrétariat d'État chargée de la jeunesse et du service national universel, le comité de filière s'est saisi des questions de prévention et de lutte contre les violences et les incivilités et fera des propositions d'actions collectives et concertées.

Organisation et gouvernance

Représentatifs des différentes parties prenantes de la filière animation, les membres sont répartis en six collèges en fonction de leur statut :

- Financeurs
- Collectivités territoriales
- Associations d'éducation populaire
- Fonction publique territoriale et organisations professionnelles
- Organisations syndicales
- Associations familiales

Laurent Bonnaterre a été désigné par la secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et du Service national universel pour assurer la présidence des travaux.

Un bureau est constitué entre les membres afin de suivre la globalité des travaux et de prendre des décisions et résolutions au nom du comité.

Des travaux menés par huit groupes thématiques

1.11.2 Délégation et coopération public-privé locales

1.11.3 Formation professionnelle initiale et continue

1.11.4 Emploi, rémunération, parcours dans l'animation professionnelle

1.11.5 Formation et emploi dans l'animation volontaire

1.11.6 Observatoire de la filière

1.11.7 Prévention et lutte contre les violences et les incivilités

1.11.8 Passerelles entre l'animation volontaire et l'animation professionnelle

1.11.9 Évolution du droit conventionnel

1.11.10 Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs

Le plan *Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs* a l'ambition d'apporter des réponses rapides à mettre en œuvre de nature à dynamiser le secteur et des réponses de plus long terme induisant des réformes en profondeur.

11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, 22/02/2022

- Titre Ier : LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE (Articles 1 à 24)
- Titre II : LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (Articles 25 à 64)
- Titre III : L'URBANISME ET LE LOGEMENT (Articles 65 à 118)
- Titre IV : LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE (Articles 119 à 149)
- Titre V : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE (Articles 150 à 151)
- Titre VI : MESURES DE DÉCONCENTRATION (Articles 152 à 161)
- Titre VII : MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE (Articles 162 à 238)
- Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles 239 à 268)
- Titre IX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT « HARAS NATIONAL DU PIN » (Articles 269 à 271)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE (Articles 1 à 24)

Article 1

Le chapitre Ier du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions générales et exercice différencié des compétences » et comprenant les articles L. 1111-1 à L. 1111-7 ;
- 2° Est ajoutée une section 2 intitulée : « Délégations de compétences » et comprenant les articles L. 1111-8 à L. 1111-8-2 ;
- 3° Est ajoutée une section 3 intitulée : « Exercice concerté des compétences » et comprenant les articles L. 1111-9 à L. 1111-11 ;
- 4° Après l'article L. 1111-3, il est inséré un article L. 1111-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-3-1.-Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. »

Article 2

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Le chapitre Ier du titre Ier du livre II de la troisième partie est complété par un article L. 3211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-3.-Un conseil départemental ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils départementaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des départements. Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables aux départements, afin de tenir compte des différences de situations.

« Les propositions adoptées par les conseils départementaux en application du premier alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil départemental au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans les départements concernés et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

2° L'article L. 3444-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces départements, afin de tenir compte des différences de situations. » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les propositions adoptées par les conseils départementaux en application du premier alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil départemental au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans les départements concernés et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

3° L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions, afin de tenir compte des différences de situations. » ;

b) A la fin du dernier alinéa, les mots : « et au représentant de l'Etat dans les régions concernées » sont remplacés par les mots : «, au représentant de l'Etat dans les régions concernées et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

4° L'article L. 4422-16 est ainsi modifié :

a) A la fin du second alinéa du III, les mots : « et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : «, au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;

b) Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis.- Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises sur le fondement du présent article. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

5° L'article L. 4433-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions, afin de tenir compte des différences de situations. » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du premier alinéa du présent article sont transmises, par les présidents de conseil régional, au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans les régions concernées et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Chacun des conseils régionaux mentionnés au même premier alinéa » ;

6° L'article L. 7152-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au Premier ministre » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les propositions adoptées par l'assemblée de Guyane en application du premier alinéa sont transmises, par le président de l'assemblée de Guyane, au Premier ministre, au représentant de l'Etat en Guyane et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

7° L'article L. 7252-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au Premier ministre » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les propositions adoptées par l'assemblée de Martinique en application du premier alinéa sont transmises, par le président de l'assemblée de Martinique, au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. »

[...]



Référence à télécharger :

[Loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, Légifrance, 22/02/2022

Instruction n° 22-004271-D relative à la politique de la ville 2022 et au soutien au milieu associatif, Juris associations pour le Crédit mutuel, 22/03/2022

Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a publié une instruction à destination des préfets pour énoncer les priorités de la politique de la ville en 2022.

La première de ces priorités est le soutien à la vie associative en encourageant les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) qui ont pour objet la mise en place de coopérations associatives, notamment « des projets de mentorat entre associations structurantes et associations de grande proximité ».

L'instruction rappelle le financement de 1 520 postes Fonjep attribués à la politique de la ville pour « contribuer au soutien à l'emploi associatif et à la structuration des associations intervenant au service des habitants des quartiers prioritaires ».

L'instruction met également l'accent sur le soutien aux initiatives en faveur de l'égalité hommes-femmes via le fonds dédié Gilets roses et un accès prioritaire aux financements.

Les autres priorités de la politique de la ville formulées par le ministère pour l'année 2022 sont l'emploi et le développement économique, l'amélioration de l'habitat, du cadre de vie et de la tranquillité résidentielle, la santé et le sport et le doublement du nombre de personnes formées aux valeurs de la République et à la laïcité.



Référence à télécharger :

[Instruction n° 22-004271-D](#) relative à la politique de la ville 2022 et au soutien au milieu associatif, Juris associations pour le Crédit mutuel, 22/03/2022

Décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes rebond association » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, 05/04/2022

Publics concernés : les entreprises mentionnées au 5° de l'article 1er du décret du 30 mars 2020 et particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Objet : instauration d'une aide dite « coûts fixes rebond association » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les conditions d'éligibilité à cette nouvelle aide « coûts fixes rebond association » sont proches du dispositif « coûts fixes rebond » applicable aux entreprises lucratives. Seront éligibles, pour la période janvier - octobre 2021, les entreprises remplissant les critères suivants :

- exercer sous forme associative (référence à la définition du décret du 30 mars 2020 instaurant le Fonds de solidarité, à savoir : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié) ;
- avoir été créée avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir un EBE coûts fixes associatif (calcul prévu en annexe du décret) négatif sur la période éligible ;
- avoir une perte de 50 % de CA sur janvier-octobre 2021 conformément à l'article 3 ;
- avoir perçu au moins une fois le Fonds de solidarité entre janvier et octobre 2021.

L'aide est plafonnée à hauteur de 2,3 M€ en intégrant toutes les aides visées par l'encadrement communautaire de la section 3.1 (Fonds de solidarité et quasi-totalité des aides versées depuis mars 2020).

Le calcul de l'aide est effectué sur la base d'un EBE spécifique dit EBE coûts fixes associatif qui doit être calculé par un expert-comptable sur la base des classes de compte de la comptabilité associative. L'aide est égale à 70 % (ou 90 %) de l'opposé de l'EBE coûts fixes associatif sur janvier-octobre 2021.

Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, dans le courant du mois d'avril.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n° SA.56985 (2020/N) COVID-19, modifié par les décisions de la Commission européenne n° SA.57299 (2020/N), n° SA.59722 (2020/N), n° SA.62102 (2021/N), et n° SA.100959 (2021/N) ;

Vu le [code de commerce](#), notamment son article L. 233-3 ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#) modifiée portant création d'un Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le [décret n° 2001-495 du 6 juin 2001](#) pris pour l'application de l'[article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) modifié relatif au Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 14 mars 2022,

Décète :

Article 1

I. - Les entreprises mentionnées au [5° de l'article 1er du décret du 30 mars 2020 sus-visé](#) peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, dite période éligible, d'une aide dite « coûts fixes rebond association » destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfiques, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié au cours de la période éligible d'au moins une des aides mentionnées aux articles 3-19, 3-22 et suivants du décret du 30 mars 2020 mentionné plus haut ;

2° Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 mentionné précédemment dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;

3° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités prévues à l'article 3, d'au moins 50 % durant la période éligible ;

4° Elles ont été créées avant le 31 janvier 2021 ;

5° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif au cours de la période éligible est négatif.

II. - Au sens du présent décret :

- la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ;

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du présent décret.

Par dérogation à l'[article 1er du décret du 6 juin 2001 susvisé](#) et pour l'application du présent décret, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 2,3 millions d'euros.

Article 2

I. - L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif constaté au cours de la période éligible.

Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 susvisé, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif constaté au cours de la période éligible.

II. - L'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe du présent décret.

III. - Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible. Toutes les aides versées en application de la décision n° SA.56985 susvisée sont prises en compte dans ce plafond.

Article 3

I. - La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des dix mois de la période éligible.

II. - Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, la perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

III. - Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021, la perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er août 2021 et le 30 novembre 2021.

[...]



Références à télécharger :

[Décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes rebond association »](#) visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, Légifrance, 05/04/2022

[Décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes consolidation as-sociation »](#) visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, Légifrance, 05/04/2022

Instruction relative à la mise en œuvre de Guid'Asso, 28/04/2022

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Messieurs les préfets représentants de l'Etat dans les territoires d'Outre-mer
Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie Française,
Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

copie à

Mesdames et messieurs les recteurs de région académique
Mesdames et messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux de région académique
Mesdames et messieurs les délégués régionaux académiques à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Mesdames et messieurs les conseillers des directeurs académiques des services de l'édu-
cation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports
Monsieur le directeur général de la cohésion et des populations de la Guyane
Madame la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de
Saint-Pierre et Miquelon,
Monsieur le directeur du service territorial jeunesse et sports de Wallis et Futuna

Référence DJEPVA –SD1B/Guid'Asso-2022

Date de signature 28 avril/2022

Émetteur DJEPVA

Commande Mise en œuvre de la réforme de l'appui au développement de la vie associa-
tive locale

Actions(s) à réaliser Cette instruction précise l'objet et le fonctionnement de Guid'Asso

Échéance(s)

Contact utile stephanie.benamozig@jeunesse-sports.gouv.fr

Nombre de pages et d'annexes 5 pages, 1 annexe : Conditions de l'autorisation préalable
de l'Etat

Visa SGMENJS 28 avril 2022

Visa Comex JES Sans objet

Les associations jouent un rôle fondamental dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Tout au long de la crise sanitaire traversée elles ont œuvré pour maintenir nos liens sociaux, pour accompagner la jeunesse et cultiver la solidarité. Les associations représentent par ailleurs 10% de l'emploi privé. Or, elles ont encore démontré leur faculté de rebond rapide en cas de crise pour développer l'emploi.

En parallèle, le secteur associatif traverse des mutations structurelles et conjoncturelles importantes. Les associations doivent faire face à la complexification croissante de l'environnement juridique et réglementaire encadrant leurs activités voire de leur environnement économique et social avec de nouveaux acteurs. Malgré un bénévolat marqué par une vitalité importante en France, le constat d'un essoufflement du bénévolat dirigeant est partagé. Ces difficultés multifactorielles croissantes appellent à améliorer en permanence la manière dont les associations doivent être accompagnées dans leur quotidien.

Pour répondre aux besoins croissants d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des bénévoles, l'État a créé depuis plus de quinze ans le label « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) attribué à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par le code civil local. En complément de leur action et de celle des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) visés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, sont conventionnés par l'Etat pour accompagner et conseiller les structures constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles et d'associations de l'économie sociale et solidaire ou agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité.

La nécessité impérieuse de redessiner l'organisation de l'accompagnement local des associations a été démontrée par plusieurs rapports remis au Parlement et au Gouvernement que ce soit par l'inspection générale, des parlementaires ou le Mouvement associatif. Ils font état d'un manque de structuration et d'articulation entre les acteurs de l'appui aux associations, d'une carence en matière de visibilité et de lisibilité pour les associations et pour les partenaires, de disparités territoriales avec des zones blanches et enfin, d'une fragilité des modèles socio-économiques des acteurs de l'appui aux associations mettant en risque l'ensemble de l'organisation.

Les délégués à la vie associative ont vu leurs missions précisées par la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015. Le délégué départemental à la vie associative (DDVA) assure la coordination des centres de ressources de son territoire permettant de répondre aux besoins qu'il aura évalués par rapport à l'offre de services et à la structure du secteur associatif sur son territoire. Dans ce cadre, le délégué régional à la vie associative (DRVA) doit assurer la coordination stratégique des DDVA tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental.

Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre rappelle que la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination de la politique publique de la vie associative et de l'engagement civique en assurant les actions de soutien à la vie associative. Il prévoit aussi la compétence du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat.

Les délégués à la vie associative sont placés dans ces services sur lesquels les préfets disposent d'une autorité fonctionnelle et tout spécifiquement sur les délégués à la vie associative placés sous l'autorité directe des préfets en vertu de la circulaire du 29 septembre 2015 précitée. Ces délégués mènent une mission interministérielle qui mobilise les services de l'Etat, les collectivités et les partenaires publics et privés dans la transversalité que recouvre la vie associative.

La présente instruction s'appuie sur cette organisation territoriale de l'Etat pour réformer la structuration de l'appui à la vie associative locale au bénéfice des très petites associations de bénévoles comme des associations plus importantes ou encore de celles qui se développent, en partenariat avec les acteurs associatifs et leurs fédérations, les autorités publiques concernées par le secteur associatif et les organismes sociaux comme la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

La nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale a pour objectif de :

- i. Garantir un accès gratuit et de proximité et permettre une meilleure lisibilité du nouveau réseau ;
- ii. Renforcer les acteurs de l'appui et développer un socle de qualité apporté aux bénéficiaires ;
- iii. Mettre en réseau et favoriser l'interconnaissance de ces acteurs ;
- iv. Co-construire une stratégie territoriale durable de l'appui aux associations.

Elle impose une organisation du réseau (1), une cartographie dynamique et régulière des besoins et de l'offre d'accompagnement du secteur associatif local (2), une gouvernance associant l'ensemble des acteurs à tous les échelons géographiques (3), une animation du réseau par l'Etat et son(ses) partenaire(s) associatif(s) (4).

Elle exige une autorisation préalable de l'Etat approuvant les acteurs membres du réseau (5) qui pourront bénéficier de la marque (6) et d'un soutien financier multipartite (7) et suppose de soutenir, d'une part, la montée en compétence des acteurs de l'appui sur le territoire par la formation initiale et continue, par les outils nécessaires pour remplir leur mission, par la mutualisation des pratiques et, d'autre part, d'accompagner la reconnaissance de la profession (8).

[...]



Référence à télécharger :

[Instruction relative à la mise en œuvre de Guid'Asso](#), ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, associations.gouv.fr, 28/04/2022

Décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, 17/05/2022

Publics concernés : administrations (préfectures), créateurs et gestionnaires de fonds de dotation.

Objet : modalités d'application de l'[article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie tel que modifié par la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel . Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent qu'aux déclarations effectuées après l'entrée en vigueur du décret.

Notice : la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République consacre ses articles 17 et 22 au renforcement du contrôle des fonds de dotation par l'autorité préfectorale. Sans remettre en cause le régime déclaratif de création des fonds de dotation, l'article 17 de la loi du 24 août 2021 renforce les moyens de contrôle a posteriori et les pouvoirs de sanction dont dispose l'autorité préfectorale. L'[article 22 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) soumet les fonds de dotation à l'[article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat qui fait obligation de présenter dans un état séparé des comptes les ressources et avantages consenties par une personne physique ou morale étrangère. Le décret précise les modalités de versement de la dotation initiale et étend le recours obligatoire à un comité consultatif. Il précise en outre le contenu des déclarations de création et de modifications des statuts, du rapport d'activité et des comptes annuels, et notamment les modalités d'information et de justification de la perception et de l'utilisation de ressources ou avantages provenant de l'étranger. Il prévoit par ailleurs la transmission dématérialisée des documents à l'autorité administrative. Concernant le contrôle de l'autorité administrative, le décret précise les conditions et modalités de la suspension de l'activité d'un fonds de dotation par l'autorité préfectorale et définit les différents cas de dysfonctionnement susceptibles d'entraîner une suspension ou une saisine des autorités judiciaires en vue d'une dissolution. Il tire enfin les conséquences de la nouvelle terminologie adoptée dans la [loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021](#) visant à améliorer la trésorerie des associations, du principe de gratuité des publications au Journal officiel de la République française issus de l'arrêté du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017, et de l'abrogation de l'[article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale](#) relatif aux actifs éligibles aux placements des fonds de dotation.

Références : le [décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) relatif aux fonds de dotation, dans sa rédaction issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur,

Vu le [code des assurances](#), notamment son article R. 332-2 ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment ses articles L. 112-9 et suivants ;

Vu la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat, notamment son article 4-2 ;

Vu la [loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie modifiée, notamment son article 140, dans la rédaction résultant de la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République ;

Vu l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;

Vu le [décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) relatif aux fonds de dotation, dans la rédaction résultant du [décret n° 2022-619 du 22 avril 2022](#) relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation ;

Vu le [décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021](#) relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Article 1

Le décret du 11 février 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 20 du présent décret.

Article 2

A la troisième phrase de l'article 1er, les mots : « [l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale](#) » sont remplacés par les mots : « [l'article R. 332-2 du code des assurances](#) ».

Article 3

A la première phrase de l'article 2, les mots : « de la dotation » sont remplacés par les mots : « des dotations ».

Article 4

A l'article 2 bis, après les mots : « versé en numéraire » sont insérés les mots : « par les fondateurs au cours du premier exercice comptable ».

[...]



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) relatif aux fonds de dotation, Légifrance, 17/05/2022

Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives, 11/06/2022

Publics concernés : associations sportives, fédérations sportives.

Objet : conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations sportives et aux fédérations sportives.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de préciser les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément accordé aux associations sportives et aux fédérations sportives.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#). Le texte et les dispositions du [code du sport](#) qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#) ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 121-4 et L. 131-8 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 5 ;

Vu la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63 ;

Vu le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'[article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil national olympique et sportif français en date du 23 février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 121-3 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 est annexé aux statuts. »

Article 2

L'article R. 121-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « règlement intérieur », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'une copie du récépissé de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

2° Au 3°, après les mots : « trois derniers exercices », est ajouté le mot : « clos » ;

3° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le document par lequel le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4. »

Article 3

Après l'article R. 121-4 du même code est inséré un article R. 121-4-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 121-4-1.-Lorsqu'elle informe le préfet du département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière, la fédération sportive agréée joint l'attestation de souscription du contrat d'engagement républicain mentionnée au 4° de l'article R. 121-4. »

Article 4

Le 5° de l'article R. 121-5 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-9 et L. 322-1. »

[...]

Fait le 10 juin 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022](#) relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives, Légifrance, 11/06/2022

Décret n° 2022-1059 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, 30/07/2022

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre,

Vu le [décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004](#) modifié portant création d'une direction générale du Trésor au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le [décret n° 2010-444 du 30 avril 2010](#) relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le [décret n° 2013-728 du 12 août 2013](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Article 1

Par délégation de la Première ministre, Mme Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, élabore et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative.

Elle définit et met en œuvre la politique de développement de l'économie sociale et solidaire et promeut, à ce titre, les activités d'intérêt général ou d'utilité sociale qui y concourent. Elle participe à la politique, menée par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de développement de l'économie responsable, notamment des fondations d'entreprises et du mécénat. Elle incite à la consommation sociale, solidaire, et durable.

En lien avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, elle définit et met en œuvre la politique en faveur du développement de la vie associative. Elle travaille, en lien avec les ministres compétents, à l'animation des réseaux associatifs.

Elle accomplit toute mission que la Première ministre lui confie.

Article 2

Au titre de ses attributions en matière d'économie sociale et solidaire, la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, dispose de la direction générale du Trésor.

Au titre de ses compétences en matière de vie associative, elle dispose de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et, en tant que de besoin, de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Elle dispose du secrétariat général des ministères économiques et financiers, notamment du service de la communication et du service du numérique.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, reçoit délégation de la Première ministre pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Article 4

La Première ministre et la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative,
Marlène Schiappa



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1059 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, Légifrance, 30/07/2022

Décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022 relatif aux associations inscrites à objet cultuel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
24/12/2022

Publics concernés : associations inscrites à objet cultuel régies par les articles 79-V à 79-XII du code civil local, tribunaux judiciaires et représentants de l'Etat dans le département.

Objet : le décret précise les modalités d'application des dispositions applicables aux associations inscrites à objet cultuel issues de l'[article 74 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des articles 79-V à 79-XII du code civil local issus de la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République. Il détaille les conditions dans lesquelles la liste des lieux de culte d'une association inscrite à objet cultuel doit être transmise au préfet. Il définit la procédure par laquelle le préfet de département peut mettre en demeure une association accomplissant des actes en relation avec l'exercice public d'un culte sans que son objet le prévoie de mettre en conformité ses statuts avec ses activités effectives. Il fixe les seuils à compter desquels les associations inscrites à objet cultuel sont soumises à une obligation de certification des comptes ou d'établissement d'un compte d'emploi des ressources issues d'un appel à la générosité du public.

Références : le décret est pris en application de la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République, notamment son article 74 sur les règles de fonctionnement et de gouvernance des associations locales inscrites à objet cultuel. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le [code civil](#) local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment ses articles 79-V à 79-XII ;

Vu la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 74 et 88 ;

Vu le [décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021](#) relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Le présent décret est applicable aux associations inscrites des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui ont pour objet, exclusif ou non, l'exercice public d'un culte.

Article 2

Dans les trois mois suivant son inscription, l'association transmet au préfet du département dans lequel elle a son siège social la liste des lieux où elle organise habituellement l'exercice public du culte.

Les modifications ultérieures de cette liste font l'objet d'une déclaration complémentaire au préfet mentionné à l'alinéa précédent dans un délai de trois mois.

Article 3

Il est établi chaque année un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'article 79-VII du code civil local, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

Article 4

Lorsqu'il envisage de faire usage de la procédure prévue à l'article 79-XII du code civil local, le préfet en informe l'association en portant à sa connaissance les éléments établissant qu'elle accomplit des activités en relation avec l'exercice public d'un culte soit de manière non strictement accessoire, soit de manière non occasionnelle.

Il invite l'association à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Si, à l'issue de cette procédure, le préfet décide de mettre en demeure l'association de mettre son objet en conformité avec ses activités, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision fixe le délai, qui ne peut être inférieur à un mois, dont dispose l'association pour procéder à la modification de ses statuts.

Le préfet peut assortir la mise en demeure qu'il adresse à l'association d'une astreinte, dont le montant journalier ne peut excéder 100 euros, courant à compter de l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa.

L'astreinte est liquidée par le préfet qui en arrête le montant définitif. Elle est recouvrée par le comptable public comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 5

Les associations inscrites à objet cultuel sont soumises à l'obligation de certification des comptes prévue au 2° et au 3° de l'article 79-X du code civil local lorsque le montant des subventions publiques reçues annuellement dépasse 23 000 euros ou lorsque leur budget annuel dépasse 100 000 euros.


Le 1° et le 3° du même article ne sont pas applicables aux associations inscrites ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte.

[...]

Fait le 22 décembre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

 **Références à télécharger :**

[Décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022](#) relatif aux associations inscrites à objet cultuel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, Légifrance, 24/12/2022

[Arrêté du 21 décembre 2022](#) portant création d'un traitement relatif aux registres des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, Légifrance, 28/12/2022

Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences,
28/12/2022

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Objet : expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret vise à permettre, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales, sous la forme de mécénat de compétences.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 209 de la loi 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le [code général de la fonction publique](#) ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209 ;

Vu le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le [décret n° 2008-580 du 18 juin 2008](#) modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Les modalités de la mise à disposition de fonctionnaires au titre d'un mécénat de compétences en application de l'[article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée](#) sont fixées par le présent décret et par les dispositions générales afférentes à cette position.

Article 2

La mise à disposition est prononcée, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil, par arrêté du ministre lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat ou par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire territorial. Dans ce dernier cas, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public gestionnaire en est préalablement informée.

Article 3

La mise à disposition du fonctionnaire peut porter sur tout ou partie de la durée de son temps de service.

Article 4

Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention établie entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire. La convention, qui est communiquée au fonctionnaire, peut porter sur la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires.

La convention définit :

1° La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition ;

2° La durée de la mise à disposition ;

3° Les conditions d'emplois et de gestion administrative du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, notamment le lieu et la durée du travail ainsi que, le cas échéant, les modalités de remboursement des frais de mise à disposition ;

4° Les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle rappelle les obligations auxquelles le fonctionnaire mis à disposition est soumis au titre des [articles L. 121-1 à L. 121-11 du code général de la fonction publique](#).

Lorsque la mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement, la convention comprend les éléments requis par l'[article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#).

Toute modification ou prolongation de la mise à disposition intervient selon les modalités définies à l'article 2 et donne lieu à un avenant à la convention.

[...]

Fait le 27 décembre 2022.

Élisabeth Borne


Par la Première ministre :

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Stanislas Guerini

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel Attal

 Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022](#) relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences, Légifrance, 28/12/2022

Le secteur associatif obtient une augmentation équivalente à la revalorisation du point d'indice, communiqué, lagazettedescommunes.com, Isabelle Raynaud, 15/09/2022

Même s'il n'a pas voulu dévoiler le PLFSS pour 2023, le ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées n'est pas venu les mains vides aux premières rencontres de l'action sociale et de la santé, organisées par Nexem à Nantes, le 15 septembre.

Petite surprise, jeudi 15 septembre, lors des premières Rencontres de l'action sociale et de la santé, organisée par Nexem à Nantes : le ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a en effet annoncé que les salariés du secteur privé non lucratif bénéficieraient de « l'équivalent de l'augmentation de la valeur du point pour la fonction publique ». Donc une augmentation de 3,5 %, qui représente une enveloppe de 900 millions d'euros pour l'Etat et 260 millions pour les départements, a-t-il précisé.

Surtout, a indiqué Jean Christophe Combe : « Cela concerne tous les salariés. » Alors que les augmentations dans le secteur, depuis le Ségur de la santé, ont engendré beaucoup de frustrations pour ceux écartés, la précision est d'importance.

Méfiance des associations

La précision n'a pas rempli la salle d'allégresse pour autant. Chat échaudé craint l'eau froide ! Les présidentes d'association présentes en tribune avec le ministre, Nathalie Latour pour la Fédération des acteurs de la solidarité et Najat Vallaud-Belkacem pour France Terre d'asile, ont d'ailleurs tout de suite dit attendre des précisions. Et le ministre aura noté que, si ses propos ont été salués par la salle, son annonce n'a pas provoqué d'applaudissements.

Pour beaucoup, les annonces d'élargissement de l'augmentation de 183 € par mois de la conférence des métiers de février dernier ne sont pas toujours redescendues dans les associations.

Najat Vallaud-Belkacem a ainsi raconté les difficultés rencontrées par son organisation. Dépendant du ministère de l'Intérieur, il n'a toujours pas fini de négocier quels sont les salariés qui pourraient bénéficier de l'augmentation. « Nous avons donc pris la décision, en juillet, d'augmenter tout le monde et de ne pas avoir, sur une équipe de dix personnes, huit qui en bénéficient et deux non. C'est un risque, nous en avons conscience, mais il est réfléchi. »

Passé d'armes Etat-départements

Au-delà de la question de la rémunération, la table ronde a également été l'occasion d'une passe d'armes entre le ministre et le représentant de l'Assemblée des départements de France, le président (DVD) de la Somme, Stéphane Haussoulier. Celui-ci a en effet attaqué le ministre sur l'absence de vraie décentralisation. « Je suis chef de file du social, mais mes décisions n'engagent pas les autres acteurs, notamment les ARS, donc ce titre ne sert à rien », a-t-il asséné.

Alors que le PLFSS sera présenté dans une dizaine de jours, il a dénoncé le manque de concertation de l'Etat avec les départements. « Faux ! » lui a répondu Jean-Christophe Combe, qui a évoqué une réunion avec une « délégation d'une quinzaine de présidents de département lundi [12 septembre] autour de François Sauvadet [président de l'ADF] à Matignon ».

L'objectif est d'engager « un nouveau dialogue avec les départements », notamment sur les questions de financement, a assuré le ministre. Qui s'est néanmoins dit « très étonné » : « On a des collectivités qui demandent que leurs compétences soient respectées, avec les financements afférents, mais qui, quand il y a des difficultés, et c'est le cas actuellement, attendent tout de l'Etat. »

Ping-pong fatigant

Pour montrer la volonté de revoir l'organisation des échanges, le ministre a donc annoncé plusieurs rencontres avec les départements sur différentes difficultés. D'abord sur les financements par la CNSA. « Elle doit étudier une refonte complète de ces fonds de concours », a-t-il détaillé alors que Stéphane Haussoulier dénonçait « quinze tuyaux de financements CNSA ». Il a surtout déclaré que le comité des financeurs, prévu par l'accord du 18 février mais jamais lancé, se réunirait avant le congrès des départements, qui a lieu les 13 et 14 octobre.

L'objectif pour le ministre : « que le monde associatif ne soit plus pris en étau », entre l'Etat et les départements. Un propos que le secteur privé non lucratif ne va pas oublier. « Il faut nous enlever cette contrainte : on ne peut plus juste faire face à des balles de ping-pong » [et des gens] qui se renvoient les responsabilités, a plaidé Nathalie Latour.

Economie sociale et solidaire

Décret n° 2022-576 du 19 avril 2022 relatif à la composition et au fonctionnement
du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, 21/04/2022

Publics concernés : les entreprises, réseaux et représentants de l'économie sociale et solidaire.

Objet : organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret modifie le [décret n° 2015-732 du 24 juin 2015](#) en ce qui concerne la composition du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et la durée du mandat de ses membres. Il corrige également certains noms d'entités.

Références : le décret et le décret qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#) ;

Vu la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 3, 4, 15 et 17 ;

Vu le [décret n° 2015-732 du 24 juin 2015](#) modifié relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire en date du 21 février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 1er du décret du 24 juin 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le nombre : « 71 » est remplacé par le mot : « soixante-dix » ;

2° Au d du 1°, les mots : « l'Association des régions de France » sont remplacés par les mots : « Régions de France » ;

3° Au g du 2°, les mots : « de la chambre française de l'économie sociale et solidaire » sont remplacés par les mots : « d'ESS France » ;

4° Au 4°, les mots : « du Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire » sont remplacés par les mots : « des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire nommés sur proposition d'ESS France » ;

5° Au 5°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;

6° Le a du 5° est supprimé ;

7° Au e du 5°, les mots : « Conseil national de l'insertion par l'activité économique » sont remplacés par les mots : « Conseil de l'inclusion dans l'emploi » ;

8° Le 6° est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « Un représentant de la direction générale des entreprises » sont remplacés par les mots : « Le directeur général des entreprises, ou son représentant » ;

b) Au b, les mots : « Un représentant de la direction générale du Trésor » sont remplacés par les mots : « Le directeur général du Trésor, ou son représentant » ;

c) Au c, les mots : « Un représentant de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, ou son représentant » ;

d) Au d, les mots : « Un représentant de la direction générale des finances publiques » sont remplacés par les mots : « Le directeur général des finances publiques, ou son représentant » ;

e) Au e, les mots : « Un représentant de la direction générale de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « Le directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant » ;

f) Au f, les mots : « Un représentant de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative » sont remplacés par les mots : « Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant » ;
g) Au g, les mots : « Un représentant de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques » sont remplacés par les mots : « Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, ou son représentant » ;
h) Au h, les mots : « Un représentant de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » sont remplacés par les mots : « Le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ou son représentant » ;
9° Au 7°, les mots : « conformément au 7° » sont remplacés par les mots : « choisies conformément aux dispositions du 7° du VI » ;
10° A l'antépénultième alinéa, la référence : « 4° » est supprimée ;
11° L'avant dernier alinéa est supprimé.

Article 2

A l'article 2 du même décret, les mots : « une fois pour une même durée » sont supprimés.

Article 3

A l'article 3 du même décret, les mots : « délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ».

Article 4

A l'article 5 du même décret, les mots : « ou le délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale » sont supprimés.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2022.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable,
Olivia Gregoire



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-576 du 19 avril 2022](#) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 21/04/2022

12. SPORT

Circulaire du 12/01/2022 relative aux pratiques sportives : 30 minutes d'activité physique quotidienne, 20/01/2022

1. Présentation

Être en bonne santé est une condition préalable fondamentale pour bien apprendre. Aussi, l'Éducation nationale s'engage-t-elle, en collaboration avec Paris 2024 et le mouvement sportif, pour que chaque élève bénéficie d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (30' APQ). Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé qui fédère toute action éducative et tout projet pédagogique de promotion de la santé dans le projet d'école, et dans la Stratégie nationale sport-santé (SNSS). Pour Paris 2024, elle participe de son programme Génération 2024 en ce qu'elle promeut le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques des enfants, et contribue ainsi à leur donner envie de découvrir les disciplines olympiques et paralympiques. Chaque année, cette mesure fait notamment l'objet d'une sensibilisation lors de la Semaine olympique et paralympique dans les écoles fin janvier - début février.

L'activité physique quotidienne est à différencier de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire. Développer une activité physique quotidienne répond avant tout à des enjeux importants de santé publique et de bien-être. Ce projet est ainsi complémentaire des trois heures hebdomadaires d'EPS qui contribuent aussi à l'éducation à la santé. Par ailleurs, il est préconisé de développer les 30 minutes d'activité physique les jours où l'enseignement de l'EPS n'est pas programmé.

Le déploiement de cette mesure vise à susciter un mouvement d'adhésion autour d'un objectif partagé au service du bien-être des élèves et de leur santé, et au bénéfice de leurs apprentissages. Les formes que peuvent prendre les « 30 minutes d'activité physique quotidienne » sont variées et doivent être adaptées au contexte de chaque école. Elles peuvent être fractionnées et combinées sur les différents temps scolaires (par exemple sous forme de pauses actives), mais aussi périscolaires. Les temps de récréation peuvent aussi être investis pour amener les enfants à se dépenser davantage et lutter contre la sédentarité grâce à des pratiques ludiques.

Après l'engouement d'écoles volontaires, un premier objectif ministériel de 50 % d'écoles mobilisées a été fixé pour la rentrée 2022, pour atteindre la généralisation du dispositif d'ici à la rentrée 2024.

2. Cadre de ce dispositif

Un cadre souple de mise en œuvre :

- il ne vise pas à imposer à l'ensemble des écoles un modèle uniforme ou contraignant, mais à proposer des pistes, des outils et des exemples ;
- une plateforme numérique apporte les ressources du déploiement de la mesure et valorise les expériences menées au sein des écoles ;
- un accompagnement pourra être proposé à la demande des équipes pédagogiques : supports, rencontres avec des intervenants dans le domaine des activités physiques et sportives, rencontres avec des sportifs de haut niveau, etc.

Une activité physique quotidienne qui s'appuie sur l'environnement existant et le respect des règles sanitaires :

- une tenue sportive n'est pas nécessaire ;
- la cour d'école, les locaux scolaires et les abords de l'école seront utilisés en priorité ;
- tous les acteurs de la communauté éducative (enseignants, éducateurs, famille, municipalité, associations partenaires dont notamment l'USEP et l'UGSEL, clubs sportifs locaux, etc.) peuvent être impliqués dans la définition d'un projet qui s'intégrera au projet d'école.

3. Modalités d'accompagnement et d'évaluation du déploiement

Afin de soutenir ce dispositif et d'accompagner les écoles, un référent 30' APQ a été désigné auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Chaque école déclare la mise en œuvre de la mesure 30' APQ par le formulaire dédié dans « démarches simplifiées » et peut s'appuyer sur l'IEN, le CPC EPS, le CPD EPS ou le référent départemental 30' APQ. Le projet fait l'objet d'une présentation en conseil d'école afin que l'équipe pédagogique, les parents et la collectivité territoriale concernée soient pleinement associés. Une fois son dossier validé par le référent 30' APQ pour une durée de trois ans, l'école bénéficie d'un kit de matériel sportif, financé par l'Agence nationale du sport et le Comité d'organisation des Jeux de Paris 2024, dont la distribution s'appuiera sur les directions des services départementaux de l'éducation nationale en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Le déploiement des « 30 minutes d'activité physique quotidienne » s'appuie sur des conventions entre le MENJS, le ministère chargé des sports, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) et plusieurs fédérations sportives. Afin de renforcer la mesure, le MENJS encourage, en lien avec les fédérations scolaires signataires, la création de passerelles entre le monde scolaire et le monde sportif dont le cadre est précisé dans la circulaire Une école - Un club. Les signataires travaillent à co-construire des contenus pédagogiques adaptés, accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place de contenus pédagogiques avec du matériel et/ou une offre de formation dans ou hors temps scolaire et mobiliser leurs réseaux de clubs.

Dans le respect de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les intervenant extérieurs sont agréés par l'IEN en délégation du Dasen et autorisés par le directeur de l'école.

Le suivi est assuré par le référent 30' APQ, membre du comité de pilotage Génération 2024, et dans le cadre du comité de région académique « sport éducation ».

Les autorités académiques veilleront à mettre en place une formation adaptée à l'ambition de la mesure.


Une cellule nationale de pilotage, de suivi et d'évaluation de la mesure, placée sous la coordination du délégué ministériel aux Jeux olympiques et paralympiques et composée de membres de la direction des sports (DS) et de la Dgesco avec l'appui de l'IGESR, permet d'assurer le suivi du dispositif en lien avec les fédérations scolaires Usep/UGSEL, le CNOSF, le CPSF et le Paris 2024. Des regroupements des référents DSDEN 30' APQ seront régulièrement programmés pour favoriser le partage des modalités de déploiement de la mesure dans les territoires, les contenus pédagogiques, les partenariats notamment avec le mouvement sportif, les outils de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre et ses impacts pour les écoles et les élèves.

Nous savons pouvoir compter sur vous pour réaffirmer le rôle de l'École comme lieu de développement de la santé par l'activité physique, d'inclusion et d'apprentissage de la culture sportive pour tous les élèves.

Fait le 12 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports, et par délégation,
Le directeur des sports,
Gilles Quénéhervé

 Références à télécharger :

[Circulaire du 12/01/2022](#) relative aux pratiques sportives : 30 minutes d'activité physique quotidienne, BOENJS n° 3, 20/01/2022

[Circulaire du 12/01/2022](#) relative aux pratiques sportives : une école – un club, BOENJS n° 3, 20/01/2022

[Note de service du 27/07/2022](#) relative aux pratiques sportives : généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école primaire, BOENJS n° 30, 28/07/2022

Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France,
03/03/2022

- Titre Ier : RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE (Articles 1 à 28)
- Titre II : RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION (Articles 29 à 44)
- Titre III : RELATIF AU MODÈLE ÉCONOMIQUE SPORTIF (Articles 45 à 59)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND
NOMBRE (Articles 1 à 28)

Article 1

I.-L'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 6°, après le mot : « culturel, », sont insérés les mots : « à la pratique d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées, au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique, » ;

2° Après le même 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions mentionnées au 6° du présent article comprennent l'information des personnes accueillies ou prises en charge par les établissements et services médico-sociaux quant à l'offre d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées, au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique, assurées en leur sein, à proximité de ces établissements et services ou à proximité du lieu de résidence de ces personnes. » ;

3° Au début du huitième alinéa, les mots : « Ces missions » sont remplacés par les mots : « Les missions mentionnées aux 1° à 6° du présent article ».

II.-La section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 311-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12.-Chaque établissement social et médico-social désigne parmi ses personnels un référent pour l'activité physique et sportive. Les modalités de sa désignation et de sa formation continue ainsi que ses missions sont définies par décret. »

III.-Le deuxième alinéa de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les objectifs mentionnés au présent alinéa tiennent compte des missions de l'action sociale et médico-sociale mentionnées au 6° de l'article L. 311-1. »

Article 2

L'article L. 1172-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « patients atteints d'une affection de longue durée » sont remplacés par les mots : « personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie » et le mot : « traitant » est remplacé par les mots : « intervenant dans la prise en charge » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « dispensées », sont insérés les mots : « par des personnes qualifiées, » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret fixe la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées. »

Article 3

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1er septembre 2022, un rapport sur la prise en charge par l'assurance maladie des séances d'activités physiques adaptées prescrites en application de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique.

Article 4

Avant le dernier alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le masseur-kinésithérapeute peut renouveler et adapter, sauf indication contraire du médecin, les prescriptions médicales initiales d'activité physique adaptée, dans des conditions définies par décret. »

[..]

Fait à Paris, le 2 mars 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu



Référence à télécharger :

[Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022](#) visant à démocratiser le sport en France, Légifrance, 03/03/2022

Décret n° 2022-846 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, 02/06/2022

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre,

Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le [décret n° 2008-1142 du 5 novembre 2008](#) modifié instituant un délégué interministériel aux grands événements sportifs ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017](#) relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la promotion, à l'organisation et l'accès à la pratique des activités physiques et sportives.

A ce titre, il élabore et met en œuvre, en liaison avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la pratique sportive, du sport de haut niveau et de la haute performance sportive, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Il coordonne les actions menées dans ce domaine lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels.

Il est notamment chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques relatives à la préparation des candidatures et à l'organisation des grands événements sportifs.

A la demande du Premier ministre et par délégation de celui-ci, il préside le comité interministériel chargé de définir les orientations pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Conjointement avec le Premier ministre, il organise les actions d'information relatives aux jeux Olympiques et Paralympiques, s'assure de la mobilisation de la société autour de cette manifestation et veille à la valorisation de ses effets économiques, sociaux, environnementaux et culturels, ainsi que de son héritage.

Article 2

I- Le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a autorité sur la direction des sports et sur la délégation interministérielle aux grands événements sportifs.

II. - Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a autorité, conjointement avec le Premier ministre, sur la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

III. - Le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a autorité, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le secrétariat général et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité mentionnés à l'[article 1er du décret du 17 février 2014 susvisé](#) ainsi que sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et le bureau des cabinets.

IV. - Le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques dispose de la direction générale de l'enseignement scolaire, de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et de la direction générale de la santé.

V. - La ministre peut faire appel à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 3

La Première ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de la santé et de la prévention, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er juin 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Elisabeth Borne

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudea-Castera

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

La ministre de la santé et de la prévention,
Brigitte Bourguignon

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-846 du 1er juin 2022](#) relatif aux attributions du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, Légifrance, 02/06/2022

Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives, 11/06/2022

Publics concernés : associations sportives, fédérations sportives.

Objet : conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations sportives et aux fédérations sportives.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de préciser les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément accordé aux associations sportives et aux fédérations sportives.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#). Le texte et les dispositions du [code du sport](#) qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#) ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 121-4 et L. 131-8 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 5 ;

Vu la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63 ;

Vu le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'[article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil national olympique et sportif français en date du 23 février 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 121-3 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 est annexé aux statuts. »

Article 2

L'article R. 121-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « règlement intérieur », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'une copie du récépissé de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

2° Au 3°, après les mots : « trois derniers exercices », est ajouté le mot : « clos » ;

3° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le document par lequel le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4. »

Article 3

Après l'article R. 121-4 du même code est inséré un article R. 121-4-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 121-4-1.-Lorsqu'elle informe le préfet du département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière, la fédération sportive agréée joint l'attestation de souscription du contrat d'engagement républicain mentionnée au 4° de l'article R. 121-4. »

Article 4

Le 5° de l'article R. 121-5 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-9 et L. 322-1. »

[...]

Fait le 10 juin 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra



Références à télécharger :

[Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022](#) relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives, Légifrance, 11/06/2022

[Décret n° 2022-925 du 22 juin 2022](#) relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence par une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, Légifrance, 23/06/2022

Décret n° 2022-1115 du 2 août 2022 relatif au « Pass'Sport », 04/08/2022

Publics concernés : personnes âgées de 6 à 30 ans, structures et associations sportives.
Objet : prolongation du dispositif « Pass'Sport » en 2022, extension au profit de certaines catégories d'étudiants et expérimentation dans certains départements d'une application du dispositif à des structures sportives à but lucratif.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.
Notice : le décret prolonge le dispositif « Pass'Sport » en 2022, détermine une liste étendue de personnes éligibles, les structures habilitées à percevoir les aides correspondantes, définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier et organise l'accès aux données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et des régions nécessaires au déploiement du dispositif.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 451-3 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 821-1 ;

Vu le [code monétaire et financier](#) ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 4151-8 et L. 4383-4 ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 100-1, L. 121-4 et L. 131-8 ;

Vu l'[ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977](#) modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'[ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002](#) modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'[ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#) modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le [décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014](#) modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le [décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014](#) modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française,

Décète :

Article 1

Le « Pass'Sport » est une aide, d'un montant forfaitaire de 50 euros, permettant de réduire, au bénéfice des personnes mentionnées à l'article 2, le montant de l'adhésion ou de la prise de licence proposées par les structures et associations sportives mentionnées à l'article 3 pour la saison 2022-2023.

Cette aide prend la forme d'un remboursement par l'Etat de la réduction de 50 euros pratiquée par les structures et associations sportives sur le tarif de l'adhésion ou de la prise de la licence.

Article 2

Le bénéfice du « Pass'Sport » est ouvert, pour l'année 2022, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au 30 juin 2022 :

- 1° Etre âgé de six à dix-sept ans révolus et bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'[article L. 543-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 2° Etre âgé de six à dix-neuf ans révolus et bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'[article L. 541-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 3° Etre âgé de seize à trente ans et bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'[article L. 821-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 4° Etre un étudiant âgé au plus de 28 ans révolus et bénéficiaire, au plus tard le 15 octobre 2022, d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'Etat ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'[article L. 821-1 du code de l'éducation](#) ;
- 5° Etre un étudiant âgé au plus de 28 ans révolus et bénéficiaire, au plus tard le 15 octobre 2022, d'une aide annuelle sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des articles [L. 4151-8](#) et [L. 4383-4](#) du code de la santé publique ou de l'[article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles](#).

Article 3

Le dispositif du « Pass'Sport » peut être mobilisé par les personnes mentionnées à l'article 2 pour toute adhésion ou prise de licence, jusqu'au 31 décembre 2022, auprès des associations sportives ou structures suivantes :

- 1° Associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l'[article L. 131-8 du code du sport](#) ;
- 2° Associations sportives agréées en application de l'article L. 121-4 du même code, non affiliées à une fédération agréée, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville tels que mentionnés dans les [décrets du 30 décembre 2014 susvisés](#) ou soutenues au titre de l'année 2022 par le programme « Cités éducatives » de l'Etat.

Article 4

Jusqu'au 31 décembre 2022, les associations sportives et structures mentionnées à l'article 3 peuvent procéder à une réduction du tarif de l'adhésion ou de la prise de licence à hauteur du montant de l'aide financière visée à l'article 1er en faveur des personnes éligibles mentionnées à l'article 2. Ces structures et associations sportives peuvent en demander le remboursement auprès des services du ministère chargé des sports au plus tard le 31 décembre 2022.

[..]

Fait le 2 août 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Le ministre de la santé et de la prévention,
François Braun

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Jean-Christophe Combe

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel Attal



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1115 du 2 août 2022](#) relatif au « Pass'Sport », Légifrance, 04/08/2022

Note de service du 26/08/2022 relative au sport au collège : expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens, 01/09/2022

Dans une démarche de promotion de la santé et du bien-être des élèves, une expérimentation visant à favoriser la pratique sportive et l'activité physique des élèves de collège est déployée sur l'ensemble du territoire, à raison d'un département par académie pour l'année scolaire 2022-2023. Les collèges volontaires (3 à 7 par académie) sont invités à faciliter l'accès des élèves volontaires de la 6^e à la 3^e aux clubs sportifs de leur territoire, sur le temps périscolaire, grâce à une organisation dédiée et élaborée en relation avec le projet d'éducation physique et sportive (EPS) de l'établissement et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE).

A. Promouvoir et développer la pratique physique et sportive des collégiens

Être en bonne santé est une condition favorable pour bien apprendre. Aussi, la pratique sportive et l'activité physique des élèves doivent être encouragées dans une continuité éducative des temps scolaires, périscolaires, extrascolaires. C'est le sens de l'expérimentation « Deux heures supplémentaires de sports au collège » qui, en complément de l'éducation physique et sportive (EPS), élargit l'offre de l'association sportive scolaire proposée aux collégiens notamment en direction des jeunes dont on observe un décrochage de la pratique et tout particulièrement pour les filles au cours du cycle 4 ainsi que pour les élèves à besoins particuliers.

Cette offre valorisera notamment les 41 conventions quintipartites (MEN, MJSOP, UNSS, USEP, fédérations).

B. Dispositions : favoriser l'accès par une organisation des emplois du temps

Agir sur l'organisation du temps scolaire pour identifier un temps périscolaire favorable à l'accès aux acteurs sportifs locaux

Il s'agit, pour les collèges qui souhaitent s'inscrire dans cette expérimentation pour l'année scolaire 2022-2023, d'organiser des créneaux horaires permettant aux élèves volontaires de participer aux activités physiques et sportives proposées par les clubs et associations sportives/socio-sportives de leur territoire. L'offre sportive peut également reposer sur la mobilisation de l'association sportive. Les chefs d'établissement garantissent ainsi jusqu'à deux heures d'activité physique et sportive par semaine aux élèves volontaires, sur des temps identifiés en fonction de la nature de l'activité et des autres paramètres partagés par les membres du groupe projet placé sous la direction du chef d'établissement en relation avec le projet d'EPS de l'établissement et le CESCE. En tout état de cause, les créneaux horaires dédiés à ces deux heures de sport supplémentaires ne peuvent être alternatifs à un enseignement optionnel.

Les activités physiques et sportives assurées par les partenaires sportifs considérés dans ce cas comme organisateurs des activités, sont placées sous la responsabilité exclusive de ceux-ci. Deux modalités d'intervention sont possibles selon les contextes des établissements. Les activités physiques et sportives ont lieu, soit dans les installations des établissements en dehors des heures de pratique scolaire EPS et de l'association sportive scolaire, soit en dehors de l'établissement (en extérieur ou au sein des installations dédiées des collectivités territoriales, des clubs ou associations sportives) nécessitant un déplacement limité. Dans tous les cas, des conventions sont établies afin de clarifier les responsabilités de chacun (cf. article 8 de la circulaire du 21 juin 2021 « sport éducation »).

Les chefs d'établissement communiquent aux acteurs sportifs locaux les créneaux horaires disponibles dans les emplois du temps des élèves ainsi que, le cas échéant, des installations pour mettre en œuvre ce dispositif. Ils informent les élèves et leurs familles de l'offre d'activité physique et sportive nouvelle proposée par cette mesure. Les responsabilités opérationnelles sont définies par convention entre l'établissement et les représentants des structures partenaires. Une fois les élèves volontaires identifiés par l'établissement, les procédures d'inscription aux activités relèvent des acteurs sportifs partenaires (assurances, intervention des encadrants sportifs ...) et des familles. La gratuité ou, à défaut, un coût modéré sont recherchés par les partenaires du dispositif afin que l'accès des élèves volontaires soit aussi inclusif que possible.

Volontariat des élèves et encouragement de tous à la pratique d'activité physique et sportive

Le dispositif s'adresse à tous les élèves volontaires. Les chefs d'établissement en assurent la promotion la plus large, en veillant à lutter contre les préjugés, représentations, notamment sexistes, ou l'autocensure qui peuvent conduire certains élèves, notamment ceux en situation de handicap, à rester éloignés de la pratique sportive.

Mise en cohérence de l'offre d'activité physique et sportive du territoire et de celle de l'établissement au bénéfice des élèves

Les personnels de direction sont invités à se rapprocher des collectivités territoriales et des acteurs du monde sportif local de sorte à agir en cohérence avec l'offre sportive du territoire et en synergie avec les acteurs scolaires et extra-scolaires, le cas échéant en continuité avec le Projet éducatif de territoire (PEdT).

Le projet EPS mis en œuvre par l'équipe des professeurs est un outil fondamental au service de la pratique sportive des élèves. Les professeurs d'EPS volontaires sont associés à la réflexion sur l'économie générale du dispositif « deux heures supplémentaires de sport au collège », complémentaire de l'enseignement d'EPS.

Dans cette perspective, des liens sont utilement établis entre les équipes éducatives scolaires, les collectivités territoriales et les associations pour veiller à la continuité éducative entre le socle commun de compétences et de culture, les différents parcours éducatifs notamment de santé et le projet sportif de l'élève.

Le cas échéant, le chef d'établissement autorise un cumul d'activités permettant au professeur d'EPS d'intervenir dans les activités physiques et sportives proposées par les clubs et associations.

Les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), viennent en appui des établissements scolaires et des collectivités territoriales, notamment pour faciliter le lien avec les clubs et associations sportives partenaires à l'échelle des bassins et des départements. Ces services permettent de conforter la cohérence territoriale du dispositif et l'efficacité d'utilisation des équipements sportifs.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Edouard Geffray

Pour la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Pour le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
Valérie Baduel



Référence à télécharger :

[Note de service du 26/08/2022](#) relative au sport au collège : expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens, BOENJS n° 32, 01/09/2022

Arrêté du 9 août 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité hors temps scolaire, 24/09/2022

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 322-2, A. 322-3-1 et A. 322-3-3 ;
Vu le [décret n° 2022-276 du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité,
Arrête :

Article 1

Le « savoir-nager » en sécurité validé en dehors du temps scolaire permet la délivrance de l'attestation mentionnée au [3° de l'article A. 322-3-3 du code du sport](#).

Article 2

Le présent arrêté fixe, lorsque cette délivrance s'effectue hors du temps scolaire, le public concerné, les modalités du contrôle « savoir nager » en sécurité et précise le cadre dans lequel est délivré l'attestation mentionnée au [3° de l'article A. 322-3-3 du code du sport](#).

Article 3

L'attestation du « savoir-nager » en sécurité obtenue hors du temps scolaire est délivrée par le ministère chargé des sports par le biais d'un encadrant suite à la saisie et la validation d'une session ouverte sur la plateforme « aisance aquatique et savoir nager ».

Cette session générera une attestation figurant en annexe 2 au présent arrêté et remise au récipiendaire.

Pour valider les capacités du « savoir-nager » en sécurité en dehors du temps scolaire l'encadrant doit :

- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle tels que défini à l'[article L. 212-1 du code du sport](#) dont les prérogatives d'exercice prévoient expressément l'enseignement de la natation ou une discipline combinée de la natation ;
- ou être titulaire d'un des brevets fédéraux délivrés par une des fédérations agréées mentionnés à l'annexe 1 au présent arrêté et certifiant des compétences dans la conduite de l'apprentissage de la natation.

Article 4

Le « savoir-nager » en sécurité correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce, milieu naturel sécurisé).

Cette maîtrise du milieu aquatique permet d'accéder à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#) du code du sport, ou dans le cadre des enseignements d'éducation physique et sportive, aux enseignements obligatoires ou aux activités optionnelles.

Article 5

Le déroulement du test d'évaluation du « savoir-nager » en sécurité est composé de deux parties :

- a) Un parcours réalisé en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

1. A partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
2. Se déplacer sur une distance de 3 m 50 en direction d'un obstacle ;
3. Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1 m 50 ;
4. Se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 mètres ;
5. Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
6. Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
7. Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 mètres ;
8. Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
9. Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
10. Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ;
11. S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable ;

b) Une vérification des connaissances et attitudes suivantes :

1. Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
2. Connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
3. Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 9 août 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais



Référence à télécharger :

[Arrêté du 9 août 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité hors temps scolaire, Légifrance, 24/09/2022

Arrêté du 30 septembre 2022 relatif aux règles de sécurité et aux dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 14/10/2022

Publics concernés : installateurs de structures provisoires et démontables, organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, organismes de contrôle, services de l'Etat.
Objet : cet arrêté complète les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables (NOR : IOME2213406A) et prévoit les règles spécifiques de sécurité et les exigences d'installation applicables aux tribunes provisoires et démontables installées dans les établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables (NOR : IOME2213406A) sont applicables à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 14 de l'annexe. Lorsque la tribune provisoire et démontable est installée à l'intérieur d'une construction close et couverte, chaque rang de gradin peut comporter au plus 22 places entre deux dégagements et 11 places entre un dégagement et une paroi ou un garde-corps. En complément, l'arrêté prévoit les mesures à respecter afin d'assurer la sécurité du public.

Références : cet arrêté est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment ses articles L. 131-1, L. 134-12, R. 143-3 et R. 143-7 ;

Vu le [code du sport](#) ;

Vu la [loi n° 2018-202 du 26 mars 2018](#) relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, notamment ses articles 1er et 10 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, notamment le paragraphe 3 de l'article 14 annexé.

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux tribunes provisoires et démontables installées dans un établissement recevant du public identifié auprès du ministre de l'intérieur par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et liées à leur déroulement.

Article 2

Par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 14 annexé de l'arrêté du 25 juillet 2022 susvisé, les rangs de gradins comportent au maximum 22 places entre deux dégagements et 11 places entre un dégagement et une paroi ou un garde-corps.

Article 3

Par dérogation à l'article 15 annexé de l'arrêté du 25 juillet 2022 susvisé, la tribune provisoire et démontable ne comporte ni de place en station debout ni d'espace d'observation en station debout.

[...]

Fait le 30 septembre 2022.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

A. Thirion

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. Bourdais



Référence à télécharger :

[Arrêté du 30 septembre 2022](#) relatif aux règles de sécurité et aux dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, Légifrance, 14/10/2022

Décret n° 2022-1426 du 10 novembre 2022 relatif à la sélection complémentaire des candidats à l'entrée en formation aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) et à leurs certificats complémentaires, 11/11/2022

Publics concernés : services déconcentrés, organismes de formation, candidats à l'entrée en formation préparant aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) et à leurs certificats complémentaires.

Objet : sélection des candidats à l'entrée en formation aux CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS et à leurs certificats complémentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de créer des dispositions communes relatives à la sélection des candidats à l'entrée en formation pour les diplômes intervenant dans le champ de l'animation et du sport : certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) et certificats complémentaires.

Références : le [code du sport](#), dans sa rédaction modifiée par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 212-1, R. 212-3, R. 212-10-1 à R. 212-10-20 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code du sport est ainsi modifié :

1° L'article R. 212-10-17 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Quand ils sont prévus, ces tests font l'objet d'une harmonisation nationale de la spécialité, de la mention, de l'option ou du certificat complémentaire afin de garantir l'égalité d'accès aux personnes désirant entrer en formation sur le territoire.

« L'organisation de cette harmonisation nationale est précisée par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports. » ;

2° L'article R. 212-10-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 212-10-18.-« Le nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis dans une session de formation est déterminé, dans les limites de la décision d'habilitation, par l'organisme de formation, en fonction notamment du lieu et des caractéristiques de la formation ou du public accueilli.

« Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux exigences préalables à l'entrée en formation ou bénéficiant de dispenses ou d'équivalences excède les capacités d'accueil de l'organisme de formation, celui-ci peut organiser des épreuves de sélection complémentaires. Il doit au préalable informer les candidats des modalités d'organisation de ces épreuves de leur contenu et des critères de sélection retenus pour les départager.

« Quand elles sont prévues, ces épreuves de sélection complémentaires font l'objet par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports d'une harmonisation nationale de la spécialité, de la mention, de l'option ou du certificat complémentaire afin de garantir l'égalité d'accès aux personnes désirant entrer en formation sur le territoire.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux formations prévues aux articles D. 212-27-1 et D. 212-43-1. »

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1426 du 10 novembre 2022](#) relatif à la sélection complémentaire des candidats à l'entrée en formation aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) et à leurs certificats complémentaires, Légifrance, 11/11/2022

Décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, 25/11/2022

Publics concernés : centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), agents des CREPS, sportifs et stagiaires fréquentant les CREPS, membres du conseil d'administration des CREPS.

Objet : modifications des dispositions du [code du sport](#) relatives aux missions des CREPS, à leur organisation administrative, à leur organisation financière, aux concessions de logement et aux instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux instances de dialogue social (a du 6°, du 8°, des 27° à 34° et des 36° à 41° de l'article 1er) et des dispositions du 15°, du 16° et du d du 18° de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023 .

Notice : le décret modifie les dispositions du [code du sport](#) relatives aux missions, à l'organisation administrative, à l'organisation financière, aux concessions de logement et aux instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) afin de prendre en compte diverses évolutions législatives et réglementaires récentes.

Références : le texte et les dispositions du [code du sport](#) qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu le [code général de la fonction publique](#) ;

Vu le [code général de la propriété des personnes publiques](#) ;

Vu le [code du sport](#) ;

Vu la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 83 ;

Vu l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le [décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 85-397 du 3 avril 1985](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014](#) modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le [décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016](#) modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019](#) relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le [décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020](#) modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020](#) relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du 3 octobre 2022 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code du sport est ainsi modifié :

1° A l'article R. 114-1 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté qui, en application de l'article L. 114-1, crée un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive en fixe la dénomination et le lieu d'implantation. » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives exercent les missions mentionnées au 1° de l'article L. 114-2 dans le respect de la stratégie nationale en matière de sport de haut niveau définie par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 112-10. A ce titre, ils veillent à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif et à assurer la protection de l'intégrité physique et morale des sportifs.

« Dans le cadre de leur participation au réseau national consacré au sport de haut niveau prévue au 2° de l'article L. 114-2, ils peuvent contribuer à des travaux d'observation, de recherche ou de développement, produire et diffuser des connaissances ainsi que mener des actions en matière de relations internationales et de coopération.

« Les modalités de fonctionnement et de financement des pôles nationaux de ressources et d'expertise, dont ils sont chargés d'assurer le fonctionnement en application du même 2° de l'article L. 114-2, sont fixées dans le cadre de conventions passées avec le ministre chargé des sports.

« Ils contribuent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle en proposant des parcours de formation adaptés, grâce aux métiers des sports et de l'animation et en répondant aux besoins de formation identifiés par la région, et, avec les autres établissements publics de formation placés sous la tutelle du ministre chargé des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

« Pour la mise en œuvre des formations mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 114-2 et au 4° de l'article L. 114-3, les centres peuvent passer des conventions avec les services déconcentrés de l'Etat compétents dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. » ;

2° A l'article R. 114-3, après le mot : « reconstruction » sont insérés les mots : « , de grosses réparations » ;

3° Au c du 5° de l'article R. 114-4, les mots : « à la direction régionale chargée des sports » sont remplacés par les mots : « au rectorat de région académique » ;

4° Au dernier alinéa de l'article R. 114-6, la référence : « R. 114-3 » est remplacée par la référence : « R. 114-4 » ;

5° L'article R. 114-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Son règlement intérieur précise les cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles le conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée. » ;

6° A l'article R. 114-10 :

a) Au 19°, les mots : « comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration et, le cas échéant, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

b) Au 20°, les mots : « de rattachement au service compétent en matière » sont remplacés par les mots : « en matière de mission » ;

c) Après le 21°, il est inséré un 22° ainsi rédigé :

« 22° La stratégie annuelle de l'établissement relative aux enjeux sociaux et environnementaux. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration participe à la promotion des activités de celui-ci. » ;

7° Au 10° de l'article R. 114-12, les mots : « la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité » sont remplacés par les mots : « la santé, la sécurité, l'hygiène ainsi que la salubrité » ;

8° Au d du I de l'article R. 114-13, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration » et les mots : « du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : «, le cas échéant, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » ;

9° A l'article R. 114-14 :

a) Au premier alinéa, les mots : « onze ou douze » sont remplacés par les mots : « neuf ou dix » ;

b) Le 4° est abrogé ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil de la vie du sportif et du stagiaire peut inviter des personnalités qualifiées à s'exprimer sur un point inscrit à l'ordre du jour. » ;

10° L'intitulé de la sous-section 4 de la section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Discipline à l'égard du sportif et du stagiaire » ;

11° L'article R. 114-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

[...]



Références à télécharger :

[Décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022](#) relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, Légifrance, 25/11/2022

[Arrêté du 24 novembre 2022](#) portant création des comités sociaux d'administration des centres de ressources d'expertise et de performance sportive, Légifrance, 25/11/2022

La politique de l'État en faveur du parasport, référé de La Cour des comptes,
16/06/2022, publié le 05/12/2022

Le 16 juin 2022

Le Premier président

à

Madame Amélie Ouéda-Castéra
Ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques

Réf. : 2022-1110

Objet : La politique de l'État en faveur du parasport

En application des dispositions des articles L. 111-6 et L. 133-3 du code des juridictions financières, la Cour a examiné les comptes et la gestion de la Fédération française handisport (FFH), de la Fédération française de sport adapté (FFSA) et du Comité paralympique et sportif français (CPSF) pour les exercices 2014 à 2020.

Fédération délégataire au sens du code du sport, la FFH, créée en 1963 et ainsi dénommée depuis le 9 janvier 1977, est en charge de la pratique sportive des personnes ayant un handicap moteur ou sensoriel. C'est une structure de taille modeste en termes d'effectifs, de l'ordre de 40 salariés, comme de budget, environ 11 M€. Fin 2020, elle comptait un peu moins de 30 000 licenciés, inscrits dans 1375 clubs affiliés.

Fondée en 1971 sous la forme d'une association, délégataire depuis le 9 mars 1977 au sens du code du sport, et reconnue d'utilité publique en 1999, la FFSA a pour mission de permettre à toute personne en situation de handicap mental ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix. Petite structure d'une quinzaine de salariés permanents dotée d'un budget annuel de moins de 5 M€, néanmoins forte de ses 65 000 licenciés¹, elle mène sur l'ensemble du territoire sa mission de promotion du sport adapté pour tous et du sport de haut niveau, grâce à un maillage cohérent de clubs, de comités départementaux et de ligues régionales.

Issu d'une association créée en 1992 par la FFSA, la FFH et la Fédération des sourds de France, le CPSF est depuis 1996 l'équivalent pour les parasports du Comité national olympique et sportif français : il a pour mission de conduire la délégation française aux Jeux paralympiques et de coordonner les parties prenantes.

La Cour m'a demandé, en application des dispositions de l'article R. 143-11 du même code, d'appeler votre attention sur les observations et recommandations suivantes, qui découlent des trois contrôles organiques précités.

1. UNE STRATÉGIE NATIONALE POUR LE PARASPORT À CLARIFIER

1.1. Un appui financier de l'état au parasport qui reste concentré sur les deux fédérations spécifiques

La FFH et la FFSA sont parmi les fédérations les plus aidées par la puissance publique si on se réfère aux différentes enveloppes attribuées par l'Agence nationale du sport (ANS). Tous montants confondus, en 2021, la FFH, avec 11 M€, arrive au 3^{ème} rang des concours de l'ANS². La FFSA, pour sa part, se situe au 14^{ème} rang avec 6,4 M€. Si on rapporte ces concours au nombre de licenciés (base 2019), les deux fédérations spécifiques se classent aux 2^{ème} et 6^{ème} rangs avec une subvention par licencié de 315 € pour la FFH et de 105 € pour la FFSA, à comparer avec un taux moyen de 14 €. Elles figurent ainsi parmi les très rares fédérations pour lesquelles l'aide de l'agence par licencié dépasse les 100 €

Les financements affectés ou gérés directement ou indirectement par ces fédérations se répartissent en 2021 entre d'une part le soutien du haut niveau et de la haute performance (4,6 M€ pour la FFH et 1 M€ pour la FFSA) et le développement des pratiques (6,2 M€ pour la FFH et 5,5 M€ pour la FFSA).

S'agissant plus précisément du développement des pratiques, celles-ci sont financées par une part dite nationale composée principalement des contrats de développement passés avec les fédérations (1,3 M€ pour la FFH et 0,7 M€ pour la FFSA), à laquelle s'ajoute une part dite territoriale comportant pour l'essentiel les aides à l'emploi et les aides au titre des projets sportifs fédéraux⁵ à destination des clubs et ligues départementales et régionales (4,9 M€ pour la FFH, 4,8 M€ pour la FFSA).

Entre 2020 et 2021, le financement global de ces deux fédérations a progressé de 13,9 M€ à 17,4 M€ (+25,2 %). Les fonds en faveur du haut niveau sont passés de 4,5 M€ à 5,7 M€ (+26,6 %), ceux concernant l'appui au développement des pratiques, de 9,4 M€ à 11,7 M€ (+24,5 %). Au plan national, les dotations de l'ANS se répartissent à hauteur de 28 % pour le haut niveau et 72 % pour le développement des pratiques, la part du haut niveau étant plus élevée à la FFH (42,6 % contre 57,4 % consacrés au développement du sport pour tous) qu'à la FFSA (15,4 % contre 84,6 %).

[...]



Référence à télécharger :

[La politique de l'État en faveur du parasport](#), référé de La Cour des comptes, 16/06/2022, publié le 05/12/2022

3ème convention nationale de prévention des violences dans le sport, communiqué de presse, site du ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, 09/03/2022

La 3ème Convention nationale de prévention des violences dans le Sport s'est tenue le mercredi 9 mars 2022 à l'Assemblée nationale en présence de Richard FERRAND, président de l'Assemblée Nationale, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, Eric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la Justice et Adrien TAQUET, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles et Brigitte HENRIQUES, présidente du Comité National Olympique et Sportif Français.

Depuis 2019, le ministère chargé des Sports et l'ensemble du mouvement sportif se mobilisent de manière inédite et durable pour prendre à bras le corps ce fléau des violences psychologiques, physiques, sexistes et sexuelles et bâtir une véritable politique nationale de prévention.

Cette nouvelle convention a notamment permis de dresser un bilan du travail réalisé depuis le mouvement inédit de libération de la parole des victimes, et de rendre compte de l'action de la cellule et des services déconcentrés du ministère chargé des Sport, et notamment le nombre de signalements, d'enquêtes administratives effectuées ou en cours ou de mesures d'interdiction d'exercer.

Etat des lieux de l'activité de la cellule chargée de traiter les signalements de violences au ministère chargé des Sports :

- 655 personnes sont mises en cause dans 610 affaires de violences au 31 décembre 2021
- 89% des faits dénoncés concernent des violences sexuelles et 188 victimes au moins (40%) avaient moins de 15 ans au moment des faits.
- Au 31 décembre 2021, 291 mesures ont été prononcées par les préfets de département, dont 120 décisions en urgence interdisant d'exercer pour 6 mois maximum (jusqu'à la décision définitive).
- 44% des signalements ont fait l'objet d'une décision administrative et 206 enquêtes sont toujours en cours au sein des services départementaux.
- 123 signalements ont été faits auprès des procureurs de la République au titre de l'article 40 du CPP.

Sous la coordination de la déléguée ministérielle en charge de la lutte contre les violences dans le sport, Fabienne Bourdais, le plan national de prévention initié en 2020 a permis l'élaboration d'outils pédagogiques de prévention largement diffusés aux acteurs sportifs et la mise en oeuvre d'un vaste programme de sensibilisation à destination des CREPS, Écoles nationales et autres établissements du ministère.

À ce titre, le ministère a conventionné depuis 3 saisons avec des associations d'aide aux victimes de violences ou de discriminations pour leur permettre d'intervenir auprès des jeunes sportifs et de leurs encadrants dans le réseau du Grand INSEP (18 associations en 2022).

En parallèle, le ministère et les fédérations sportives se sont mis en ordre de marche pour développer et déployer des modules de formations à l'attention des encadrants professionnels ou bénévoles du champ du sport.

À date, les 108 fédérations agréées (unisport et multisports) sont mobilisées sur cette thématique de la prévention des violences. A l'occasion de la convention, des représentants de fédérations (karaté, taekwondo, cyclotourisme, tennis) ont présenté les outils et les stratégies exemplaires qu'elles déploient pour sensibiliser et préserver l'intégrité de leurs licenciés, leur permettre d'évoluer dans un environnement sain, mais aussi aider les victimes à se reconstruire.

La ministre chargée des Sports a également fait le point sur le nouveau dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles, opérationnel depuis la rentrée sportive de septembre 2021 et que la loi du 24 août 2021 a étendu aux arbitres, aux surveillants de baignades et à toute personne intervenant auprès de mineurs au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives, la même obligation d'honorabilité.

- Au 14 février 2022, 68 fédérations ont mis en œuvre le croisement de leurs fichiers, pour un total de 341 000 bénévoles.
- 17 mesures d'incapacité d'exercer comme éducateurs sportifs (6) ou exploitants (11) ont été prononcées, suite à une condamnation inscrite au FIJALS et 3 mesures d'urgence ont été infligées.

Roxana Maracineanu a rappelé enfin les avancées importantes inscrites dans la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le Sport en France. Celle-ci assujettit désormais les entraîneurs de jeux vidéos et e-sport à un contrôle d'honorabilité, oblige les fédérations sportives à informer leurs licenciés de l'existence de garanties sur l'accompagnement juridique et psychologique ainsi que la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences. Enfin, elle prévoit que tout éducateur ou dirigeant poursuivi pour des faits mettant en danger la santé ou la sécurité des pratiquants pourra être interdit d'exercer auprès des mineurs jusqu'à la décision de justice.

Lire le [dossier de presse](#)

Lire le [discours de Roxana Maracineanu](#)

Voir la rediffusion vidéo de la Convention

Prévention des noyades : les professionnels de l'hébergement touristique collectif s'engagent aux côtés du gouvernement, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 26/04/2022

Dans le cadre du plan de prévention des noyades, le ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Jean-Michel BLANQUER, la ministre déléguée chargée des Sports, Roxana MARACINEANU et le ministre délégué chargé du tourisme, des Français de l'étranger de la francophonie, et chargé des PME Jean-Baptiste LEMOYNE ont signé une convention avec les professionnels de l'hébergement touristique collectif qui vise à mettre à profit les bassins habituellement réservés à la clientèle en faveur de l'acquisition de l'aisance aquatique et de l'apprentissage du savoir-nager pour les plus jeunes.

L'enquête triennale publiée en 2018 par Santé Publique France identifie la noyade accidentelle comme étant la première cause de mortalité par accident de la vie courante pour les moins de 25 ans. Les enfants de moins de 6 ans et les adultes de plus de 65 ans sont les deux catégories les plus touchées par les noyades accidentelles, ce qui est confirmé par les résultats provisoires de l'enquête Noyades 2021 de Santé Publique France.

Lancé en 2019 par l'Etat et piloté par le ministère chargé des sports en lien avec les territoires, le plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique vise dans son 4ème axe à faciliter l'accès aux bassins et plans d'eau pour enseigner la natation.

Pour faire en sorte que chaque enfant ait accès à l'apprentissage du savoir-nager, la rationalisation de l'utilisation de tous les plans d'eau au niveau local est un enjeu fort.

En tant qu'acteurs majeurs de l'aménagement et de l'enrichissement des territoires, les professionnels du secteur de l'hébergement touristique collectif ont confirmé leur intérêt pour participer à cette mission d'intérêt général. L'objectif est le développement d'une offre de territoire complémentaire, pour contribuer à la prévention des noyades à destination des usagers locaux, et au développement d'une activité en basse saison.

En effet, la noyade accidentelle est la première cause de mortalité par accident de la vie courante pour les moins de 25 ans. Afin de lutter contre ce fléau qui tue chaque année mille personnes dont 250 enfants, les professionnels de l'hébergement touristique collectif s'engagent aux côtés des pouvoirs publics pour mettre à disposition les piscines de campings, hôtels, villages vacances et centres de vacances, au profit des écoles, des centres de loisirs, des clubs sportifs ou des collectivités qui organiseront des stages bleus en période de vacances comme sur le temps scolaire.

Cette initiative permettra de développer une offre de service en basse saison en partenariat avec les collectivités, les établissements scolaires et le mouvement sportif, afin de participer à la relance du secteur de l'hôtellerie, en favorisant le tissu local et la diversification des offres de service.

Cette collaboration s'inscrit donc pleinement dans le plan de reconquête et de transformation du tourisme porté par le Gouvernement, qui a pour objectif de valoriser les offres touristiques de l'hébergement collectif et d'accompagner leur transition écologique suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

Ecole solidaire – Un vélo pour tous : les écoles roulent solidaires, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 14/06/2022

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et Amaury Sport Organisation s'associent pour une opération visant à promouvoir le Savoir Rouler à Vélo dans les écoles. Alors que le peloton du Tour de France parcourra environ 3 500 km entre vendredi 1er et dimanche 24 juillet prochains, l'opération École Solidaire – Un vélo pour tous a pour objectif la participation de 3 500 classes soit 100 000 élèves.

Du vendredi 10 juin au vendredi 24 juin, les classes qui prennent part à l'opération pourront organiser leur action vélo sur la base du programme « Savoir Rouler à Vélo », qui permet aux enfants de bénéficier des apprentissages nécessaires à une réelle autonomie à vélo pour leur entrée au collège.

A.S.O. s'engage à reverser au Secours populaire français jusqu'à 100 000 € (1€ par élève qui participera à une action d'apprentissage du Savoir Rouler à Vélo pendant cette période) afin de fournir des vélos à des enfants accompagnés par le Secours populaire.

Le grand challenge Tour de France – Savoir Rouler à Vélo est une opération à la fois solidaire et pédagogique. À l'adresse des écoles, cette opération est destinée aux classes élémentaires qui organisent une action vélo entre vendredi 10 et vendredi 24 juin et profitent de cette occasion pour mettre en place tout ou partie du Savoir Rouler à Vélo (bloc 1, 2, 3 ou l'ensemble). Objectif : 3 500 classes comme les 3 500 km parcourus par le Tour de France ! Ce programme permet d'apprendre aux enfants les bons gestes à adopter pour être autonome à vélo à leur entrée au collège. D'une durée de 10h réparties en 3 blocs d'apprentissage, ces activités ludiques et pédagogiques permettent aux enfants de 6 à 11 ans d'appréhender la bicyclette comme outil de mobilité du quotidien en toute sécurité. Les ateliers du bloc 1 permettent par exemple de maîtriser les fondamentaux du vélo : acquérir un bon équilibre et apprendre à conduire et piloter son vélo correctement (pédaler, tourner, freiner). À l'issue des 3 blocs, les élèves reçoivent leur attestation Savoir Rouler à Vélo. Dans le cadre du grand challenge Tour de France – Savoir rouler à Vélo, la pédagogie s'accompagne d'un engagement solidaire. En effet, l'objectif est de former, entre le 10 et le 24 juin, 100 000 enfants aux bonnes pratiques à vélo. Pour chaque enfant ayant participé à un ou plusieurs bloc(s) du SRAV, 1€ sera reversé par A.S.O. au Secours populaire. L'argent collecté permettra à l'association de fournir aux enfants qu'elle accompagne, un vélo et l'équipement qui va avec. Cet engagement s'ajoute aux actions mises en place par le Secours populaire à l'occasion du Tour de France avec notamment son opération Les Oubliés du Sport. Depuis près de 15 ans et grâce à la mobilisation chaque été de ses bénévoles, ces opérations permettent à quelques 700 enfants de profiter d'une journée de vacances au cœur de l'été à l'occasion du passage du Tour de France. Cette année, 10 étapes du Tour de France seront concernées par ces journées.

Christian PRUDHOMME, directeur du Tour de France :

« Le programme « L'Avenir à Vélo » que porte le Tour de France vise à promouvoir la mobilité à vélo. En s'engageant pour la promotion du « Savoir Rouler à Vélo » avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et auprès du Secours populaire, le Tour concrétise à nouveau ses engagements forts destinés à offrir le bonheur de la bicyclette au plus grand nombre et notamment aux enfants en situation de précarité et de pauvreté. Le grand challenge Ecole solidaire – un vélo pour tous est une formidable proposition ludique, pédagogique et solidaire pour promouvoir les mobilités douces auprès des plus jeunes. »

Les ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques :

« Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques se réjouissent de contribuer à l'opération École solidaire – Un vélo pour tous. Ils rappellent que le « Savoir Rouler à Vélo » vise à apprendre de façon ludique aux enfants de 6 à 11 ans, à être autonome à vélo et en sécurité.

L'opération École Solidaire – Un vélo pour tous servira directement les 100 000 élèves qui bénéficieront de l'action vélo organisée par leur école tout en donnant accès à des enfants défavorisés à la pratique de la bicyclette grâce à l'engagement fort du Tour de France et du Secours populaire. »

Thierry ROBERT, directeur général du Secours populaire français :

« La pratique sportive contribue au bien-être physique et psychique autour de valeurs collectives fortes et participe au développement de soi. C'est un formidable moyen d'expression et un vecteur de lien social, qui conduit à réduire les inégalités. Grâce à l'engagement d'A.S.O. et à l'opération « Savoir rouler à vélo », ce sont des centaines d'enfants accompagnés par le Secours populaire qui recevront un vélo et des milliers d'autres qui seront sensibilisés à la solidarité et aux valeurs du Secours populaire et du sport. »

Journée Olympique : un grand temps fort pour célébrer les Jeux, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 28/06/2022

À deux ans des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, la journée Olympique a été cette année le grand événement rassembleur, festif, fédérateur que tout le mouvement sportif mais aussi le grand public attendaient. Le 26 juin dernier, il y avait du monde sur le parvis du Stade de France et même du très beau monde, avec la présence de nombreux athlètes de l'équipe de France unifiée, pour une après-midi de découvertes, d'initiations, d'échanges et de rencontres autour de la pratique du sport. Retour en images sur cette journée Olympique à laquelle a participé la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, Amélie Oudéa-Castera.

« Nous devons collectivement faire de ces Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 une grande fête populaire qui rassemble tous les Français, autour du sport, de ses valeurs, de ses grands sportifs et de nos territoires. La Journée Olympique à Saint-Denis qui a rassemblé de très nombreux Dyonisiens et Franciliens autour du Stade de France est un événement fédérateur, qui nous donne à tous un avant-goût des Jeux. C'est cette dynamique que nous voulons faire monter en puissance à mesure que nous approchons de notre grand rendez-vous ; elle nous permettra de mettre le sport et ses bienfaits au cœur de la société. »

Amélie Oudéa-Castera, ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

Santé publique France lance une nouvelle campagne : « Faire bouger les ados, c'est pas évident. Mais les encourager c'est important. », communiqué de presse, Santé publique France, 01/09/2022

Santé publique France lance aujourd'hui une campagne pour inciter les parents à encourager les adolescents à bouger plus au quotidien. Un deuxième temps fort de la campagne sera lancé en octobre, qui s'adressera directement aux adolescents. Cette campagne a été conçue en lien avec le Ministère de la santé et de la prévention, le Ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et le comité d'organisation de Paris 2024.

Les adolescents français ne bougent pas assez

L'activité physique est un facteur de protection de nombreuses maladies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires, les cancers, le surpoids ou l'obésité. Chez les jeunes, cette pratique améliore leur capacité cardiorespiratoire, musculaire, leur santé métabolique et la santé de leurs os et les aide à maintenir un poids sain.

Pourtant, selon les résultats de l'étude Esteban¹ parmi les enfants de 6-17 ans, seulement 50,7 % des garçons et 33,3 % des filles atteignaient la recommandation de l'OMS : pratiquer au moins 60 minutes d'activité physique d'intensité modérée à élevée par jour.

On observe également une nette baisse de l'activité physique passé l'âge de 10 ans, davantage marquée chez les filles : sur la tranche d'âge 11-14 ans 33,7% des adolescents et 20,2% des adolescentes atteignent cette recommandation.

Par ailleurs, la proportion de jeunes passant 3 heures ou plus devant un écran chaque jour atteignait 45% chez les 6-10 ans, 70 % chez les 11-14 ans, 71 % chez les filles et 87 % chez les garçons de 15-17 ans.

Ces tendances ont pu encore se dégrader avec les contraintes liées à la pandémie due au Covid-19 ces dernières années.

Un dispositif complet à destination des parents et des adolescents

Parce que les habitudes de vie chez les plus jeunes sont prédictifs de leurs pratiques à l'âge adulte, Santé publique France a développé un dispositif destiné aux parents et aux adolescents, avec de nouveaux outils numériques, informatifs et incitatifs pour favoriser la pratique d'activité physique des jeunes et limiter leur sédentarité.

Un volet pour impliquer les parents

Les parents ont une influence importante sur la pratique d'activité physique de leurs enfants, à un âge où on est limité dans la prise de décision et dans la mobilité. Les parents détiennent donc un levier crucial pour la promotion de l'activité physique des enfants et des adolescents. Les parents sont d'abord un modèle pour l'enfant qui pourra reproduire leurs comportements dans une forme de mimétisme. Au-delà de ce rôle de modèle, les parents peuvent fournir différents types de soutien qu'il s'agisse de support logistique (ex : inscription à des activités physiques, transport jusqu'au lieu de pratique) ou de support persuasif (ex : encouragement).

Afin de comprendre l'attitude des parents vis-à-vis de l'activité physique de leurs enfants, Santé publique France a mené avec Kantar public une étude qualitative². Cette étude montre que les recommandations d'activité physique pour les jeunes et adolescents sont peu connues. En outre, la perception d'un niveau d'activité physique qui serait suffisant est fréquente, perception qui se fonde sur des critères non objectifs (« il n'est pas en surpoids », « il se sent bien », « il fait du sport à l'école »), tout ceci contribuant à un ressenti que l'enfant est suffisamment actif. Ces résultats proviennent de l'étude menée en France, mais sont également rapportés dans la littérature internationale.

Dans ce contexte, Santé publique France diffusera à partir du 1er septembre pendant 1 mois, une campagne destinée aux parents ayant pour objectif de valoriser le soutien parental et d'aider les parents à encourager leurs adolescents à pratiquer davantage d'activité physique et à être moins sédentaires. Pour les jeunes, faire de l'activité physique peut passer par la pratique d'un sport, qu'il soit collectif ou individuel. Cela peut aussi passer par la pratique d'une activité en plein air, se déplacer à pied, à vélo, à trottinette, en skate ou en rollers pour aller en cours, à une activité ou voir des amis, sortir promener le chien ou encore préférer les escaliers à l'ascenseur. Le dispositif est composé d'un film diffusé en TV, sur internet et au cinéma. Le film aborde le quotidien des parents qui peuvent rencontrer des difficultés à encourager les adolescents à bouger plus. Il a pour objectif de valoriser les efforts des parents et les aider à ne pas se décourager. Il les invite à se rendre sur mangerbouger.fr pour trouver des conseils et des solutions.

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 s'associe à cette campagne pour favoriser l'activité physique et sportive des adolescents. Paris 2024, fortement engagé dans la lutte contre la sédentarité des enfants dès le plus jeune âge, a lancé une mesure, co-portée avec le Ministère de l'Éducation nationale, pour renforcer l'activité physique des enfants de 6 à 12 ans. Le dispositif « 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école », déjà expérimentées dans plus de 10 500 écoles primaires en France auprès de 1,3 millions d'élèves, sera généralisé à la rentrée 2022.

Un deuxième volet s'adressant directement aux adolescents

En octobre sera lancée la campagne à destination des adolescents, qui se poursuivra jusqu'en novembre et les invitera à relever un défi d'activité physique par jour. Tous les jours sur le compte Snapchat @EnModeDeter, créé spécialement pour la campagne, les ados découvriront un défi humoristique d'activité physique à relever, seul ou entre amis. La forme et la durée des défis seront variées, afin de donner envie aux jeunes d'être plus actifs en se faisant plaisir.

En complément, une fois par semaine, une personnalité appréciée par les ados lancera « le défi de la semaine » sur Snapchat et Tiktok. Il s'agit d'un jeu concours qui permettra de gagner une activité sportive ou culturelle.

Le compte @EnModeDeter diffusera également des « bons bails » : des informations sur l'activité physique, des astuces pour bouger plus et les recommandations.

13. MOBILITE DES JEUNES

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du 5 avril 2022
relative à la mobilité des jeunes volontaires dans l'Union européenne,
11/04/2022
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 157/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 165 et 166,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. Le 15 septembre 2021, la présidente de la Commission européenne a annoncé, dans le discours sur l'état de l'Union ⁽¹⁾, que la Commission européenne proposerait de faire de 2022 l'Année européenne de la jeunesse, afin de «valoriser les jeunes qui ont tant consacré aux autres». L'Année européenne de la jeunesse vise, notamment, «à aider les jeunes à acquérir une meilleure compréhension des politiques publiques au niveau de l'Union et aux niveaux national, régional et local afin de soutenir leur développement personnel, social, économique et professionnel dans un monde respectueux de l'environnement, numérique et inclusif, et à assurer une promotion active des possibilités qui leur sont offertes dans ce cadre, tout en s'efforçant d'éliminer les obstacles qui subsistent à cet égard» ⁽²⁾.
2. Comme l'a souligné le Parlement européen dans sa résolution sur l'incidence de la COVID-19 sur la jeunesse et le sport [2020/2864 (RSP)] ⁽³⁾, les jeunes ont été au cœur des manifestations de solidarité qui ont cherché à répondre aux besoins de leur communauté nés de la pandémie de COVID-19, de l'organisation de campagnes de sensibilisation à des interventions en première ligne dans le cadre du corps européen de solidarité, en passant par d'autres actions de bénévolat.
3. Par leur participation à des activités de volontariat réalisées dans le cadre du corps européen de solidarité et d'autres dispositifs, les jeunes concrétisent le préambule du traité sur l'Union européenne, qui souligne la volonté des signataires d'approfondir la solidarité entre les peuples de l'Europe, ainsi que l'article 2 dudit traité, selon lequel la solidarité est l'une des valeurs communes aux États membres, et son article 3 selon lequel l'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. Leurs actions de volontariat dans le domaine de l'aide humanitaire contribuent à promouvoir la paix en Europe et dans le monde ainsi qu'au respect de la dignité humaine et des droits de l'homme.
4. Tout en étant positive, l'expérience tirée du service volontaire européen (1996-2018) et du corps européen de solidarité, a montré la nécessité de faciliter davantage le volontariat transnational, en particulier pour les jeunes moins favorisés. Dans ce contexte, le Conseil a préconisé un réexamen de la recommandation du Conseil du 20 novembre 2008 relative à la mobilité des jeunes volontaires dans l'Union européenne (ci-après la «recommandation du Conseil de 2008»), afin de renforcer le potentiel des programmes européens en faveur de la jeunesse en sensibilisant les jeunes et en les aidant à construire une communauté ⁽⁴⁾.

Cette idée est exprimée notamment dans l'annexe 4 du plan de travail pour la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2027. En outre, le rapport de la Commission du 14 octobre 2021 ⁽⁵⁾ relatif à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse faisait référence au réexamen de la recommandation du Conseil de 2008.

5. La plupart des points soulevés dans la recommandation du Conseil de 2008 demeurent essentiels et sont conservés dans la présente proposition. La mise à jour de la recommandation du Conseil de 2008 est devenue nécessaire en raison de plusieurs événements survenus depuis 2008, notamment le lancement du programme «Corps européen de solidarité» en 2016 et la création de nouveaux programmes de volontariat et d'activités au niveau national, avec également des éléments transnationaux ⁽⁶⁾ qui offrent parfois des possibilités très similaires aux jeunes. La stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 ⁽⁷⁾ invitait les États membres et la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives, à chercher à établir des complémentarités et des synergies entre les instruments de financement de l'Union européenne et les mécanismes nationaux, régionaux et locaux.

6. Il est ressorti d'une évaluation de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse et de la recommandation du Conseil de 2008 ⁽⁸⁾ que la nécessité d'inclure les personnes issues de milieux défavorisés était une question plus urgente en 2015 qu'en 2008. Parmi les autres besoins que la recommandation de 2008 a recensés, sans y répondre, figuraient la garantie de la qualité des projets de volontariat, l'offre de possibilités de renforcement des capacités aux organisations et un meilleur suivi de la mise en œuvre de la recommandation. Un groupe d'experts a formulé d'autres recommandations ⁽⁹⁾, portant également sur le partage des connaissances et la mise en réseau, l'accès au volontariat, les obstacles administratifs, la sensibilisation, la reconnaissance, le volontariat numérique et le contexte environnemental, qui ont servi de base à la proposition de recommandation.

7. Depuis 2008, les crises, par exemple celles qui perturbent la mobilité physique transnationale des volontaires, ont eu de graves répercussions. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance de veiller en permanence à la sécurité, à la sûreté et la santé physique et mentale de tous les participants, y compris par la prise de dispositions visant à gérer les conséquences éventuelles de circonstances imprévues. En outre, pendant longtemps, la notion de «volontariat transnational» a fait référence en pratique aux seules activités impliquant la mobilité physique des volontaires. Toutefois, grâce aux progrès technologiques et sous l'influence de la pandémie de COVID-19, de nouvelles tendances sont apparues en matière de volontariat. Le volontariat numérique s'est révélé en mesure de compléter la mobilité physique, ou de devenir une forme de volontariat possible pour les jeunes qui ne peuvent pas se déplacer. De plus, la dimension intergénérationnelle du volontariat a clairement montré son importance dans la gestion des défis démographiques de notre société. Les questions d'environnement et de changement climatique figurent au premier rang des priorités politiques de l'Union et doivent transparaître dans les activités impliquant une mobilité transnationale.

8. La communication de la Commission européenne sur la création d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025 ⁽¹⁰⁾ a souligné l'importance du caractère inclusif, de la qualité et de la reconnaissance des expériences transfrontières menées dans le cadre du corps européen de solidarité. La garantie de la qualité des activités disponibles et la mise à disposition

d'un soutien approprié aux participants à chaque étape de leur expérience de volontariat constituent une condition préalable pour que les activités de volontariat bénéficient aux communautés ainsi qu'aux jeunes volontaires.

9. Dans sa résolution relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030), le Conseil a confirmé, dans le domaine prioritaire 1 du cadre stratégique, que «promouvoir, valoriser et reconnaître l'apprentissage non formel, notamment le volontariat, et accroître le caractère inclusif, la qualité et la reconnaissance des activités de solidarité transfrontières» constituent une question concrète qui appelle une action.



Référence à télécharger :

[Recommandation du Conseil du 5 avril 2022](#) relative à la mobilité des jeunes volontaires dans l'Union européenne, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 11/04/2022

Circulaire du 14/04/2022 relative à la procédure nationale de préinscription Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers sur la mobilité, 21/04/2022

Afin d'améliorer la réussite des étudiants et leur donner le plus large choix possible, le dispositif d'aide à la mobilité Parcoursup est reconduit pour la rentrée 2022. Il vise à accompagner les candidats lorsque des contraintes matérielles ne leur permettent pas d'envisager sereinement une mobilité qui leur permettrait de suivre une formation au plus près de leurs projets.

1- Critères et conditions d'attribution

Pour encourager la mobilité des néo-bacheliers d'origine sociale défavorisée, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques modifiée par la circulaire du 28 janvier 2021, une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est ouverte aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée dans les conditions suivantes.

1.1 Bacheliers faisant une mobilité hors de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup 2022 mentionnée à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- avoir accepté définitivement une proposition d'admission (OUI ou OUI-SI) pour un vœu confirmé hors de leur académie de résidence.

Les demandes peuvent s'effectuer de manière dématérialisée sur le portail messenger.vices.etudiant.gouv.fr jusqu'au 15 janvier 2023.

1.2 Bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui acceptent une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence après examen de leur situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure prévue au VIII ou de celle prévue au IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, lorsque l'attribution de l'aide permet, compte tenu de la situation du candidat, de faciliter cette mobilité.

Les demandes s'effectuent auprès du Crous de l'académie de résidence.

2- Examen des candidatures et attribution de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Les demandes d'aide sont instruites par le directeur général du Crous de l'académie où se situe la formation pour laquelle le candidat a confirmé définitivement son acceptation d'une proposition d'admission en vue de la rentrée universitaire 2022.

Le directeur général du Crous décide de l'attribution de l'aide au regard de la situation globale du candidat et de l'impact matériel et financier que peut avoir la mobilité, notamment en raison de la distance, du coût de la vie et des frais d'installation. Il notifie sa décision au candidat.

Pour les bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence relevant du 1.2 de la présente circulaire, la décision du directeur général du Crous est prise après avis du recteur de région académique.

L'aide est définitivement accordée au candidat quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription. La décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur de région académique ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

À Mayotte, les demandes d'aide sont instruites par le Crous de la Réunion. L'aide est attribuée par le directeur général du Crous de la Réunion qui en rend compte au recteur de la région académique de Mayotte.

Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et dont l'affectation proposée entraîne des difficultés liées à leur mobilité géographique peuvent se rapprocher du directeur général du Crous afin de solliciter une aide spécifique.

[...]

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez



Référence à télécharger :

[Circulaire du 14/04/2022](#) relative à la procédure nationale de préinscription Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers sur la mobilité, BOENJS n° 16, 21/04/2022

Décret n° 2022-1067 du 28 juillet 2022 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, 30/07/2022

- Chapitre Ier : Conditions d'agrément des associations et groupements d'intérêt public pour la conclusion de contrats de volontariat de solidarité internationale (Articles 1 à 4)
- Chapitre II : Le contrat de volontariat de solidarité internationale (Articles 5 à 8)
- Chapitre III : Les aides de l'état (Articles 9 à 14)
- Chapitre IV : Dispositions finales (Articles 15 à 16)

Publics concernés : acteurs du développement et de la solidarité internationale : Etat, organisations de la société civile, notamment les structures agréées pour l'envoi de volontaires de solidarité internationale (VSI).

Objet : modification du cadre du volontariat de solidarité internationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret modifie le cadre du dispositif du volontariat de solidarité internationale (VSI), actuellement déterminé par le [décret n° 2005-600 du 27 mai 2005](#). Le décret de 2005 est abrogé par le décret. En application de l'[article 8 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021](#) de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, il permet notamment l'accueil de volontaires en France, tout en permettant d'adapter le cadre des contributions apportées par l'Etat, afin de prendre en compte les évolutions et les contraintes nouvelles apparues depuis 2005 qui s'imposent à l'envoi de VSI.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [8](#) et [9](#) de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 5312-1 ;

Vu la [loi n° 2005-159 du 23 février 2005](#) modifiée relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ;

Vu la [loi n° 2021-1031 du 4 août 2021](#) de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 4 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 11 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 mars 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 31 mars 2022 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Chapitre Ier : Conditions d'agrément des associations et groupements d'intérêt public pour la conclusion de contrats de volontariat de solidarité internationale (Articles 1 à 4)

Article 1

I. - L'agrément est délivré à l'association qui :

- 1° Justifie d'un minimum de trois années d'activité à l'étranger ;
- 2° Présente un budget en équilibre sur les trois derniers exercices budgétaires ;
- 3° Dispose de ressources d'origine privée supérieures à 15 % de son budget annuel au cours des trois derniers exercices budgétaires ;
- 4° Présente les garanties nécessaires à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire.

II. - L'agrément est accordé pour une durée maximale de quatre ans. Il est renouvelable. L'agrément peut être retiré lorsque l'association cesse de remplir l'une des conditions énoncées au I.

Article 2

L'agrément est également délivré à tout groupement d'intérêt public dont l'objet est de développer et promouvoir des engagements volontaires et solidaires sur le plan international, y compris réciproques.

Article 3

L'association ou le groupement d'intérêt public agréé assure au volontaire de solidarité internationale, avant son départ, une formation qui comprend une préparation technique adaptée à la nature de sa mission, une information pertinente sur les conditions d'accomplissement de celle-ci et une sensibilisation aux relations interculturelles.

Pour le volontaire de solidarité internationale accueilli au titre de la réciprocité, cette formation peut être dispensée après son arrivée en France.

Article 4

L'association ou le groupement d'intérêt public agréé s'assure que chaque volontaire dispose des vaccinations considérées comme obligatoires par l'Organisation mondiale de la santé et des autorisations nécessaires pour entrer, séjourner et exercer son activité sur le territoire de l'Etat où il doit accomplir sa mission.

[...]



Référence à télécharger :

[Décret n° 2022-1067 du 28 juillet 2022](#) pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, Légifrance, 30/07/2022

Décret n° 2022-1129 du 4 août 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements du second degré [mobilité scolaire européenne et internationale], 06/08/2022

Publics concernés : élèves du second degré scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat préparant au baccalauréat général et technologique ; chefs d'établissement.

Objet : reconnaissance des périodes de mobilité scolaire à l'étranger comme partie intégrante de la scolarité de l'élève dans le cadre d'un contrat d'études.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session 2023 du baccalauréat général et technologique.

Notice : ce décret introduit dans le [code de l'éducation](#) le contrat d'études au lycée général et technologique, comme document indispensable dans le cadre d'une mobilité scolaire européenne et internationale.

Il modifie le [code de l'éducation](#) pour étendre la possibilité de bénéficier d'épreuves de remplacement aux candidats au baccalauréat général ou technologique qui n'ont pas pu se présenter à tout ou partie des épreuves terminales organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire, en raison d'une mobilité internationale durant le cycle terminal.

Ce décret modifie également le [code de l'éducation](#) pour que puisse figurer, sur le diplôme du baccalauréat général et technologique, la mention « mobilité européenne et internationale ».

Références : le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 311-3, L. 311-7, L. 421-7 et D. 421-2-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 9 juin 2022,

Décète :

Article 1

Au dernier alinéa de l'article D. 334-11 du code de l'éducation, après les mots : « " baccalauréat français international " », sont ajoutés les mots : « ou " mobilité européenne et internationale " ».

Article 2

A l'article D. 334-19 du même code, après les mots : « dûment constatée », sont insérés les mots : « ou dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale prévue à l'article D. 331-68 du code de l'éducation ».

Article 3

Au dernier alinéa de l'article D. 336-11 du même code, après les mots : « " discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante " », sont ajoutés les mots : « ou " mobilité européenne et internationale " ».

Article 4

A l'article D. 336-18 du même code, après les mots : « dûment constatée », sont insérés les mots : « ou dans le cadre d'une mobilité internationale prévue à l'article D. 331-68 du code de l'éducation ».

Article 5

Après la section 6 du chapitre Ier du titre III du livre III du même code, il est inséré une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Mobilité scolaire européenne et internationale au lycée d'enseignement général et technologique

« Art. D. 331-68.-Au lycée d'enseignement général et technologique, toute mobilité scolaire européenne et internationale s'effectue dans le cadre d'un contrat d'études. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale détermine les modalités d'établissement du contrat d'études ainsi que les conditions de reconnaissance de cette mobilité scolaire européenne et internationale, hormis pour la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), pour laquelle ces modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session 2023 du baccalauréat général et technologique.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 août 2022.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau



Références à télécharger :

[Décret n° 2022-1129 du 4 août 2022](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements du second degré (mobilité scolaire européenne et internationale), Légifrance, 06/08/2022

[Arrêté du 4 août 2022](#) relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique, Légifrance, 06/08/2022

14. UNION EUROPEENNE

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil - Favoriser l'engagement des jeunes en tant qu'acteurs du changement en faveur de la protection de l'environnement,
12/04/2022

(2022/C 159/07)

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT CE QUI SUIT:

- 1.L'objectif n° 10 pour la jeunesse européenne, figurant en annexe de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, intitulé «Une Europe verte et durable », vise à «parvenir à une société dans laquelle tous les jeunes sont écologiquement actifs, sensibilisés et capables de faire la différence dans leur vie quotidienne»;
- 2.Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ⁽¹⁾ des Nations unies reconnaît que les jeunes sont des «agents essentiels du changement», en matière de développement durable. En outre, le Programme d'action mondial pour la jeunesse des Nations unies ⁽²⁾ encourage les jeunes à jouer un rôle actif dans la société;
- 3.L'Union européenne est attachée au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et à ses objectifs de développement durable (ODD), en vue de construire de manière plus verte , plus pacifique et plus équitable le monde de demain ⁽³⁾;
- 4.L'Union européenne et ses États membres sont pleinement attachés à l'accord de Paris adopté lors de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques (COP21), qui s'est tenue à Paris en décembre 2015. Afin d'atteindre la finalité et les objectifs de l'accord de Paris, l'Union européenne souligne l'importance que revêtent les six domaines d'action pour l'autonomisation climatique, reconnaît le rôle essentiel que jouent les jeunes en tant qu'acteurs du changement dans l'action pour le climat, et appelle à ce que les jeunes soient davantage associés à la politique en matière de changement climatique, aux niveaux international, européen, national, régional et local, et aux efforts visant à libérer le potentiel de l'action pour l'autonomisation climatique;
- 5.La protection de l'environnement est un objectif essentiel de l'Union européenne, qui s'attachera à assurer en particulier «un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement» ⁽⁴⁾ et à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 ⁽⁵⁾;
- 6.L'Année européenne de la jeunesse 2022 ⁽⁶⁾, qui vise à intensifier les efforts de l'Union européenne, des États membres, et des collectivités régionales et locales pour soutenir les jeunes et travailler avec eux dans le contexte de la sortie de la pandémie, a également pour objectif de promouvoir les nouvelles opportunités et possibilités offertes par les transitions écologique et numérique. Ces transitions devraient être inclusives et prêter attention à l'intégration des jeunes moins favorisés;
- 7.Le pacte vert pour l'Europe ⁽⁷⁾ est une feuille de route pour la création d'une société durable au sein de l'Union européenne, en assurant une transition équitable et inclusive pour toutes

et tous. Il souligne la nécessité de se concentrer sur les régions ultrapériphériques, qui sont particulièrement vulnérables au changement climatique et aux catastrophes naturelles.

ONT CONSCIENCE DE CE QUI SUIT:

8. Les jeunes sont de plus en plus sensibilisés et désireux de s'engager en faveur des questions de développement durable, en particulier des questions ayant trait à l'environnement et au climat ⁽⁸⁾. Les jeunes ont été fortement mobilisés aux niveaux local, régional, national, européen et international pour sensibiliser le public aux questions environnementales, y compris le changement climatique, par des actions de sensibilisation, des marches pour le climat, des campagnes de mobilisation en ligne et d'autres moyens;

9. De nombreux jeunes sont favorables à une action et des mesures environnementales fortes pour lutter contre le changement climatique ⁽⁹⁾ et la perte de la biodiversité. Certains d'entre eux mettent en oeuvre des pratiques respectueuses de l'environnement qui pourraient servir de modèle au reste de la société. De jeunes délégué(e)s du monde entier, y compris des États membres de l'Union européenne, ont présenté un manifeste intitulé Youth4Climate lors de la COP26 de Glasgow, afin d'inviter les dirigeants mondiaux à agir ⁽¹⁰⁾;

10. Le niveau de mobilisation et d'engagement varie d'un jeune à l'autre: des niveaux élevés de capital éducatif ⁽¹¹⁾, culturel et social correspondent généralement à des niveaux plus élevés d'engagement;

[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États](#)

[membres](#), réunis au sein du Conseil - Favoriser l'engagement des jeunes en tant qu'acteurs du changement en faveur de la protection de l'environnement, Conseil de l'Europe, Journal officiel de l'Union européenne, 12/04/2022

Council of the European Union

Conclusions of the Council and the representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council on promoting the intergenerational dimension in the youth field to foster dialogue and social cohesion, 28/11/2022

Brussels, 28 November 2022
(OR. en)

15361/22

JEUN 180
SOC 655
EDUC 409
GENDER 195
DIGIT 225

OUTCOME OF PROCEEDINGS

From : General Secretariat of the Council
To: Delegations

Subject: Conclusions of the Council and the representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council on promoting the intergenerational dimension in the youth field to foster dialogue and social cohesion

Delegations will find attached the abovementioned conclusions as approved by the Council (Education, Youth, Culture and Sport) at its meeting on 28-29 November 2022.

Conclusions of the Council and the representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council on promoting the intergenerational dimension in the youth field to foster dialogue and social cohesion

THE COUNCIL AND THE REPRESENTATIVES OF THE GOVERNMENTS OF THE MEMBER STATES MEETING WITHIN THE COUNCIL

RECOGNISING THAT:

1. The European Youth Goal # 3 in the EU Youth Strategy, entitled 'Inclusive societies', sets out to 'provide more spaces, opportunities, resources, and programmes to foster dialogue¹ and social cohesion, and combat discrimination and segregation' and the European Youth Goal # 4 entitled 'Information and constructive dialogue' has the objective to ensure that young people engage in participatory and constructive dialogue.

2. Building on existing possibilities at European, national, regional, and local level, the European Year of Youth (2022) acknowledges the need to empower, honour, support and engage with young people to ensure that their interests and needs are duly taken into account in political actions across policy areas². The intergenerational dimension of youth policies reveals itself crucial to the achievement of the Year's objectives and securing its legacy in a socially cohesive manner.

[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions of the Council](#) and the representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council on promoting the intergenerational dimension in the youth field to foster dialogue and social cohesion, Council of the European Union, Brussels, 28/11/2022

Note de service du 30/12/2022 concernant l'appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2021-2027) - Année scolaire et universitaire 2023-2024,
12/01/2023

La présente note de service complète les informations contenues dans l'appel à propositions EAC/A10/2022 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 23/11/2022 sous la référence 2022/C 444/07. Elle précise le cadre stratégique et les priorités du programme Erasmus+ pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024 et souligne les modalités nationales d'accès aux actions qu'il promeut.

Plan de la note de service

1. Cadre stratégique et priorités pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024

1.1. Cadre stratégique

1.2. Priorités

2. Actions concernant principalement les secteurs de l'éducation et de la formation

2.1. Action clé n° 1 (AC 1) - Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

Quelques principes et priorités concernant l'Action clé n°1 pour l'année 2023-2024

Mobilité des apprenants et des personnels de la petite enfance, de l'enseignement primaire et secondaire

Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP)

Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur

Mobilité des apprenants et personnels de l'éducation des adultes

Mobilité des jeunes et des animateurs jeunesse et activités de participation des jeunes

Échanges virtuels dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la jeunesse

Mobilité du personnel dans le domaine du sport

2.2. Action clé n° 2 (AC 2) - Coopération entre organisations et institutions

Partenariats en faveur de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport

Partenariats pour l'excellence

Partenariats en faveur de l'innovation

Projets prospectifs

2.3. Actions Jean Monnet

Actions Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur : enseignement et recherche

Actions Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation

3. Procédure de candidature et informations pratiques

3.1. Un préalable : l'enregistrement des organismes candidats et partenaires

3.2. Procédure de candidature

3.3. Dates limites de dépôt et gestion des candidatures

3.4. Critères d'exclusion

3.5. Vérification de la capacité opérationnelle des organismes candidats

3.6. Dispositions budgétaires et comptables spécifiques aux administrations de l'État

3.7. Références et informations complémentaires

[Sites de référence](#)

[Accompagnement des candidats](#)

4. Annexe

[...]



Référence à télécharger :

[Note de service du 30/12/2022](#) concernant l'appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2021-2027) - Année scolaire et universitaire 2023-2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n° 2, 12/01/2023

2022, Année européenne de la jeunesse, communiqué de presse, jeunes.gouv.fr,
06/2022

L'Année européenne de la jeunesse met en lumière la jeunesse européenne appelée à faire entendre sa voix pour construire un avenir plus écologique, plus inclusif et plus numérique.

L'année européenne de la jeunesse (AEJ) 2022 s'inscrit dans le contexte de pandémie qui a fortement affecté les jeunes en induisant de la précarisation économique, de l'isolement et une série de ruptures scolaires, sociales et psychologiques.

L'enjeu de cette année européenne est de renforcer les efforts de l'Union européenne et des États membres, à l'échelle nationale, régionale ou locale pour accompagner les jeunes dans la sortie de crise et les aider à en surmonter les effets négatifs.

Cette année a vocation à être co-construite avec les jeunes qui sont les acteurs à part entière des actions qui jalonnent 2022. La participation, l'implication et l'engagement actifs des jeunes et de la société civile dans cette année sont au cœur de son succès.

#AEJ2022 #EYY2022

Des objectifs dédiés à la jeunesse

Un avenir plus vert et plus numérique

Mettre en évidence la manière dont les transitions verte et numérique offrent une nouvelle perspective d'avenir et des possibilités de contrer l'impact négatif de la pandémie sur les jeunes ;

1.11.11 Des jeunes acteurs et citoyens

Encourager tous les jeunes, en particulier les jeunes ayant moins de possibilités, à devenir des citoyens actifs et engagés et des acteurs du changement ;

1.11.12 Une place pour tous les jeunes

Promouvoir les possibilités offertes aux jeunes par les politiques publiques européennes, nationales, régionales et locales afin de soutenir leur développement personnel, social et professionnel dans un monde vert, numérique et inclusif ;

Des politiques publiques co-construites avec les jeunes

Intégrer la politique de jeunesse dans tous les domaines pertinents de la politique de l'Union européenne et encourager la prise en compte du point de vue des jeunes dans l'élaboration des politiques.

Des opportunités pour tous les jeunes

Cette Année européenne de la jeunesse a vocation à permettre aux jeunes d'identifier les opportunités existantes et saisir les dispositifs qui leur sont dédiés.

Pour les aider à se repérer, un recensement - non exhaustif - de dispositifs et programmes leur est proposé dans différents domaines : emploi, culture, numérique, logement, solidarités etc.

Je m'informe

Il n'est pas toujours simple de se repérer dans les offres existantes. Des lieux existent pour informer les jeunes sur différentes thématiques, en fonction de leurs besoins et centres d'intérêt.

[Trouvez les réponses à vos besoins et vos envies](#)

Je m'exprime

Les jeunes doivent trouver leur place en tant que citoyens. Pour prendre la parole, proposer des solutions, co-construire les politiques publiques, des espaces de participation existent.

[Découvrez comment prendre la parole](#)

Je m'engage

Pour s'engager au service de l'intérêt général, défendre une cause qui leur tient à coeur, participer à une société plus solidaire, de nombreux programmes sont ouverts aux jeunes.

Année européenne de la jeunesse 2022: l'UE adopte le premier plan d'action pour la jeunesse dans l'action extérieure de l'UE pour renforcer le dialogue avec les jeunes du monde entier, communiqué de presse, Commission européenne, Strasbourg, 04/10/2022

La Commission et le haut représentant ont adopté ce jour le plan d'action pour la jeunesse dans l'action extérieure de l'UE pour la période 2022-2027, tout premier cadre d'action pour un partenariat stratégique avec les jeunes du monde entier en vue de construire un avenir plus résilient, plus inclusif et plus durable. Ce plan contribuera au respect des engagements internationaux tels que le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et l'accord de Paris sur le climat, en renforçant l'autonomisation et la participation effectives des jeunes dans les politiques extérieures de l'UE.

M. Josep Borrell, haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-président de la Commission européenne s'est exprimé en ces termes: *«Le monde compte aujourd'hui la plus importante génération de jeunes de l'histoire. Malheureusement, 600 millions de jeunes vivent dans des situations de conflit ou de fragilité et quelque 264 millions d'enfants et de jeunes ne sont pas scolarisés. Ces dernières années ont également montré que les jeunes sont les premières victimes des crises et de l'instabilité provoquées par les conflits armés, la montée des inégalités et les problèmes planétaires tels que le changement climatique, la dégradation de l'environnement ou la pandémie de COVID-19. Il est de notre responsabilité de faire en sorte que les jeunes disposent des outils et des possibilités dont ils ont besoin pour se réaliser pleinement et participer à la vie quotidienne. Ils sont les adultes de demain, nous devons investir dans leur présent et dans leur avenir.»*

Mme Dubravka Šuica, vice-présidente de la Commission européenne chargée de la démocratie et de la démographie, a quant à elle déclaré: *«À l'heure où le monde est en pleine transition démographique, le plan d'action pour la jeunesse apportera une contribution importante à notre recherche de solidarité et d'équité entre les générations. Nous devons autonomiser les enfants et les jeunes du monde entier, faire en sorte de leur offrir des possibilités concrètes et encourager leur mobilisation effective en tant que droit, en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte. Nous partageons la responsabilité collective de construire des sociétés plus démocratiques, plus égales et plus pacifiques, y compris pour les générations futures.»*

Mme Jutta Urpilainen, commissaire aux partenariats internationaux, d'ajouter: *«Le plan d'action pour la jeunesse est à la hauteur de notre engagement de placer les jeunes au centre de l'action extérieure de l'UE pour le développement durable, l'égalité et la paix et de leur donner réellement voix au chapitre pour concevoir des solutions pour un avenir meilleur. Nous avons entendu les jeunes et nous allons les mobiliser, les autonomiser et nous connecter avec eux, de manière significative, tout en leur offrant des possibilités, à commencer par la stratégie «Global Gateway», l'offre de l'UE aux partenaires pour les investissements au service des citoyens et de la planète.»*

Le plan d'action pour la jeunesse dans l'action extérieure de l'UE s'articule autour de trois piliers d'action qui contribueront à définir le partenariat avec les jeunes dans les pays partenaires:

1. partenariat visant à mobiliser: faire entendre davantage la voix des jeunes dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions.

Les jeunes demandent et méritent une approche globale pour garantir leur participation effective, inclusive et efficace. L'UE est déterminée à renforcer la voix et le leadership des jeunes dans le monde, en particulier des jeunes femmes et des filles, des jeunes militants et des organisations de jeunesse, à tous les niveaux de gouvernance, de la politique intérieure aux enceintes multilatérales, et dans le cadre des processus d'élaboration des politiques de l'UE;

2. partenariat visant à autonomiser: lutter contre les inégalités et doter les jeunes des compétences et des outils dont ils ont besoin pour se réaliser.

Les jeunes ont les moyens d'agir lorsque leur voix est entendue et qu'il est remédié aux inégalités qui influent sur leur vie. L'UE continuera de soutenir la transformation de l'éducation à l'échelle mondiale, notamment à travers les investissements «Global Gateway», pour améliorer l'accès des jeunes aux possibilités économiques, renforcer leur capacité à contribuer au développement durable et à mener les transitions écologique et numérique partout dans le monde, ainsi que pour soutenir leur santé et leur bien-être physique et mental et leur accès à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation. L'UE continuera d'accorder une attention particulière aux enfants et aux jeunes qui vivent dans des situations de conflit;

3. partenariat visant à connecter: multiplier les possibilités offertes aux jeunes de développer leurs réseaux et d'échanger avec leurs pairs du monde entier.

L'UE entend promouvoir la mobilité de la jeunesse, les échanges de jeunes et le développement de réseaux de jeunesse en tant qu'aspect essentiel de la dimension interpersonnelle de la stratégie «Global Gateway». L'objectif est de garantir la diversité et l'inclusion, tout en accordant une attention particulière aux obstacles sociaux et économiques, à la fracture numérique et aux risques liés à la désinformation.

Le plan d'action pour la jeunesse dans l'action extérieure de l'UE renforcera des initiatives existantes et lancera de nouvelles initiatives phares qui cibleront les jeunes du monde entier, notamment:

- l'initiative Youth and Women in Democracy, dotée d'un budget de 40 millions d'euros, qui renforcera la voix et le leadership des jeunes, des jeunes militants et des organisations dirigées par des jeunes dans le monde entier, en renforçant leurs droits, leur autonomisation et leur participation aux affaires publiques et politiques: Cette initiative soutiendra les organisations de terrain et les jeunes militants dans les domaines du contrôle des institutions, de la lutte contre la corruption, de l'observation des élections par les citoyens, de la promotion des réformes démocratiques, de l'éducation civique et de la promotion du droit de vote, de la liberté d'association et de réunion et des droits de l'homme;
- le Fonds pour l'autonomisation des jeunes, nouvelle initiative pilote dotée d'un budget de 10 millions d'euros, qui fournira un soutien financier direct aux initiatives dirigées par des jeunes dans les pays partenaires et axées sur la réalisation des objectifs de développement durable au niveau local, en particulier en ce qui concerne l'environnement et le changement climatique et l'inclusion des jeunes vulnérables et marginalisés;
- l'Académie de la jeunesse Afrique-Europe, qui canaliserait un soutien financier de 50 millions d'euros vers des possibilités d'apprentissage formelles et informelles et des échanges pour les jeunes désireux d'améliorer leurs compétences en matière de leadership et de créer des réseaux d'acteurs du changement en Afrique.

Le plan d'action pour la jeunesse s'inscrit dans le cadre des efforts mis en œuvre par les institutions de l'UE dans le contexte de l'[Année européenne de la jeunesse](#) 2022 et de sa dimension internationale et met en lumière le rôle important des jeunes dans la construction d'un avenir meilleur, plus écologique, plus inclusif et numérique.

Contexte

Le plan d'action pour la jeunesse est le résultat de consultations approfondies auxquelles ont participé plus de 220 parties prenantes dans le monde entier, en particulier des organisations de jeunesse et de défense des droits de l'enfant. Il répond à la demande légitime des jeunes, qui ressort également des résultats de la [conférence sur l'avenir de l'Europe](#), d'être associés de manière plus structurée aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions de l'UE.

Le plan d'action pour la jeunesse renforce la dimension internationale de la [stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse](#) et prend appui sur la [stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant](#).

Il s'appuie sur le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, qui souligne la nécessité d'une participation égale, entière et effective des jeunes à la vie publique et politique, ainsi que sur le socle européen des droits sociaux. Enfin, il met en œuvre le troisième plan d'action de l'UE sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) en mettant l'accent sur l'autonomisation des filles et des jeunes femmes.

Un [rapport](#) du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission sur les indicateurs relatifs à la jeunesse et les données connexes contribue à l'approche fondée sur des données factuelles adoptée à l'égard du plan d'action pour la jeunesse. Il propose une cartographie des données internationales relatives aux jeunes pour toute une série de grands domaines thématiques et formule des recommandations à l'intention de toutes les parties prenantes actives dans le domaine de la jeunesse, en vue d'une plus grande cohérence.

Le plan d'action pour la jeunesse soutiendra également la mise en œuvre du programme des Nations unies relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité et la contribution des jeunes à l'instauration d'une paix durable, à la justice et à la réconciliation et à la lutte contre l'extrémisme violent.

Pour en savoir plus

[Plan d'action pour la jeunesse: questions et réponses](#)

[Plan d'action pour la jeunesse \(communication conjointe de la Commission et du haut représentant\)](#)

[Rapport du centre commun de recherche de la Commission européenne sur les indicateurs relatifs à la jeunesse](#)

[Année européenne de la jeunesse](#) 2022

[Analyse de la consultation ciblée sur le plan d'action pour la jeunesse dans l'action extérieure de l'UE - Janvier 2022](#)

[Annexes du rapport - Analyse de la consultation ciblée sur le plan d'action pour la jeunesse](#)

Le Fonds social européen devient le Fonds social européen + : Lancement de la programmation 2021-2027, communiqué de presse, site du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, 30/11/2022

Principal instrument de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale, le Fonds social européen (FSE) connaît une nouvelle étape en devenant le Fonds social européen + (FSE+). Son programme national *Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences* a été approuvé par la Commission européenne le 27 octobre 2022. La programmation 2021-2027 est officiellement lancée !

Du FSE au FSE +

[À l'origine du Fonds social européen](#) ? Le Traité de Rome signé en 1957 par la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, qui établit la Communauté économique européenne (CEE) et avec elle, le FSE. Le fonds a alors deux objectifs : aider à la reconversion des travailleurs, par l'octroi d'allocations, et à leur mobilité, par des mesures de réinstallation.

Le FSE a évolué depuis sa création, mais reste encore aujourd'hui un des principaux instruments, à l'échelle européenne, pour investir dans le capital humain. Le fonds est révisé tous les 7 ans pour s'adapter aux évolutions de la société, en gardant pour objectif l'amélioration des perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens.

[Le programme FSE 2014-2020](#), qui avait notamment pour objectif de lutter contre la pauvreté, de favoriser l'éducation et la formation et de faciliter l'accès à un emploi durable s'achève. Avec sa nouvelle [programmation 2021-2027](#), le FSE devient le FSE+.

Toujours investi pour l'inclusion sociale, l'emploi et l'éducation, le FSE+ inclut désormais l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), le Fonds européen d'aides aux plus démunis (ex-FEAD) et le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et met ainsi l'accent sur la jeunesse et la lutte contre la pauvreté.

Les objectifs du FSE+

Doté d'un budget de 99,3 milliards d'euros, dont 6,674 milliards pour la France, le Fonds social européen + a pour objectifs de :

- Disposer d'une main d'œuvre qualifiée et résiliente prête pour l'avenir ;
- Aider les États membres à atteindre des niveaux d'emplois élevés ;
- Créer des sociétés inclusives et équitables qui visent à éliminer la pauvreté ;
- Participer à la mise en œuvre des principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux ;
- Soutenir et compléter les politiques des États membres qui garantissent l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et la protection et l'inclusion sociale.

« Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » : le programme national du FSE+ 2021-2027

Le programme national du FSE + *Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences* a été approuvé par la Commission européenne le 27 octobre 2022. Olivier Dussopt, ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion présente le programme dans la vidéo suivante :

Ce programme bénéficie d'une enveloppe d'un peu plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la [Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle](#) (DGEFP) du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et par les services de l'État en région.

Il se concentre sur trois priorités principales :

- L'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle vise notamment à financer des actions d'accompagnement vers l'emploi, d'insertion par l'activité économique et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elle concentre près de la moitié des ressources du programme.
- L'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative. Elle finance notamment des actions d'accompagnement vers l'emploi des jeunes, de soutien à l'apprentissage et de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire. Cette priorité mobilise un quart des ressources du programme.
- Les compétences, mutations économiques, système d'information. Elle vise notamment à financer des actions de développement des compétences des salariés dans les entreprises confrontées aux transitions numérique et écologique. Cette priorité concentre 12 % des ressources du programme.

Et quatre priorités complémentaires :

- La promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté. Cette priorité soutient des actions en matière d'égalité professionnelle, de vieillissement actif et de qualité de vie au travail.
- L'aide matérielle et alimentaire pour les plus démunis. Cette priorité permettra le financement d'actions dédiées à l'aide alimentaire et matérielle, en complément du programme « Soutien Européen à l'Aide Alimentaire » notamment en Outre-mer.
- L'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants. Cette priorité vise à favoriser l'innovation sociale en matière d'insertion et d'inclusion active.
- La réponse aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques, c'est-à-dire Mayotte, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Cette priorité vise à répondre aux enjeux spécifiques de ces territoires qui sont confrontés à un marché du travail moins favorable et à des problématiques liées à l'accès à l'emploi et à l'éducation, du fait de l'éloignement.

[En savoir plus sur les 7 priorités](#)

Prochain rendez-vous : « Les Trophées des initiatives FSE 2023 »

La quatrième édition du concours [Les Trophées des Initiatives FSE](#), organisée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et Régions de France vise à valoriser les projets cofinancés par le FSE.

L'objectif du concours ? Identifier les bonnes pratiques soutenues en France par le FSE, au titre de la période de programmation 2014 - 2020, et mettre en évidence des projets originaux et novateurs susceptibles d'intéresser et d'inspirer d'autres porteurs de projets.

Les initiatives sont mises en compétition suivant 4 catégories : égalité, inclusion, transformation numérique et jeunes. La cérémonie finale aura lieu à Paris, lors du premier trimestre 2023.

[En savoir plus.](#)

Génération Europe - jeunes talents franco-allemands, communiqué de presse,
site de l'OFAJ, 07/12/2022

À l'occasion du 60^e anniversaire du traité de l'Élysée, la France et l'Allemagne sont confrontées à de nouveaux défis communs.

Il y a 60 ans, des ennemis devenaient des amis. La France et l'Allemagne ont prouvé que l'histoire n'est pas une fatalité et que le présent et l'avenir se construisent ensemble grâce à l'engagement et au courage. Depuis 1963, les deux gouvernements encouragent, par le biais de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), les jeunes de France et d'Allemagne à prendre en main leur avenir dans une Europe de la démocratie, de la liberté et de la paix.

À l'occasion du 60^e anniversaire du traité de l'Élysée, la France et l'Allemagne sont confrontées à de nouveaux défis communs. Les gouvernements français et allemand souhaitent célébrer cet anniversaire particulier en lançant, en collaboration avec l'OFAJ et des partenaires issus de l'économie, des universités et de la société civile, le réseau « Génération Europe – jeunes talents franco-allemands ».

Ce réseau rassemblera des têtes pensantes, des personnalités d'avenir, aussi bien que des jeunes personnes engagées professionnellement et/ou bénévolement, ayant jusqu'à 35 ans, vivant en France et en Allemagne et souhaitant contribuer de manière durable aux relations franco-allemandes. Chaque année, vingt jeunes personnalités engagées seront sélectionnées. Elles seront issues de divers secteurs tels que l'économie, la politique, la société civile, l'administration, la culture, le développement durable, la tech, les sciences, les médias, le sport ou encore l'agriculture.

Les jeunes talents participeront à trois rencontres au cours de l'année, tour à tour en France et en Allemagne. Celles-ci seront traduites simultanément en français et en allemand. Ces rencontres favoriseront les échanges entre les participants et leur offriront un dialogue privilégié avec des experts de haut niveau et des acteurs établis, notamment dans les domaines de l'économie, de la politique, de la culture et de la société civile.

Ce programme offre à ses participants la possibilité d'échanger avec des personnes d'Allemagne et de France partageant les mêmes idées et de nouer des contacts personnels. Il s'agit également de mener une réflexion commune sur la manière de concevoir les thèmes d'avenir. Dans ce cadre, les participants peuvent apporter leurs différentes perspectives et expériences. Ce faisant, ils renforcent leurs compétences interculturelles, élargissent leurs compétences professionnelles comme leurs connaissances du pays voisin. Enfin, les jeunes talents feront partie d'un réseau d'anciennes et d'anciens qui soutiendra à long terme les relations franco-allemandes et portera l'amitié franco-allemande dans le futur. Dans ce cadre, la promotion 2023 y développera ensemble des initiatives qui iront au-delà de cette première année et qui permettront d'approfondir durablement les échanges entre les anciennes promotions du programme.

La première promotion sera réunie à Paris autour du 22 janvier 2023 à l'occasion de l'anniversaire du traité de l'Élysée.

Annexe A :
Textes législatifs
et réglementaires

Ne figurent ici que les textes réglementaires. La présence de communiqués figure à la thématique correspondante.

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, Légifrance, 22/02/2022

[Instruction du 07/02/2022](#) relative à la jeunesse, engagement et sport : programme national d'inspection et de contrôle – année 2021-2022, BOENJS n° 10 du 10 mars 2022

[Décret du 4 juillet 2022](#) relatif à la composition du Gouvernement, Légifrance, 05/07/2022

[Décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Légifrance, 21/07/2022

[Décret n° 2022-1073 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, Légifrance, 30/07/2022

[Lettre du 31/08/2022](#) relative à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche : programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023, Bulletin Officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 33, 08/09/2022

[Décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022](#) portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, Légifrance, 24/12/2022

[Circulaire](#) relative aux politiques prioritaires du Gouvernement, circulaire Légifrance, 19/09/2022

[Directive nationale d'orientation du 19/10/2022](#) relative aux politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023, BOENJS n° 39, 20/10/2022

[Décret n° 2022-1493 du 30 novembre 2022](#) relatif au délégué interministériel à la jeunesse, Légifrance, 01/12/2022

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

[Arrêté du 30 mars 2022](#) approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », Légifrance, 29/04/2022

[Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011](#) fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer, Légifrance, 28/12/2022

[Décret n° 2022-1667 du 26 décembre 2022](#) relatif aux modalités de prise en charge des coûts liés à la protection sociale des volontaires effectuant un engagement de service civique dans les collectivités ultramarines, Légifrance, 28/12/2022

Service national universel (SNU)

[Décret n° 2022-343 du 10 mars 2022](#) instituant une indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, Légifrance, 12/03/2022

[Arrêté du 10 mars 2022](#) fixant les montants de l'indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, Légifrance, 12/03/2022

Citoyenneté

[Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022](#) visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte, 22/03/2022

[Arrêté du 2 juin 2022](#) modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs au permis de conduire, Légifrance, 12/06/2022

[Décret n° 2022-1066 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, Légifrance, 30/07/2022

EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

[Circulaire du 24/01/2022](#) relative à la généralisation et l'éducation aux médias et à l'information, BOENJS n° 4, 27/01/2022

[Arrêté du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, Légifrance, 10/03/2022

[Arrêté du 5 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, Légifrance, 21/04/2022

[Décret n° 2022-643 du 25 avril 2022](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2021-2022, Légifrance, 26/04/2022

[Décret n° 2022-184 du 15 février 2022](#) relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, Légifrance, 16/02/2022

[Circulaire du 07/02/2022](#) relative à l'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, BOENJS n° 7, 17/02/2022

[Circulaire du 10/03/2022](#) relative à la labellisation égalité filles-garçons des établissements du second degré, BOENJS n° 11, 17/03/2022

[Décret n° 2022-540 du 12 avril 2022](#) relatif au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, Légifrance, 14/04/2022

[Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022](#) fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session d'examen 2022, Légifrance, 23/04/2022

[Arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020](#) fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur, Légifrance, 14/09/2022

[Circulaire du 29/06/2022](#) : circulaire de rentrée 2022 : une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être, BOENJS n° 26, 30/06/2022

[Note de service du 28/06/2022](#) relative au Passeport Educfi : mise en œuvre et modalités d'organisation - Rentrée scolaire 2022, BOENJS n° 28, 14/07/2022

[Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, Légifrance, 17/08/2022

[Le Conseil d'État valide la circulaire du 29 septembre 2021](#) autorisant les élèves transgenres à utiliser le prénom de leur choix, arrêt du Conseil d'Etat, Conseil d'Etat, 28/09/2022

[Décret n° 2022-1302 du 10 octobre 2022](#) relatif à la revalorisation du montant des bourses nationales d'enseignement du second degré pour l'année scolaire 2022-2023, Légifrance, 11/10/2022

[Circulaire du 09/11/2022](#) relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires, BOENJS n° 42, 10/11/2022

[Avenant n° 2 du 19 décembre 2022](#) relatif à la convention du 13 février 2017 portant avenant n° 4 à la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relative au programme d'investissements d'avenir (actions : « Internats d'excellence et égalité des chances » et « Internats de la réussite »), Légifrance, 20/12/2022

Enseignement supérieur

[Circulaire du 23/03/2022](#) relative à la vie étudiante : engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 31/03/2022

[Arrêté du 17/03/2022](#) relatif à Parcoursup : application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation - Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés, BOENJS n° 14, 07/04/2022

[Arrêté du 17/03/2022](#) relatif à Parcoursup : application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation - bassins de recrutement de référence des formations, BOENJS n° 14, 07/04/2022

[Circulaire du 14/04/2022](#) relative à Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers, BOENJS, n° 16, 21/04/2022

[Décret n° 2022-924 du 22 juin 2022](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 23/06/2022

[Arrêté du 22 juin 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2022](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 23/06/2022

[Arrêté du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup », Légifrance, 10/08/2022

[Arrêté du 06/10/2022](#) relatif à la phase de paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2022-2023, BOENJS n°38, 13/10/2022

[Arrêté du 15 avril 2022](#) relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, Légifrance, 27/04/2022

[Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, Légifrance, 31/08/2022

[Circulaire du 04/05/2022](#) relative à la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche, Bulletin officiel Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, n° 19, 12/05/2022

[Arrêté du 11 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019](#) relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, 13/05/2022

[Décret n° 2022-1232 du 14 septembre 2022](#) portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers, Légifrance, 15/09/2022

Orientation

[Note de service du 20/09/2022](#) relative à l'orientation et examens : calendrier 2023 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien, BOENJS n° 35, 22/09/2022

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 20 janvier 2022](#) fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail, Légifrance, 27/01/2022

[Décret n° 2022-321 du 4 mars 2022](#) relatif à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 06/03/2022

[Arrêté du 27 janvier 2022](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mesure de l'insertion professionnelle des élèves de voie professionnelle scolaire et des apprentis ayant quitté le système éducatif - INSERJEUNES », Légifrance, 27/01/2022

[Décret n° 2022-528 du 12 avril 2022](#) relatif à la contribution annuelle de France compétences au centre national de la fonction publique territoriale pour les frais de formation des apprentis, Légifrance, 13/04/2022

[Décret n° 2022-652 du 25 avril 2022](#) relatif au financement par le fonds de solidarité vieillesse des trimestres complémentaires accordés au titre de l'apprentissage, Légifrance, 26/04/2022

[Arrêté du 25 avril 2022](#) relatif au financement par le fonds de solidarité vieillesse des trimestres complémentaires accordés au titre de l'apprentissage, Légifrance, 26/04/2022

[Arrêté du 7 juin 2022](#) relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial », Légifrance, 08/06/2022

[Décret n° 2022-957 du 29 juin 2022 modifiant le décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021](#) relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/06/2022

[Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022](#) portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/06/2022

[Instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGESIP/DGER/DGAFP/2022/213 du 26 septembre 2022](#) relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2022, circulaire Légifrance, 28/09/2022

[Décret n° 2022-1273 du 29 septembre 2022](#) modifiant à titre dérogatoire et temporaire le délai de prise en compte des recommandations de France compétences relatives aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 30/09/2022

[Arrêté du 27 octobre 2022](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 29/10/2022

[Instruction interministérielle du 18/11/2022](#) relative Élaboration et publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2023, BOEN n° 47, p. 4, 15/12/2022

[Ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022](#) relative à l'apprentissage transfrontalier, Légifrance, 23/12/2022

[Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022](#) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/12/2022

[Arrêté du 29 décembre 2022](#) fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 30/12/2022

[Arrêté du 17 novembre 2021](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », Légifrance, 30/01/2022

[Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022](#) relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), Légifrance, 17/02/2022

[Décret n° 2022-199 du 18 février 2022](#) relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, Légifrance, 19/02/2022

[Arrêté du 9 mars 2022](#) fixant la liste des parcours ou contrats mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 5131-16 du code du travail, Légifrance, 11/03/2022

[Circulaire interministérielle n° DGEFP/MAJE/DIPLP/DIHAL/2022/117 du 22 avril 2022](#) relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture, Légifrance, 22/04/2022

[Décret n° 2022-1071 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, Légifrance, 30/07/2022

[Décret n° 2022-1713 du 29 décembre 2022 portant abrogation du décret n° 2020-266 du 17 mars 2020](#) instituant un haut-commissaire aux compétences, Légifrance, 30/12/2022

[Décret n° 2022-1747 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, Légifrance, 31/12/2022

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

[Loi n° 2022-140 du 7 février 2022](#) relative à la protection des enfants, Légifrance, 08/02/2022

[Instruction n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022](#) relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022, Circulaires Légifrance, 11/03/2022

[Circulaire n° JUSF2207619C du 3 mai 2022](#) relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, Info-mie.net, 05/05/2022

[Arrêté du 29 décembre 2022](#) portant dissolution du groupement d'intérêt public « Enfance en danger », Légifrance, 30/12/2022

[Décret n° 2022-1697 du 29 décembre 2022](#) relatif à l'information des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 226-5 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 30/12/2022

[Décret n° 2022-1729 du 30 décembre 2022](#) relatif au Conseil national de la protection de l'enfance, Légifrance, 31/12/2022

[Décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022](#) relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance, Légifrance, 31/12/2022

[Décret n° 2022-1728 du 30 décembre 2022](#) relatif au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, Légifrance, 31/12/2022

[Arrêté du 10 décembre 2022](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « France enfance protégée », Légifrance, 11/12/2022

Lutte contre les discriminations

[Campagne 2022-2023 pour des stages de qualité](#) proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+), circulaire Légifrance, 10/10/2022

[Instruction](#) relative au déploiement du réseau des référents laïcité dans le réseau de l'administration territoriale de l'Etat, circulaire Légifrance du 27/12/2022, 10/01/2023

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Circulaire NOR : INTK 2204832 J du 11/02/2022](#) relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour 2022, cipdr.gouv.fr, 14/02/2022

[Arrêté du 12 avril 2022](#) fixant pour l'année 2022 les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Légifrance, 15/04/2022

[Décret n° 2022-1125 du 5 août 2022](#) relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs [de moins de vingt-et-un ans] et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, Légifrance, 06/08/2022

[Arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022](#) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 01/11/2022

[Arrêté du 1er décembre 2022](#) fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, Légifrance, 06/12/2022

[Circulaire du 12/07/2022](#) relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés, BO Justice, 13/07/2022

[Arrêté du 21 novembre 2022](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2021, Légifrance, 22/11/2022

LOGEMENT

[Arrêté du 14 décembre 2022](#) portant prolongation de l'agrément d'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord jeunes » en faveur de personnes en situation de précarité, Légifrance, 23/12/2022

SANTE / BIEN-ETRE

[Arrêté du 2 mars 2022](#) fixant la convention type entre l'Assurance maladie et les professionnels s'engageant dans le cadre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement par un psychologue, Légifrance, 09/03/2022

[Instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM/2022/166 du 10 juin 2022](#) relative au dispositif de soutien par le Fonds de lutte contre les addictions aux actions régionales contribuant à la lutte contre les addictions pour 2022, Bulletin Officiel Santé Protection sociale Solidarité n° 2022/15, p. 84, 13/07/2022

[Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022](#) relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie [dont la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent], Légifrance, 29/09/2022

[Décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022](#) relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie [dont la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent], Légifrance, 29/09/2022

[Arrêté du 28 septembre 2022](#) fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, Légifrance, 29/09/2022

[Circulaire du 30/09/2022](#) relative aux enseignements primaire et secondaire : éducation à la sexualité, BOENJS n° 36, 30/09/2022

[Note d'information interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/DGOS/R4/DSS/2A/2022/209 du 18 novembre 2022](#) relative au guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence, Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/24, p. 75, 30/11/2022

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

[Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021](#) relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 27/09/2022

Usages du numérique

[Décret n° 2022-727 du 28 avril 2022](#) relatif à l'encadrement de l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, Légifrance, 29/04/2022

[Arrêté du 4 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 14 avril 2021](#) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription », Légifrance, 05/11/2022

[Arrêté du 18 octobre 2022](#) portant création d'un traitement de donnée à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE), Légifrance, 04/01/2023

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

[Instruction n° 104 du 14 mars 2022](#) relative à la mise en œuvre du dispositif « Colos apprenantes » pour l'année scolaire 2021/2022, Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 14/03/2022

[Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des organismes de formation](#) bénéficiant des habilitations nationale et régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2025, Légifrance, 20/04/2022

[Instruction du 23/06/2022](#) relative aux centres de vacances et de loisirs : préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs en accueils collectifs de mineurs – année 2023, BOENJS n° 28, 14/07/2022

[Instruction du 02/06/2022](#) relative aux Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives : campagne estivale 2022 de contrôle et d'évaluation, BOENJS n° 25, 23/06/2022

[Instruction du 02/05/2022](#) relative aux Accueils collectifs de mineurs et établissements d'activités physiques et sportives : mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », BOENJS n° 26, 30/06/2022

[Décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles](#) [abaissant à seize ans l'âge minimal d'inscription en formation préparant au BAFA], Légifrance, 16/10/2022

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

[Loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local, Légifrance, 22/02/2022

[Lire l'instruction](#) : Moyens d'intervention de la politique de la ville 2022, 22/03/2022

[Décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes rebond association »](#) visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, Légifrance, 05/04/2022

[Décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 instituant une aide « coûts fixes consolidation association »](#) visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, Légifrance, 05/04/2022

[Instruction relative à la mise en œuvre de Guid'Asso](#), ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, associations.gouv.fr, 28/04/2022

[Décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) relatif aux fonds de dotation, Légifrance, 17/05/2022

[Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022](#) relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives, Légifrance, 11/06/2022

[Décret n° 2022-1059 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, Légifrance, 30/07/2022

[Décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022](#) relatif aux associations inscrites à objet culturel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, Légifrance, 24/12/2022

[Arrêté du 21 décembre 2022](#) portant création d'un traitement relatif aux registres des associations et des associations coopératives des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, Légifrance, 28/12/2022

[Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022](#) relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences, Légifrance, 28/12/2022

Economie sociale et solidaire

[Décret n° 2022-576 du 19 avril 2022](#) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 21/04/2022

SPORT

[Circulaire du 12/01/2022](#) relative aux pratiques sportives : 30 minutes d'activité physique quotidienne, BOENJS n° 3, 20/01/2022

[Note de service du 27/07/2022](#) relative aux pratiques sportives : généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école primaire, BOENJS n° 30, 28/07/2022

[Circulaire du 12/01/2022](#) relative aux pratiques sportives : une école – un club, BOENJS n° 3, 20/01/2022

[Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022](#) visant à démocratiser le sport en France, Légifrance, 03/03/2022

[Décret n° 2022-846 du 1er juin 2022](#) relatif aux attributions du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, Légifrance, 02/06/2022

[Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022](#) relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives, Légifrance, 11/06/2022

[Décret n° 2022-925 du 22 juin 2022](#) relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence par une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, Légifrance, 23/06/2022

[Arrêté du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 modifié](#) fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération et modifiant le code du sport (partie réglementaire : arrêtés), Légifrance, 05/07/2022

[Décret n° 2022-1115 du 2 août 2022](#) relatif au « Pass'Sport », Légifrance, 04/08/2022

[Note de service du 26/08/2022](#) relative au sport au collège : expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens, BOENJS n° 32, 01/09/2022

[Arrêté du 9 août 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité hors temps scolaire, Légifrance, 24/09/2022

[Arrêté du 30 septembre 2022](#) relatif aux règles de sécurité et aux dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, Légifrance, 14/10/2022

[Décret n° 2022-1426 du 10 novembre 2022](#) relatif à la sélection complémentaire des candidats à l'entrée en formation aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) et à leurs certificats complémentaires, Légifrance, 11/11/2022

[Décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022](#) relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, Légifrance, 25/11/2022

[Arrêté du 24 novembre 2022](#) portant création des comités sociaux d'administration des centres de ressources d'expertise et de performance sportive, Légifrance, 25/11/2022

[La politique de l'État en faveur du parasport](#), référé de La Cour des comptes, 16/06/2022, publié le 05/12/2022

MOBILITE DES JEUNES

[Recommandation du Conseil du 5 avril 2022](#) relative à la mobilité des jeunes volontaires dans l'Union européenne, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 11/04/2022

[Circulaire du 14/04/2022](#) relative à la procédure nationale de préinscription Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers sur la mobilité, BOENJS n° 16, 21/04/2022

[Décret n° 2022-1067 du 28 juillet 2022](#) pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, Légifrance, 30/07/2022

[Décret n° 2022-1129 du 4 août 2022](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements du second degré (mobilité scolaire européenne et internationale), Légifrance, 06/08/2022

[Arrêté du 4 août 2022](#) relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique, Légifrance, 06/08/2022

UNION EUROPEENNE

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#), réunis au sein du Conseil - Favoriser l'engagement des jeunes en tant qu'acteurs du changement en faveur de la protection de l'environnement, Conseil de l'Europe, Journal officiel de l'Union européenne, 12/04/2022

[Conclusions of the Council](#) and the representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council on promoting the intergenerational dimension in the youth field to foster dialogue and social cohesion, Council of the European Union, Brussels, 28/11/2022

[Note de service du 30/12/2022](#) concernant l'appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2021-2027) - Année scolaire et universitaire 2023-2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n° 2, 12/01/2023

Annexe B : Avis et rapports

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, [Conseil d'orientation des politiques de jeunesse : rapport d'activité 2021](#), 15/04/2022 – 64 p.

Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, [Les grands défis des années à venir pour les jeunes](#), Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, adopté le 21/06/2022 par les membres du COJ – 92 p.

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

[Agence du service civique](#), rapport d'activité 2021, 2022

EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

HEDON, Claire, DELEMAR, Eric, [L'accompagnement humain des élèves en situation de handicap](#), rapport du Défenseur des droits, août 2022 – 36 p.

[L'Education nationale en chiffres 2022](#), République Française, Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, septembre 2022 – 13 p.

Enseignement supérieur

SCHUHL, Pierrette ; NDAO, Guirane, [Les bilans académiques PARCOURSUP année 2021](#), ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques, MESR - SIES, juillet 2022 3^{ème} édition – 180 p.

SCHUHL, Pierrette ; WISLEZ, Rémi, [Les étudiants en apprentissage dans l'enseignement supérieur : effectif, profil et réussite](#), Note d'information du SIES, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 31 août 2022 – 8 p.

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Cour des comptes, [Le plan #1jeune1solution en faveur de l'emploi des jeunes](#), rapport public annuel 2022, février 2022 – 33 p.

DARES, GHRAIRI, Jihene ; ARNOULT, Emilie, [Quel recours des jeunes au service public de l'emploi ? Les enseignements de l'appariement entre le fichier historique de Pôle emploi et les enquêtes Emploi](#), Dares, République Française, document d'études n° 260, 19/07/2022 – 35 p.

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier, Légifrance, 23/12/2022

JUSTICE

[La justice restaurative pour les mineurs](#), ministère de la justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, décembre 2021, paru le 05/04/2022 – 43 p.

CULTURE

GIORGI, Julien ; SCOTT, Suzanne, [Crise sanitaire dans le secteur culturel - Impact de la pandémie de Covid-19 et des mesures de soutien sur l'activité et la situation financière des entreprises culturelles en 2020 \[CE-2022-1\]](#), ministère de la Culture, collection Culture études, février 2022 – 36 p.

[Les jeunes Français et la lecture : suivre les pratiques de lecture, comprendre les comportements et usages des jeunes de 7 à 25 ans](#), Centre national du livre (CNL), Ipsos, mars 2022 – 92 p.

VIE ASSOCIATIVE / ESS

Vie associative

[Observatoire de la marchandisation des associations](#), mobilisation des associations citoyennes, appel aux associations citoyennes à se mobiliser pour une transformation écologique, démocratique et solidaire, octobre 2022

BAZIN, Cécile ; DUROS, Marie ; BASTIANI, Béatrice ; BEN AYED, Aziz, Recherche & solidarités avec le soutien de Hexopée, créateurs de citoyenneté, [La France associative en mouvement 20^{ème} édition](#), octobre 2022

Le mouvement associatif, [20 initiatives inspirantes en période de crise sanitaire](#), le mouvementassociatif.org/initiatives-covid19, février 2022 – 40 p.

Hexopée, créateurs de citoyenneté, SYNOFDES, syndicat national des organismes de formation, [Le baromètre édition 2021 : résultats de l'enquête réalisée du 17 décembre 2021 au 17 janvier 2022](#), janvier 2022

Réserve civique, [Site Internet Jeveuxaider.gouv.fr](#), janvier 2022

UNION EUROPEENNE

[Rapport de la conférence européenne de la jeunesse : conférence virtuelle](#), Présidence française du Conseil de l'Union européenne, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, CNAJEP, 24-26 janvier 2022 – 26 p.

Annexe C :
Sélection de documents sur
les politiques de jeunesse

Ces documents sur les politiques de jeunesse, parus en 2022, sont extraits de la base documentaire Télémaque (<https://injep.kentikaas.com/>) et consultables au [Centre de ressources](#) de l'INJEP.

Articles

DEVRIENDT, Arthur ; DEMOULIN, Jeanne, 'On peut associer les jeunes des quartiers populaires à la fabrique des politiques publiques' [Entretien avec Jeanne Demoulin, maître de conférence à l'université Paris X Nanterre], LA GAZETTE DES COMMUNES - n° 5/2601, février 2022 - p. 37

Agir en politique ? Les ados face à l'engagement [Dossier], LECTURE JEUNE - n° 181, mars 2022 - pp. 4-41

CORDOBES, Stéphane ; HUREL, Karine, La place des jeunes dans la construction politique de l'avenir, Horizons publics - n° 26, mars-avril 2022 - pp. 98-99

LAZAROVA, Rouja, La crise pousse au renouveau des politiques de soutien à la jeunesse, LA GAZETTE DES COMMUNES - n° 13/2609, avril 2022 - pp. 46-47

PARISSE, Jordan ; MOALIC, Maëlle, [La jeunesse dans les politiques des conseils départementaux - Un défi de coordination au défi de la fragmentation des interventions](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 59, juin 2022 - 4 p.

LE FOLL, Clément ; BOZEC, Géraldine, « Les jeunes sont un miroir grossissant de l'ensemble du corps électoral » [Entretien avec Géraldine Bozec, maître de conférence en sociologie], LA GAZETTE DES COMMUNES - n° 27-28/2623-2624, 18 juillet 2022 - 2 p.

[Le désir d'écologie, impensé de la transition](#), FUTURIBLES - n° 450, septembre-octobre 2022 - pp. 57-71

LONCLE, Patricia ; MAUNAYE, Emmanuelle, [La jeunesse dans les politiques locales : échelons de décision et partenariats \[Dossier\]](#), AGORA débats/jeunesses - n° 92, octobre 2022 - pp. 55-144

JAMES, Samuel ; VENET, Thomas, [Séjours de cohésion 2022 : des motivations et expériences vécues plurielles SNU](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 61, octobre 2022 - 4 p.

Ouvrages

BOYADJIAN, Julien, Jeunesses connectées : les digital natives au prisme des inégalités socio-culturelles, Presses Universitaires du Septentrion ; Université de Lille, CNRS, UMR 8026 ; CERAPS - Centre d'Etudes et de Recherches Administratives Politiques et Sociales ; Sciences Po Lille, 2022 - 254 p. Collection : Espaces politiques
Cote : C 37 BOY J

SCHERER, Pauline ; PARISSE, Jordan ; PORTE, Emmanuel ; MAINFRAY, Anaïs, [L'alimentation à la croisée des champs de l'action publique et de la vie associative](#), INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2022 - 88 p. Collection : Cahiers de l'action, n° 58, avril
Cote : SAN 5 SCH

BAILLY, Baptiste ; LOUVET, Guillaume ; BOURDON, Michaël, [Les institutions de l'Etat social à l'épreuve de la pandémie](#), Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociales (CNLE) - n° juin 2022 - 21 p.
Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

VENET, Thomas, [Le service civique en chiffres](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2022 - 2 p. Collection : Fiches repères, n° 41, août
Cote : BR JEU 1 REP

MENAOUINE, Daniel, La jeunesse au cœur de la Défense édition 2022 (Données 2021), France. Ministère des armées ; Secrétariat général pour l'administration ; Direction du service national et de la jeunesse (DNSJ) ; Commission Armées-jeunesse, 2022 - n.-p.
Cote : BR STE 83 MEN (2022)

WILLIAMSON, Howard ; BASARAB, Tanya, Il était temps ! : manuel de référence pour la politique de jeunesse: une perspective européenne, Editions du Conseil de L'Europe ; Partenariat jeunesse ; Union Européenne, 2022 - 190 p. Collection : Connaissances sur la jeunesse
Cote : EU 21 FRA

Rapports-Etudes

CORCEIRO, David ; DUBOIS, Marianne, Assemblée Nationale, [Evaluation des politiques publiques en faveur de la citoyenneté](#) ; Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, mars 2022 - 177 p. Collection : Rapport d'information n° 5150
Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

[Les politiques d'insertion professionnelle des jeunes : chronologie](#), mars 2022
Dossier thématique - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

CHAMI, Suzanne ; BOLO, Philippe ; BAZILLON, Bernard ; DA COSTA, Philippe, [Evaluation des actions associatives](#), Institut IDEAS - n° avril 2022 - 66 p.
Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

DULIN, Antoine ; MOREAU, Héloïse, [Les grands défis des années à venir pour les jeunes](#), Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ), juin 2022 - 92 p.
Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

DEFASY, Aude ; DESJONQUERES, Thibaut ; HERVIEU, Nicolas ; LEPLAIDEUR, Marie ; COUSTEAUX, Anne-Sophie ; JAMES, Samuel, [Déploiement du Service national universel sur l'ensemble du territoire français en 2021 - Enseignements de l'évaluation des séjours de cohésion](#), Cabinet Pluricité Conseil ; Itinere, INJEP, 2022 - 176 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/02

COLLECTIF, [Déploiement du Service national universel sur l'ensemble du territoire français en 2021 - Enseignements de l'évaluation des séjours de cohésion. Annexes : monographies de 12 sites](#), INJEP, 2022 - 265 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/03

PARISSE, Jordan ; MOALIC, Maëlle, [Les politiques de jeunesse des conseils régionaux - Politiques sectorielles, dynamiques transversales et gouvernance partenariale](#), INJEP, 2022 - 85 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/09

PARISSE, Jordan ; MOALIC, Maëlle, [Les politiques de jeunesse des conseils départementaux - Une analyse croisée de deux monographies de territoire](#), INJEP, 2022 - 81 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/11

CHEVALLIER, Marion ; DEFASY, Aude ; LEPLAIDEUR, Marie ; Cabinet Pluricité, [Déploiement du Service national universel sur l'ensemble du territoire français - Évaluation qualitative des séjours de cohésion de février 2022](#), INJEP, 2022 - 136 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/12

GALLAND, Olivier ; LAZAR, Marc, [Une jeunesse plurielle](#), Institut Montaigne, 2022 - 172 p.
Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

Annexe D : Publications de l'INJEP

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur [le site de l'Injep](#) ou au sein de son [centre de ressources](#).

Les publications ci-dessous sont toutes des publications de 2022.

Agora débats / jeunesse

GUÉRANDEL, Carine ; MARDON, Aurélia. [Construction des féminités et des masculinités juvéniles dans le sport \[Dossier\]](#), AGORA débats/jeunesses - n° 90, mars 2022 - pp. 58-150

COURONNE, Julie ; SARFATI, François. [Parcours de jeunes en institutions \[Dossier\]](#), AGORA débats/jeunesses - n° 91, juin 2022 - pp. 54-132

LONCLE, Patricia ; MAUNAYE, Emmanuelle. [La jeunesse dans les politiques locales : échelons de décision et partenariats \[Dossier\]](#), AGORA débats/jeunesses - n° 92, octobre 2022 - pp. 55-144



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'Agora débats / jeunesse sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'Injep.

Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires

Complexité des territoires, recompositions administratives, transformation des pratiques juvéniles, dispositifs multiples, nécessité de compétences renouvelées... Les professionnels et bénévoles des politiques de jeunesse, du développement local et de l'éducation populaire sont de plus en plus contraints à une adaptation permanente, faite de création voire d'expérimentation. Le partage d'idées, de valeurs et d'approches permet alors à chacun de s'enrichir mutuellement et de construire ainsi une intervention adaptée. C'est dans cette dynamique que cette collection se propose d'offrir aux acteurs de la jeunesse des ressources sur des champs thématiques variés, utiles à leur travail, avec la volonté affirmée de faire émerger l'intelligence des pratiques.

Les dernières publications de la revue *Cahiers de l'action* :

SCHERER, Pauline ; PARISSÉ, Jordan ; PORTE, Emmanuel ; MAINFRAY, Anaïs. [L'alimentation à la croisée des champs de l'action publique et de la vie associative](#), INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2022 - 88 p. Collection : Cahiers de l'action, n° 58, avril
Cote : SAN 5 SCH

PORTE, Emmanuel (Dir.) ; PARISSÉ, Jordan (Dir.) ; COLLECTIF. [Des liens et des lieux : l'aller-vers* en pratiques](#), INJEP ; République française ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2022 - 81 p. Collection : Cahiers de l'action, n° 59, décembre
Cote : SOC 2 POR



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

INJEP Analyses & synthèses

BRICE MANSENCAL, Lucie ; MULLER, Jorg ; BERTHUET, Solen ; MILLOT, Charlotte ; TIMOTEO, Joaquim, [Le moral des jeunes fortement affecté par la crise sanitaire](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 54, janvier 2022 - 4 p.

LESCURE, Emmanuel de ; PORTE, Emmanuel ; RICHEZ, Jean-Claude, [Les universités populaires : entre accès aux savoirs, sociabilité et solidarité](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 55, février 2022 - 4 p.

COURONNE, Julie, [Habiter en foyer de jeunes travailleurs - Entre « urgence sociale » et « coup de pouce »](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 56, mars 2022 - 4 p.

HUILLERY, Elise ; BOUGUEN, Adrien ; CHARPENTIER, Axelle ; ALGAN, Yann ; CHEVALLIER, Coralie, [Développer les compétences socio-comportementales des élèves - Un levier pour améliorer les résultats scolaires dans les collèges défavorisés](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 57, avril 2022 - 4 p.

CAILLE, Jean-Paul ; DIDIER, Mathilde, [Quatre collégiens sur cinq envisagent de devenir bénévoles dans une association](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 58, mai 2022 - 4 p.

PARISSE, Jordan ; MOALIC, Maëlle, [La jeunesse dans les politiques des conseils départementaux - Un défi de coordination au défi de la fragmentation des interventions](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 59, juin 2022 - 4 p.

HOIBIAN, Sandra ; MULLER, Jorg, [Regain d'optimisme des jeunes en 2022 après deux ans de pandémie](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 60, septembre 2022 - 4 p.

JAMES, Samuel ; VENET, Thomas, [Séjours de cohésion 2022 : des motivations et expériences vécues plurielles - SNU](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 61, octobre 2022 - 4 p.

LARDEUX, Laurent ; TIBERJ, Vincent, [Elections présidentielles 2022 - Le vote et l'abstention des jeunes au prisme de leurs valeurs et de leur situation sociale](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 62, novembre 2022 - 4 p.



Chaque numéro de *Injep Analyses et synthèses* peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'INJEP.

Fiches Repères

DIETSCH, Bruno, [Les diplômés 2020-2021 d'un BPJEPS éducateur sportif ou animateur](#), INJEP ; DJEPVA ; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2022 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 40, août

VENET, Thomas, [Le service civique en chiffres](#), INJEP ; DJEPVA ; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2022 - 2 p. Collection : Fiches Repères, avril, n° 41

VENET, Thomas, [Le service civique en chiffres](#) (mise à jour), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2022 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 41, août

DIETSCH, Bruno, [Le poids économique du sport](#) (mise à jour), INJEP ; DJEPVA ; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2022 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 52, août

FOIRIEN, Renaud, [Fréquentation des accueils collectifs de mineurs \(accueils de loisirs, colonies de vacances, scoutisme...\)](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2022 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 56, mai

PELE, Tino, [Pratique sportive et état de santé](#), INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2022 - 2 p. Collection : Fiches Repères, mai, n° 59

Les Fiches Repères peuvent être téléchargées gratuitement [ici](#).

Rapports-Études

Les derniers rapports d'étude parus :

BERHUET, Solen ; BRICE MANSENCAL, Lucie ; HOIBIAN, Sandra ; MILLOT, Charlotte ; MULLER, Jorg, [Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2021](#), INJEP, 2022 - 221 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/01

DEFASY, Aude ; DESJONQUERES, Thibaut ; HERVIEU, Nicolas ; LEPLAIDEUR, Marie ; COUSTEAUX, Anne-Sophie ; JAMES, Samuel ; Cabinet Pluricité ; Itinere Conseil, [Déploiement du Service national universel sur l'ensemble du territoire français en 2021 - Enseignements de l'évaluation des séjours de cohésion](#), INJEP, 2022 - 176 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/02

COLLECTIF, [Déploiement du Service national universel sur l'ensemble du territoire français en 2021 - Enseignements de l'évaluation des séjours de cohésion. Annexes : monographies de 12 sites](#), INJEP, 2022 - 265 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/03

LOCHET, Jean-François ; NEVEU, Philippe ; DIETSCH, Bruno, [L'insertion professionnelle des diplômés BPJEPS éducateurs sportifs et animateurs socioculturel avant la crise sanitaire - Situation selon les spécialités en 2017-2018](#), INJEP, 2022 - 12 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/04

JUNG LORIENTE, Céline ; MAHUT, David, [Trajectoires et socialisations des jeunes aidantes](#), INJEP, 2022 - 180 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/05

DIETSCH, Bruno, [Les sports de nature en France - Points de repère et tendances 2020](#), INJEP, 2022 - 13 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/06

OUALHACI, Akim, [« Les têtes de quartier » - Enquête sur des figures d'intellectualité en milieux populaires](#), INJEP, 2022 - 105 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/07

WANG, Su ; RAULT, Wilfried, [L'homosexualité à l'épreuve de la mobilité internationale - Une enquête exploratoire sur les jeunes gays et lesbiennes chinois.es qui vivent en France](#), INJEP, 2022 - 77 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/08

PARISSE, Jordan ; MOALIC, Maëlle, [Les politiques de jeunesse des conseils régionaux - Politiques sectorielles, dynamiques transversales et gouvernance partenariale](#), INJEP, 2022 - 85 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/09

STROMBONI, Tana ; URBANO, Romane, [Évaluation nationale des cités éducatives - Premiers enseignements sur l'appropriation du programme en matière de continuité éducative, d'orientation-insertion et de place des familles](#), INJEP, 2022 - 66 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/10

PARISSE, Jordan ; MOALIC, Maëlle, [Les politiques de jeunesse des conseils départementaux - Une analyse croisée de deux monographies de territoire](#), INJEP, 2022 - 81 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/11

CHEVALLIER, Marion ; DEFASY, Aude ; LEPLAIDEUR, Marie ; Cabinet Pluricité, [Déploiement du Service national universel sur l'ensemble du territoire français - Évaluation qualitative des séjours de cohésion de février 2022](#), INJEP, 2022 - 136 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/12

VIAL, Benjamin, [Agir sur le non-recours des jeunes en rupture de logement - Apports et limites d'un dispositif de lutte contre le non-recours](#), INJEP, 2022 - 86 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/13

HOIBIAN, Sandra ; MULLER, Jorg ; GRUBER, Nicole ; MILLOT, Charlotte [Moral, état d'esprit et engagement citoyen des jeunes en 2022 - Résultats du baromètre DJEPVA sur la jeunesse](#), INJEP, 2022 - 63 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/14

DEJEANS, Louise, [Les LGBTI-phobies dans le monde sportif - Une analyse de l'hétéro-normativité dans les sections sport de combat de deux associations franciliennes](#), INJEP, 2022 - 143 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/15

ARTIS, Amélie ; URVOA, Philippe, [L'épreuve du premier salarié dans le monde associatif - Déséquilibres sur la gouvernance, l'organisation du travail et le modèle de financement](#), INJEP, 2022 - 95 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/16

GRUBER, Nicole ; MAES, Colette ; MILLOT, Charlotte, [Reprise de la mobilité internationale des jeunes en 2022 - Résultats du baromètre DJEPVA sur la jeunesse](#), INJEP, 2022 - 39 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/17

HOIBIAN, Sandra ; MULLER, Jorg, [Le regard des jeunes sur l'Union européenne en 2022 - Résultats du baromètre DJEPVA sur la jeunesse](#), INJEP, 2022 - 53 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2022/18



Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'INJEP.

Centre de ressources
de l'INJEP

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de la vie associative, de l'éducation populaire et du sport, le Centre de ressources de l'INJEP, c'est :

- ▶ **Un fonds documentaire spécialisé** comprenant :
 - Un peu plus de 50 000 références : ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse spécialisée, dans les domaines de la jeunesse, de la vie associative, de l'éducation populaire et du sport.
 - Une cinquantaine d'abonnements en cours à des revues et une collection de revues de 200 titres en réserve.
 - un fonds ancien sur l'éducation populaire : ouvrages du XIX^e - XX^e siècle,
 - un fonds patrimonial : la collection complète des *Cahiers de l'animation* produite par l'INJEP de 1972 à 1987.
 - un fonds d'usuels et de documents de préparation aux concours administratifs.

Thématiques :

- Jeunesse
- Education populaire
- Vie associative
- Animation
- Engagement
- Sport

- ▶ **Des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne et consultables sur place :
 - [INJEP Veille & Actus](#) : sélection bimensuelle d'articles sur la jeunesse en texte intégral (plus de 6 000 abonnés).
 - [Un an de politiques de jeunesse](#). Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
 - Une sélection mensuelle des [nouvelles acquisitions](#) du Centre de ressources.
 - **Des bibliographies thématiques**. Ces bibliographies sont élaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité.

▶ **Télémaque**

Base documentaire en ligne du Centre de ressources, **Télémaque** (<https://injep.kentikaas.com/>) propose des références bibliographiques d'actes de colloques, d'articles, de revues spécialisées, d'ouvrages, de rapports, d'enquêtes/sondages, de dossiers documentaires, de mémoires-thèses et de textes officiels sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire et de la vie associative.

Créée en 1993, la base de données recense des documents dont certains sont [téléchargeables](#).

▶ **Les Rendez-vous de la doc**

Présentation mensuelle, en visio-conférence et sur place, de travaux réalisés par ou pour l'INJEP destinés à un public de professionnels et d'acteurs de la jeunesse, de la vie associative et du sport. Une bibliographie illustrant le sujet est à chaque fois réalisée.

▶ **Des recherches documentaires personnalisées** réalisables à la demande.

▶ **Un accueil individuel ou en groupe d'usagers**

- Le Centre de ressources est ouvert du mardi au vendredi sur rendez-vous de 13h00 à 17h00, en matinée uniquement sur rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.
- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages, renouvelables une fois, pour une durée de 3 semaines.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable. Un accès au WIFI est aussi proposé.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.
- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents (CREPS IDF, Université Paris-Est Créteil, Université Paris-13, etc.) viennent régulièrement au Centre de ressources. Après une visite du centre, les formateurs profitent des ressources mises à leurs dispositions pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation.



Un an de politiques de jeunesse est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse. Les textes réglementaires et les communiqués sont classés par thématiques, portant sur les domaines d'expertise de l'INJEP, de janvier à décembre 2022.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est un lieu de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

Sa mission : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

Son ambition : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

Le Centre de ressources de l'INJEP

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et de sport. Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'Institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.



ISSN : 1763-623X